



Plan Local d'Urbanisme

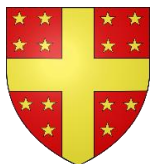
Commune d'Abbévillers

Modification n°1 du PLU approuvée le 28 novembre 2024

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr

LISTE DES PIECES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS DU DOCUMENT D'URBANISME

Additif au rapport de présentation	28 novembre 2024
Additif au rapport de présentation	19 juillet 2018
Rapport de présentation	09 novembre 2017



COMMUNE D'ABBEVILLERS

- ✓ Plan Local d'urbanisme approuvé le 9 novembre 2017
- ✓ Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 juillet 2018



Modification n°1 du PLU approuvée le 28 novembre 2024



Pièce n°1 B : Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 28 novembre 2024

Le Maire



Visa sous-préfecture

SOUS-PREFECTURE

05 DEC. 2024

MONTBELIARD

SOMMAIRE

A – MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ABBEVILLERS AVEC LE SCOT DU PAYS DE MONTBELIARD	8
1 Modification des zones 1AU et 2AU	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Modification proposée	10
1.3 Justifications.....	15
1.3.1 Réajuster les besoins en logements d'Abbévillers au contexte actuel du village et de l'agglomération	15
1.3.2 L'analyse des capacités de renouvellement au sein du tissu urbanisé	15
1.3.3 Evaluation du besoin d'extension urbaine pour répondre aux objectifs de production de logements.....	17
1.3.4 Choix des zones d'extension urbaine pertinentes au regard du besoin	17
2 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	32
2.1 Contexte et justifications	32
2.2 Modification proposée	33
2.2.1 Suppression d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	33
2.2.2 Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU Rue du Vannet.....	33
1.1.1 Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur de densification en centre village.....	37
3 Modification de la zone UB	41
3.1 Contexte et justifications	41
3.2 Modification proposée	42
4 Modification des zones 1AUX et UX.....	43
4.1 Contexte.....	43
4.2 Modification proposée	44
4.3 Justifications.....	45
5 Modification du Règlement littéral	46
5.1 Contexte et justifications	46
5.2 Modification proposée	46

5.2.1	Suppression de dispositions du règlement écrit	46
5.2.2	Modification formelle du règlement écrit relatif à la zone 1AU	46
6	Modification des Emplacements Réservés.....	47
6.1	Contexte et justifications	47
6.2	Modification proposée	47
7	Mise à jour du PADD.....	48
7.1	Contexte.....	48
7.2	Mise à jour proposée.....	49
7.2.1	Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale	49
7.2.2	Axe 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces.....	50
7.2.3	AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local	50
7.3	Justifications.....	51
B – AUTRES MODIFICATIONS		54
8	Correction d'une erreur matérielle	55
8.1	Contexte et justifications	55
8.2	Modification proposée	56
9	Clarification de règles écrites concernant les toitures des annexes	57
9.1	Contexte et justifications	57
9.2	Modification proposée	58
10	Modification des règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS	59
10.1	Contexte et justifications	59
10.2	Modification proposée	60
11	Modification des règles de stationnement afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement.....	62
11.1	Contexte et justifications	62
11.2	Modification proposée	63

12	Introduction d'un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU.....	65
12.1	Contexte et justifications	65
12.2	Modification proposée	66
13	Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives	67
13.1	Contexte et justifications	67
13.2	Modification proposée	67
14	Intégration d'une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.....	68
14.1	Contexte et justifications	68
14.2	Modification proposée	69
15	Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU.....	70
16	Les pièces de PLU impactées.....	71
ANNEXE 1 : Carte des dents creuses écartées et catégorisation		72

Renseignements généraux

Personne publique compétente : Commune d'Abbévillers

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme

Procédure concernée : Modification n°1

Nombre de communes concernées : 1

Nombre d'habitants : 1 090 (2021)

Superficie du territoire : 11,18 km²

Existence de documents supra-communaux :

- SCoT du Pays de Montbéliard en vigueur approuvé le 16 décembre 2021 ;
- PLH 2021-2026 approuvé le 17 décembre 2020 ;
- Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.

Préambule

La commune d'Abbévillers a approuvé son PLU par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017.

Le PLU a ensuite évolué à l'occasion d'une modification simplifiée approuvée le 19 juillet 2018.

La commune souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification, afin de mettre son PLU en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard, exécutoire depuis le 21 février 2022.

En effet, l'analyse du PLU d'Abbévillers révèle un surdimensionnement des zones de développement urbain au regard des besoins exprimés par le SCoT pour les villages, ainsi que la programmation d'une extension de la zone d'activités située à la « Douane », qui n'est pas intégrée au schéma des ZAE du SCoT.

La mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers consistera donc essentiellement à adapter les capacités de développement résidentiel à un objectif de stabilité démographique, et par conséquent à réévaluer l'opportunité de certains secteurs de développement du PLU, ainsi qu'à supprimer la zone d'extension économique.

En outre, la commune souhaite mettre à profit cette modification pour :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Clarification de règles écrites concernant les toitures des annexes ;
- Modification des règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS ;
- Modifier des règles de stationnement, afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement ;
- Introduire un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU ;
- Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Et intégrer une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.

La modification sera conduite dans le respect des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

L. 153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L. 153-37 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

L. 153-40 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L. 153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

A – MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ABBEVILLERS AVEC LE SCOT DU PAYS DE MONTBELIARD

1 Modification des zones 1AU et 2AU

1.1 Contexte

Conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les PLU(i) et cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT.

Un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) le 16 décembre 2021 (il est exécutoire depuis le 21 février 2022), tandis que le PLU d'Abbévillers est antérieur (approuvé le 9 novembre 2017).

L'analyse du PLU d'Abbévillers, réalisée par l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard en juillet 2022, conclut à l'incompatibilité du document.

L'un des facteurs d'incompatibilité réside dans un surdimensionnement des zones de développement urbain au regard des besoins exprimés par le SCoT pour les villages. Si les besoins en nombre de logements du PLU d'Abbévillers sont bien justifiés et précisés au regard des évolutions socio-démographiques et des caractéristiques du parc de logements, ils sont néanmoins aujourd'hui supérieurs aux orientations du nouveau SCoT. En effet, le PLU prévoit une production de 9 logements par an, là où le calcul au prorata du poids de population prévu par le SCoT donnerait un rythme de 3 logements par an.

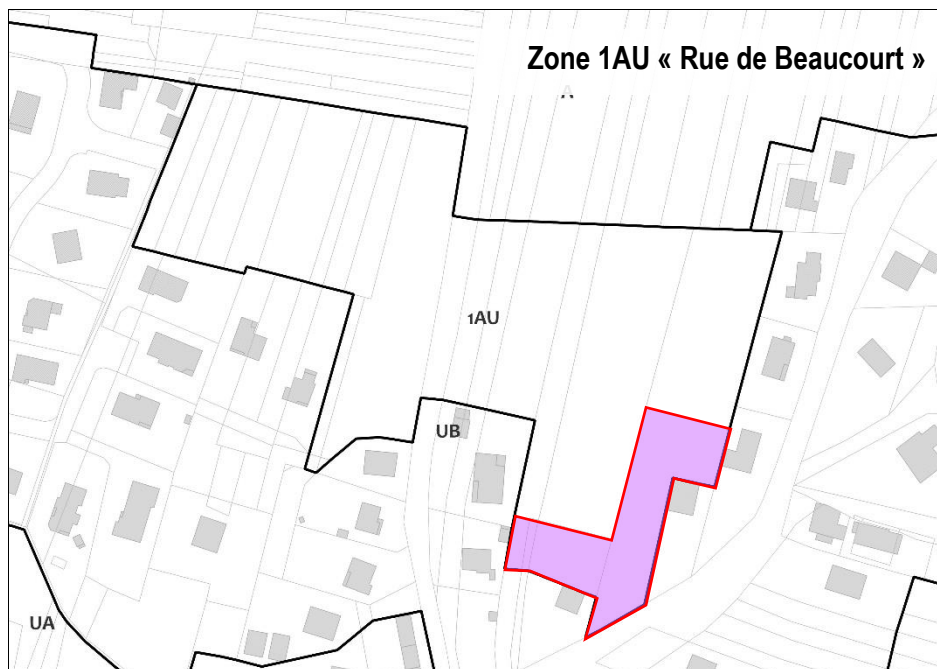
Ce surdimensionnement est directement lié à un objectif de croissance démographique, ce qui est proscrit par le SCoT, qui fixe un objectif de stabilisation démographique.

La mise en compatibilité consiste donc à adapter les capacités de développement résidentiel à un objectif de stabilité démographique. Ce qui conduit à réévaluer l'opportunité de certains secteurs de développement du PLU.

Cela permettra également de mieux prendre en compte plusieurs espaces ouverts de la commune, constitutifs de corridors écologiques prairiaux identifiés par le nouveau SCoT et impactant des zones AU (Au Suelot et rue Beaucourt) du PLU d'Abbévillers.

1.2 Modification proposée

Zonage en vigueur :

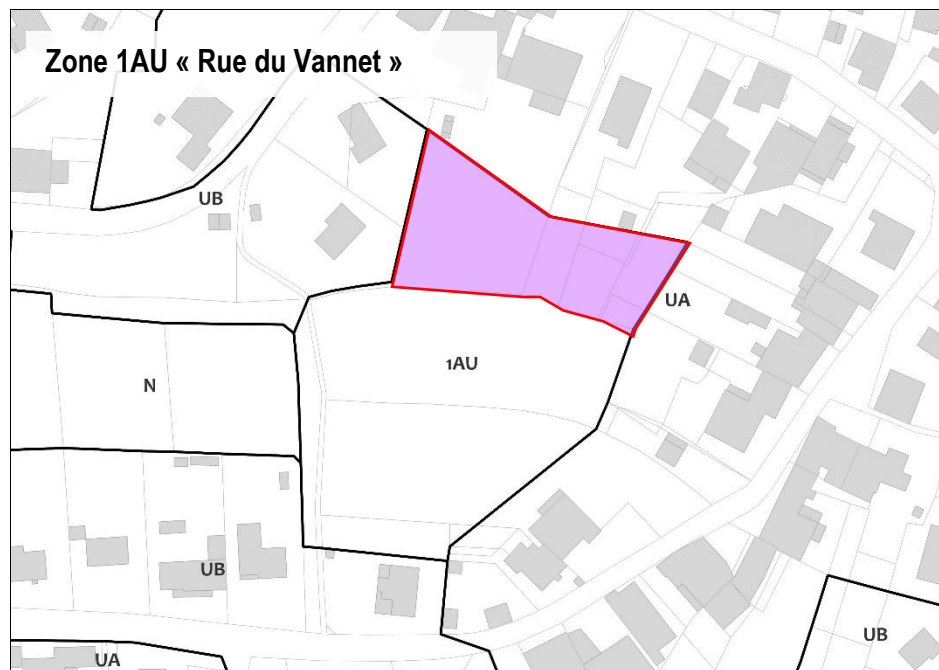


Concernant l'ajustement de la zone UB (secteur rouge sur le plan), voir 8. *Correction d'une erreur matérielle*, page 53.

Zonage modifié :



Zonage en vigueur :



Concernant l'ajustement de la zone 1AU (secteur rouge sur le plan), voir 1.3.4. *Choix des zones d'extension urbaine pertinentes au regard du besoin*, page 20.

Zonage modifié :



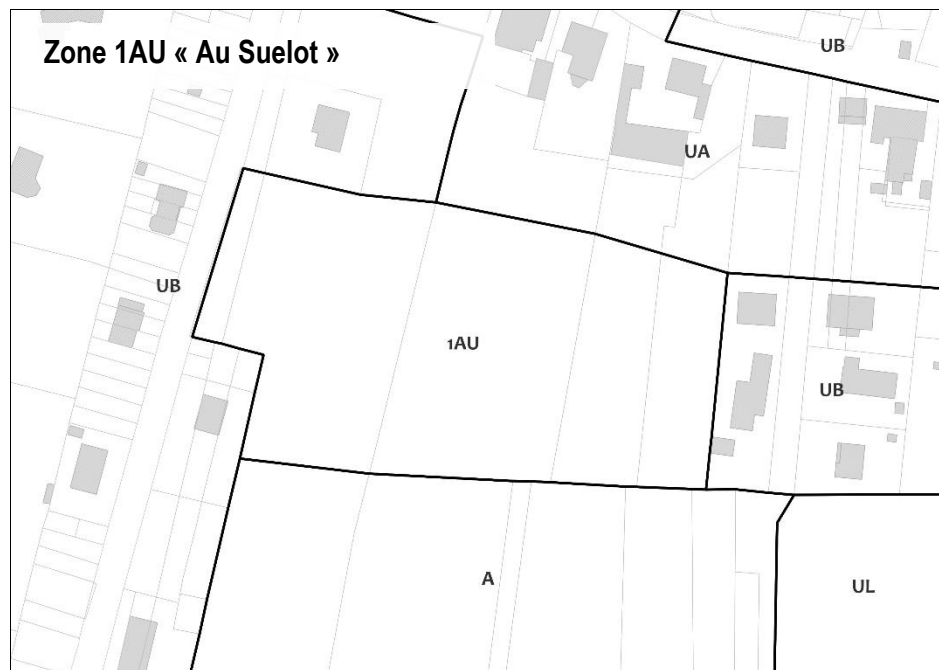
Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



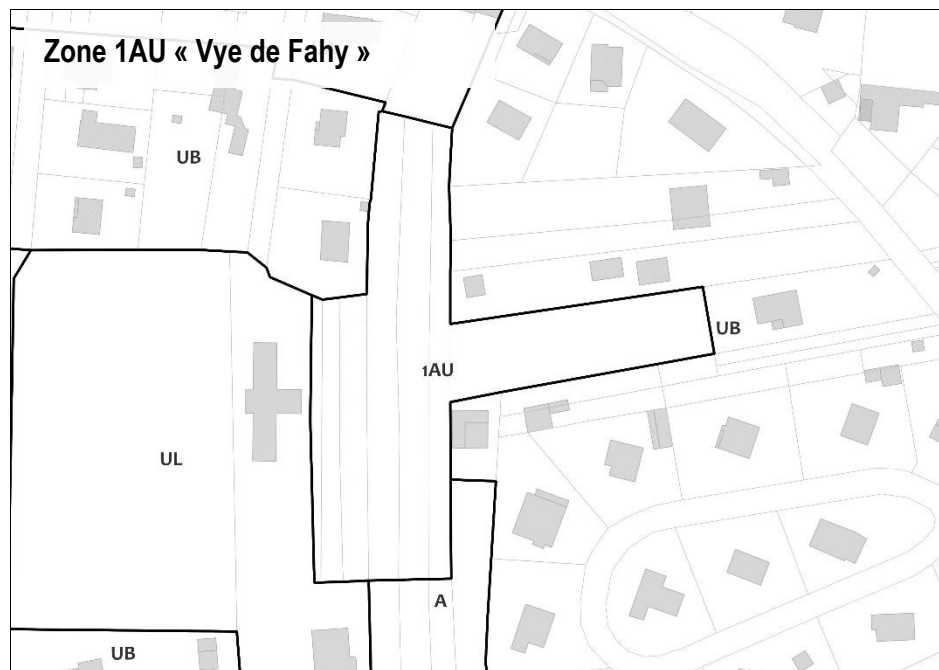
Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



1.3 Justifications

1.3.1 Réajuster les besoins en logements d'Abbévillers au contexte actuel du village et de l'agglomération

La population légale d'Abbévillers représente 0,79% de la population de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) au recensement de 2021. Par application linéaire des règles de répartition communale de l'objectif de construction du SCoT, le besoin pour Abbévillers serait de 3 logements par an.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de PMA, approuvé le 17 décembre 2020, précise ce besoin pour une première tranche de programmation 2021/2026, représentant 13 logements neufs, soit 2,2 logements par an.

Tandis que le PLU d'Abbévillers identifiait en 2017 un besoin de 10 logements par an.

La mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCoT nécessite donc d'actualiser les potentiels de la commune et de calibrer son développement sur la base de 45 logements maximum pour les quinze prochaines années (2024/2038).

1.3.2 L'analyse des capacités de renouvellement au sein du tissu urbanisé

La production de logements doit être prioritairement développée au sein du tissu urbain existant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Le SCoT du Pays de Montbéliard demande aux documents d'urbanisme communaux d'apprécier ce potentiel.

Les capacités de production de logements au sein de l'enveloppe bâtie se répartissent entre des espaces mutables et des potentiels de densification en « dents creuses ».

La situation de la vacance sera également analysée et un objectif de résorption, déterminé.

Les espaces mutables

Les espaces mutables sont des espaces :

- *Bâtis ou non / Publics ou privés ;*
- *Utilisés auparavant par des activités primaires (extraction, agriculture), secondaires (industrie, artisanat), tertiaires (commerce, services, administration), ferroviaires, militaires ou d'habitat ;*
- *Au moins partiellement abandonnés ou présentant des signes de dégradation ou de sous-occupation ;*
- *Dont la superficie minimale est de 2000 m² (sauf si l'espace est en friche).*

Extrait : Les Espaces mutables – Une opportunité de développement pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette – Les Observatoires de l'ADU – Janvier 2023

Le village comporte 4 espaces mutables :

- 2 correspondent à des bâtiments patrimoniaux situés au centre village : il s'agit d'un ancien magasin et d'un ancien restaurant. Chacun de ces deux bâtiments est mitoyen à des constructions tierces et ne dispose que d'espaces extérieurs très limités. La commune souhaite conserver une possibilité de commerce au rez-de-chaussée de l'ancien magasin, ce qui laisse la possibilité d'aménager 1 logement à l'étage. Le bâtiment de l'ancien restaurant est en cours de dégradation, il a fait l'objet d'un projet de reprise par un promoteur qui souhaitait y créer plusieurs logements, mais le permis a été refusé faute de pouvoir justifier d'un nombre de stationnements suffisant. Le potentiel y serait donc de 1 logement ;
- Le troisième espace mutable correspond au site d'une maison sinistrée, qui représente un potentiel de création d'1 logement ;
- Le dernier espace mutable est une friche où était implantée une scierie aujourd'hui détruite, qui représente un potentiel de création de 2 logements (la commune souhaiterait y développer des logements intermédiaires).

Ces espaces (0,26 ha) permettent d'espérer à l'échelle d'une quinzaine d'années un total de 5 logements neufs ou remis sur le marché.

Ce qui contribuera également à répondre aux objectifs de renouvellement du parc de logements exprimés par le SCoT et le PLH de l'agglomération, en concourant à son amélioration qualitative et à la diversification de ses produits.

Les secteurs de densification

Les capacités de densification du tissu urbain par des opérations diffuses sur des terrains dits en « dents creuses » doivent également être considérées.

« Sont considérées comme dents creuses, les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, non soumises à des contraintes d'urbanisme fortes et présentes dans l'enveloppe urbaine ». Extrait : DOO – SCoT du Pays de Montbéliard – Décembre 2021

L'analyse des dents creuses réalisée sur la base de cette définition, permet d'identifier 21 dents creuses crédibles au sein de l'enveloppe urbaine, représentant 2,76 ha de surfaces constructibles.

Pour déterminer le potentiel de logements que représentent ces surfaces, il convient d'appliquer :

- Un coefficient de rétention foncière de 30% (ce qui correspond au taux maximum autorisé par le SCoT, car en effet la rétention foncière est importante à Abbévillers, par exemple aucune des 5 zones AU inscrites au PLU n'a été urbanisée depuis l'approbation de ce dernier en 2017 et ce malgré la proximité de la commune avec la Suisse) ;
- Une densité de 10 logements à l'hectare correspondant à la densité moyenne observée dans la commune.

On obtient alors les résultats suivants :

	Nombre de dents creuses	Superficies	Coefficient de rétention foncière	Densités exigées	Potentiel de logements
Dents creuses	21	2,76 ha	- 30% de rétention foncière = 1,94 ha	10 logts / ha	19 logements

La capacité d'accueil théorique de logements dans les dents creuses est de l'ordre de 19 logements.



Voir Annexe 1 : Carte des dents creuses écartées et justification

Les potentiels de résorption de la vacance

Le parc de logements d'Abbévillers compte 496 logements en 2019, dont 39 logements vacants, soit un taux de vacance global de 7,9%. Ce taux est très légèrement supérieur au taux de vacance « normal » d'un parc de logements, qui se situe autour de 7% en France.

Il existe 2 types de vacance :

- La vacance conjoncturelle (dite « normale »), qui correspond à une période de transition généralement de courte durée pour le logement (délai pour des travaux, entre deux locations, ...), est très faible à Abbévillers et ne représente que 3,7% du parc de logements ;
- La vacance structurelle, correspondant à des logements vacants depuis plus de 2 ans considérés « hors marché » (logements vétustes ou inadaptés aux attentes du marché immobilier), représente 4,2% du parc de logements de la commune, soit environ 20 logements (situation au 1^{er} janvier 2021, source : fichiers LOVAC).

La vacance structurelle, qui est la plus problématique car elle s'inscrit sur une temporalité longue et difficilement résoluble, si elle reste faible à Abbévillers, est néanmoins supérieure à la vacance conjoncturelle. Il s'agit principalement de maisons patrimoniales situées en centre village dans des configurations exiguës, présentant peu d'espace d'agrément et potentiellement des difficultés de stationnement.

Quoi qu'il en soit, les enjeux de résorption de la vacance et le potentiel de logements qu'elle représente, sont faibles à Abbévillers. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de PMA fixe un objectif de remise sur le marché de 1 logement vacant sur la période 2021/2026 à Abbévillers. On pourrait donc admettre que **l'objectif de résorption de la vacance est de 2 logements sur 15 ans**.

Synthèse des potentiels de renouvellement au sein du tissu urbanisé et de l'objectif de résorption de la vacance structurelle

L'ensemble des potentiels de renouvellement ainsi que l'objectif de résorption de la vacance représentent **26 logements**.

	Superficies utiles	Capacités d'accueil ou de remises sur le marché de logements
Espaces mutables	0,26 ha	5
Densification	1,94 ha	19
Vacance structurelle	-	2
TOTAL	2,2 ha	26 logements

1.3.3 Evaluation du besoin d'extension urbaine pour répondre aux objectifs de production de logements

Les capacités d'accueil de nouveaux logements et de remise sur le marché au sein du tissu urbanisé sont de 26 logements.

A horizon 15 ans, le déficit de foncier disponible porte donc sur l'accueil d'un maximum de 19 logements par rapport aux besoins appréciés dans le cadre du SCoT (45 logements en 15 ans).

En tenant compte de la densité moyenne exigée par le PLU d'Abbévillers, soit 15 logts/ha pour les opérations en extension (notons que cette densité est supérieure à celle exigée par le SCoT dans les villages, qui n'est que de 13 logts/ha), **le besoin foncier supplémentaire est au maximum de 1,2 ha**.

1.3.4 Choix des zones d'extension urbaine pertinentes au regard du besoin

Le PLU d'Abbévillers contient 5 zones AU permettant des extensions urbaines.

Ces 5 zones AU se répartissent entre 4 zones AU déjà ouvertes à l'urbanisation (1AU) et 1 zone AU non ouverte à l'urbanisation (2AU) nécessitant un renforcement total ou partiel de réseaux pour sa desserte.

Jun 2023

Modification n°1 : les zones AU habitat du PLU en vigueur

Zone 1AU
« Rue de Beaucourt »
(2,3 ha)

Zone 1AU
« Rue du Vannet »
(0,72 ha)

Zone 2AU
(1,5 ha)

Zone 1AU
« Au Suelot »
(1,5 ha)

Zone 1AU
« Vye de Fahy »
(0,74 ha)



 Zone AU habitat du PLU en vigueur

Fiche d'identité	Zone 1AU « Rue de Beaucourt »
Surface totale : 2,3 ha Contraintes d'aménagement : <i>L'ensemble de la zone 1AU est inclus dans un corridor prairial et de vergers repéré au SCoT</i> <i>Terres de bonne valeur agronomique exploitées, dont parcelles de prairie permanente déclarées à la PAC</i> <i>Nécessité de sécuriser l'accès / la traversée de la RD</i> <i>Espace utilisé pour de l'agriculture de loisirs (chevaux)</i> <i>Présence de vergers à protéger repérés par le SCoT</i> <i>Accès envisagé</i>	
Situation des espaces potentiellement aménageables : <i>Secteur impacté par un corridor biologique et un verger protégés par le SCoT.</i> <i>Site traversé pour une RD en entrée de village.</i> <i>Conflits possibles avec l'exploitant agricole et l'usage pour de l'agriculture de loisirs.</i>	

Analyse comparée des zones AU au regard des critères du SCoT de PMA

Prescription N°87 du DOO du SCoT	Zone 1AU « Rue de Beaucourt » 2,3 ha
Eviter l'artificialisation des sols de bonne qualité et la perturbation du fonctionnement des exploitations agricoles	Située sur des terres de bonne valeur agronomique et exploitée par un agriculteur (3 parcelles déclarées à la PAC)
Préserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue	Présence d'un corridor prairial repéré au SCoT Présence de vergers à protéger repérés par le SCoT
Minimiser les conflits d'usages, et favoriser une organisation urbaine cohérente	Conflit d'usage potentiel avec des exploitants agricoles et des propriétaires de chevaux Zone située de part et d'autre d'une route départementale avec nécessité de sécuriser les accès / traversées
Garantir une proximité avec les principaux équipements et services de la commune ou de la commune voisine	Située dans un quartier pavillonnaire relativement périphérique
Limiter les besoins d'extension ou de renforcement de voiries et de réseaux divers	Accès depuis la Départementale sous condition pour la sortie (route à sens unique ?) Tous les réseaux sont disponibles

Prescription N°87 du DOO du SCoT	Zone 1AU « Rue de Beaucourt » 2,3 ha
Valoriser, le cas échéant, l'utilisation des transports collectifs existants ou permettre le déploiement de nouveaux transports en commun	Pas de transport en commun (néanmoins transport à la demande) Aucun risque connu
Prendre en compte les risques naturels et technologiques	
Préserver les zones humides	Aucune zone humide
Propriété foncière	3 propriétaires privés

	Note du critère favorable à une urbanisation
	Note du critère intermédiaire
	Note du critère moins favorable à une urbanisation

Fiche d'identité	Zone 1AU « Rue du Vannet »
Surface totale : 0,72 ha	
Contraintes d'aménagement :	
<i>L'ensemble de la zone est exposé à la vue depuis la route principale</i> <i>Secteur enclavé présentant un dénivelé pouvant atteindre 10 m et 11% de pente</i> <i>Corridor prairial et de vergers repéré au SCoT, non fonctionnel localement :</i> - Présence d'une clôture - Haie largement rabattue - Arbres abattus <i>Accès envisagé</i>	
Situation des espaces potentiellement aménageables : ① Secteur facilement aménageable et accessible, offrant une bonne exposition et une très belle vue, et de ce fait présentant une certaine sensibilité paysagère, dont les espaces naturels sont dégradés et présentent des enjeux environnementaux affaiblis. ② Secteur de fonds de jardin enclavé et difficilement aménageable en raison d'une topographie trop contrainte. Il est à noter que l'OAP en vigueur n'intègre pas ce secteur pentu. Il s'agit d'une erreur matérielle.	

Analyse comparée des zones AU au regard des critères du SCoT de PMA

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 1AU « Rue du Vannet » 0,72 ha
Eviter l'artificialisation des sols de bonne qualité et la perturbation du fonctionnement des exploitations agricoles	Non située sur des terres de bonne valeur agronomique et non exploitée
Préserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue	Présence d'un corridor prairial repéré au SCoT, non fonctionnel localement
Minimiser les conflits d'usages, et favoriser une organisation urbaine cohérente	Aucun conflit d'usage Zone présentant un secteur difficilement aménageable en raison d'une topographie trop contrainte
Garantir une proximité avec les principaux équipements et services de la commune ou de la commune voisine	Située dans un quartier pavillonnaire relativement périphérique
Limiter les besoins d'extension ou de renforcement de voiries et de réseaux divers	Pas de difficulté particulière d'accessibilité Tous les réseaux sont disponibles
Valoriser, le cas échéant, l'utilisation des transports collectifs existants ou permettre le déploiement de nouveaux transports en commun Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Pas de transport en commun (néanmoins transport à la demande) Aucun risque connu

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 1AU « Rue du Vannet » 0,72 ha
Préserver les zones humides	Aucune zone humide
Propriété foncière	Un seul propriétaire privé

	Note du critère favorable à une urbanisation
	Note du critère intermédiaire
	Note du critère moins favorable à une urbanisation

Fiche d'identité	Zone 2AU
Surface totale : 1,5 ha	
Contraintes d'aménagement :	
<i>Zone 2AU nécessitant un renforcement total du réseau d'eau</i> <i>Accès envisagé</i> <i>Espace d'agrément d'une maison individuelle</i> <i>Partie très pentue difficilement aménageable</i> <i>Remarque : le SCoT identifie des vergers à préserver dans ce secteur de la commune, mais la zone 2AU n'en comporte aucun.</i>	
Situation des espaces potentiellement aménageables :	
Secteur présentant des aptitudes urbaines favorables, toutefois : - la surface réellement utile est estimée à environ 0,5 ha, car : ○ des jardins d'agrément sont inclus dans la zone AU, avec potentiellement des phénomènes de rétention foncière, ○ un secteur important présente une topographie contrainte, - il y a un besoin de renforcement total du réseau d'eau.	

Analyse comparée des zones AU au regard des critères du SCoT de PMA

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 2AU 1,5 ha
Eviter l'artificialisation des sols de bonne qualité et la perturbation du fonctionnement des exploitations agricoles	Non située sur des terres de bonne valeur agronomique et non exploitée
Préserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue	Déclinaison locale du SCoT démontre l'absence de verger à protéger
Minimiser les conflits d'usages, et favoriser une organisation urbaine cohérente	Aucun conflit d'usage Zone présentant un secteur difficilement aménageable en raison d'une topographie trop contrainte Zone qui intègre d'importants espaces d'agrément
Garantir une proximité avec les principaux équipements et services de la commune ou de la commune voisine	A proximité du centre village (épicerie, boulangerie, laverie, poste, école)
Limiter les besoins d'extension ou de renforcement de voiries et de réseaux divers	Pas de difficulté particulière d'accessibilité Problème de réseau d'eau (pas de problème pour l'assainissement et les réseaux secs)

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 2AU 1,5 ha
Valoriser, le cas échéant, l'utilisation des transports collectifs existants ou permettre le déploiement de nouveaux transports en commun Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Pas de transport en commun (néanmoins transport à la demande) Aucun risque connu
Préserver les zones humides	Aucune zone humide
Propriété foncière	Plusieurs propriétaires privés

	Note du critère favorable à une urbanisation
	Note du critère intermédiaire
	Note du critère moins favorable à une urbanisation

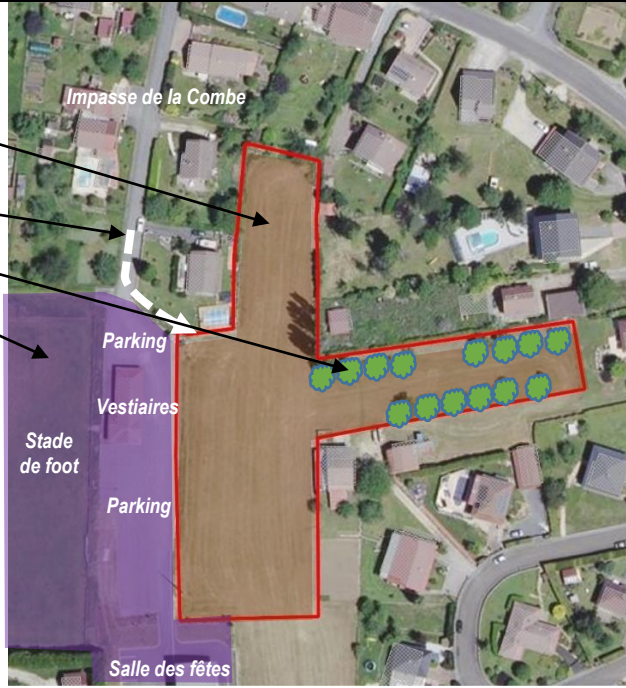
Fiche d'identité	Zone 1AU « Au Suelot »
Surface totale : 1,5 ha	
Contraintes d'aménagement :	
<i>L'ensemble de la zone 1AU est inclus dans un corridor prairial et de vergers repéré au SCoT</i>	
<i>Accès problématique, puisque prévu tout contre une maison de maître</i>	
<i>Haie à préserver</i>	
<i>Présence de vergers à protéger repérés par le SCoT</i>	
<i>Terres de bonne valeur agronomique exploitées, dont parcelles de prairie permanente déclarées à la PAC</i>	
<i>Secteur de failles avec phénomène d'éboulement (à dire d'élus)</i>	
Situation des espaces potentiellement aménageables :	
<i>Secteur impacté par un corridor biologique et un verger protégés par le SCoT.</i>	
<i>Conflits d'usage avec l'exploitant agricole et forte rétention foncière possibles.</i>	
<i>Présence d'un secteur d'instabilité structurelle, avec risque d'éboulement.</i>	

Analyse comparée des zones AU au regard des critères du SCoT de PMA

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 1AU « Au Suelot » 1,5 ha
Eviter l'artificialisation des sols de bonne qualité et la perturbation du fonctionnement des exploitations agricoles	Située sur des terres de bonne valeur agronomique et exploitée par un agriculteur (2 parcelles déclarées à la PAC)
Préserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue	Présence d'un corridor prairial et de vergers à protéger repérés au SCoT Présence de vergers à protéger repérés par le SCoT
Minimiser les conflits d'usages, et favoriser une organisation urbaine cohérente	Conflit d'usage potentiel avec l'agriculteur Zone qui connaît une très forte rétention foncière
Garantir une proximité avec les principaux équipements et services de la commune ou de la commune voisine	Située dans un quartier pavillonnaire relativement périphérique
Limiter les besoins d'extension ou de renforcement de voiries et de réseaux divers	Accès problématique à l'Est depuis l'impasse du Suelot Tous les réseaux sont disponibles

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 1AU « Au Suelot » 1,5 ha
Valoriser, le cas échéant, l'utilisation des transports collectifs existants ou permettre le déploiement de nouveaux transports en commun Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Pas de transport en commun (néanmoins transport à la demande) Zone située dans un secteur de failles avec phénomène d'éboulement
Préserver les zones humides	Aucune zone humide
Propriété foncière	4 propriétaires privés Forte rétention foncière

	Note du critère favorable à une urbanisation
	Note du critère intermédiaire
	Note du critère moins favorable à une urbanisation

Fiche d'identité	Zone 1AU « Vye de Fahy »
Surface totale : 0,74 ha	
Contraintes d'aménagement : <i>Terre de bonne valeur agronomique exploitée par un agriculteur</i> <i>Accès possible par une impasse étroite qui dessert les équipements sportifs et de loisirs</i> <i>Verger présentant un très bon état sanitaire</i> <i>Secteur sportif et de loisirs (stade de foot, vestiaire, salle des fêtes)</i>	
Situation des espaces potentiellement aménageables : <i>Zone relativement enclavée, à l'accessibilité malaisée, et complexe à aménager, car nécessitant la création d'un linéaire important de réseaux qui ne pourra être optimisé.</i> <i>Risque de conflit d'usage avec les usagers des équipements sportifs et de la salle des fêtes.</i>	

Analyse comparée des zones AU au regard des critères du SCoT de PMA

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 1AU « Vye de Fahy » 0,74 ha
Eviter l'artificialisation des sols de bonne qualité et la perturbation du fonctionnement des exploitations agricoles	Située sur des terres de bonne valeur agronomique et exploitée par un agriculteur
Préserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue	Présence d'un verger en très bon état sanitaire (non repéré au SCoT)
Minimiser les conflits d'usages, et favoriser une organisation urbaine cohérente	Conflit d'usage partiel avec les usagers du stade et de la salle des fêtes Faible possibilité d'optimisation de l'aménagement d'ensemble en raison de la configuration difficile de la zone à aménager
Garantir une proximité avec les principaux équipements et services de la commune ou de la commune voisine	Située dans un quartier pavillonnaire périphérique
Limiter les besoins d'extension ou de renforcement de voiries et de réseaux divers	Accès possible depuis l'impasse de la Combe qui est déjà problématique pour la desserte des équipements sportifs et de loisirs Tous les réseaux sont disponibles
Valoriser, le cas échéant, l'utilisation des transports collectifs existants ou permettre le déploiement de nouveaux transports en commun Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Pas de transport en commun (néanmoins transport à la demande) Aucun risque connu

<i>Prescription N°87 du DOO du SCoT</i>	Zone 1AU « Vye de Fahy » 0,74 ha
Préserver les zones humides	Aucune zone humide
Propriété foncière	Un seul propriétaire privé

	Note du critère favorable à une urbanisation
	Note du critère intermédiaire
	Note du critère moins favorable à une urbanisation

Synthèse de l'analyse comparée des zones AU

L'analyse fait apparaître les points suivants :

Sur le plan de la préservation de l'environnement et de l'agriculture

Les qualités environnementales et agricoles des 5 zones sont très contrastées.

Les zones « Rue de Beaucourt » et « Au Suelot » sont les seules concernées par un corridor prairial et de vergers efficient, et par une protection des vergers. La zone 1AU « Vye de Fahy » possède un secteur de verger dans un très bon état sanitaire, mais non repéré au SCoT. Ces 3 zones sont également celles constituées de terres de bonne valeur agronomique, exploitées.

En revanche, la zone « Rue du Vannet » et la zone 2AU ne sont concernées par aucun corridor, ni aucun verger protégé efficients, elles ne disposent pas non plus de terres de bonne valeur agronomique.

Sur le plan urbain

Les zones sont réparties autour de l'enveloppe urbaine, dans une logique de comblement de secteurs non urbanisés entre des rues existantes.

Trois zones (« Rue de Beaucourt », « Au Suelot » et « Vye de Fahy ») sont plus difficiles à aménager, semblent peu exploitables et sont plus sensibles à une urbanisation, soit qu'elles sont impactées par un corridor prairial et de vergers, des vergers protégés ou des terres de bonne valeur agronomique avec des parcelles déclarées à la PAC, soit qu'elles présentent des contraintes physiques ou une configuration qui nécessite des réseaux difficiles à optimiser.

En revanche, la zone 2AU comporte un secteur potentiellement aménageable intéressant, elle est en outre bien exposé et facilement accessible, toutefois elle nécessite un renforcement total du réseau d'eau.

La zone « Rue du Vannet » est sans doute le secteur d'extension le plus adapté. Elle est bien exposée au Sud, située à proximité du centre village et présente peu de contraintes d'aménagement, avec cependant une sensibilité paysagère qui devra être prise en compte lors de l'aménagement de la zone.

Sur le plan foncier

Les zones « Au Suelot », « Vye de Fahy » et la zone 2AU sont détenues par plusieurs propriétaires, ce qui peut constituer un frein à leur mise en œuvre, en particulier pour la

zone « Au Suelot », qui est l'objet d'une forte rétention foncière par des propriétaires exploitants agricoles.

La zone « Rue de Beaucourt » appartient à un propriétaire unique, qui a déjà engagé une démarche pour la valorisation de cette zone, mais a été découragé par le coût de l'opération.

Enfin, la zone « Rue du Vannet » est détenue par un propriétaire unique, qui souhaite aménager son terrain et a déjà engagé des démarches dans ce sens.

Au regard de ces éléments, les choix d'urbanisation ont été redéfinis de la manière suivante :

La zone 1AU « Rue de Beaucourt »

Compte tenu de la présence d'un corridor prairial et de vergers, de la présence d'un verger à protéger, de terres de bonne valeur agronomique exploitées, pour certaines déclarées à la PAC, mais également de sa situation en entrée de ville et de part et d'autre d'une départementale, **la zone 1AU « Rue de Beaucourt » sera reclassée en zone agricole** afin de conforter voire développer des usages agricoles compatibles avec la présence de milieux naturels sensibles, et de préserver cette ceinture agricole et de vergers comme zone de transition ville / campagne.

La zone 1AU « Rue du Vannet » offre les aptitudes urbaines les plus favorables. Elle n'est pas concernée par des enjeux agricoles et les enjeux environnementaux y sont affaiblis, tandis qu'elle offre des conditions d'aménagement et de desserte favorables, en outre elle est détenue par un propriétaire unique, qui souhaite l'urbaniser. **La partie aménageable de cette zone sera maintenue en zone AU**, en revanche **la partie Nord présentant des contraintes topographiques sera replacée dans la zone U** (il s'agit de fonds de jardins enclavés, l'OAP en vigueur excluait déjà ce secteur).

La zone 2AU présente des caractéristiques environnementales et urbaines comparables à celle de la « Rue du Vannet », et présente tout comme elle, des aptitudes urbaines favorables, toutefois le besoin de renforcement total du réseau d'eau, dans un contexte de réduction des zones à urbaniser, incite à l'écartier. **Elle sera classée en zone agricole.**

La zone 1AU « Au Suelot »

Ses caractéristiques environnementales et agricoles sont proches de celles de la zone 1AU « Rue de Beaucourt » : présence d'un corridor prairial et de vergers, d'un verger à protéger et de terres de bonne valeur agronomique exploitées, pour certaines

déclarées à la PAC. Elle est de plus concernée par une instabilité structurelle (phénomènes d'éboulement) et une forte rétention foncière connue. L'ensemble de ces raisons conduisent à y conforter voire y développer des usages agricoles, compatibles avec la présence de risques et de milieux naturels sensibles. **Elle sera classée en zone agricole.**

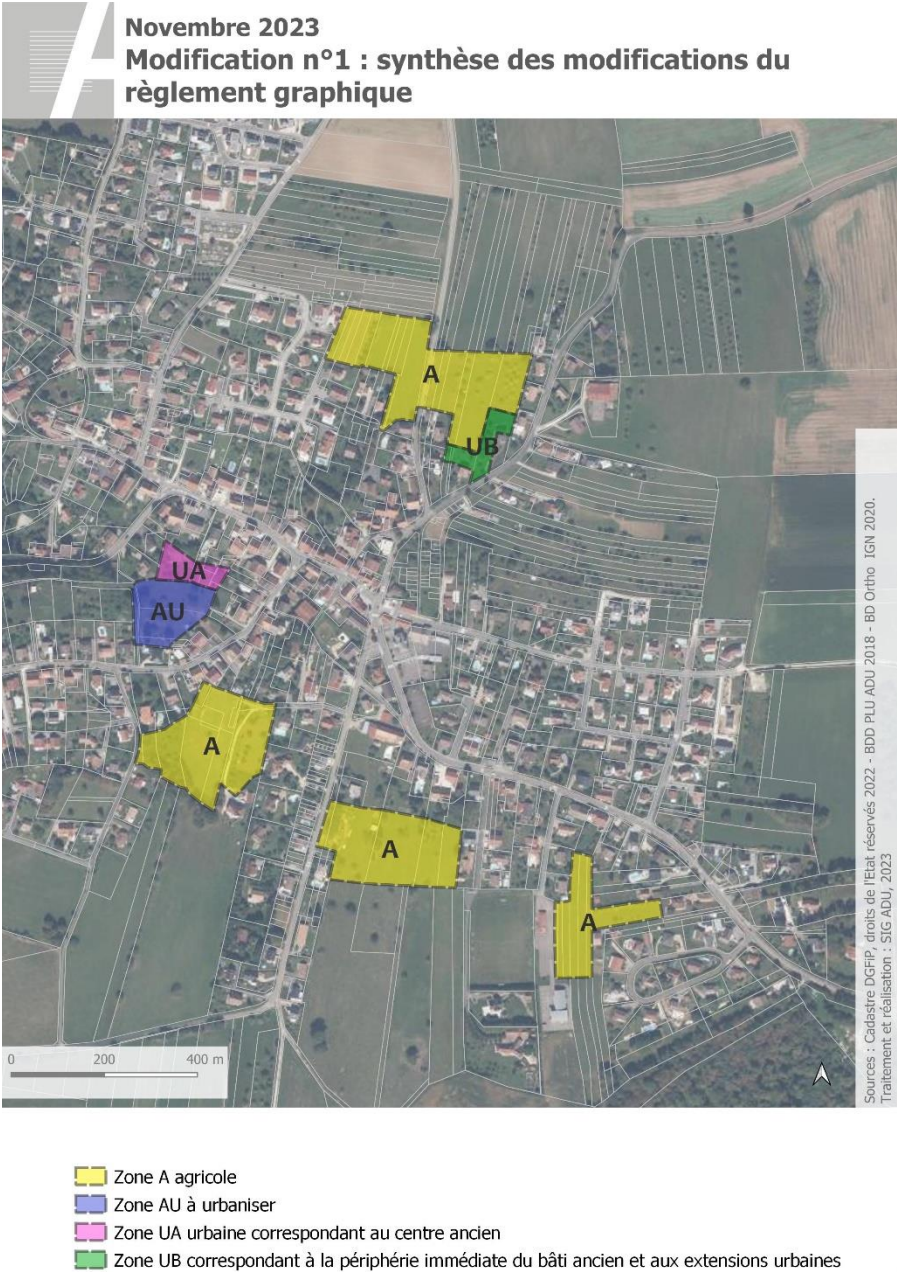
La zone 1AU « Vye de Fahy »

Compte tenu de l'accessibilité médiocre de la zone, de sa configuration qui rend tout aménagement difficile à optimiser et l'organisation satisfaisante d'une desserte complexe, mais également de sa proximité avec les équipements sportifs et de loisirs de la commune, **elle sera classée en zone agricole.**

Il est ainsi décidé de maintenir la partie aménageable de la zone « Rue du Vannet » dans une zone AU pour répondre aux besoins de logements de la commune.

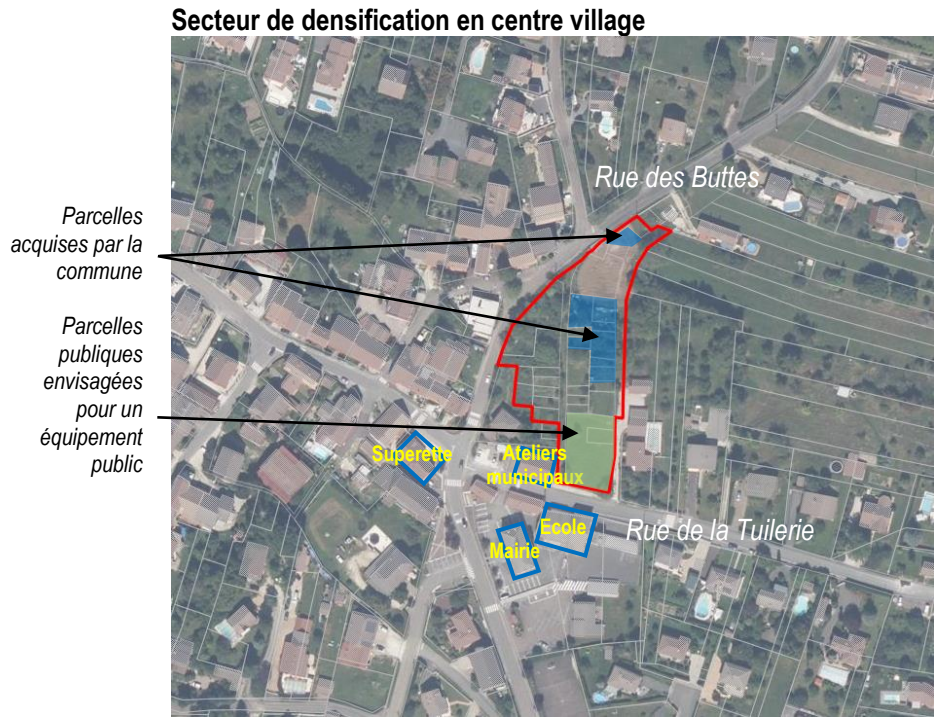
Récapitulatif des surfaces des zones concernées et de leurs évolutions (en ha)

		1AU	2AU	UA	UB	A agricole
PLU approuvé le 9/11/2017	Rue de Beaucourt	2,30				
	Rue du Vannet	0,72				
	2AU		1,50			
	Au Suelot	1,50				
	Vye de Fahy	0,74				
	Sous-total	5,26	1,50			
	TOTAL	6,76				
Modification n°1	Rue de Beaucourt				0,27	2,03
	Rue du Vannet	0,62		0,10		
	2AU					1,50
	Au Suelot					1,50
	Vye de Fahy					0,74
	Sous-total	0,62	-	0,10	0,27	5,77
	TOTAL	0,62		0,37		5,77



La nouvelle délimitation de la zone 1AU « Rue du Vannet » représente une superficie de 0,62 ha, alors que le besoin foncier de la commune pour de l’habitat est de 1,2 ha, si l’on considère la fourchette haute des besoins en logements de la commune pour atteindre la stabilité démographique à horizon 15 ans (ce besoin est de 45 logements au maximum).

En parallèle, la commune souhaite donc aujourd’hui privilégier l’aménagement d’un secteur de densification de 0,52 ha en centre village, où elle a déjà acquis plusieurs parcelles et où elle envisage également la création d’un équipement public.



Synthèse des objectifs de production de logements

Logements prévus au sein de l'enveloppe urbaine	
Espaces mutables	5 logements
Densification	Dents creuses : 19 logements Secteur de densification en centre village : 7 logements (et au maximum 12 logements)
Objectif de résorption de la vacance	2 logements
Sous-total	33 logements (et au maximum 38 logements)
Logements prévus en extension	
Zone 1AU Rue du Vannet	7 logements
Sous-total	7 logements
TOTAL des objectifs de production de logements	40 logements (et au maximum 45 logements)

2 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2.1 Contexte et justifications

Les évolutions du zonage nécessaires à la mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCOT du Pays de Montbéliard (déclassements de zones AU) engendrent une caducité de fait de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui n'ont plus lieu d'être et doivent être supprimées.

D'autre part, la modification propose :

- De faire évoluer l'OAP de la zone 1AU « Rue du Vannet » maintenue par la commune pour répondre à ses besoins de logements ;
- Et d'élaborer une OAP pour le secteur de densification en centre village que la commune souhaite aujourd'hui privilégier pour son développement.

Ces nouvelles OAP seront saisies pour mettre en œuvre un certain nombre de dispositions qualitatives du SCOT du Pays de Montbéliard et mieux intégrer les enjeux de la transition écologique et énergétique.

2.2 Modification proposée

2.2.1 Suppression d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Suppression des OAP relatives aux zones AU déclassées :

- **A** - Ancienne zone 1AUX « Zone d'activités » ;
- **B** - Ancienne zone 1AU « Vye de Fahy » ;
- **C** - Ancienne zone 1AU « Au Suelot » ;
- **D** - Ancienne zone 1AU « Rue de Beaucourt ».



■ OAP supprimées

2.2.2 Modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU Rue du Vannet

OAP en vigueur :



OAP modifiée :



-  Secteur d'habitat individuel, où l'habitat intermédiaire (groupé ou en bande) est recherché afin de diversifier l'offre de logements et de développer des formes urbaines plus denses et plus sobres en énergie
-  Recul des constructions (bâtiments principaux et/ou annexes) de manière à ne pas impacter la vue depuis le village et la Grande Rue en contrebas
-  Secteur avec limitation de la construction ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques : glissement de terrain moyen
-  Voie partagée, de faible largeur et sans trottoir, pour une cohabitation apaisée des différents usagers (véhicules, cycles, piétons, ...), avec bandes publiques enherbées latérales intégrant des noues d'infiltration des eaux pluviales
-  Accès au chemin rural pour les circulations douces
-  Stationnement perméable, végétalisé et mutualisé pour limiter le nombre de parkings individuels et les flux routiers dans le nouveau quartier
-  Point d'apport volontaire des ordures ménagères et boîtes aux lettres collectives
-  Végétation existante à préserver
-  Haie existante à préserver
-  Clôture naturelle et discrète s'intégrant bien au paysage villageois
-  Traitement paysager sur limite séparative
-  Périmètre de l'OAP

Destination : habitat, commerces et activités de service, et toutes fonctions compatibles avec l'habitat
Surface de la zone 1AU : 0,62 ha
Surface réellement utile : 0,51 ha
Densité minimale : 15 logts/ha
Programmation minimale : 7 logements
Typologie de logements : habitat individuel, l'habitat intermédiaire (groupé ou en bande) sera néanmoins recherché
Une opération d'ensemble est exigée pour la mise en œuvre du nouveau quartier.

Diversifier le parc de logements de la commune

Le parc immobilier d'Abbévillers est principalement composé par de l'habitat de type individuel, en accession. Cette homogénéité du parc ne facilite pas les parcours résidentiels et ne permet pas de satisfaire une partie de la demande (population seniors et jeunes actifs).

Pour répondre à l'enjeu de diversification du parc immobilier, l'opération cherchera à privilégier l'habitat intermédiaire (groupé ou en bande).

Garantir la qualité de l'insertion bioclimatique, architecturale, urbaine et paysagère

Insertion paysagère

La zone 1AU est située à l'arrière de la rue du Vannet, dans un secteur en surplomb par rapport au village et à sa rue principale.

Il faudra donc veiller :

- A implanter les constructions (bâtiments principaux et/ou annexes) dans un retrait suffisant pour ne pas être visibles depuis les points de vue en contrebas ;
- Et à utiliser si besoin, des clôtures composées soit d'une haie végétale d'essences locales soit d'un dispositif à claire-voie, en limite Nord de la zone AU de manière à permettre leur bonne insertion paysagère.

Desserte et stationnement

La zone sera desservie depuis la rue du Vannet, par une voie à double sens finissant en impasse.

La voirie et les stationnements seront aménagés de manière à optimiser la place des véhicules, pour préserver au maximum la trame paysagère et la biodiversité locale, et renforcer la qualité du cadre de vie et le plaisir d'habiter le futur quartier :

- Un secteur de stationnement mutualisé, ainsi qu'un point d'apport volontaire des ordures ménagères et des boîtes aux lettres collectives seront aménagés à l'entrée du nouveau quartier, ce qui permettra d'y limiter la circulation et la présence des véhicules motorisés ;
- Une voie partagée, semi-piétonne, de faible largeur et sans trottoir desservira le nouveau quartier et permettra une cohabitation des différents usagers (véhicules, cycles, piétons, ...) en toute sécurité ;
- Cette voie sera bordée de bandes publiques enherbées et stabilisées, qui permettront la gestion des eaux pluviales et donneront un caractère rural au quartier ;
- L'éclairage public sera prévu à minima.

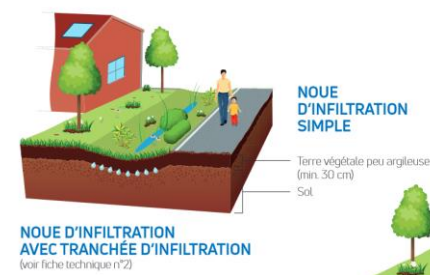


Illustration : Extrait de Gestion intégrée de l'eau en milieu urbain – Cerema – Janvier 2023

Un accès vers le chemin rural existant sera prévu pour les circulations douces.

Insertion urbaine et bioclimatique

La zone 1AU bénéficie d'une très bonne exposition au Sud.

L'implantation des constructions cherchera à ne pas créer de masque solaire (ombre) d'une construction sur l'autre (distance suffisante entre 2 constructions, pas de constructions en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, ...).

Les futures constructions rechercheront une orientation efficace vers le Sud permettant de profiter d'apports solaires optimaux, ainsi qu'une distribution intérieure adaptée (pièces de vie au Sud, locaux techniques au Nord, ...).

L'habitat groupé ou en bande sera recherché pour une plus grande sobriété foncière, et énergétique lors de la saison froide.

Les constructions disposant d'une toiture auront des pentes de toiture comprises entre 30 et 60° afin d'optimiser l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les eaux de pluie seront stockées et employées pour le jardin ou les usages domestiques.

Garantir la qualité bioclimatique, environnementale et paysagère

Les arbres remplissent de multiples fonctions, environnementales, paysagères, de cadre de vie et bioclimatique (ils sont des climatiseurs naturels lors des fortes chaleurs estivales), c'est pourquoi ils seront conservés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la faisabilité des aménagements et si leur état sanitaire est satisfaisant. En cas d'impossibilité, les sujets devant être supprimés seront remplacés par des arbres de haute tige d'essences locales (comme des arbres fruitiers par exemple) en nombre au moins équivalent, afin de préserver la biodiversité locale.

La haie existante sera préservée.

Les limites séparatives avec les parcelles déjà bâties devront être plantées et comporter une diversité d'essences végétales locales.

Le stationnement mutualisé sera perméable et végétalisé.

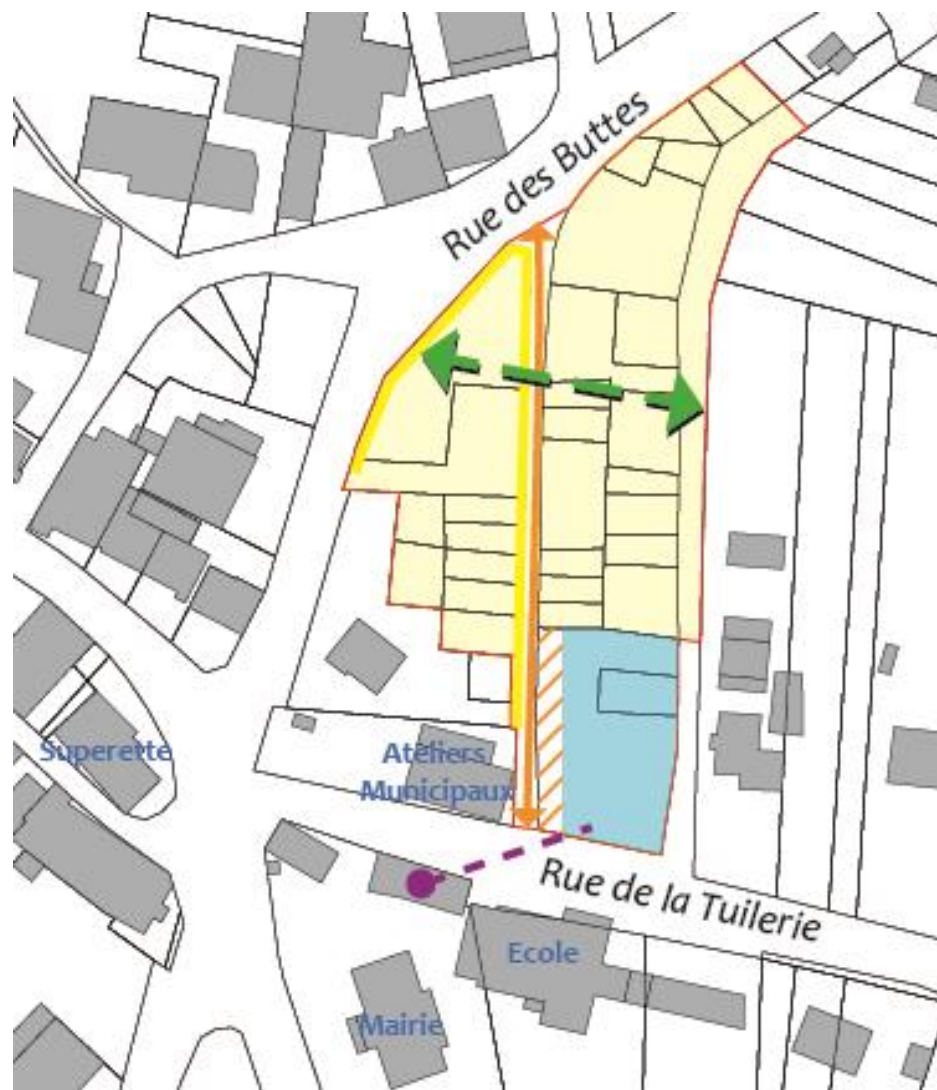
La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

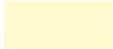
Rappelons que le règlement de la zone 1AU prévoit le respect de coefficients de pleine terre.

Chaque unité foncière devra à minima respecter un coefficient de pleine terre comme indiqué ci-dessous :

- Coefficient de pleine terre de 30% de la surface pour les unités foncières $\leq$ à 600 m² ;
- Coefficient de pleine terre de 50% de la surface pour les unités foncières $>$ à 600 m².

1.1.1 Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur de densification en centre village



-  Secteur où le logement individuel est possible, mais où l'habitat intermédiaire (groupé ou en bande) et/ou le petit collectif est priorisé, afin de diversifier l'offre de logements et de développer des formes urbaines plus denses et plus sobres en énergie
-  Secteur de mixité fonctionnelle (commerces, services, équipements, ...) pour accroître la vitalité du cœur de village
-  Voie à double sens, de largeur modérée, avec bandes publiques enherbées latérales intégrant des noues d'infiltration des eaux pluviales, compléter d'un cheminement doux
-  Parking perméable, végétalisé et mutualisé pour les besoins des usagers des commerces, équipements et services du centre village, mais également comme solution alternative aux difficultés de stationnement générales dans le noyau ancien d'Abbévillers
-  Chaudière à granulés
-  Réservation pour alimenter un futur équipement
-  Végétation existante à préserver, afin de conserver la structure paysagère et les qualités environnementales du site
-  Muret en pierre sèche existant à valoriser
-  Périmètre de l'OAP

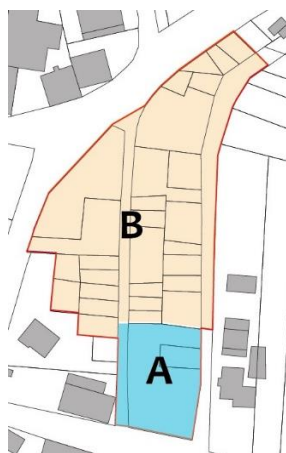
Destination : habitat, commerces et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, et toutes fonctions compatibles avec l'habitat
Surface de l'OAP : 0,51 ha
Surface réellement utile pour de l'habitat : 0,43 ha
Densité minimale exigée : 15 logts/ha
Programmation minimale : 7 logements (et au maximum 12 logements)
Typologie de logements : habitat individuel, habitat intermédiaire (groupé ou en bande), habitat collectif
Le nouveau quartier comporte deux secteurs qui pourront être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre.
Une opération d'ensemble est exigée pour la mise en œuvre du secteur à dominante d'habitat (B).

Le site à aménager est situé dans la zone UB du PLU d'Abbévillers.

Sa situation en cœur de village, à proximité des commerces et services publics, en fait un secteur stratégique pour la commune, qui y fait des acquisitions foncières régulières. La municipalité en détient aujourd'hui 0,17 ha, soit 32,7% de la surface totale du site.

Renforcer la mixité des fonctions du centre village

Le nouveau quartier comportera un secteur mixte d'équipements, de services, de commerces et d'habitat (A) et un secteur à dominante d'habitat (B), où des activités commerciales et de services seront également possibles.



Diversifier le parc de logements de la commune

Le parc immobilier d'Abbévillers est principalement composé de logements individuels en accession. Cette homogénéité du parc ne facilite pas les parcours résidentiels et ne permet pas de satisfaire une partie de la demande (population sénior et jeunes actifs).

Pour répondre à l'enjeu de diversification du parc immobilier, la zone à aménager pourra accueillir de l'habitat individuel, toutefois l'habitat intermédiaire (groupé ou en bande) et le petit habitat collectif y seront priorités, tout comme une plus grande diversité de modes d'habiter (intégrant des logements locatifs, aidés, ...).

Garantir la qualité de l'insertion bioclimatique, architecturale, urbaine et paysagère

Insertion paysagère

La zone à aménager correspond à un ancien site de cultures vivrières, composé de nombreuses parcelles de petite taille, qui ne sont plus utilisées aujourd'hui (hormis pour un peu de stockage de bois) et dont certaines partent en friche, principalement dans la partie centrale de la zone AU.



Le projet pourrait chercher à conserver cette structure paysagère et ses qualités environnementales, afin de préserver la biodiversité locale, mais également de renforcer la qualité du cadre de vie et le plaisir d'habiter le futur quartier.

Un muret de pierre sèche qui clôture plusieurs parcelles à l'Ouest de la zone pourrait être valorisé. L'aménagement de ces parcelles pourrait être envisagé comme un parc rural clos (restauration du muret, préservation de l'espace arboré au Nord, implantation d'un petit collectif au Sud).

Desserte et stationnement

La zone sera desservie par une voie à double sens en boucle entre la rue de la Tuilerie et la rue des Buttes.

La voirie et les stationnements seront aménagés de manière à optimiser la place des véhicules :

- Un stationnement mutualisé sera aménagé dans le secteur de mixité fonctionnelle A, le long de la route de desserte du nouveau quartier, de manière à être peu visible depuis le Rue de la Tuilerie ;
- Une voie à double sens de largeur modérée desservira le nouveau quartier ;
- Cette voie sera bordée de bandes publiques enherbées et stabilisées, qui permettront la gestion des eaux pluviales (noue d'infiltration) et donneront un caractère rural au quartier ;
- Un cheminement doux perméable sera aménagé sur un coté de la voirie, à l'arrière d'une bande enherbée ;
- L'éclairage public sera prévu a minima.



Exemple d'aménagement de voirie : quartier du Vallon des Jonchets à Grand-Charmont (source : ADU)

Insertion urbaine et bioclimatique

L'implantation des constructions cherchera à ne pas créer de masque solaire (ombre) d'une construction sur l'autre.

Les futures constructions rechercheront une orientation efficace vers le Sud permettant de profiter d'apports solaires optimaux, ainsi qu'une distribution intérieure adaptée (pièces de vie au Sud, locaux techniques comme les garages au Nord, ...).

L'habitat collectif, groupé ou en bande permettra une plus grande sobriété foncière, et énergétique lors de la saison froide.

Les constructions disposant d'une toiture auront des pentes de toiture comprises entre 30 et 60° afin d'optimiser l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le secteur mixte d'équipements, de services, de commerces et d'habitat (A) dispose de la possibilité de se raccorder à une chaudière à granulés.

Les eaux de pluie seront stockées et employées pour le jardin ou les usages domestiques.

Garantir la qualité bioclimatique, environnementale et paysagère

Les arbres remplissent de multiples fonctions, environnementales, paysagères, de cadre de vie et bioclimatique (ils sont des climatiseurs naturels lors des fortes chaleurs estivales). La zone à aménager comporte des secteurs en friche, avec des arbres potentiellement en mauvais état sanitaire, qu'il sera nécessaire de gérer, toutefois les plus beaux sujets seront conservés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la faisabilité des aménagements. En cas d'impossibilité, les sujets devant être supprimés seront remplacés par des arbres de haute tige d'essences locales (comme des arbres fruitiers par exemple) en nombre au moins équivalent, afin de préserver la biodiversité locale.

Le stationnement mutualisé sera perméable et végétalisé.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Rappelons que le règlement de la zone UB prévoit le respect de coefficients de pleine terre.

Chaque unité foncière devra à minima respecter un coefficient de pleine terre comme indiqué ci-dessous :

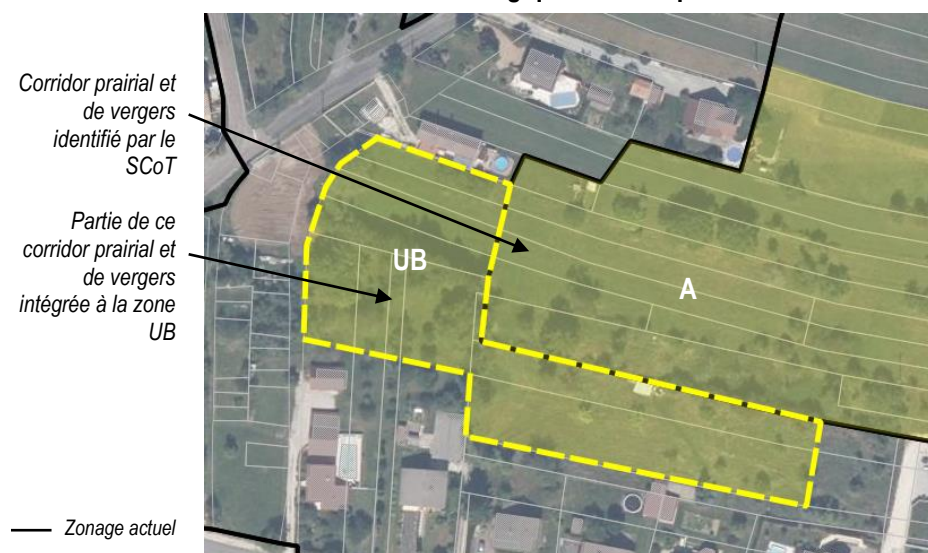
- Coefficient de pleine terre de 30% de la surface pour les unités foncières $\leq$ à 600 m² ;
- Coefficient de pleine terre de 50% de la surface pour les unités foncières $>$ à 600 m².

3 Modification de la zone UB

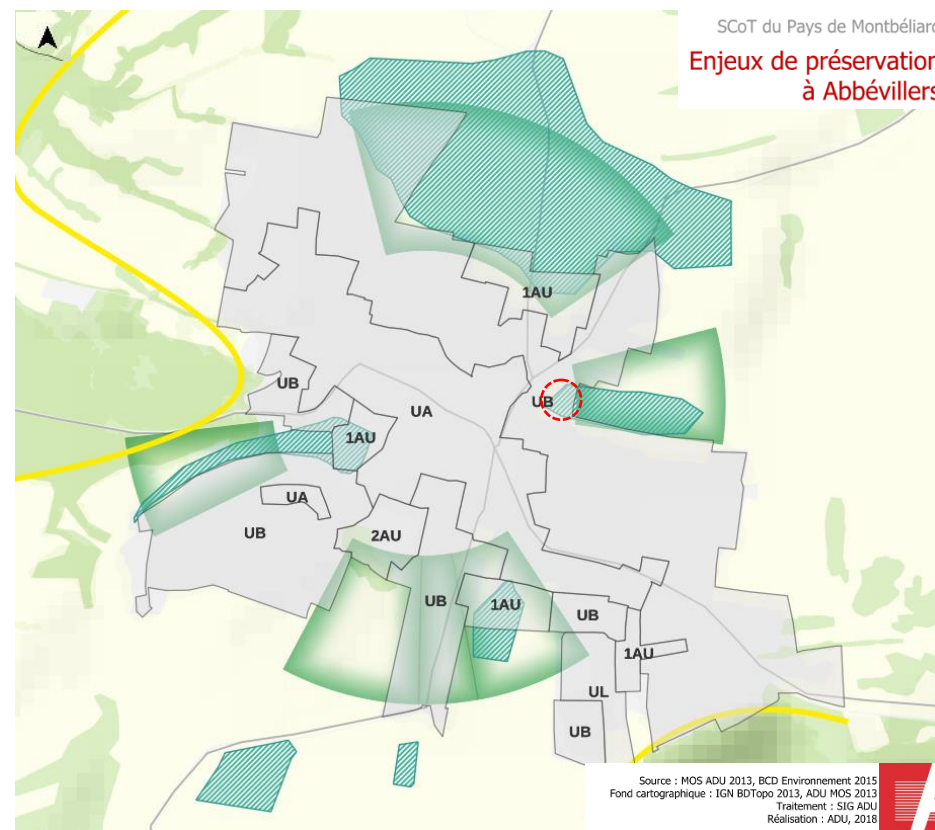
3.1 Contexte et justifications

Un second facteur d'incompatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCoT du Pays de Montbéliard découle de la non prise en compte d'un espace ouvert de la commune, constitutif d'un corridor écologique prairial et de vergers identifié par le SCoT, qui n'a pas pu être considéré par le PLU d'Abbévillers (approuvé antérieurement) et impacte un secteur non urbanisé de la zone UB (secteur entouré de rouge sur la carte ci-contre).

Situation du corridor biologique identifié par le SCoT



La mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCoT du Pays de Montbéliard implique de réajuster la zone UB.



zoning du PLU

Sensibilités patrimoniales et paysagères

zones de vergers

espaces de transition entre forêts et zones urbaines

Trame Verte et Bleue

corridors de la trame bleue et des espaces ouverts (prairie, verger, pelouse sèche)

Repères géographiques

réseau routier

espace artificiel

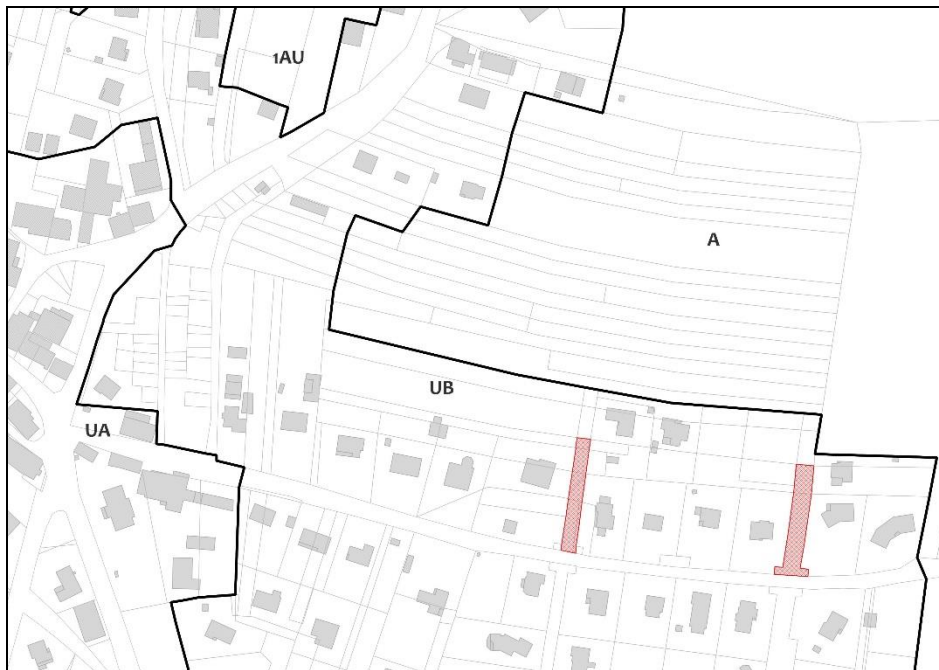
espace agricole

espace forestier

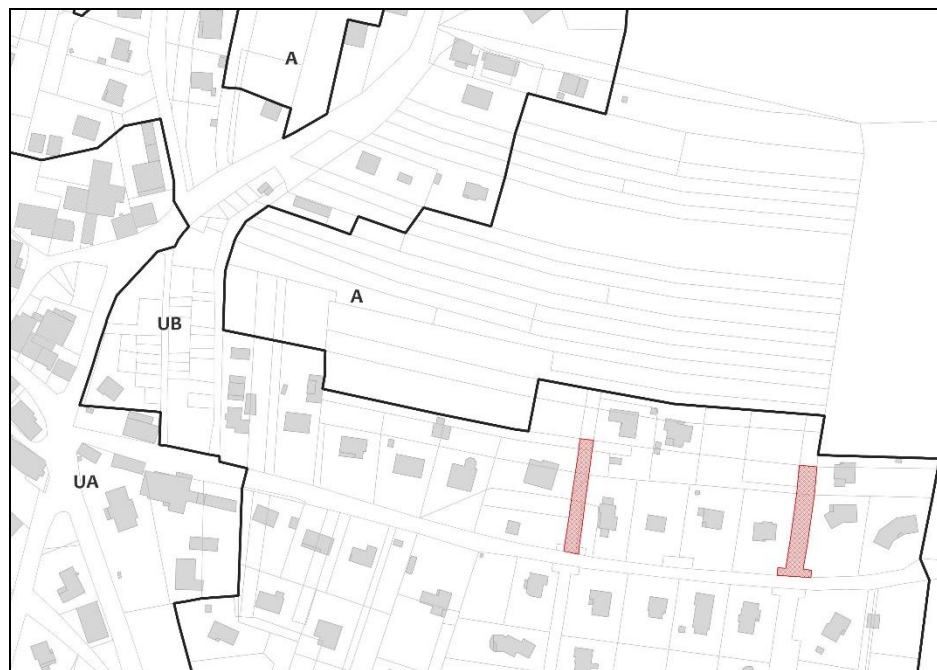
Illustration : Etat Initial de l'Environnement (EIE) – SCoT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 (source : PMA) – Zonage du PLU d'Abbévillers

3.2 Modification proposée

Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



4 Modification des zones 1AUX et UX

4.1 Contexte

Un troisième facteur d'incompatibilité du PLU d'Abbévillers avec le nouveau SCoT du Pays de Montbéliard provient de la programmation d'une extension de la zone d'activités de la commune située à la « Douane » (+ 3 ha).

Cette zone était intégrée au schéma d'accueil économique de l'ex Communauté de Communes des Balcons du Lomont, dont faisait partie la commune d'Abbévillers. Cette Communauté de communes a été intégrée à Pays de Montbéliard Agglomération le 1^{er} janvier 2017, dont l'armature économique proposée par le nouveau SCoT ne reprend pas cette zone d'activités.

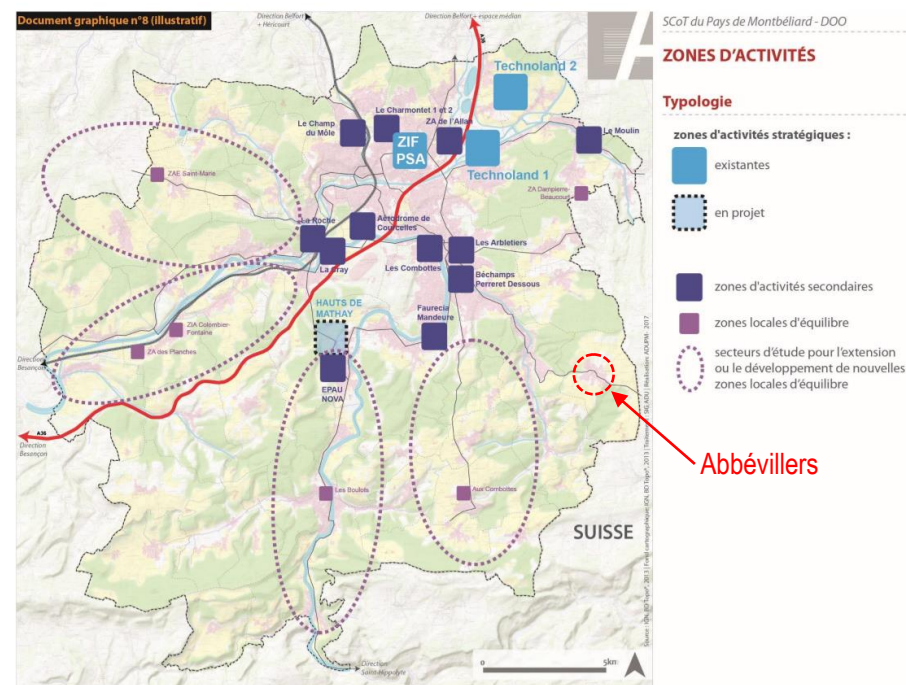
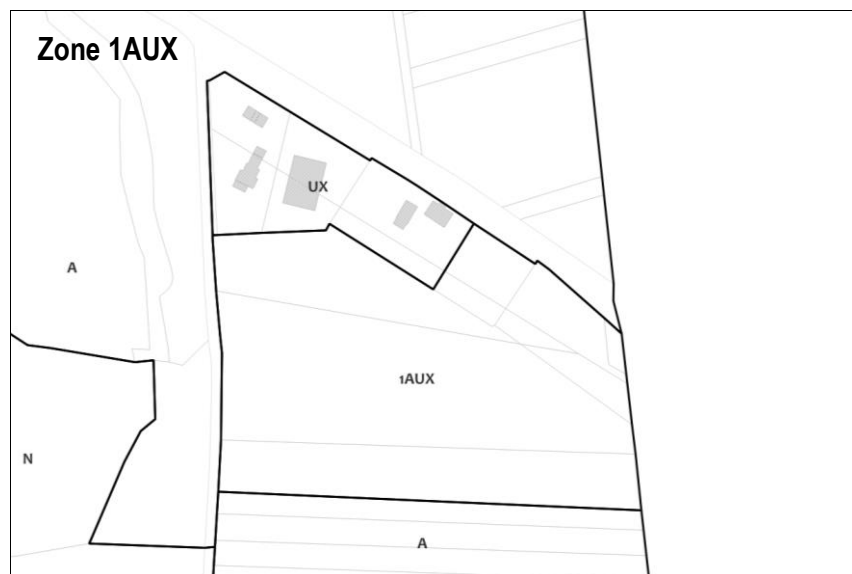


Illustration : Document d'orientation et d'objectifs (DOO) – SCoT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 (source : PMA)

4.2 Modification proposée

Zonage en vigueur :



Zonage modifié :

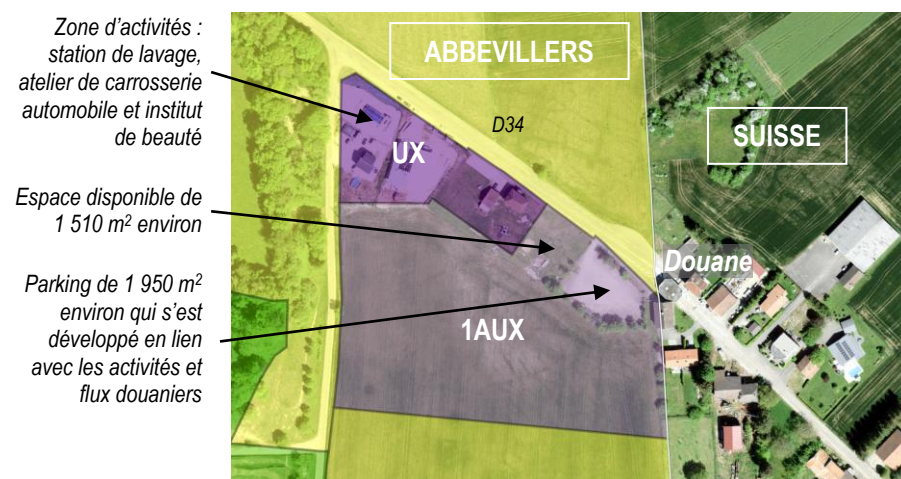


4.3 Justifications

La mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCoT du Pays de Montbéliard implique de supprimer la zone 1AUX.

Or, cette zone intègre un parking attenant à la douane suisse, ainsi qu'un espace disponible entre celui-ci et la zone UX.

Zonage en vigueur du PLU d'Abbévillers



Ce zonage permettait d'envisager un aménagement d'ensemble cohérent, intégrant la dent creuse et l'éventuelle restructuration du parking, tombé dans une relative désuétude au moment de l'élaboration du PLU d'Abbévillers en 2017.

En effet ce parking, créé à l'origine comme zone de transit de véhicules, a connu quelques années de désaffectation, lorsque le poste de douane principal a été transféré à Delle.

Il est utilisé aujourd'hui comme aire de covoiturage et accueille 20 à 30 véhicules jour.

La modification propose d'intégrer ce parking à la zone UX, puisqu'il s'agit d'un espace déjà artificialisé, dont la vocation d'équipement pourrait demander à être confortée.

Quant à l'espace disponible de 1 510 m² environ, il peut être considéré comme une dent creuse à vocation économique ou d'équipement, puisqu'il est situé entre deux espaces urbanisés.

Ces deux espaces peuvent donc logiquement être intégrés à l'enveloppe urbaine existante de la zone UX, ce qui n'est pas en contradiction avec le SCoT.

En effet, le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) dans sa prescription n°46 permet une :

« [...] évolution des zones d'activités économiques hors catégories.

Les zones d'activités existantes à la date d'approbation du SCoT et non identifiées comme « stratégiques », « secondaires » ou « locales d'équilibre » peuvent poursuivre leur développement ou renouvellement dans la limite de leur enveloppe existante. Leur requalification est encouragée en vue d'en maintenir les capacités d'accueil d'entreprises et de limiter les besoins fonciers sur des territoires non artificialisés. »

5 Modification du Règlement littéral

5.1 Contexte et justifications

Les modifications de zonage nécessaires à la mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCoT du Pays de Montbéliard (déclassements de zones AU), engendrent une caducité de fait de certaines dispositions du règlement littéral, qui n'ont plus lieu d'être et doivent être supprimées.

Le règlement littéral de la zone 1AU a, quant à lui, besoin d'être adapté à la marge, de façon formelle.

5.2 Modification proposée

5.2.1 Suppression de dispositions du règlement écrit

Suppression des dispositions relatives aux zones supprimées. Il s'agit des règles des zones :

- 1AUX ;
- Et 2AU.

5.2.2 Modification formelle du règlement écrit relatif à la zone 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

On compte ~~quatre~~ une zones 1AU. Elles ~~font~~ fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

~~L'ouverture à l'urbanisation est soumise à un échéancier.~~ L'urbanisation est permise sous réserve d'une capacité de traitement suffisante de la station d'épuration.

~~Certains~~ Un secteurs ~~sont~~ est soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...), ...

ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions doivent être réalisées sous réserve d'être intégrées dans une opération d'aménagement d'ensemble. Celle-ci :

- Doit respecter ~~les~~ l'orientations d'aménagement et de programmation définies ...

ARTICLE 1AU 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Dans ~~les~~ le secteurs soumis au risque de glissement de terrain : ...

6 Modification des Emplacements Réservés

6.1 Contexte et justifications

Les modifications de zonage nécessaires à la mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le SCoT du Pays de Montbéliard (déclassements de zones AU, réajustement de la zone UB), engendrent une caducité de fait de certains Emplacements Réservés, qui n'ont plus lieu d'être et doivent être supprimés.

6.2 Modification proposée

Suppression des ER n°4 et 5 nécessaires à la création des voies d'accès à l'ancienne zone 1AU « Au Suelot », désormais placée dans la zone A agricole.

Zonage en vigueur :

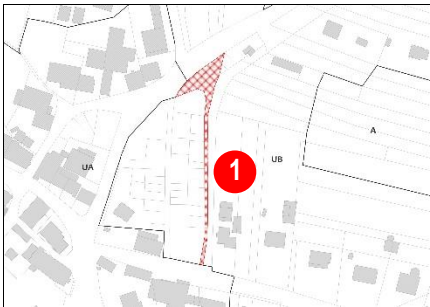


Zonage modifié :

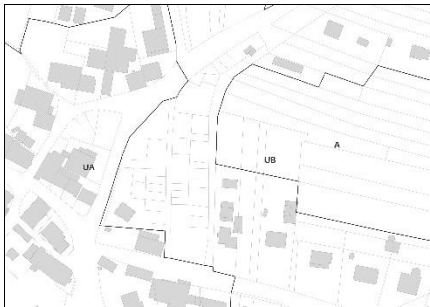


Suppression de l'ER n°1 nécessaire à la création d'une liaison piétonne, désormais intégrée à la nouvelle OAP relative à la dent creuse en centre village.

Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



Liste des emplacements réservés en vigueur :

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme		
N° ER	Nature de l'opération	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'une liaison piétonne	Commune
2	Création d'une voie d'accès à la zone urbaine	Commune
3	Création d'une voie d'accès à la zone urbaine	Commune
4	Création d'une voie d'accès à la zone 1AU	Commune
5	Création d'une voie d'accès à la zone 1AU	Commune

Liste des emplacements réservés après modification :

Liste des emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme		
N° ER	Nature de l'opération	Bénéficiaire de la réservation
~~1~~	~~Création d'une liaison piétonne~~	~~Commune~~
2	Création d'une voie d'accès à la zone urbaine	Commune
3	Création d'une voie d'accès à la zone urbaine	Commune
~~4~~	~~Création d'une voie d'accès à la zone 1AU~~	~~Commune~~
~~5~~	~~Création d'une voie d'accès à la zone 1AU~~	~~Commune~~

7 Mise à jour du PADD

7.1 Contexte

La mise en compatibilité des pièces du PLU d'Abbévillers avec le SCoT du Pays de Montbéliard a nécessité :

- D'adapter les capacités de développement résidentiel à un objectif de stabilité démographique ;
- De réévaluer l'opportunité de certains secteurs de développement du PLU ;
- De supprimer la zone AU à destination économique ;
- De protéger la Trame Verte et Bleue, et de préserver les vergers et les terres de bonne valeur agronomique.

Ces évolutions nécessitent une actualisation du PADD, en particulier concernant certains chiffres inscrits au document (surfaces des zones AU, nombre de logements à produire, ...), afin de garantir la cohérence des différentes pièces du PLU, comme le prescrit le code de l'urbanisme dans ses articles L. 151-6 et L. 151-8.

7.2 Mise à jour proposée

7.2.1 Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale

Texte actuel (1. Maîtriser le développement communal) :

La priorité de la Municipalité est d'organiser le développement de la commune, de manière progressive et modérée, dans l'objectif de poursuivre son évolution démographique.

Carte actuelle :



Texte mis à jour (1. Maîtriser le développement communal) :

*La priorité de la Municipalité est d'organiser le développement de la commune, de manière progressive et modérée, dans **un** objectif de **stabilisation** démographique.*

Carte mise à jour :



7.2.2 Axe 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Texte actuel :

L'objectif démographique fixé par la commune est d'atteindre une population de 1288 habitants d'ici 2030. Cette croissance nécessitera de mobiliser un potentiel de logements estimés à hauteur de 140 logements, soit un rythme moyen de 10 logements par an (9,2 log/an lors de la dernière décennie), et d'autre part de déterminer une enveloppe foncière maximum permettant de les accueillir de 9,3 ha maximum.

[...] De plus, la zone d'activités située à la douane est reconduite. Néanmoins, sa surface est réduite par rapport au POS, passant de 7 à 3 ha.

Texte mis à jour :

*L'objectif **recherché** par la commune est **d'atteindre la stabilité démographique** d'ici **2038**. **Cet objectif** nécessitera de mobiliser un potentiel de logements estimés à hauteur de **45** logements, soit un rythme moyen de **3** logements par an (9,2 log/an lors de la dernière décennie), et d'autre part de déterminer une enveloppe foncière maximum permettant de les accueillir de **2,97** ha maximum.*

*[...] De plus, la zone d'activités située à la douane est reconduite. Néanmoins, sa surface est réduite par rapport au POS, passant de 7 à **1,11** ha.*

7.2.3 AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

Texte actuel (1. Pérenniser les activités présentes et permettre de nouvelles installations) :

La commune maintient la zone d'activité présente à proximité de la douane. Cependant, sa surface sera diminuée, au regard du bilan des demandes ces dernières années. Au total, 3 ha sont dévolus pour l'activité économique.

Texte mis à jour (1. Pérenniser les activités présentes et permettre de nouvelles installations) :

*La commune maintient la zone d'activité présente à proximité de la douane. Cependant, sa surface sera diminuée, au regard du bilan des demandes ces dernières années. Au total, **1,11 ha** sont dévolus pour l'activité économique.*

7.3 Justifications

Les évolutions des pièces du PLU d'Abbévillers et le besoin d'actualisation du PADD résultent des prescriptions du nouveau SCoT du Pays de Montbéliard, à savoir :

(Illustrations issues du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) – SCoT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 – source : PMA)

- Ajuster la production de logements à un objectif de stabilisation démographique du territoire (Prescription n°3) ;
- Définir une répartition communale des objectifs de production de logements adaptée aux objectifs qualitatifs de programmation (Prescription n°14)

« La répartition communale des objectifs de production de logements est établie au prorata du poids de population de chacune des communes au sein de Pays de Montbéliard Agglomération » ;

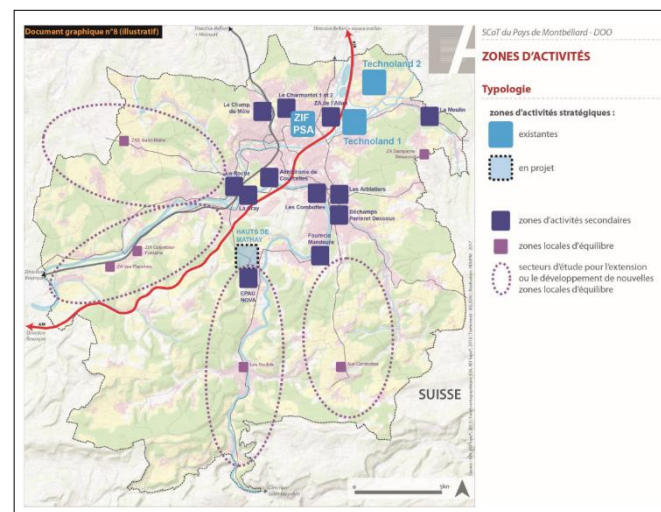
- Arrêter des principes de répartition permettant de dimensionner des besoins fonciers cohérents dans les documents d'urbanisme locaux (Prescription n°15) ;

« Dans les documents d'urbanisme locaux, afin de déterminer le dimensionnement des espaces urbanisables pour l'accueil de logements, le calcul des besoins fondé sur un objectif démographique est proscrit » ;

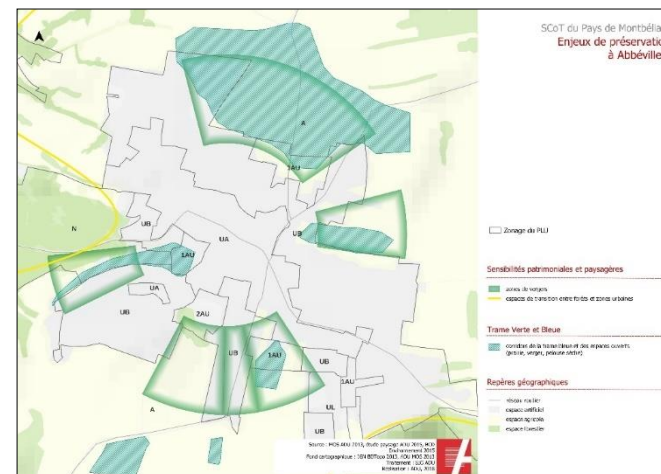
- Favoriser la production au sein de l'enveloppe urbaine, par densification ou mutation (Prescription n°10) ;
- Favoriser un développement résidentiel moins consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Prescription n°78) ;

Armature urbaine	Plafonds maximaux de consommation d'ENAF pour le développement urbain
Cœur d'agglomération	2 ha
Pôles urbains	40 ha
Bourgs	38 ha
Villages	40 ha
TOTAL SCoT	120 ha

- Définir une armature économique cohérente afin d'organiser au mieux les développements (Prescription n°42) ;



- Maintenir et restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques (Prescription n°17) ;
- Préserver les vergers (Prescription n°74) ;



- **Protéger les espaces agricoles** (Prescription n°35).

Ces évolutions du PLU d'Abbévillers sont bien cohérentes avec les dynamiques actuelles observées dans la commune :

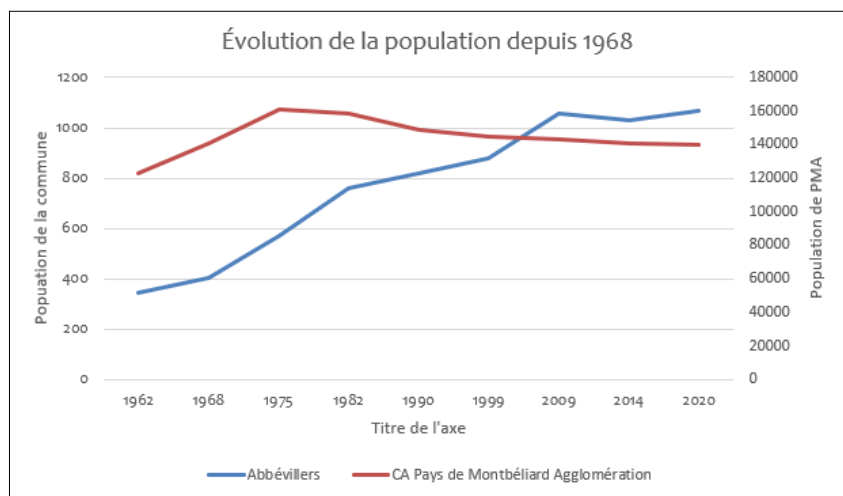
- Les dynamiques démographiques de la commune se sont avérées bien moins positives que ce que prévoyaient les projections envisagées lors de l'élaboration du PLU en 2017.

En effet, le Rapport de présentation mentionne page 14 :

« Enfin, lors de la dernière période intercensitaire (1999-2012), la croissance démographique s'est accélérée avec un gain de population de 187 habitants. »

Le besoin de logements a donc été calibré sur la base d'un scénario de progression démographique, qui avait pour objectif d'atteindre une population de 1 288 habitants en 2030 (voir Rapport de présentation, page 32).

Dans la réalité la commune a connu un pic démographique en 2009 (1 055 habitants), puis une légère baisse jusqu'en 2014 (1 029 habitants), et depuis une reprise (1 090 en 2021), qui lui permet aujourd'hui de dépasser légèrement le niveau du pic de population de 2009.



- De la même manière, le foncier économique programmé en extension par le PLU apparaît aujourd'hui surdimensionné.

La zone d'activités d'Abbévillers a été créée dès 1989 dans le prolongement du poste frontière et d'un parking utilisé par les usines Peugeot comme zone de transit de véhicules, afin d'anticiper d'éventuels besoins en lien avec les activités douanières.

Deux entreprises s'y sont installées en 2015/2016 (une station de lavage de voitures et une entreprise de carrosserie). Lors de l'élaboration du PLU en 2017, cette relative faiblesse des demandes a incité la commune à réduire la taille de sa zone économique, passant de 7 à 3 ha (répartis entre une zone UX, correspondant aux espaces déjà aménagés, et une zone 1AUX de 2,5 ha).

Dans la réalité, les flux au poste frontière d'Abbévillers se sont drastiquement réduits à la suite de la réorganisation des services douaniers et de l'attribution à la commune de Delle du statut de poste de douane principal, ce qui a rendu la zone 1AUX inopérante. Les deux dernières sollicitations pour du foncier économique datent de 2017 (dont une demande pour 1 ha, abandonnée depuis). La zone 1AUX n'a pas été mise en œuvre, faute de nouveaux projets.

Les besoins pour du foncier économique sont aujourd'hui très faibles à Abbévillers.

Rappelons d'autre part, que les études préalables à l'élaboration du SCoT avaient conduit au constat de la surabondance de l'offre de foncier économique, diluée dans une multitude de zone d'activités rurales concurrentes, qui produisaient des installations ponctuelles et diffuses dans le territoire. Le SCoT a donc opté pour un ajustement de l'offre en foncier économique en privilégiant les zones d'activités proches des bourgs ayant un rôle de centralité dans une logique de soutenir leur revitalisation, c'est dans ce contexte que la zone d'activité économique d'Abbévillers a été supprimée.

Ainsi, l'intégration des évolutions réglementaires résultant du nouveau SCoT du Pays de Montbéliard permet de recalibrer un projet communal qui était fondé sur des besoins en logements et en foncier économique surdimensionnés, ce qu'attestent les dynamiques réellement observées dans la commune, néanmoins ce recalibrage ne remet pas en question les grandes orientations du projet communale, qui restent identiques.

Ces évolutions du document ne changent pas les orientations définies par le PADD :

- AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale

Cet axe affirme la volonté de la commune de maîtriser le développement du village :

[...] « La priorité de la Municipalité est d'organiser le développement de la commune, de manière progressive et modérée, [...] Ainsi, le développement de la commune sera contenu, dans la mesure du possible, dans l'espace aggloméré existant. Cela permet de réduire d'une part la consommation excessive d'espace et d'autre part les coûts d'investissement et d'entretien nécessaires pour l'extension des réseaux.

L'enjeu est de densifier davantage le tissu urbain, en comblant les espaces encore disponibles à l'intérieur, que l'on appelle les dents creuses. »

La diminution du volume de production de logements et la réévaluation de l'opportunité de certains secteurs de développement du PLU ne remettent pas en cause les orientations de cet axe du PADD visant à favoriser un développement modéré, une densification au sein de l'enveloppe urbaine (la modification n°1 programme 60% des besoins en logements de la commune à l'intérieur de l'enveloppe urbaine) et une réduction de la consommation d'espace.

- AXE 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

[...] « Afin de maîtriser le développement de l'urbanisation pour les années à venir, l'objectif de modération de la consommation des espaces se traduit par l'augmentation de la densité des secteurs à urbaniser par rapport à l'existant, à savoir en moyenne 15 logements à l'hectare, VRD inclus (moyenne inférieure à 8 log/an lors de la dernière décennie) et la réduction des secteurs ouverts à l'urbanisation par rapport au précédent document d'urbanisme. »

La modification du PLU ne remet pas en cause la densité exigée par le PLU et se traduit par une extension de la zone agricole (+ 8,86 ha), ce qui renforce le niveau d'atteinte de l'objectif de modération de la consommation des espaces exprimé dans le PADD.

- AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

Cet axe affirme la volonté de la commune de pérenniser les activités présentes sur la commune et de permettre de nouvelles installations :

[...] « L'enjeu est de préserver le tissu économique local, en permettant aux entreprises déjà existantes de poursuivre leur activité dans de bonnes conditions.

La commune maintient la zone d'activité présente à proximité de la douane. Cependant, sa surface sera diminuée, au regard du bilan des demandes ces dernières années. »

La suppression de la zone 1AUX ne remet pas en cause cette orientation dans la mesure où :

- La mixité fonctionnelle est permise dans l'ensemble de la zone U par le règlement actuel du PLU ;
- La modification ajuste le périmètre de la zone UX, intégrant une dent creuse à vocation économique, qui permet le cas échéant, l'installation d'une activité relevant des secteurs secondaire ou tertiaire (voir 4. Modification des zones 1AUX et UX, page 42) ;
- Les activités de services et le commerces sont autorisées dans la zone 1AU « Rue de Vannet » et un secteur mixte d'équipements, de services, de commerces et d'habitat est spécifiquement prévu dans la zone de densification en centre village (voir 2.2.3 Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour la dent creuse en centre village, page 36).

- AXE 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel

La réduction des zones d'extension de la commune a un impact très positif sur cette orientation qui vise la préservation des milieux riches en biodiversité et le maintien des paysages.

B – AUTRES MODIFICATIONS

8 Correction d'une erreur matérielle

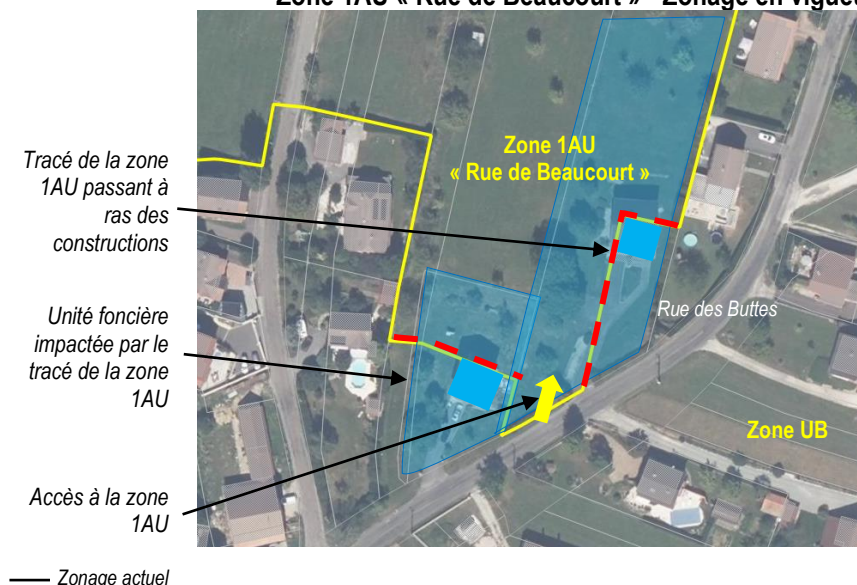
8.1 Contexte et justifications

Les élus d'Abbévillers souhaitent profiter de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune avec le SCoT du Pays de Montbéliard pour corriger une erreur matérielle.

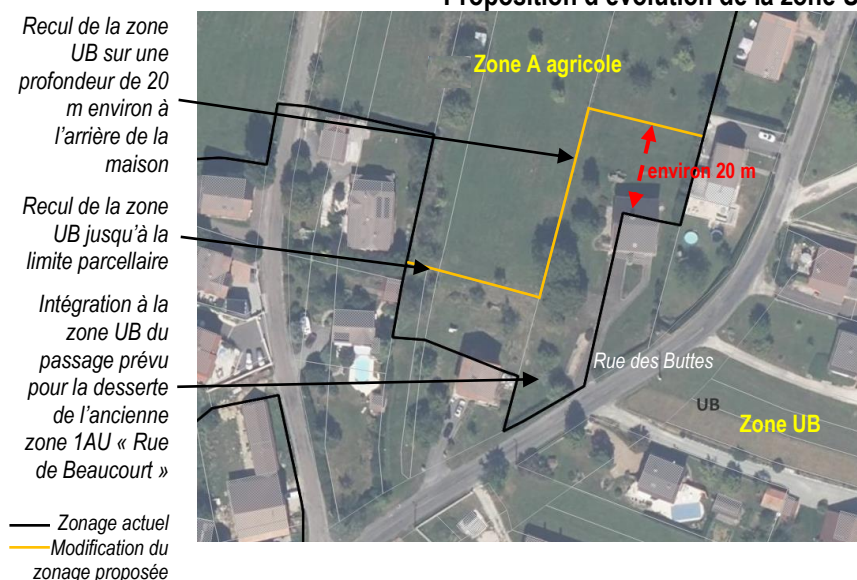
En effet en 2017 lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'accès à la zone 1AU « Rue de Beaucourt » était prévu depuis la rue des Buttes, par un passage entre 2 maisons existantes, le zonage se prolongeant de part et d'autre de ces 2 habitations en passant à ras des constructions, ce qui interdit depuis aux propriétaires toute création d'extensions ou d'annexes dans les parties de leurs propriétés placées dans la zone 1AU.

Il est donc proposé une évolution de la zone UB intégrant mieux ces deux unités foncières, par un recul jusqu'à la limite parcellaire pour une habitation et par un recul de 20 m à l'arrière de l'autre habitation. La zone UB intégrera en outre le passage initialement prévu pour la desserte de la zone 1AU, aujourd'hui inutile, puisque la modification reclasse cette dernière dans la zone A agricole (voir page 29).

Zone 1AU « Rue de Beaucourt » - Zonage en vigueur



Proposition d'évolution de la zone UB



8.2 Modification proposée

Zonage en vigueur :



Zonage modifié :



9 Clarification de règles écrites concernant les toitures des annexes

9.1 Contexte et justifications

Les élus de la commune relèvent une difficulté du service instructeur des Autorisations du Droit des Sols concernant les toitures des annexes.

En effet, le règlement littéral actuel manque de précision. Il est sujet à interprétation.

La commune souhaite donc se doter d'une nouvelle règle, distinguant bien les règles de toiture en fonction du type de bâtiments.

9.2 Modification proposée

Règle en vigueur (article UA 11) :

Toitures

Les toitures peuvent avoir 2 ou 4 pans, recouverte tuiles de couleur rouge à brun. Un seul pan est autorisé pour les annexes.

Les toitures terrasse, hors toitures végétalisées, sont interdites excepté pour les constructions annexes.

Règle modifiée (article UA 11) :

Toitures

*Les toitures **des constructions principales et des annexes** peuvent avoir 2 ou 4 pans, recouverte de tuiles de couleur rouge à brun. **Pour les annexes uniquement, un seul pan est également autorisé.***

Les toitures terrasse, hors toitures végétalisées, sont interdites excepté pour les constructions annexes.

Règle en vigueur (articles UB, AU, A et N 11) :

Toitures

Les toitures peuvent avoir 2 ou 4 pans. Un seul pan est autorisé pour les annexes.

Les toitures terrasse sont autorisées.

Règle modifiée (articles UB, AU, A et N 11) :

Toitures

*Les toitures **des constructions principales et des annexes** peuvent avoir 2 ou 4 pans. **Pour les annexes uniquement, un seul pan est également autorisé.***

Les toitures terrasse sont autorisées.

10 Modification des règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS

10.1 Contexte et justifications

Les élus de la commune relèvent une difficulté du service instructeur des Autorisations du Droit des Sols concernant les couleurs de façade.

En effet, le règlement littéral actuel est très sommaire, se limitant à interdire l'emploi de couleurs criardes ou discordantes en façade.

Cette règle pose des difficultés lors des instructions, car son appréciation est subjective, son caractère trop général ne permet pas de nuancer les avis, enfin elle ne définit pas ce qui est réellement souhaité.

La commune souhaite donc se doter d'une nouvelle règle qui mette mieux en œuvre le PADD en permettant une insertion plus harmonieuse des nouvelles constructions dans le village (Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale).

10.2 Modification proposée

Règle en vigueur (article UA 11) :

Façades, matériaux, couleurs

Sont interdits :

- L'architecture étrangère à la région ;
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ;
- Les matériaux réfléchissants ;
- L'emploi de couleurs criardes ou discordantes ;
- Les toitures de couleur noire.

Règle modifiée (article UA 11) :

Façades, matériaux, couleurs

Sont interdits :

- L'architecture étrangère à la région ;
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ;
- Les matériaux réfléchissants ;
- Les toitures de couleur noire.

L'emploi de couleurs criardes ou discordantes est interdit pour les façades des nouvelles constructions.

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

- *Respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble ;*
- *Souligner le rythme des façades (modénature, rebords de fenêtres, soubassements...).*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes, équipements publics et/ou pour les établissements recevant du public et leur extension.

Règle en vigueur (articles UB, AU 11) :

Façades, matériaux, couleurs

Sont interdits :

- L'architecture étrangère à la région ;
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ;
- Les matériaux réfléchissants ;
- L'emploi de couleurs criardes ou discordantes.

Règle modifiée (articles UB, AU 11) :

Façades, matériaux, couleurs

Sont interdits :

- L'architecture étrangère à la région ;
- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ;
- Les matériaux réfléchissants.

L'emploi de couleurs criardes ou discordantes est interdit pour les façades des nouvelles constructions.

Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

- *Respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble ;*
- *Souligner le rythme des façades (modénature, rebords de fenêtres, soubassements...).*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes, équipements publics et/ou pour les établissements recevant du public et leur extension.

11 Modification des règles de stationnement afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement

11.1 Contexte et justifications

Le centre village d'Abbévillers est composé de bâtiments patrimoniaux relativement volumineux (nombreux anciens corps de ferme et maisons de ville), dont beaucoup sont mitoyens.

Ces bâtiments sont complexes à adapter au confort actuel et sont souvent dans des configurations relativement exiguës, qui ne ménagent pas toujours des espaces d'agrément et des possibilités de stationnement suffisants, ce qui constitue un frein à leur reprise. Il en résulte une vacance structurelle¹ plus importante dans ce type de bâtiments, alors même qu'ils représentent un gisement important de surfaces bâties à réoccuper pour du logement ou de l'activité.

La commune cherche à favoriser les projets de renouvellement de ces bâtiments, dans un double objectif de maintien d'un centre village attractif et vivant, et de limitation de sa consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour répondre à ses besoins en logements.

La modification du PLU propose donc un allègement des normes de stationnement pour l'habitat collectif afin d'encourager les opérations de divisions immobilières de ces bâtiments, ainsi que des dispositions permettant de satisfaire aux besoins de stationnement par des solutions alternatives (stationnement sur des terrains distincts dans un rayon de 300 m, places dans un parc privé voisin ou encore concession à long terme dans un parc de stationnement public).

Cette nouvelle règle est étendue aux zones UB et AU, car la municipalité souhaite encourager le développement de mobilités plus durables.

¹ La vacance structurelle correspond à des logements vacants depuis plus de 2 ans considérés « hors marché » (logements vétustes ou inadaptés aux attentes du marché immobilier). Cette vacance représente 4,2% du parc de logements de la commune d'Abbévillers au 1er janvier 2021 (source : fichiers LOVAC).



11.2 Modification proposée

Règle en vigueur (articles UA, UB, AU 12) :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Il sera exigé :

- Constructions à usage d'habitation :
2 places par logement ;
- Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté au besoin de l'activité.

Règle modifiée (articles UA, UB, AU 12) :

Le nombre de places nécessaire variera selon la destination :

- *Habitat individuel : 2 places par logement ;*
- *Habitat collectif : 1 place minimum par logement et 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements (visiteurs) ;*
- *Opération d'ensemble : 1 place supplémentaire par tranche de 5 logements (visiteurs) ;*
- *Autres destinations : le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nature/fonction/localisation des constructions, travaux ou ouvrages réalisés.*

Règles relatives au stationnement des cycles

Pour les constructions à usage :

- *D'habitat collectif :*
un emplacement d'une superficie de 1,5 m² minimum par logement en rez-de-chaussée est exigé ;
- *De commerces et activités de services, d'équipements d'intérêt collectif et services publics :*
un emplacement affecté au stationnement des deux roues devra être aménagé.

Les opérations de divisions immobilières et de changement de destination ayant pour finalité d'augmenter le nombre de logements doivent respecter les règles relatives au stationnement.

Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Difficultés et impossibilité de réalisation des aires de stationnement

En cas de difficultés justifiées par des raisons techniques, le nombre de places de stationnement requis peut être réalisé sur un terrain distinct situé dans un rayon de 300 mètres ou en acquérant lesdites places dans un parc privé voisin ou en obtenant une concession à long terme dans un parc de stationnement public.

En cas d'impossibilité technique (configuration du terrain, nature du sous-sol, protection patrimoine bâti et/ou paysager...) d'aménager le nombre de places de stationnement imposé dans le présent article, les exigences pourront être diminuées.

12 Introduction d'un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU

12.1 Contexte et justifications

Les élus observent une tendance accrue des propriétaires à imperméabiliser des parties importantes de leurs parcelles, en particulier dans les opérations récentes.

En effet, la réalisation d'annexes sur des unités foncières, généralement de plus petite taille que par le passé, génère des reliquats d'espaces libres, plus malaisés à entretenir, que les propriétaires sont enclins à recouvrir.

Les élus regrettent cette évolution, qui est en rupture avec le caractère rural du village (plus verdoyant), nuit au cycle naturel des eaux de pluie et ne favorise pas la biodiversité locale.

La modification propose donc d'introduire un coefficient de pleine terre² dans le règlement des zones du PLU.

² Définition du Coefficient de Pleine Terre (C.P.T.) : Le coefficient de pleine terre se définit comme la proportion entre la surface en pleine terre (c'est-à-dire en continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) et la surface du terrain d'assiette du projet (ensemble des parcelles contiguës touchées par les constructions ou aménagements projetés).

12.2 Modification proposée

Règle en vigueur (articles UA, UB, AU 13) :

Article UA 13

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

Les espaces libres devront être aménagés et entretenus.

Articles UB, 1AU 13

[...] Les espaces libres devront être aménagés et entretenus. Il est imposé la végétalisation de 10% minimum de la surface de l'unité foncière.

Règle modifiée (articles UA, UB, AU 13) :

Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de surfaces non imperméabilisées

Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier (recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres, engazonnement...).

Dans les zones UA

Chaque unité foncière devra à minima respecter un seuil de surfaces perméables ou un coefficient de pleine terre comme indiqué ci-dessous :

- Surface perméable de 15% de la surface pour les unités foncières < ou = à 300 m² ;*
- Coefficient de pleine terre de 30% de la surface pour les unités foncières > à 300 m².*

Dans les zones UB, 1AU

Chaque unité foncière devra à minima respecter un coefficient de pleine terre comme indiqué ci-dessous :

- Coefficient de pleine terre de 30% de la surface pour les unités foncières ≤ à 600 m² ;*
- Coefficient de pleine terre de 50% de la surface pour les unités foncières > à 600 m².*

Les espaces libres de toute occupation du sol devront être traités en espaces verts et arborés afin de participer à la qualité des lieux et du paysage rural et afin de limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols.

Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, constituées majoritairement d'essences locales.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un baliveau de 6 cm de diamètre minimum à 1 m de hauteur.

13 Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives

13.1 Contexte et justifications

La municipalité est régulièrement interpellée par ses administrés au sujet du droit d'échelle ou tour d'échelle³.

Il semble en effet parfois complexe d'obtenir l'autorisation de son voisin de passer sur son terrain pour effectuer des travaux chez soi (entretien courant, tonte, ...).

C'est pourquoi la commune souhaite faire évoluer les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, en imposant un recul minimum de 3 mètres pour les constructions principales et de 1 m pour les annexes.

³ Définition du droit d'échelle ou tour d'échelle : il n'existe pas de définition légale du droit d'échelle, qui repose sur un usage. Une réponse ministérielle du 28 février 2008 (n°01316) est venue plus précisément définir cet usage. Ainsi, le tour d'échelle est le « droit pour le voisin d'une propriété, située en limite séparative très proche, de disposer d'un accès temporaire à cette dernière pour effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propre propriété ».

La servitude de tour d'échelle est donc la faculté de passer sur un terrain contigu pour effectuer des travaux chez soi. Elle ne dispense pas d'obtenir l'autorisation préalable du voisin.

13.2 Modification proposée

Règle en vigueur (articles UA, UB, AU 7) :

Les constructions peuvent être implantées :

- *Soit en limite séparative*
- ou*
- *Soit en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Règle modifiée (articles UA, UB, AU 7) :

Les constructions peuvent être implantées :

- *Soit en limite séparative*
- ou*
- *Soit en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.*

Toute nouvelle annexe doit s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

14 Intégration d'une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques

14.1 Contexte et justifications

Un monument aux morts en hommage aux habitants d'Abbévillers morts durant la Première Guerre mondiale est placé sur la façade de la mairie. Il a été réalisé par le sculpteur Armand Bloch et inauguré en 1921.

Ce Monuments aux morts a été inscrit en totalité au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022, ce que la commune a accepté dans sa délibération municipale du 4 mai 2023 et confirmé le 9 mai 2023 par son accord de classement.

Cette protection génère une servitude au titre du code du patrimoine qu'il convient d'annexer au PLU de la commune en application de ses articles L. 153-60 et R. 153-18.

Une mise à jour des annexes du PLU d'Abbévillers est ainsi réalisée pour y intégrer cette servitude.

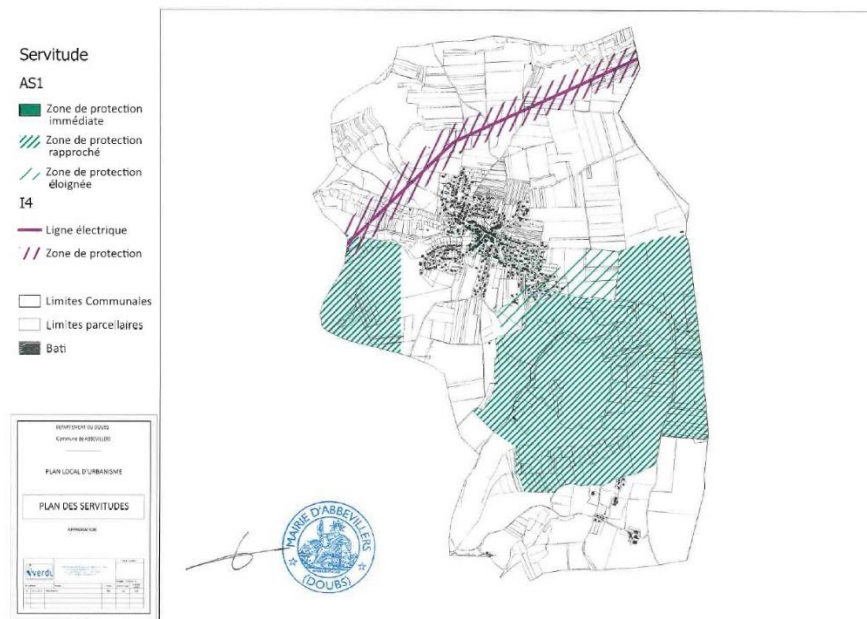
Cette nouvelle protection exige une enquête publique, celle-ci pourra se faire simultanément avec celle exigée dans le cadre de la présente procédure de modification n°1 du PLU.



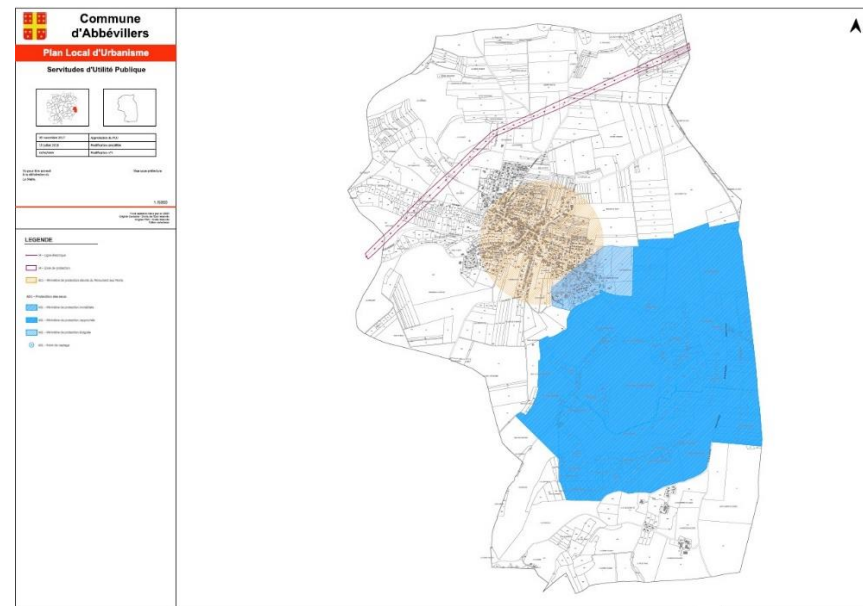
Illustration : Monuments aux morts d'Abbévillers (source : CRPA – Mars 2022)

14.2 Modification proposée

Plan des servitudes en vigueur :



Plan des servitudes modifié (voir plan A3 joint au présent dossier) :



15 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU

Les modifications apportées au PLU ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces.

Elles portent principalement sur des évolutions nécessaires à la mise en compatibilité du PLU d'Abbévillers avec le nouveau SCoT du Pays de Montbéliard, c'est-à-dire :

- Suppression de zones AU ;
- Réduction de la zone UB pour prendre en compte un corridor écologique inscrit au SCoT du Pays de Montbéliard ;
- Suppression de la zone 1AUX et adaptation de la zone UX.

La procédure est mise à profit pour :

- Corriger une erreur matérielle ;
- Clarification de règles écrites concernant les toitures des annexes ;
- Modification des règles concernant la couleur des façades, afin de faciliter l'instruction des ADS ;
- Modifier des règles de stationnement, afin de préciser les exigences et de favoriser des projets de renouvellement ;
- Introduire un coefficient de pleine terre dans le règlement des zones U et AU ;
- Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Et intégrer une servitude qui fait suite au classement du monument aux morts de la commune, au titre des monuments historiques.

Ces évolutions ne modifient pas l'analyse des incidences globales du PLU sur les enjeux environnementaux et la santé humaine telles qu'elles sont exposées au paragraphe 17.9 du Rapport de présentation du PLU en vigueur (page 185 et suivantes) : impacts sur la consommation de l'espace (au contraire, la présente modification n°1 réduit encore davantage cette consommation) ; sur les transports, les déplacements et l'émission des gaz à effet de serre ; sur les milieux naturels et les paysages ; sur les eaux superficielles et souterraines ; sur les risques naturels et

technologiques ; sur la santé humaine et par rapport au site Natura 2000 le plus proche.

Consultée sur la base du présent dossier, considérant que ces évolutions n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale a décidé le 27 mai 2024 de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale (Avis tacite – réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme).

16 Les pièces de PLU impactées

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent dossier qui en constitue un additif présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU.

Le PADD

Le PADD est mis à jour par la présente modification.

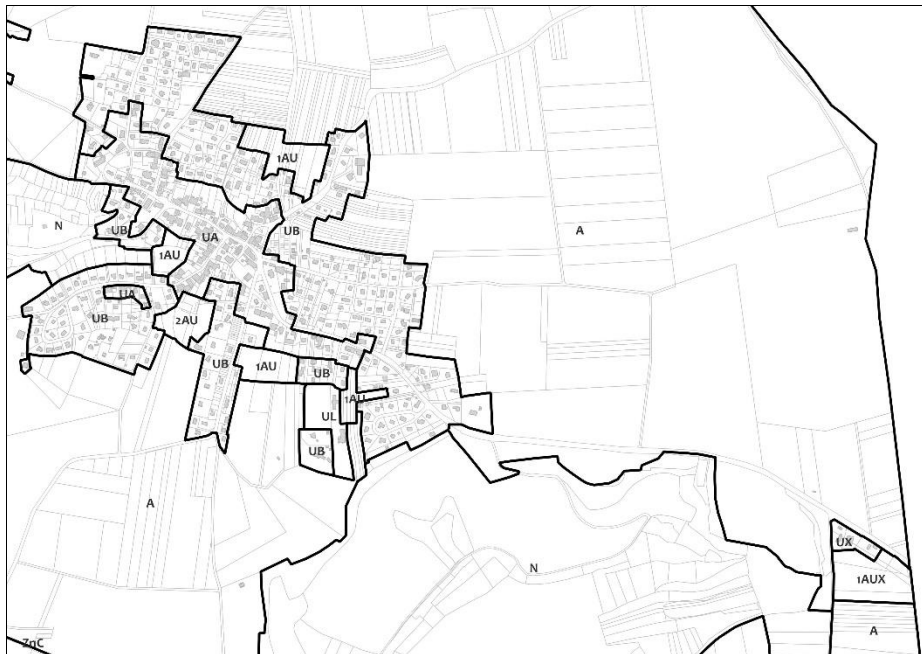
Les OAP

Les OAP sont modifiées conformément au point n°4 du présent dossier.

Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié conformément aux points n°1, 2, 3 et 8 du présent dossier :

Zonage en vigueur :



Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont modifiés conformément au point n°6 du présent dossier.

Le règlement littéral

Le règlement littéral est modifié conformément aux points n°5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent dossier.

Les annexes

Les annexes sont mises à jour conformément au point n°14 du présent dossier.

Zonage modifié :



ANNEXE 1 : Carte des dents creuses écartées et catégorisation

Novembre 2023

Modification n°1 : les potentiels fonciers écartés



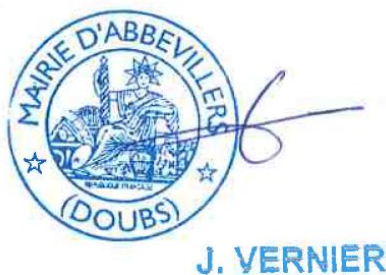
Plan Local d'Urbanisme

approuvé le 09 novembre 2017

Additif au rapport de présentation

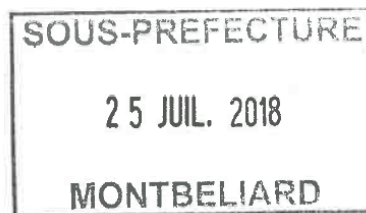
Modification simplifiée approuvée le 19 juillet 2018

Vu pour être annexé
à la délibération du 19 juillet 2018
Le Maire,



J. VERNIER

Visa Sous-Préfecture



SOMMAIRE

Préambule	3
1. Objet de la modification simplifiée et présentation du projet.....	4
1.1. L'évolution du zonage de la parcelle ZA 50, zones A / U	4
1.1.1. <i>Le contexte et la justification de la modification.....</i>	<i>4</i>
1.1.2. <i>Les modifications apportées au zonage en vigueur</i>	<i>6</i>
2. Incidences des évolutions du document d'urbanisme sur le/les site(s) Natura 2000 concernés : .	7
3. Pièces du PLU impactées par la modification simplifiée :	7



Préambule

La révision du POS en PLU d'Abbevillers a été approuvée le 09 novembre 2017.

La présente modification simplifiée du PLU vise à :

- rectifier une erreur matérielle : le changement de zonage de la parcelle ZA 50, classée en zone A dans le PLU, pour un classement en zone U au regard de la desserte existante de cette parcelle par les réseaux (réalisée par opération d'aménagement d'ensemble sur la zone 2NA du POS à laquelle appartenait cette parcelle).



1. Objet de la modification simplifiée et présentation du projet

1.1. L'évolution du zonage de la parcelle ZA 50, zones A / U

1.1.1. Le contexte et la justification de la modification

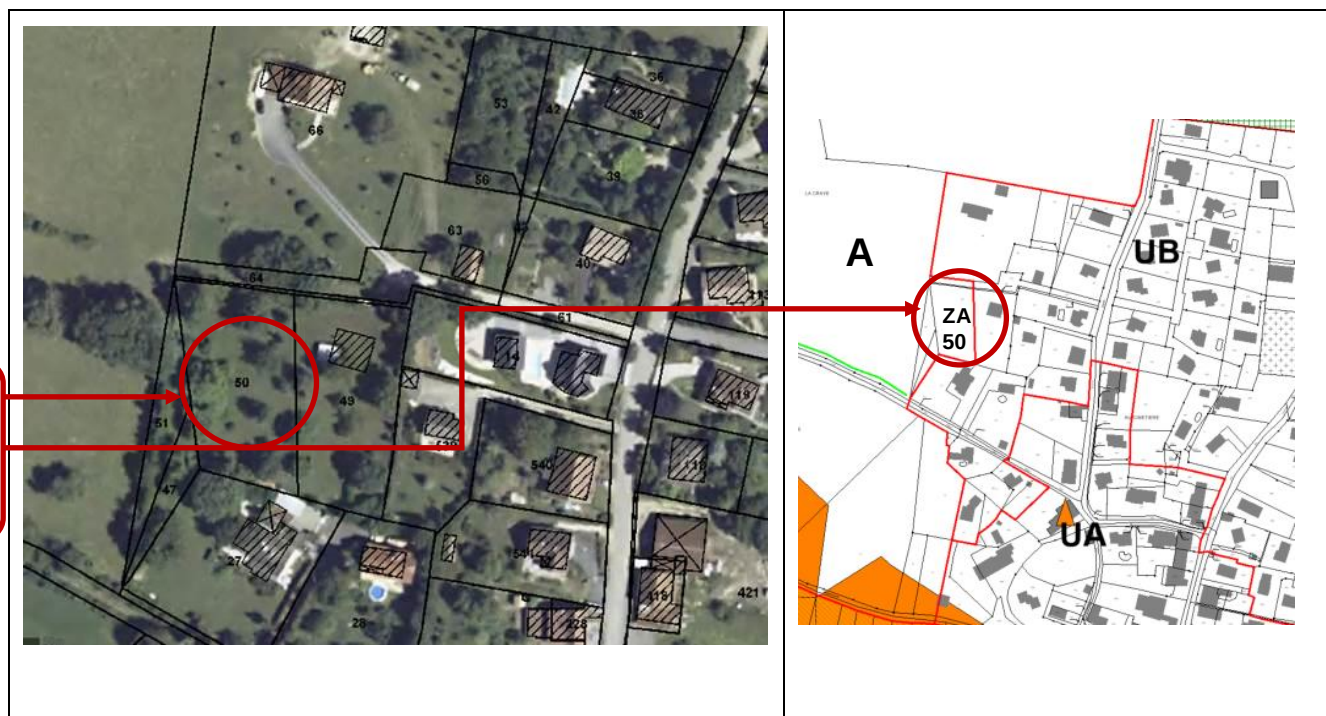
Les élus décident que la parcelle ZA 50, actuellement classée en zone A (agricole), soit classée en zone U (urbanisée) au regard de la desserte existante par les réseaux.

En effet, cette parcelle classée en zone 2NAa dans le POS n'a pas été classée en zone UB lors de la révision récente du POS en PLU, à l'image des trois autres parcelles limitrophes n° 49, 63 et 66. Pourtant, les quatre parcelles, classées en zone 2NAa dans le POS, ont fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble pour les desservir en voiries et réseaux (eau potable, assainissement). Ces quatre parcelles devaient être classées en zone UB dans le PLU.

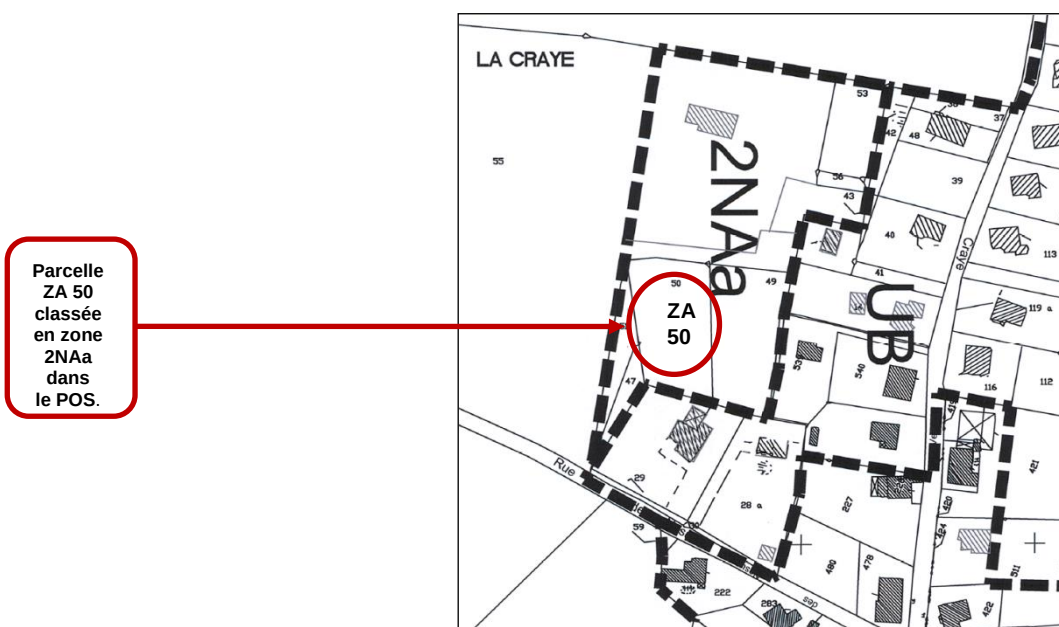
La modification du PLU permet, ainsi, de rectifier l'erreur de zonage portant sur la parcelle ZA 50.



Extrait du zonage du PLU en vigueur
(Révision du POS en PLU approuvée le 09 novembre 2017).



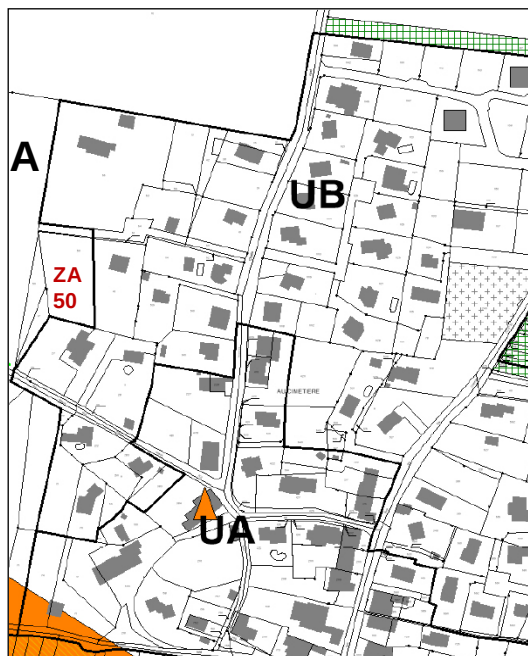
Extrait du zonage du POS
(Révision simplifiée approuvée le 24 septembre 2009).



1.1.2. Les modifications apportées au zonage en vigueur

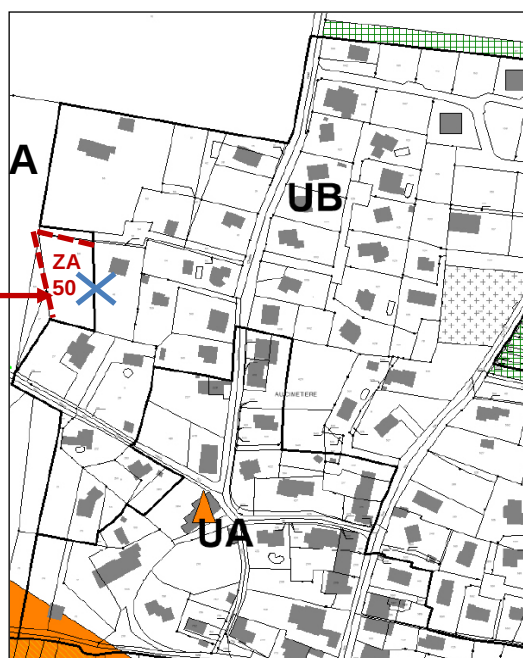
Extrait du zonage du PLU en vigueur (cf. plan au 1/2500° référencé ci-dessous) :

- La parcelle ZA 50 est classée en zone A.
- Les trois parcelles n°49, 63 et 66, limitrophes de la parcelle ZA 50 sont classées en zone UB.
- Alors que, ces quatre parcelles, classées 2NAa dans le POS, ont fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble pour les desservir en voiries et réseaux (eau potable, assainissement).



Extrait du zonage du PLU après modification (cf. plan ci-dessous) :

- Le zonage de la parcelle ZA 50, classée en zone A dans le PLU en vigueur est modifié pour un classement en zone UB au regard de la desserte existante de cette parcelle par les réseaux.
- Le périmètre de la zone UB est agrandi comme représenté par le trait hachuré rouge et par la croix bleue. La zone A est réduite en conséquence.



Nouvelle limite
de zones A / UB

2. Incidences des évolutions du document d'urbanisme sur le/les site(s) Natura 2000 concernés :

Comme indiqué dans le rapport de présentation, page 71, la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont la Côte de Champvermol à Mandeure et le Crêt des Roches à proximité de Pont-de-Roide. Ces deux sites sont reconnus d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat.

Ces sites pourraient être affectés par la gestion des eaux sur la commune. L'évolution du PLU ne remet pas en cause la gestion des eaux sur le territoire communal : les secteurs de développement de la commune destinés à l'habitat et les préconisations pour leur raccordement aux réseaux existants ne changent pas.

Ainsi, l'évolution du PLU n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

3. Pièces du PLU impactées par la modification simplifiée :

- **Le rapport de présentation** (pièce n°1 du PLU en vigueur) :

Il est complété avec le présent additif au rapport de présentation.

- **Le règlement graphique** (pièce n°4 du PLU en vigueur) :

- Un plan de zonage du village au 1/2000°.
- Deux plans de zonage Nord et Sud de la commune au 1/3000°.

Les plans de zonage sont modifiés selon le Chapitre 1 du présent document.



DEPARTEMENT DU DOUBS

Commune d'Abbévillers

Révision du Plan d'Occupation des Sols du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

APPROBATION

SOUS-PREFECTURE

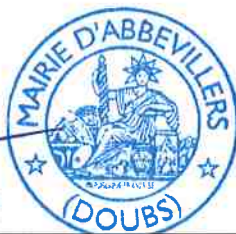
28 NOV. 2017

MONTBELIARD

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : *9 novembre 2017*

Le Maire :

J. VERNIER



Pièce 1

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. : 03.84.79.02.57
dole@verdi-ingenierie.fr



1.1 TABLE DES MATIERES

1.1	TABLE DES MATIERES	1
1.	ASPECTS GENERAUX.....	7
2.	LE PLU D'ABBEVILLERS.....	8
2.1	UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN	8
2.2	MODE D'ELABORATION DU PLU	8
3.	POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE	11
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	11
3.2	CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF	12
4.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	14
4.1	EVOLUTION DE LA POPULATION.....	14
4.2	ANALYSE DE L'EVOLUTION	15
4.3	ANALYSE DE LA STRUCTURE PAR AGE.....	16
4.4	EVOLUTION DES MENAGES	17
5.	DONNEES LOGEMENTS.....	20
5.1	EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	20
5.2	TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	21
5.3	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	22
5.4	STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS.....	22
5.5	TAILLE DES LOGEMENTS.....	23
5.6	ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT.....	24
5.7	RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS.....	24
5.8	EVOLUTION DU MARCHE IMMOBILIER	25
5.9	CONSOMMATION FONCIERE	26
5.10	MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2012	28
5.11	HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES.....	30
6.	PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE	35
6.1	CONTEXTE ECONOMIQUE	35
6.2	POPULATION ACTIVE	35
6.3	NIVEAU D'ETUDES	36
6.4	REVENUS DES MENAGES	36
6.5	SITUATION DE L'EMPLOI	36
6.6	LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE	38
7.	LES EQUIPEMENTS.....	40
7.1	EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS	40
7.2	VIE ASSOCIATIVE	41
7.3	L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	42
7.4	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	42
8.	LES DEPLACEMENTS.....	44
8.1	LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE	44

8.2	LES RESEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN	46
8.3	LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE.....	46
9.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	49
9.1	TOPOGRAPHIE	49
9.2	GEOLOGIE.....	49
9.3	HYDROGEOLOGIE	50
9.4	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	51
9.5	RISQUES NATURELS.....	54
9.6	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	60
9.7	LES ENERGIES	63
10.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE.....	65
10.1	L'OCCUPATION DU SOL	65
10.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE	66
11.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL	71
11.1	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL	71
11.2	DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	75
11.3	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	96
11.4	FAUNE ET FLORE RECENSEES	99
11.5	EXPERTISES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE URBANISEES	101
10.	LOCALISATION DES ZONES AU	101
11.	EXPERTISE SITE 1	102
12.	EXPERTISE SITE 2	105
13.	EXPERTISE SITE 3	108
14.	EXPERTISE SITE 4	110
15.	EXPERTISE SITE 5	112
16.	EXPERTISE SITE 6	115
17.	EXPERTISE SITE 7	117
18.	EXPERTISE SITE 8	119
11.6	VALEUR ECOLOGIQUE	121
12.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET SYLVICOLE.....	124
12.1	STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE.....	124
12.2	CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS.....	125
12.3	QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS	126
12.4	LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE	128
13.	L'ENVIRONNEMENT URBAIN	129
13.1	L'ARMATURE URBAINE.....	129
13.2	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES.....	131
13.3	LE PATRIMOINE BATI	134
13.4	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	134
14.	LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE.....	137

15.1	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS	138
15.2	LES ESPACES PUBLICS	139
15.3	ANALYSE DE LA CAPACITE DU STATIONNEMENT	139
16.	CONTRAINTES ET SERVITUDES	142
16.1	DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	142
16.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	143
16.3	CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES	143
16.4	CONTRAINTES AGRICOLES	144
16.5	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	144
17.	INTRODUCTION GENERALE	146
17.1	JUSTIFICATIONS DU PADD.....	148
17.2	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	153
17.3	JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	155
17.4	RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU	183
17.5	MESURES COMPLEMENTAIRES	184
17.6	LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE	184
17.7	LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	184
17.8	LES EMPLACEMENTS RESERVES	184
17.9	LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE	185

AVANT PROPOS

1. ASPECTS GENERAUX

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, le Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a été promulguée le 24 mars dernier et publiée au Journal officiel le 26 mars 2014. L'objectif de cette loi est de relancer la construction. Pour y parvenir, la loi impose aux collectivités de prendre en main leur territoire : les SCOT sont renforcés, le PLU devient intercommunal, le POS seront caducs en 2015... Les COS et tailles minimales de parcelles disparaissent. La densification des zones déjà urbanisées est aussi favorisée : les règles concernant les lotissements seront plus facilement modifiables, le droit de préemption est élargi, les friches commerciales doivent être démantelées. Les sols artificiels sont régulés (moins de stationnement), les zones à urbaniser (AU) non utilisées dans les 9 ans deviennent inconstructibles.

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune par le biais du projet d'aménagement et de développement durable. Ce document n'est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l'ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable aux tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière.

2. LE PLU D'ABBEVILLERS

2.1 UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

L'équipe municipale a souhaité effectuer la révision générale de son document d'urbanisme par délibération le 26 juin 2014 conformément à l'article L153-11 et R 123-15 du code de l'urbanisme pour les motifs suivants :

- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine
- Traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village
- Permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou d'équipements publics
- Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements
- Réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement
- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

La concertation auprès des habitants, associations locales et les autres personnes concernées s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie, information dans la presse locale et bulletin municipale,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations,
- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

2.2 MODE D'ELABORATION DU PLU

Comme le POS depuis les lois de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ 10 ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études, assisté par un cabinet d'études.

Les services sont associés à l'élaboration du projet de PLU : Préfet, Conseil régional, Conseil général, chambres consulaires, communes voisines, EPCI...

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont 3 mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à l'enquête publique par le Maire. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées (PPA), avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

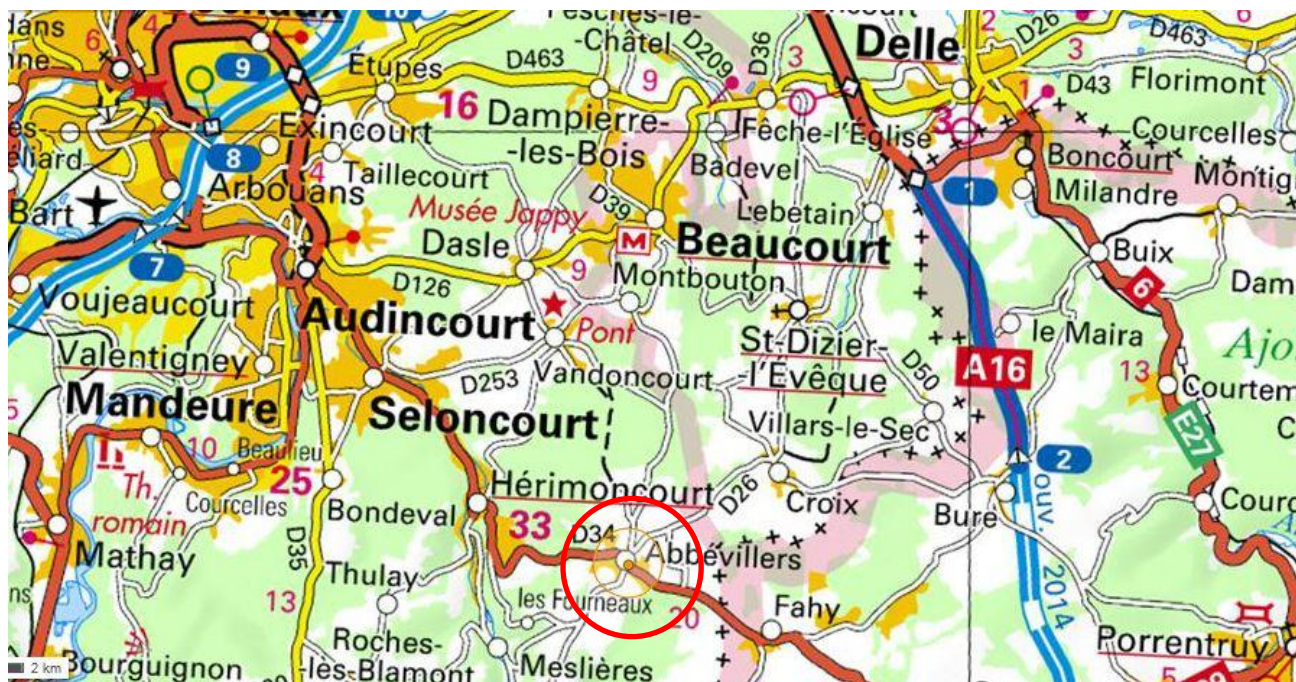
Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement dans le PLU.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3. POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Abbévillers se situe à 18km de Montbéliard. La commune est ainsi proche de l'aire urbaine de Montbéliard-Belfort. La commune est également frontalière avec la Suisse.



La surface du territoire communal est d'environ 1118 hectares.

Les communes limitrophes sont :

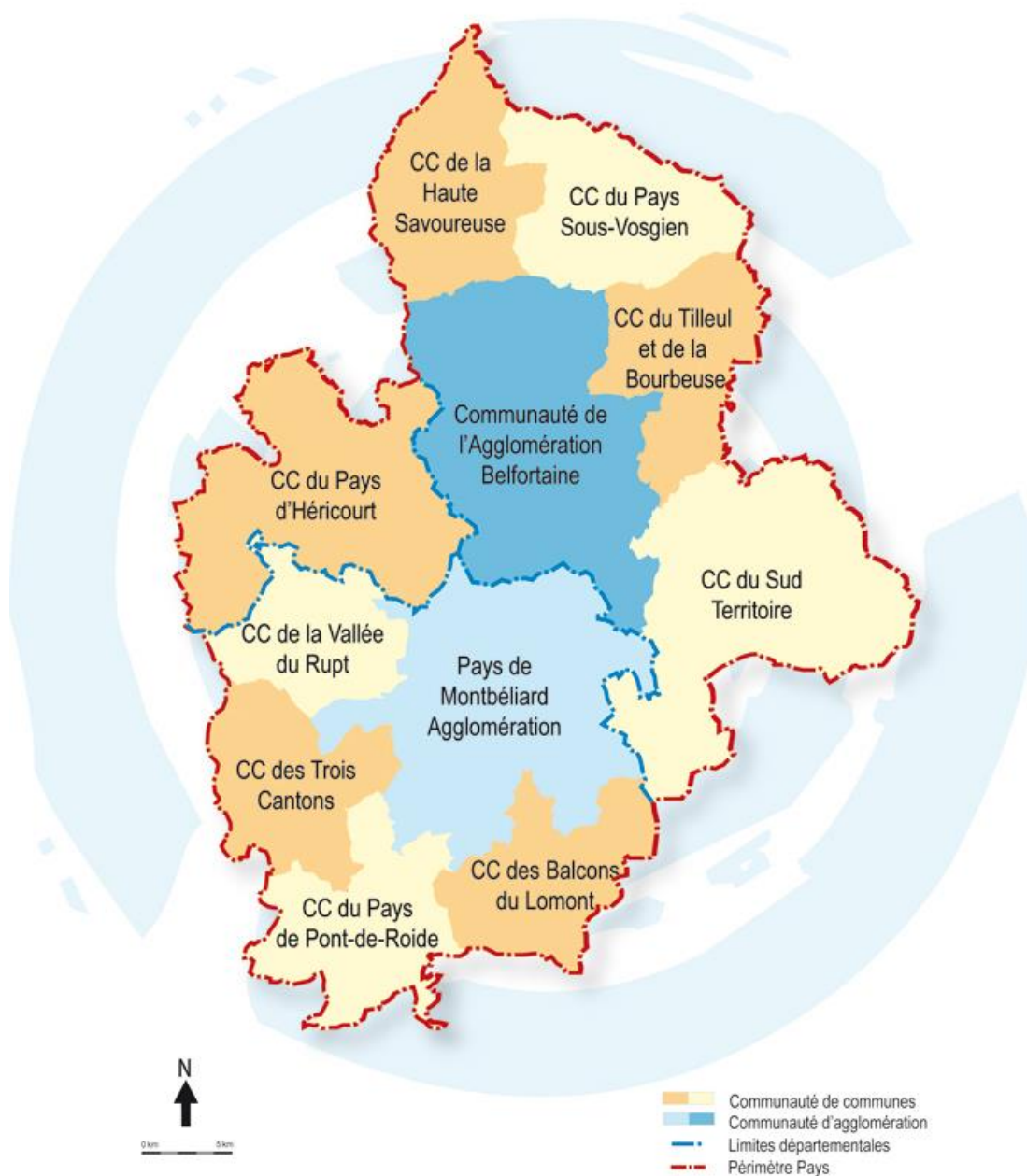
- Au Nord : Vandoncourt
- Au Nord-Est : Croix
- A l'Est : Fahy (Suisse)
- Au Sud : Grandfontaine (Suisse)
- Au Sud-Ouest : Glay
- A l'Ouest : Meslières
- Au Nord-Ouest : Hérimoncourt.

3.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

Abbévillers fait partie de Pays de Montbéliard Agglomération qui regroupe 72 communes et 142 000 habitants. Au 1er janvier 2017, Pays de Montbéliard Agglomération dispose d'une quarantaine de compétences qui correspondent entre autres au développement économique, à la collecte des déchets, au service à la personne, l'environnement, l'eau, l'assainissement, la petite enfance.

La commune d'Abbévillers fait également partie du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine.

Carte des EPCI de l'Aire urbaine
Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle
(à compter du 1er janvier 2014)



4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

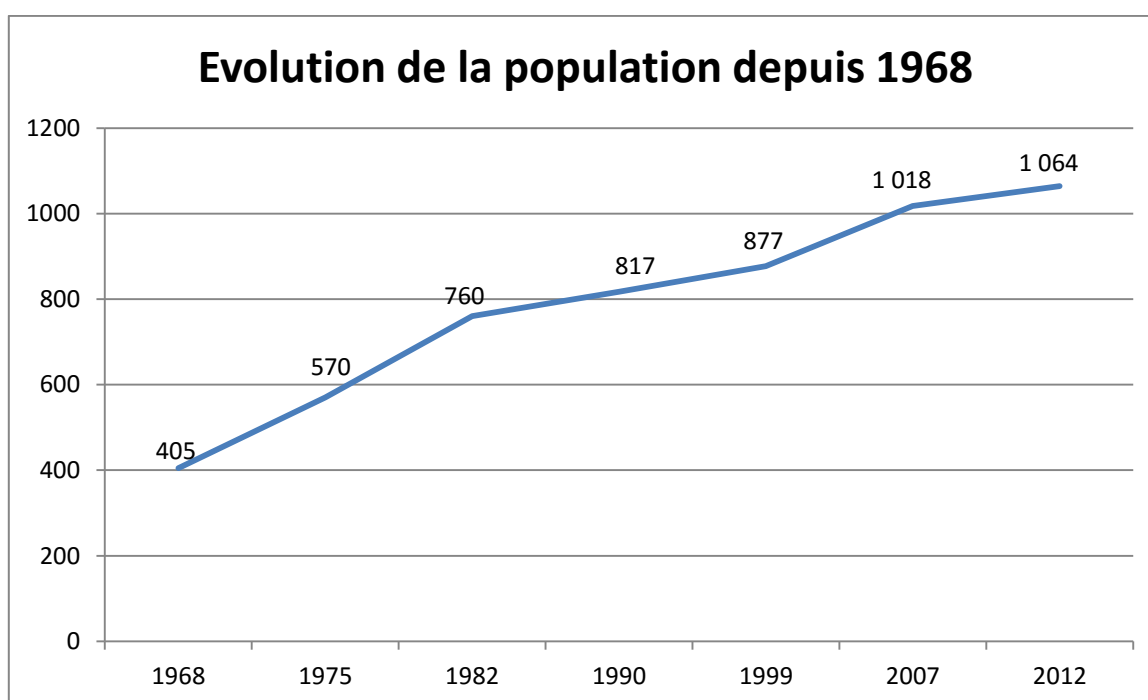
L'analyse qui suit et qui concerne les caractéristiques socio-démographiques de la commune d'Abbévillers a été réalisée principalement grâce aux données INSEE du recensement de la population de 2012 et des années précédentes. Les données communales concernant la population sont mentionnées à titre indicatif.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes : les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est elle-même variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

La commune d'Abbévillers compte 1064 habitants au recensement de 2012 et représente environ 18% de la population de la Communauté de Communes des Balcons du Lomont.

La densité de population s'élève à 95,2 habitants/km² en 2012. Elle est supérieure à celle de la CC des Balcons du Lomont (80,4 hab/km²), mais inférieure à celle du département (101,5 hab/km²).

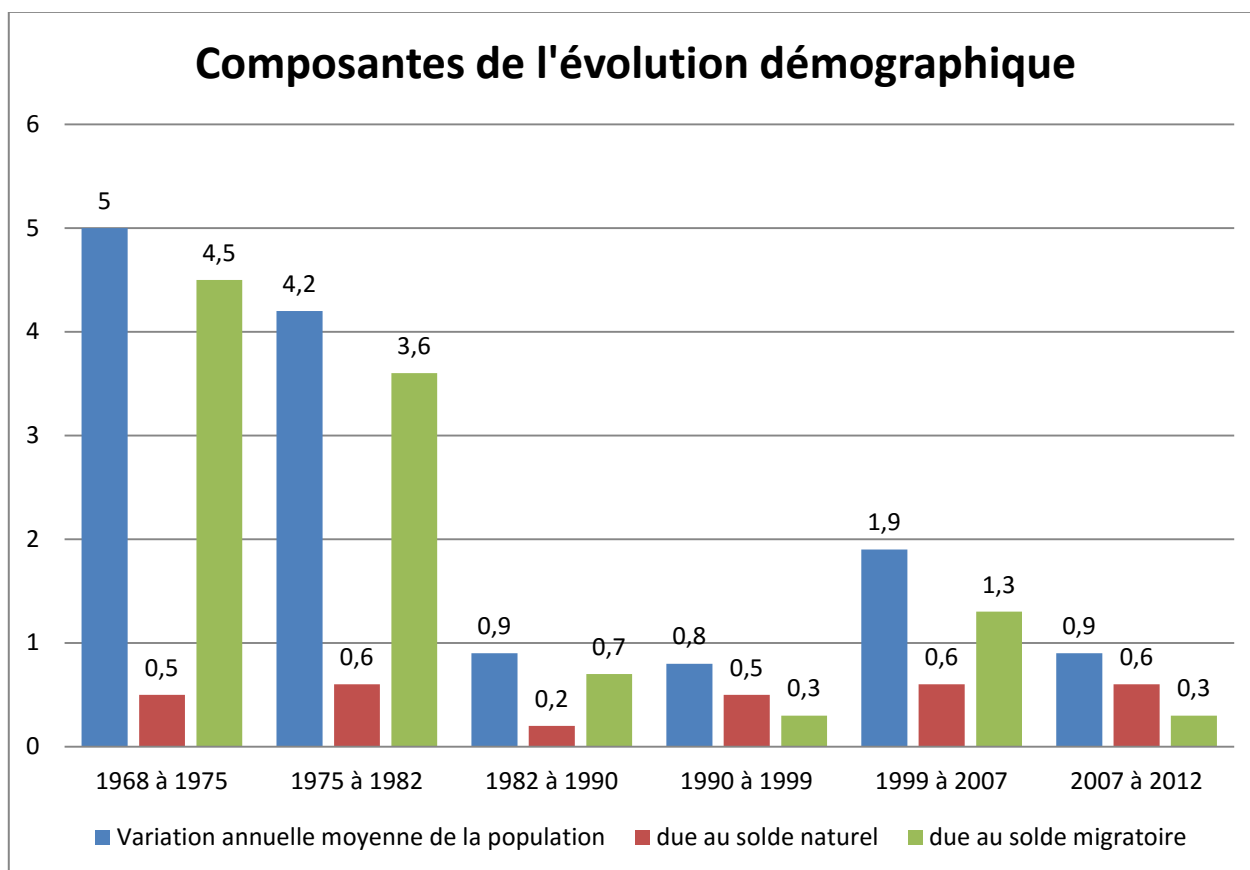


Source : INSEE

L'évolution démographique s'effectue en trois phases depuis 1968. La première s'opère de 1968 à 1982 avec une croissance nette. La commune gagne 355 habitants. Ensuite, de 1982 à 1999, la population continue de croître mais l'augmentation ralentie. Durant cette période, la population augmente de 117 habitants. Enfin, lors de la dernière période intercensitaire (1999-2012), la croissance démographique s'est accélérée avec un gain de population de 187 habitants.

4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION

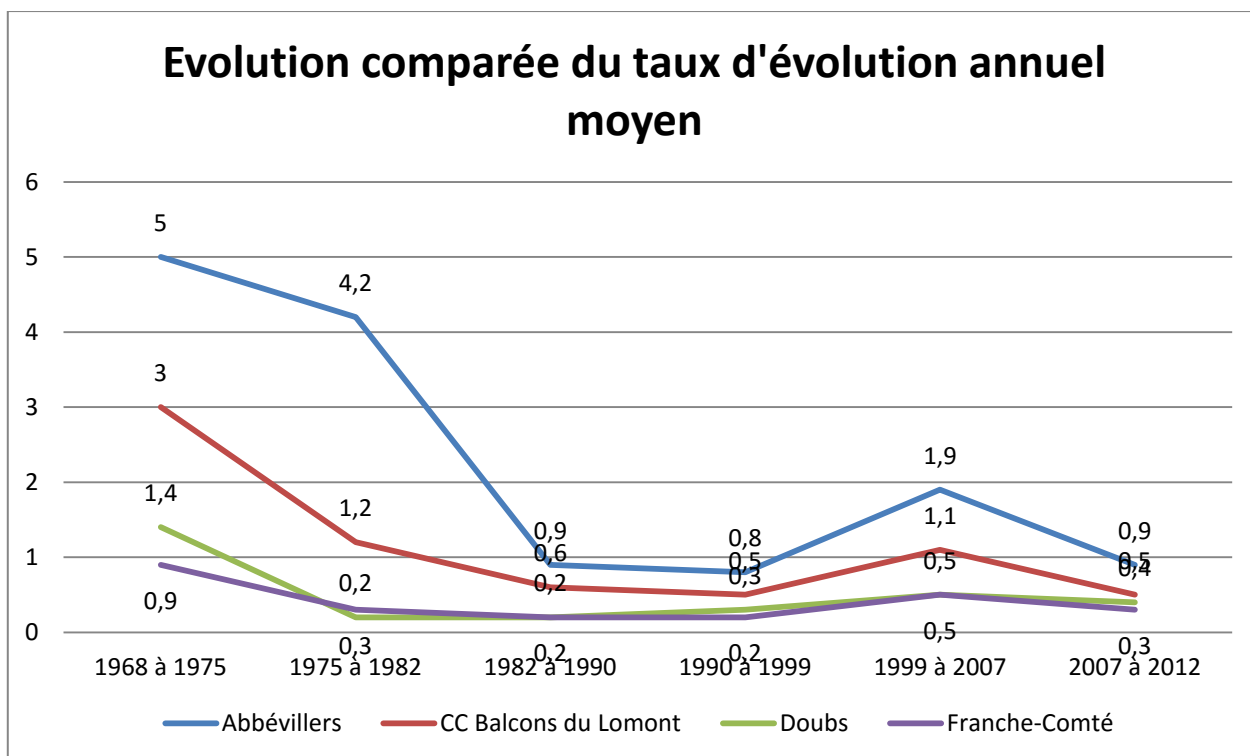
L'analyse des soldes naturels (naissances – décès) et migratoires (arrivées – départs) permet de comprendre le phénomène qui explique l'évolution de la population.



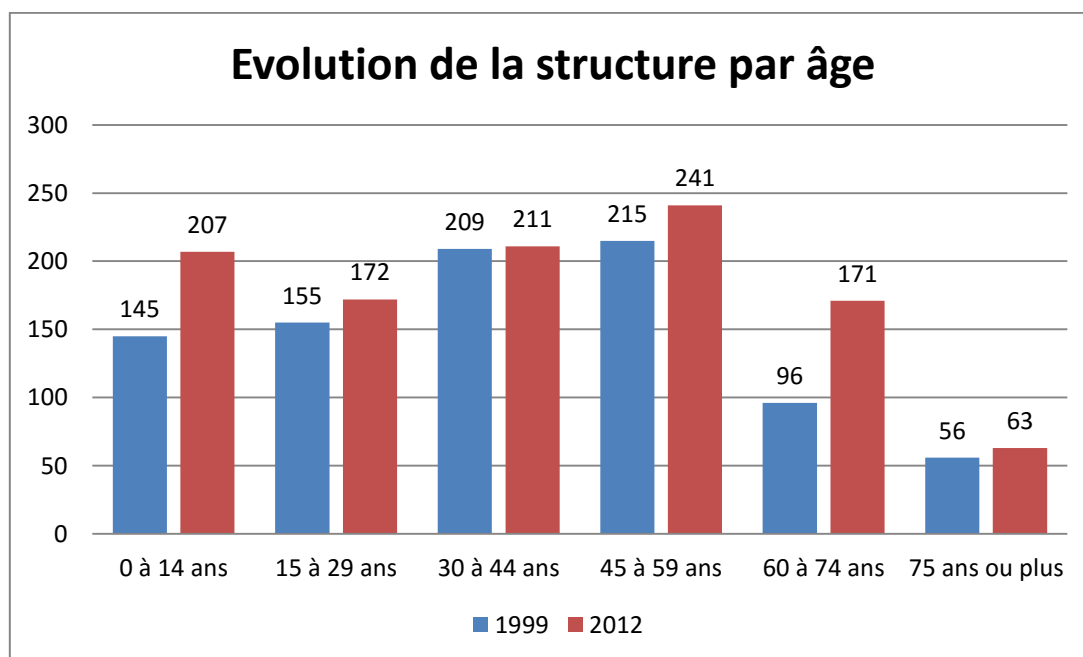
Source : INSEE

Les soldes migratoires et naturels sont positifs pour toutes les périodes depuis 1968. Le solde migratoire est toujours supérieur au solde naturel, sauf lors de la période 1990-1999 et la période plus récente 2007-2012. Il est le facteur qui contribue le plus à la croissance démographique. Le solde naturel est moins élevé que le solde migratoire, toutefois il reste stable depuis 1968, hormis de 1982 à 1990 où il accuse une baisse.

La commune d'Abbévillers connaît une évolution de sa démographie qui est moins constante que les autres échelons supra-communaux comme le département et la région. Toutefois, son évolution repose sur des caractéristiques similaires à celle de la Communauté de communes des Balcons du Lomont. Même si la croissance d'Abbévillers a décéléré plus vite en 1982 que celle de la communauté de communes. Les mêmes tendances s'observent.

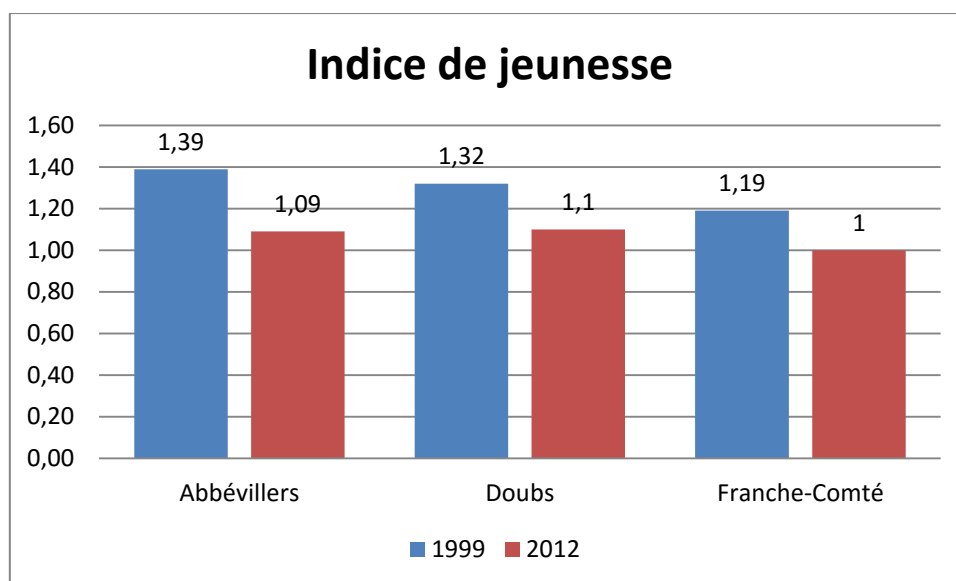


4.3 ANALYSE DE LA STRUCTURE PAR AGE



Source : INSEE

Les classes d'âges les plus représentées en 2012 sont celles des 30-44 ans et des 45-59 ans, comme en 1999. Deux classes connaissent une forte augmentation entre 1999 et 2012. Il s'agit des 0-14 ans (+62 personnes) et des 60-74 ans (+75 personnes).

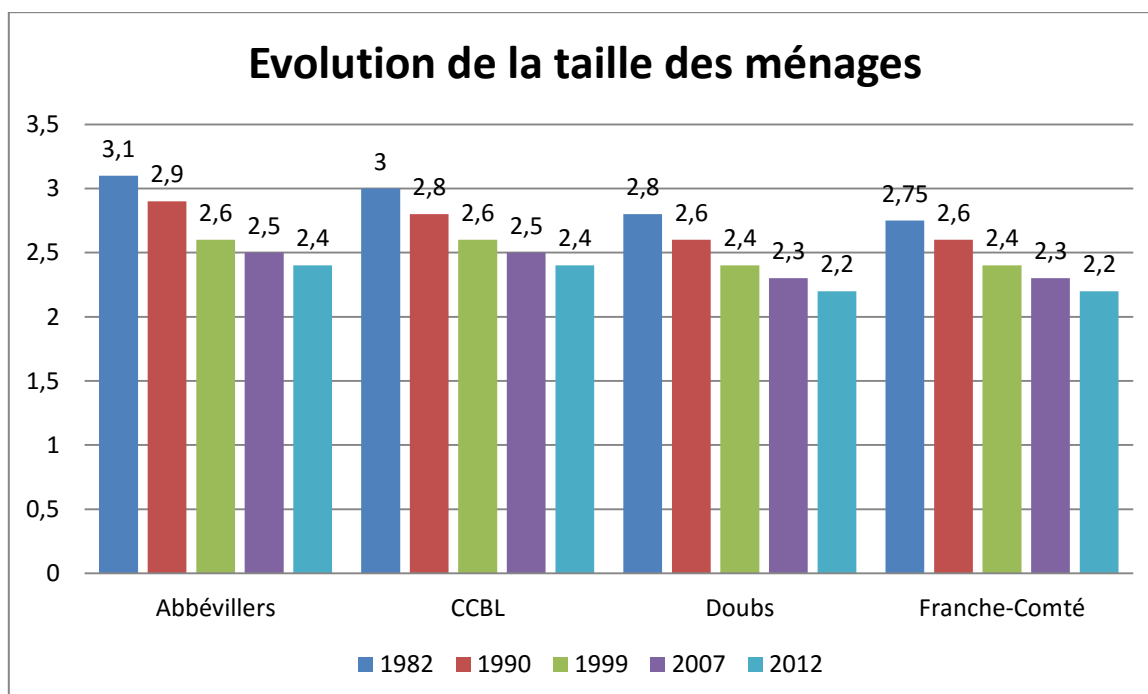


Source : INSEE

Indice de jeunesse = population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans
 Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.

L'indice de jeunesse a baissé entre 1999 et 2012. Il est équivalent à ceux observés dans le département du Doubs et la région Franche-Comté.

4.4 EVOLUTION DES MENAGES



Source : INSEE

La tendance générale est à la diminution du nombre de personnes composant les ménages depuis 1982. Cette tendance se retrouve dans les différents échelons territoriaux considérés. La taille des ménages à

Abbévillers est égale à la moyenne de la CC des Balcons du Lomont en 2012, mais supérieure à celles du département et de la région.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE

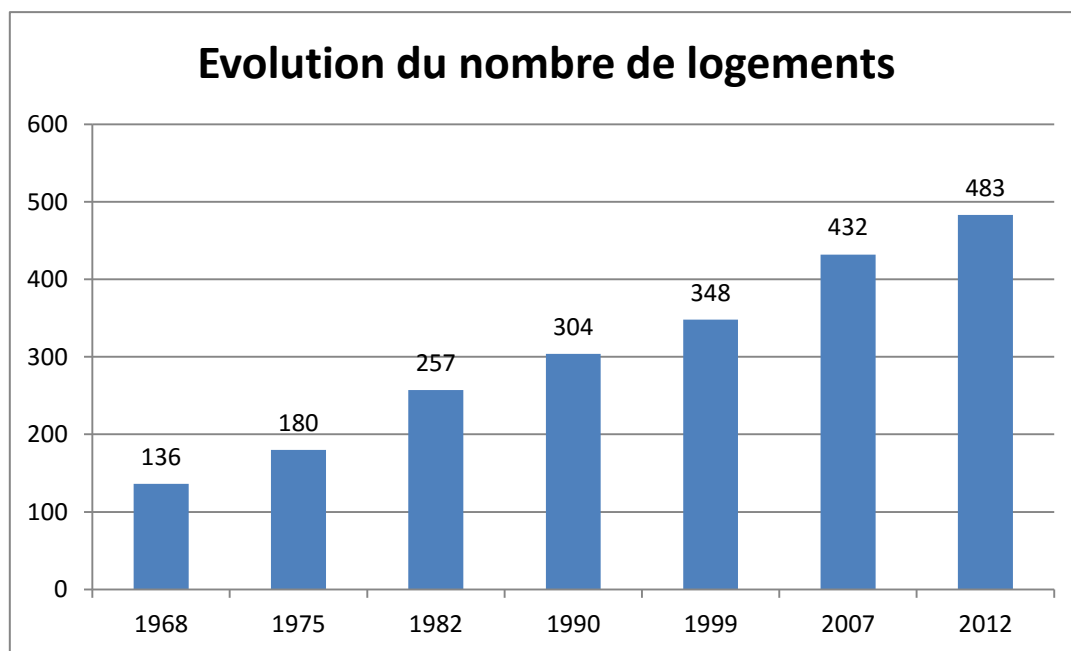
- Une population de 1064 habitants en 2012.
- Une croissance démographique en continue marquée par trois phases : forte de 1968 à 1982, ralentissement de 1982 à 1999 et sursaut depuis 1999.
- Le facteur déterminant de cette évolution est le solde migratoire qui est positif et relativement élevé.
- Une population relativement jeune, mais la commune n'est pas à l'abri d'un vieillissement de sa population dans les années à venir. Il est donc nécessaire d'anticiper son renouvellement.
- Un desserrement des ménages est constaté comme partout en France. En 2012, on compte une moyenne de 2,4 personnes par ménage à Abbéville, contre 3,1 personnes par ménage en 1982.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre et accompagner la croissance démographique**
- **Augmenter l'attractivité de la commune en proposant une offre de logements diversifiés et adaptés aux besoins sociétaux**
- **Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat**

5. DONNEES LOGEMENTS

5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

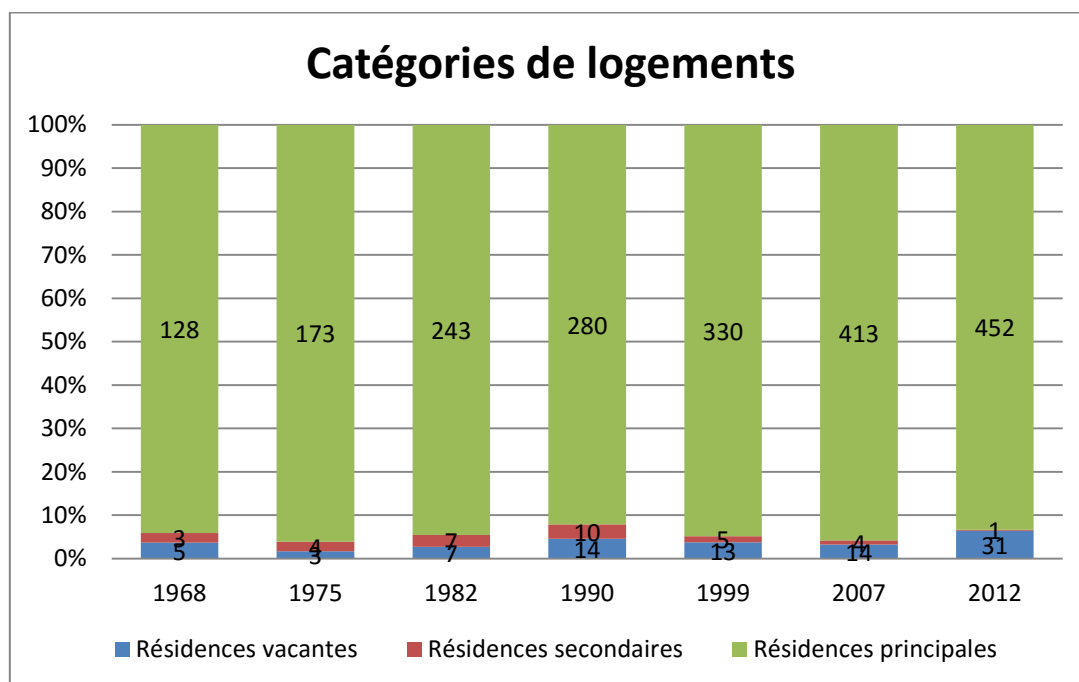


Source : INSEE

Le rythme de croissance du nombre de logements enregistré à Abbévillers se distingue par une constante augmentation du parc, correspondant à 347 logements supplémentaires depuis 1968. Entre 1999 et 2012, on constate une nette progression du nombre de logements (+135 unités). En 2012, on comptabilise 483 logements sur la commune.

L'évolution du nombre de logements suit donc l'évolution démographique.

5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS



Source : INSEE

Les résidences principales sont majoritaires sur la commune. Elles représentent 93,5% des logements en 2012. Les résidences secondaires sont peu nombreuses à Abbéville. En 2012, une seule est recensée. Cette structure s'observe depuis 1968. Enfin, 31 logements vacants sont comptabilisés en 2012.

On estime qu'un taux de vacance de 6% facilite les changements de résidence des habitants. A Abbéville, le taux de vacance est de 6,4%, ce qui assure une fluidité de déménagement pour les ménages.

La commune ne possède pas de logement locatif social.

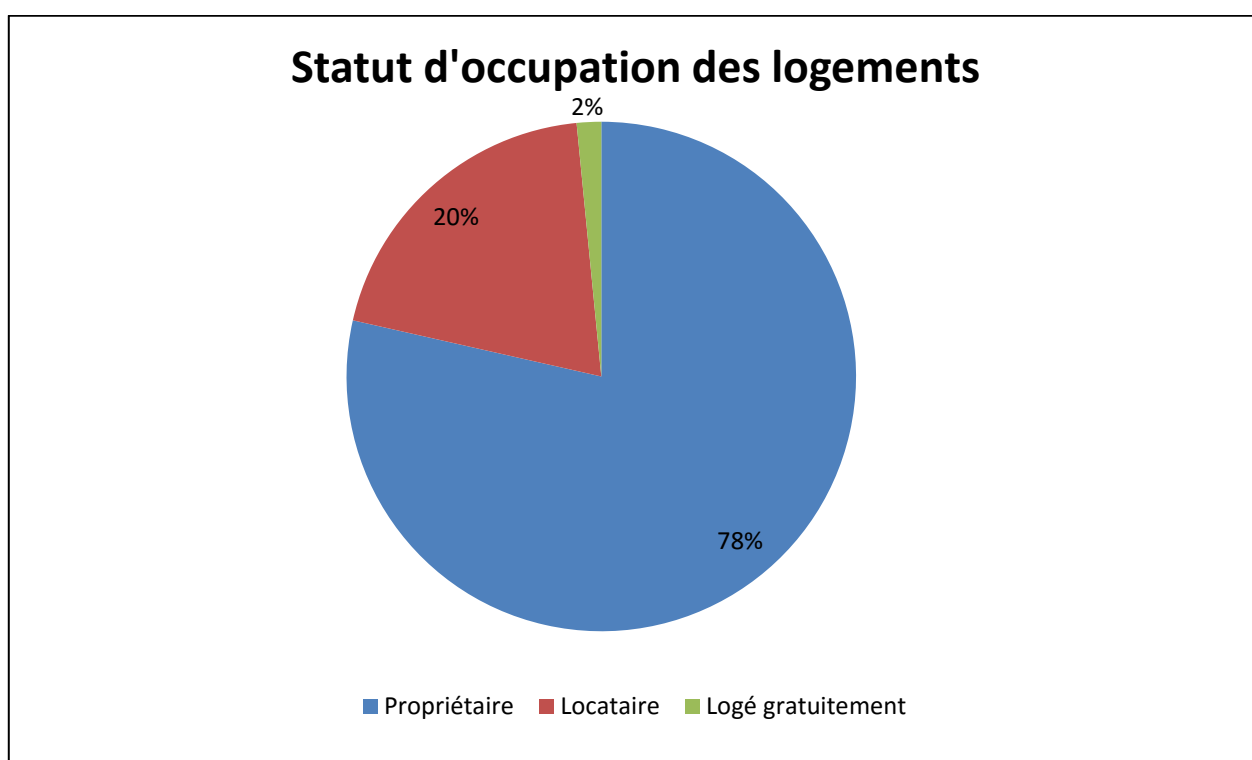
5.3 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

	Pourcentage
Maisons	75,3
Appartements	24,7

Source : INSEE

Les maisons constituent le type de logement prédominant au sein de la commune. Abbévillers compte 75,1% de maisons.

5.4 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS



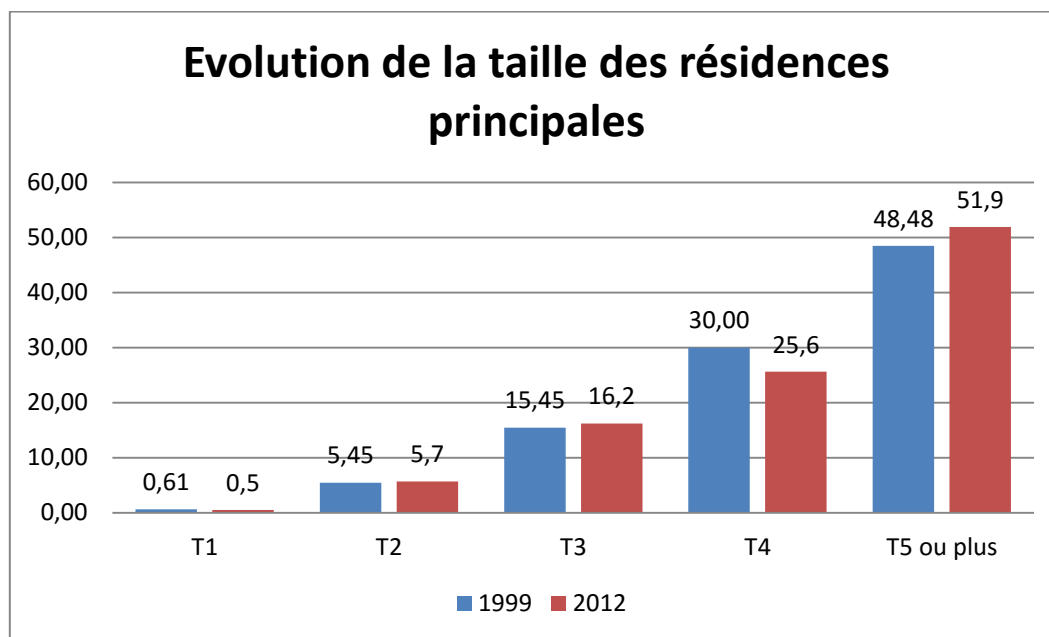
Source : INSEE

NB : Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (logement de fonction, étudiant chez leur parent/famille).

La commune comprend une part importante de propriétaires (78%). Cette proportion est proche de celle de la Communauté de communes des Balcons du Lomont (82,6%), mais bien supérieure à celle du département (58,9%).

Aucun logement social n'est recensé sur la commune d'Abbévillers. Quatre logements communaux sont proposés.

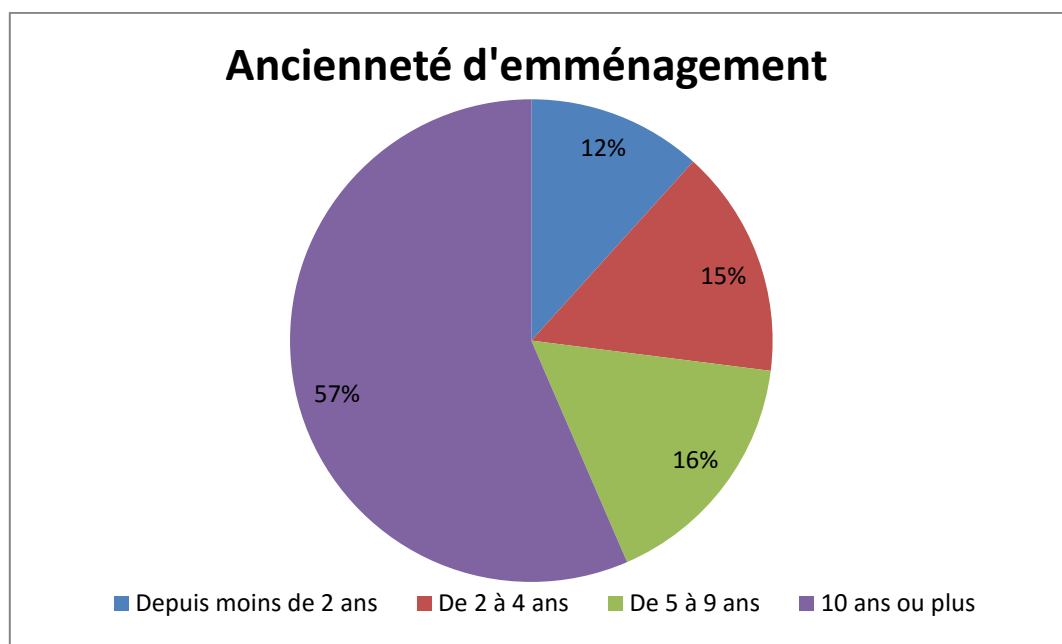
Un logement social conventionné correspond à un logement ayant fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement.



Source : INSEE

Les logements de grande taille dominent au sein de la commune d'Abbéville. 51,9% des résidences principales comportent 5 pièces ou plus en 2012. Les logements de type T4 sont également importants puisqu'ils représentent 25,6% du parc. Ces deux types de logements représentent 77,5% des résidences principales de la commune. Par contre, les autres types de logements sont peu représentés. Les T1 sont peu nombreux : moins de 1% des résidences principales. Cette situation s'observait déjà en 1999. Le parc de logements n'a pas connu de fortes évolutions dans sa structure entre 1999 et 2012.

5.6 ANCIENNETÉ D'EMMENAGEMENT



Source : INSEE

En 2012, les habitants de la commune d'Abbévillers sont majoritairement installés depuis 10 ans ou plus pour (57%), signe d'un attachement à la commune.

5.7 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Entre 2004 et 2013, 87 constructions ont été autorisées d'après les données Sitadel, ce qui équivaut à un rythme moyen de 9,6 logements/an.

	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	Total nombre de logements
2004	5	0	4	0	9
2005	19	0	16	0	35
2006	13	0	0	0	13
2007	5	0	0	0	5
2008	5	0	0	0	5
2009	1	0	0	0	1
2010	5	0	0	0	5
2011	7	2	0	0	9
2012	3	0	0	0	3
2013	2	0	0	0	2
Total	65	2	20	0	87

Source : Sitadel

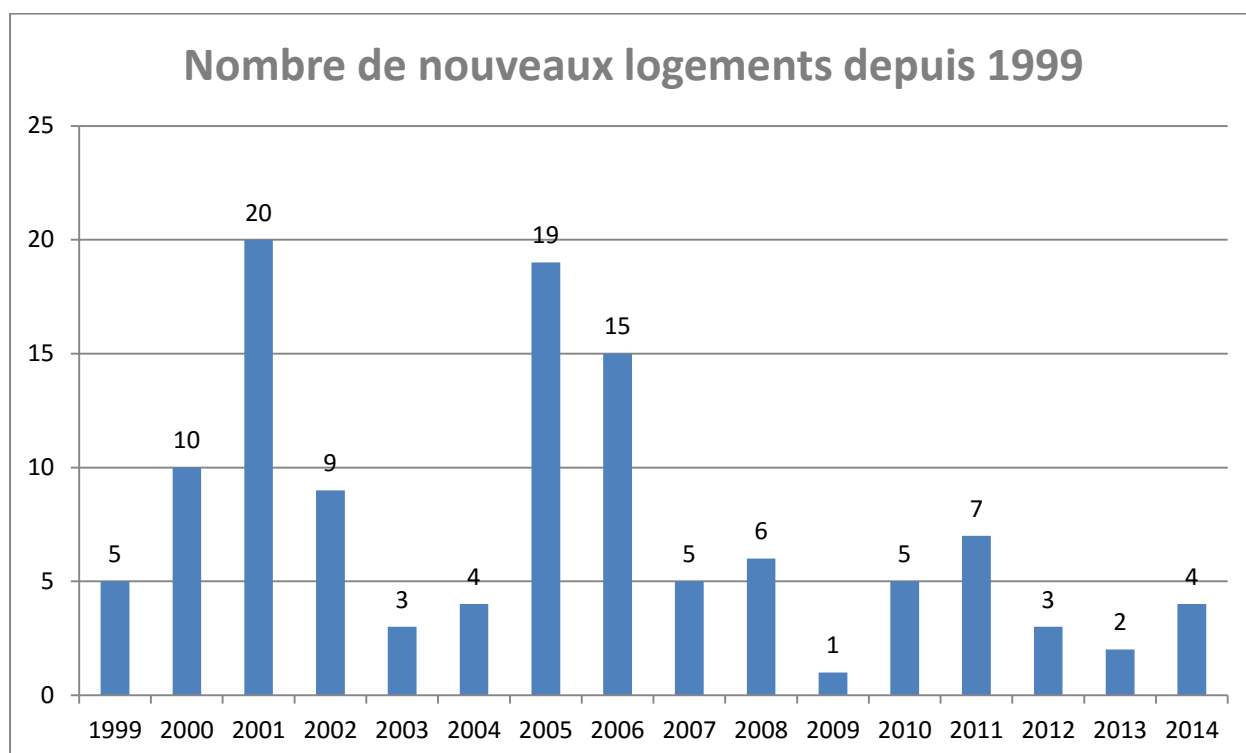
Le logement individuel pur correspond à une maison qui a fait l'objet d'un permis de construire relatif à ce seul logement.

Le logement individuel groupé est lié à un permis de construire relatif à plusieurs logements.

Le logement collectif est situé dans un bâtiment comprenant au moins deux logements.

Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques (résidences seniors, de tourisme...).

Selon le registre des permis de construire de la commune, 118 constructions de logement ont été réalisées de 1999 à 2014, ce qui correspond à un rythme de 7,8 logements construits/an.



Source : registre des permis de construire

5.8 EVOLUTION DU MARCHÉ IMMOBILIER

En 2012, au niveau national (IDF exclue), on constate une progression des prix de l'ordre de 4% aussi bien pour les appartements anciens que les terrains à bâtir. Dans les maisons anciennes le prix a plutôt tendance à stagner. La Franche-Comté suit à peu près les mêmes tendances sauf pour le foncier où le prix des terrains a fortement augmenté : +9%. Le Doubs connaît les plus fortes hausses. Il est à noter que le prix moyen du m² en appartement ancien est de 1 770€. Il est de 176 000€ pour une maison ancienne dans le Doubs.

La CC des Balcons du Lomont est en onzième position des intercommunalités du Doubs en termes de coût du foncier.

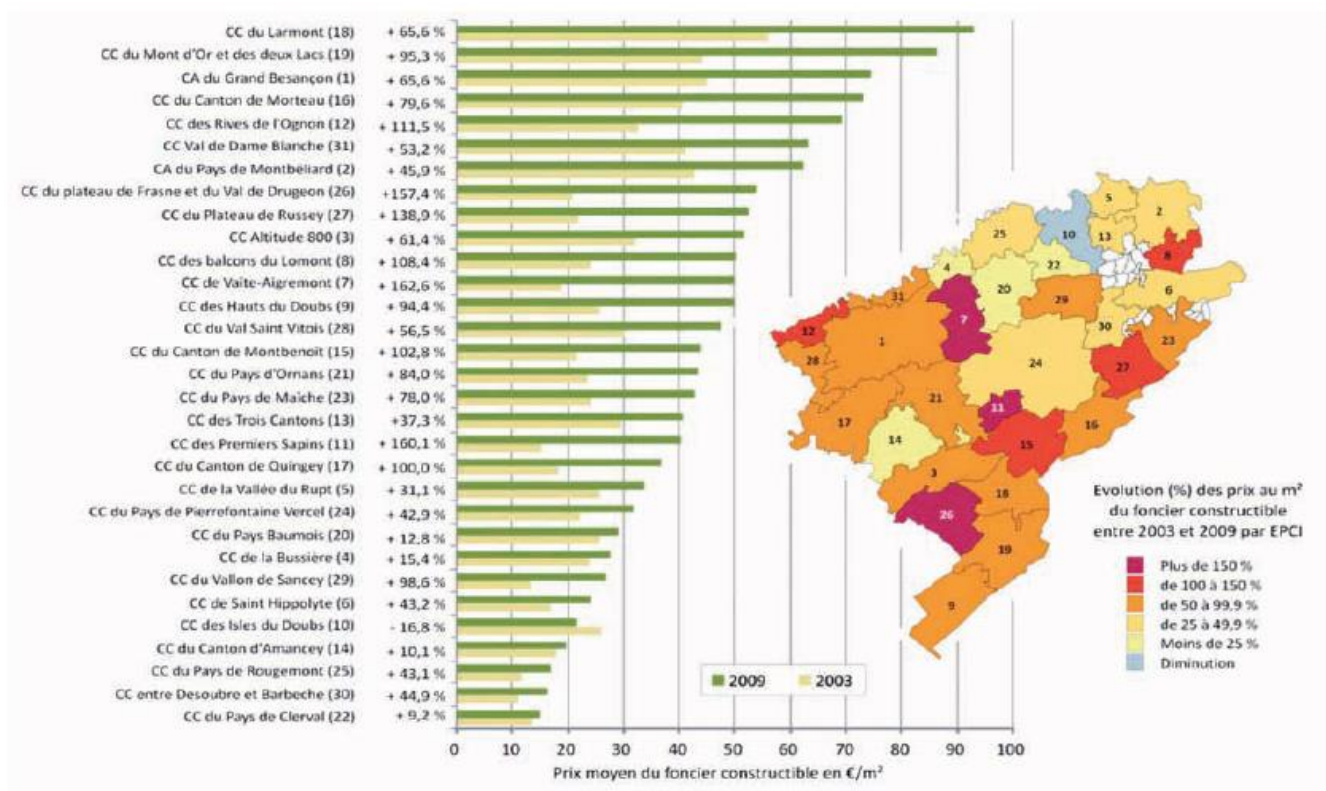
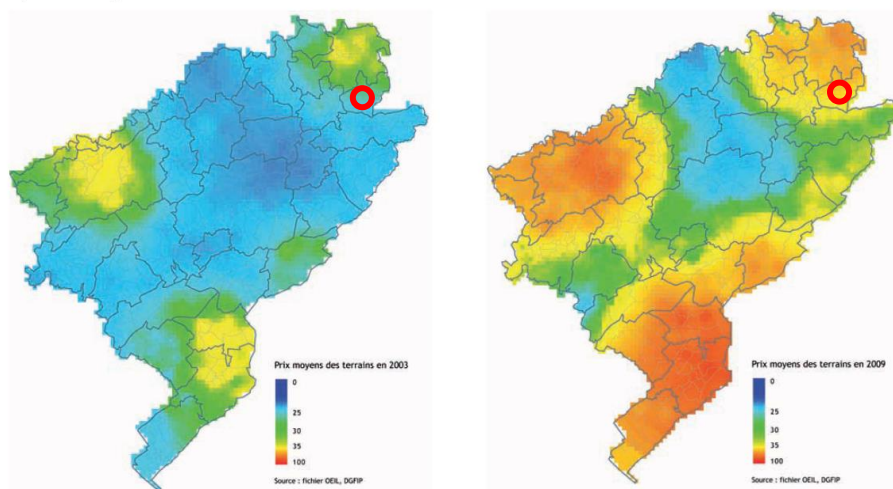


Figure 13 : Prix moyen des terrains destinés à l'habitat en 2003 et 2009



Source : note de conjoncture n°1 (janvier 2011) – Observatoire de l'habitat Doubs

5.9 CONSOMMATION FONCIERE

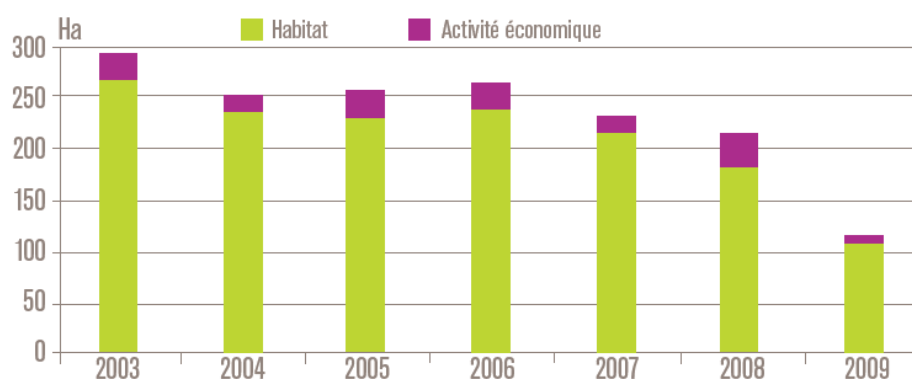
Le suivi des transactions dans le département montre que la chute du volume de ventes, amorcée dès 2007 s'accroît en 2009 et concerne l'ensemble des communes du département. Parallèlement, la surface moyenne des parcelles vendues se réduit également, plus faiblement cependant.

Si le prix moyen du foncier a augmenté partout dans le département, les écarts de prix entre les territoires infra-départementaux se sont maintenus, voire accentués. Le terrain à bâtir reste le plus cher au niveau des agglomérations urbaines et de la zone frontalière.

A l'échelle du Doubs, la tendance sur le moyen et long termes semble confirmer une franche orientation à la diminution de la surface totale consommée à ces fins. Ainsi, il apparaît qu'en 1999, la surface annuelle totale consommée en vue de la construction de logements neufs et de l'activité économique approchait les 450 hectares pour se stabiliser entre 250 et 200 hectares entre 2004 et 2008, puis chuter autour de 110 hectares en 2009.

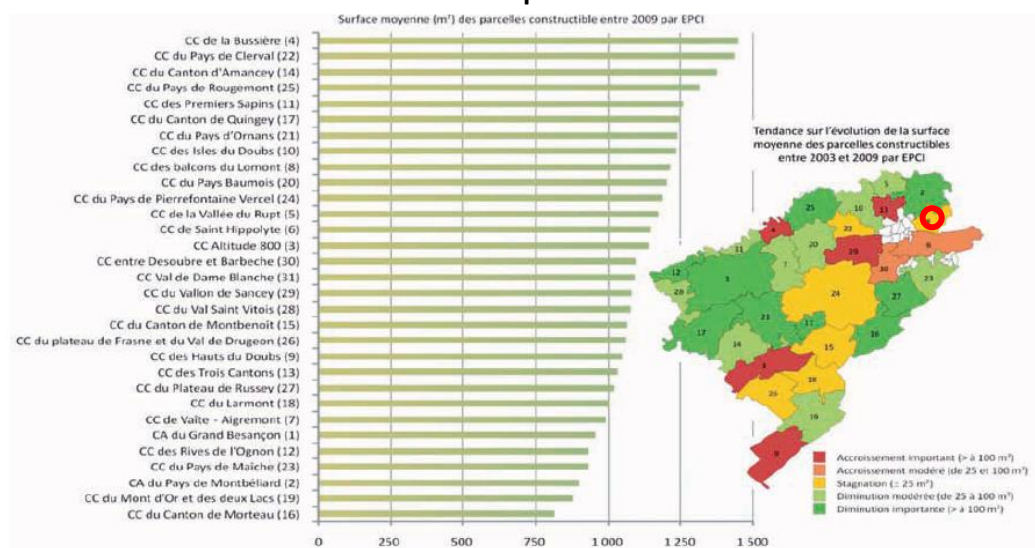
Dans le département du Doubs, c'est en moyenne l'équivalent de 2 km² par an que l'activité combinée habitat/économie aurait «artificialisé».

Evolution des surfaces consommées



Source : note de conjoncture n°1 (janvier 2011) – Observatoire de l'habitat Doubs

Evolution de taille des parcelles constructibles



5.10 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2012

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires

5.10.1 PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Augmentation du parc de logements : 135 unités

Logements construits : 120 unités

$135 - 120 = 15$

On constate une transformation du parc existant conduisant une diminution du parc de 15 logements.

5.10.2 PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de tailles réduites entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménage est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.

Nombre de personnes par résidence principale = de 2,6 (en 1999) à 2,4 (en 2012)

Population des résidences principales 1999 = 877

$877 / 2,4$ (taux d'occupation de 2012) = 365

365 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$365 - 330$ (résidences principales de 1999) = 35

35 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

5.10.3 PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement), et d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;*
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.*

1999 : 13 logements vacants (3,7 % du parc)

2012 : 31 logements vacants (6,4 % du parc)

Les logements vacants augmentent de 18 unités.

5.10.4 RESIDENCES SECONDAIRES

1999 : 5 résidences secondaires (1,4 % du parc)

2012 : 1 résidences secondaires (0,2% du parc)

Les résidences secondaires diminuent de 4 unités.

5.10.5 RECAPITULATIF SUR LA PERIODE 1999-2012

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Phénomène de renouvellement :	15
- Phénomène de desserrement :	35
- Variation des logements vacants :	18
- Variation des résidences secondaires :	-4
TOTAL	64

64 logements étaient nécessaires pour répondre aux besoins du parc. Or, 120 logements ont été construits.

$$120 - 64 = 56$$

Il y a donc eu un excédent de 56 logements.

$$56 \times 2,4(\text{taux d'occupation de 2012}) = 134$$

La population d'Abbévillers enregistre une hausse de 205 habitants, passant de 877 à 1064 habitants entre 1999 et 2012.

5.11 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES

5.11.1 POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2012 ET 2030

On peut estimer à 0,1% le taux de renouvellement entre 2012 et 2030.

$484 \text{ (parc total 2012)} \times 1,03 \text{ (intérêt composé sur 18 ans)} = 498$
 $498 - 484 = 14$

On estime à 14 le nombre de logements qui seront démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage de 2012 à 2030 et qu'il faudra créer pour compenser cette perte.

5.11.2 POURSUITE D'UN PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2012 ET 2030

Entre 1999 et 2012, le phénomène de desserrement (diminution de la taille des ménages) a été bien présent à Abbévillers, le taux d'occupation étant passé de 3,1 à 2,4 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement se poursuive dans les années à venir.

A l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,17 personnes par ménage, soit une baisse de 0,2 personne par ménage entre 2005 et 2020 pour le Pays de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Delle. On peut estimer qu'en 2030, cette baisse sera de l'ordre de 0,2 personne à Abbévillers en raison de la situation rurale de la commune.

Le taux d'occupation diminue de 0,2 personnes par ménage entre 2012 et 2030 soit 2,2 habitants.
 $(2,4 - 0,2)$
 $1064 \text{ (population des résidences principales en 2012)} / 2,2 = 483$
 $483 - 452 \text{ (résidences principales en 2011)} = 31$

31 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement de 2012 à 2030.

5.11.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Au regard de leur évolution depuis 1990, on peut estimer que le nombre de résidences secondaires devrait être égale à 5 résidences secondaires (moyenne calculée à partir des données de 1990, 1999 et 2012).

Le nombre de résidences secondaires augmente de 4 unités, par rapport à 2012.

5.11.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2012, le pourcentage de logements vacants est de 6,4% à Abbévillers.
On estime qu'un taux proche de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements.

$484 \text{ (parc de logements total en 2011)} \times 0,06 = 29 \text{ logements vacants}$
En 2012, le parc de logements vacants représente 31 logements.

29-31 = -2 logements vacants.

Le nombre de logements vacants doit être réduit de 2 unités de 2012 à 2030.

5.11.5 RECAPITULATIF DES BESOINS ENTRE 2012 ET 2030 POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION

- Phénomène de renouvellement :	14
- Phénomène de desserrement :	31
- Variation des résidences secondaires :	4
- Variation des logements vacants :	-2 (INSEE)
TOTAL	47

Pour assurer le maintien de la population, un besoin de 47 logements est nécessaire sur 18 ans, soit un rythme annuel de 2,6 logements/an.

5.11.6 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune, avec les scénarii suivants :

- Le **premier scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune (2,22%), calculé sur la période 1968-2012. **Dans ce cas, la commune compterait en 2030 : 1579 habitants.** Cela correspond à une croissance de **515 habitants** pour un besoin de **234 logements supplémentaires.**

Détail du calcul : $515 \text{ (pop. 2030 - pop. 201) } / 2,2 \text{ (estimation de la taille des ménages d'ici 2030) } = 234 \text{ logements}$

- Le **deuxième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune (1,21%), calculé sur la période 1990-2012. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 1320 habitants.** Cela correspond à une croissance de **256 habitants** pour un besoin de **116 logements supplémentaires.**
- Le **troisième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen de la Communauté de Communes des Balcons du Lomont (0,69%), calculé sur la période 1990-2013. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 1196 habitants.** Cela correspond à une croissance de **132 habitants** pour un besoin de **60 logements supplémentaires.**

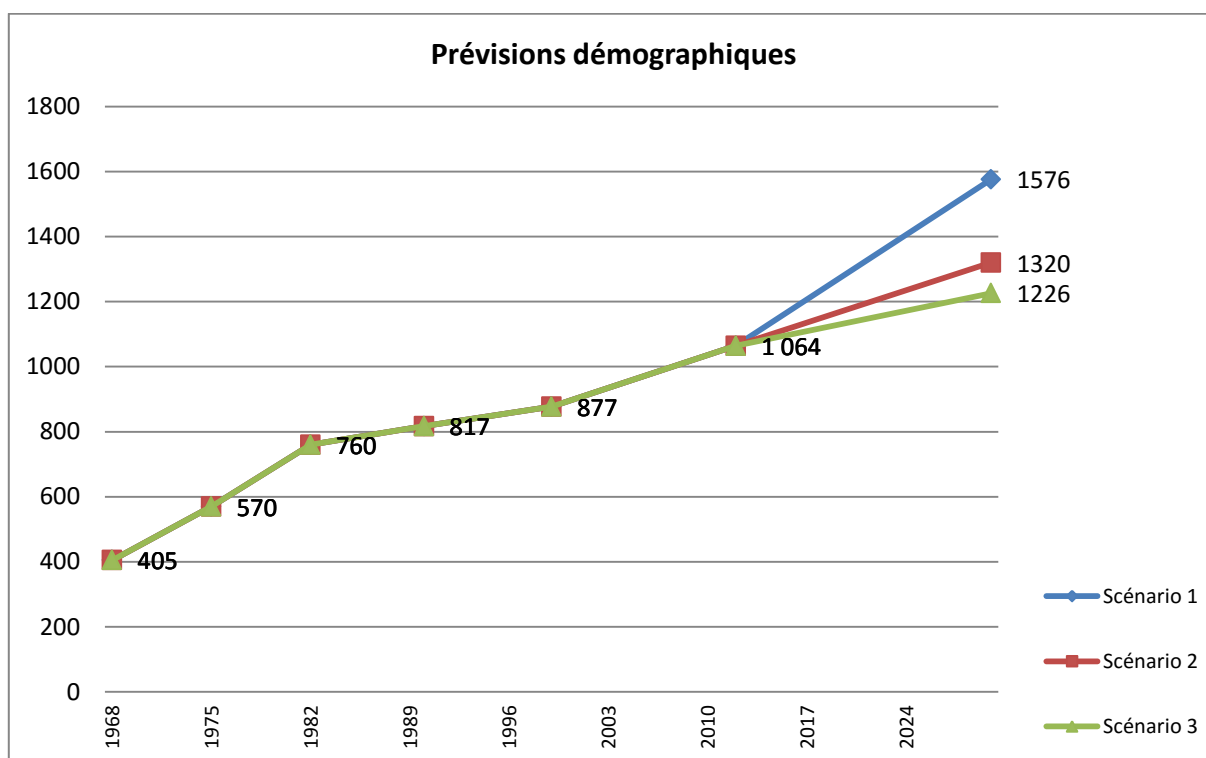
Il convient également de prendre en compte les logements nécessaires uniquement lié au maintien de la population et la vie endogène du parc de logement (phénomènes de desserrement, de renouvellement, la variation des logements secondaires et vacants). En effet, à population constante, il convient de produire du logement.

A Abbéville, 38 logements sont nécessaires pour répondre à ces phénomènes. (NB : à ces 38 logements ont été déduits les logements construits de 2013 à 2015 car le calcul a été réalisé sur la période 2012-2030).

Année 2013 : 2 logements

Année 2014 : 4 logements

Année 2015 : 3 logements



Choix du scénario	Besoin en logements	Rythme de la construction
Maintien de la population	47-9= 38 logements	2,7 logements/an
Scénario 1 : + 515 habitants	38 + 234 = 272 logements	19,4 logements/an
Scénario 2 : + 256 habitants	38 + 116 = 154 logements	11 logements/an
Scénario 3 : + 132 habitants	38 + 60 = 98 logements	7 logements/an

La commune choisit un scénario intermédiaire : **dans ce cas la commune compterait en 2030 : 1288 habitants.** Cela correspond à une croissance de **224 habitants** pour un besoin de **102 logements supplémentaires**. Avec une densité de 15 logements/ha, il est nécessaire de prévoir une enveloppe foncière de 9,3ha.

5.11.7 BESOINS EN FONCIER POUR ASSURER LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION

La commune a décidé d'appliquer une densité de 15 logements à l'hectare, VRD inclus, faisant suite au constat de la dernière décennie où elle était de 10 logements à l'hectare (voir paragraphe 14 Consommation d'espace), dans le but de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation.

Avec 140 logements nécessaires, les besoins en foncier sont estimés à 9,3ha (140/15).

CONCLUSION :

Pour atteindre d'ici 2030 une population de 1288 habitants, il sera nécessaire de prévoir une enveloppe foncière globale (dents creuses (1,9 ha) + extensions urbaines (7,4 ha)) de 9,3 ha pour accueillir 140 logements.

SYNTHESE LOGEMENTS

- Le parc de logements a connu une forte croissance de 1968 à 2012. L'effectif de logements a plus de triplé durant cette période, passant de 136 logements en 1968 à 483 en 2011.
- Les résidences principales sont majoritaires (93,3%), de grande taille (51,9% de 5 pièces ou plus) et occupées par leur propriétaire à hauteur de 78,5%.
- Le rythme de la construction est de près de 7,8 logements par an de 1999 à 2014.
- Une ancienneté d'emménagement majoritairement de 10 ans et plus, ce qui montre un attachement des habitants à la commune

Premiers enjeux :

- **Veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...)**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (taille variée de logements)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace agricole et naturel (maisons jumelées, habitat collectif...)**

6. PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE

6.1 CONTEXTE ECONOMIQUE

La commune d'Abbévillers appartient à la zone d'emploi de Belfort - Montbéliard - Héricourt. Cette zone d'emploi concentre 31 % de l'emploi régional.

Cette zone d'emploi comprend 373 318 habitants en 2010. Elle est fortement peuplée à l'échelle régionale, avec une densité de 145,3 hab./km² contre 72,3 hab./km² en Franche-Comté.

Sa population est plutôt en stagnation depuis 1975 avec des variations moyennes comprises entre 365 000 et 373 000 habitants. Son poids dans la région est également en stagnation passant de 33,4 % en 1968 à 31,9 % en 2010.

Les catégories socio-professionnelles de la population active les plus représentées sont les ouvriers (32,6%), les employés (26,6 %), les professions intermédiaires (22,9%) et les cadres/professions intellectuelles supérieures (11,5%).

La zone d'emploi de Belfort-Montbéliard-Héricourt compte 143 222 emplois en 2010, soit 3,40 % de plus qu'en 1999. Le taux de chômage est en hausse : il est passé de 11,5 % en 1999 à 13,4 % en 2010. Par comparaison, il a tendance à augmenter en Franche-Comté (de 10,2 à 11,0 %).

La commune, par sa situation géographique, est également concernée par l'emploi frontalier avec la Suisse, qui représente un bassin important d'emplois.

Une zone d'activités reconnue d'intérêt communautaire se situe dans le territoire de la commune, à côté de la zone de la douane.

6.2 POPULATION ACTIVE

*La **population active** se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) qui ont un emploi (population active occupée) ou qui sont au chômage, à l'exclusion de celles ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, les rentiers.*

Taux d'activité = nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) / la population de 15 ans à 64 ans.

Taux de chômage = (Nombre de chômeurs / Population active) x 100

La commune compte 697 actifs au recensement INSEE 2012, ce qui représente un taux d'activité de 80,1% (nombre d'actifs / population des 15-64 ans).

La part des inactifs s'élève à 19,9%, dont :

- 5,6% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- 7,3% de retraités,
- 7% d'autres inactifs.

En 2012, le nombre de chômeurs est de 74 personnes. Le taux de chômage est de 13,3%. Il est en hausse depuis 1999, puisqu'à cette date il s'élevait à 6,3%. Le nombre de chômeurs a connu une augmentation de

plus de 100% entre 1999 et 2012. Le taux de chômage de 2012 d'Abbévillers est supérieur à celui de la communauté de communes des Balcons du Lomont (9,8%) et du département du Doubs (12%).

6.3 NIVEAU D'ETUDES

Les niveaux d'études sont répartis de la manière suivante (population non scolarisée de plus de 15 ans) :

- Aucun diplôme : 11,6%
- Certification d'études primaires : 10,4%
- BEPC, brevet des collèges : 4,8%
- **CAP/BEP : 35%**
- BAC ou BP : 19,3%
- BAC+2 : 13,8%
- Supérieur à BAC+2 : 5,3%

6.4 REVENUS DES MENAGES

	Abbévillers	Département du Doubs
Ensemble des foyers fiscaux	556	292134
- Revenu net déclaré moyen	32 957 €	23 348 €
- Impôt moyen	2 417 €	1 078 €
Foyers fiscaux imposables	409	162972
- Proportion en %	73,6	55,8
- Revenu net déclaré moyen	41 020 €	33 695 €
Foyers fiscaux non imposables	147	129162
- Proportion en %	26,4	44,2
- Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 524 €	10 292 €

Source : INSEE

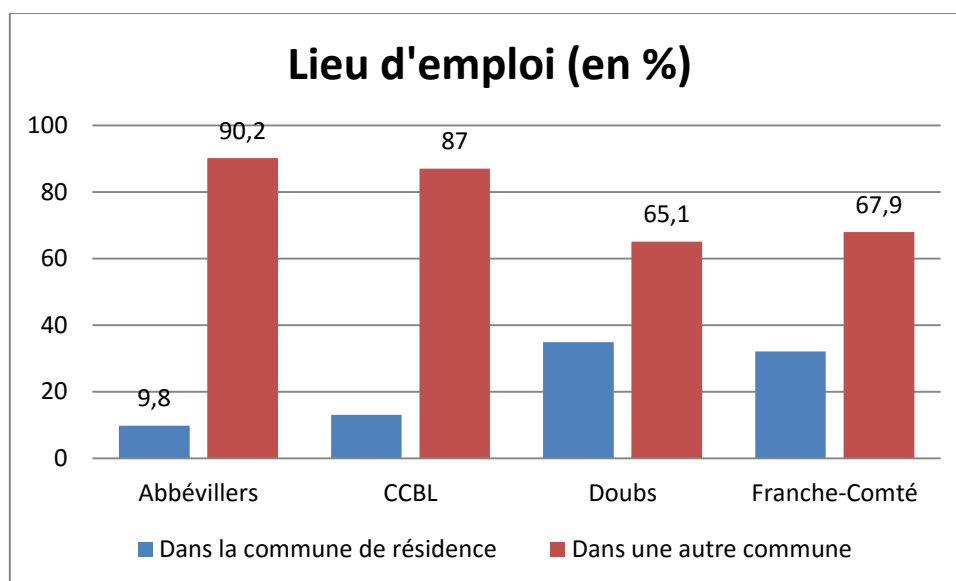
La part des foyers fiscaux imposables est supérieure de 17,8 points à celle du Doubs en 2011. Quant à l'impôt moyen, il est supérieur à Abbévillers.

6.5 SITUATION DE L'EMPLOI

En 2012, le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune / population active occupée) est de 0,16. Ainsi, l'offre d'emploi disponible sur la commune ne permet pas de satisfaire les besoins en emploi de la population locale mais elle se situe dans un bassin d'emplois important, celui de Belfort-Montbéliard-Héricourt et de la Suisse voisine.

90,2% des actifs occupés d'Abbévillers travaillent en-dehors de leur commune de résidence. Cette proportion est plus élevée que dans le Doubs et en Franche-Comté. Parmi les actifs occupés :

- 38% travaillent dans une autre commune située dans le Doubs,
- 40,5% travaillent à l'étranger (Suisse),
- 8,3% travaillent dans un autre département de Franche-Comté
- 3,4% dans une autre région.

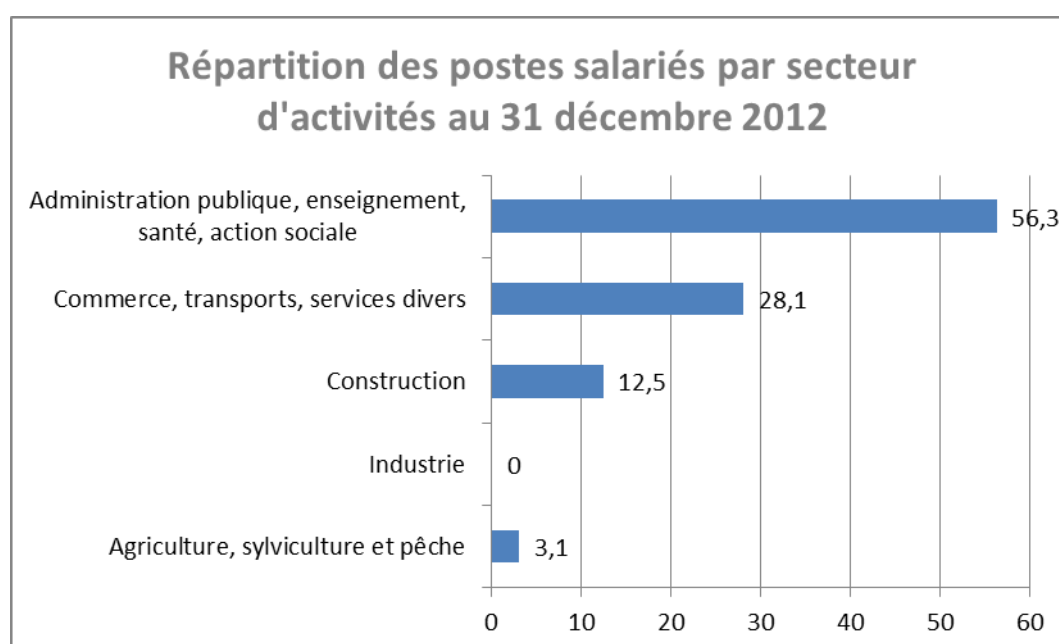


Source : INSEE

Du fait de la ruralité de la commune, les migrations alternantes sont importantes. La proportion d'habitants exerçant leur emploi à Abbévillers (9,8%) est bien plus faible qu'aux autres échelles territoriales. De plus, la localisation frontalière avec la Suisse de la commune entraîne une forte proportion d'habitants qui travaillent à l'étranger. Les actifs occupés se partagent entre le Doubs (zone d'emploi de Montbéliard-Belfort-Héricourt) et la Suisse.

▪ Tissu local des entreprises

Les secteurs d'activités qui emploient le plus de salariés correspondent aux secteurs administratif et commercial.



Source : INSEE

6.6 LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE

Abbévillers accueille diverses activités artisanales, commerciales et de services. Les activités économiques présentes sont :

- Négociant forestier
- Infirmière libérale
- Paysagiste
- Toilettage pour animaux
- Epicerie
- Peinture
- Entretien domestique
- Boulangerie
- Restaurant
- Débardeur
- Création d'articles en tissu.

SYNTHESE ECONOMIE

- Abbévillers appartient à la zone d'emploi de Belfort - Montbéliard – Héricourt.
- Une population active de 697 personnes, dont 483 exercent une activité professionnelle et 74 personnes sont à la recherche d'un emploi.
- Un taux de chômage de 13,3%, en hausse par rapport à 1999. Le nombre de chômeurs a plus que doublé entre 1999 et 2012.
- Des migrations domicile-travail très importantes puisque 90,2% des actifs travaillent en dehors d'Abbévillers, essentiellement dans une autre commune du Doubs ou en Suisse.

Premiers enjeux :

- **Pérenniser et développer les activités économiques présentes sur la commune**

7. LES EQUIPEMENTS

7.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

ADMINISTRATIFS

La commune dispose d'une mairie, d'une agence postale communale et d'une caserne de pompiers.



SCOLAIRES

La commune compte une école maternelle et primaire. Elle comprend une cantine et un péri-scolaire.



SPORT ET LOISIRS

Trois terrains sont présents sur la commune. Elle compte également un terrain de moto-cross et une salle des fêtes.



La commune d'Abbévillers compte 21 associations :

- AS Scolaïre
- ASA Vétéran
- AS Abbévillers
- ACCA Chasse
- Amicale Sapeurs Pompiers
- Amicale Franco-Suisse
- FNACA d'Abbévillers
- La Bibliothèque
- Les Amis de Kasimyr
- Les amis de la Fête
- Union Motocycliste d'Abbévillers
- Comité des Fêtes
- Souvenir Français
- Les Amis du Moulin de la Doue
- JUDO Club
- TEAM APAR
- Mini Montgolfier
- Unis Vers Sel
- Harmonie Hérimoncourt
- Libres comme le vent
- Sauvegarde du Temple d'Abbévillers.

7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

▪ Eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Abbévillers, via le forage « Jean Burnin », situé sur le territoire communal et protégé par arrêté préfectoral du 17 juin 2014. Le captage Jean Burnin n'alimente pas spécifiquement Abbévillers. Les eaux sont traitées à Blamont, avec les eaux d'un autre forage (Puits Léon). Au total, 407 034 m³ ont été prélevés, pour une consommation de 234 783 m³. Le Syndicat dessert 5189 habitants en 2016.

Concernant la défense incendie, la commune est gestionnaire.

▪ Assainissement

La commune a adopté son zonage d'assainissement par délibération du 23 juin 2005. Elle assure la compétence relative à l'assainissement collectif. Pays de Montbéliard Agglomération prendra la compétence au 1^{er} janvier 2020 maximum. L'assainissement non-collectif est géré par un SPANC. Le réseau de la commune est majoritairement de type séparatif. Le lotissement de la Vye de Fahy est le seul en unitaire. La commune d'Abbévillers dispose également d'une station d'épuration dont la capacité de traitement s'élève à 1100 EH. Actuellement, environ 1000 habitants sont raccordés à la station. Elle fonctionne par boues activées.

▪ Déchets

La compétence relative aux déchets est assurée par la Communauté de communes des Balcons du Lomont. La collecte et le traitement sont assurés par le Sievom de Pont-de-Roide.

Un ancien site de décharge est localisé au lieu-dit « Le Bras Paillard – le Creu aux Vaches ». Un autre est situé à la Chefferie.

7.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Dans le cadre de Doubs 2017, le Conseil Départemental (ex-Conseil Général) a adopté en février 2012, son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui a pour objectif d'analyser les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations d'action publique en la matière.

Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et à l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.

Concernant le réseau de téléphonie mobile, la commune est bien couverte par Orange et SFR. Un relai est présent sur la commune. Le réseau Bouygues est moins performant.

Le haut-débit est géré par le Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine. Un tiers de la commune dispose de 2 Mbps. La connexion est insuffisante pour l'autre tiers (notamment à la Chefferie).

8. LES DEPLACEMENTS

8.1 LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE

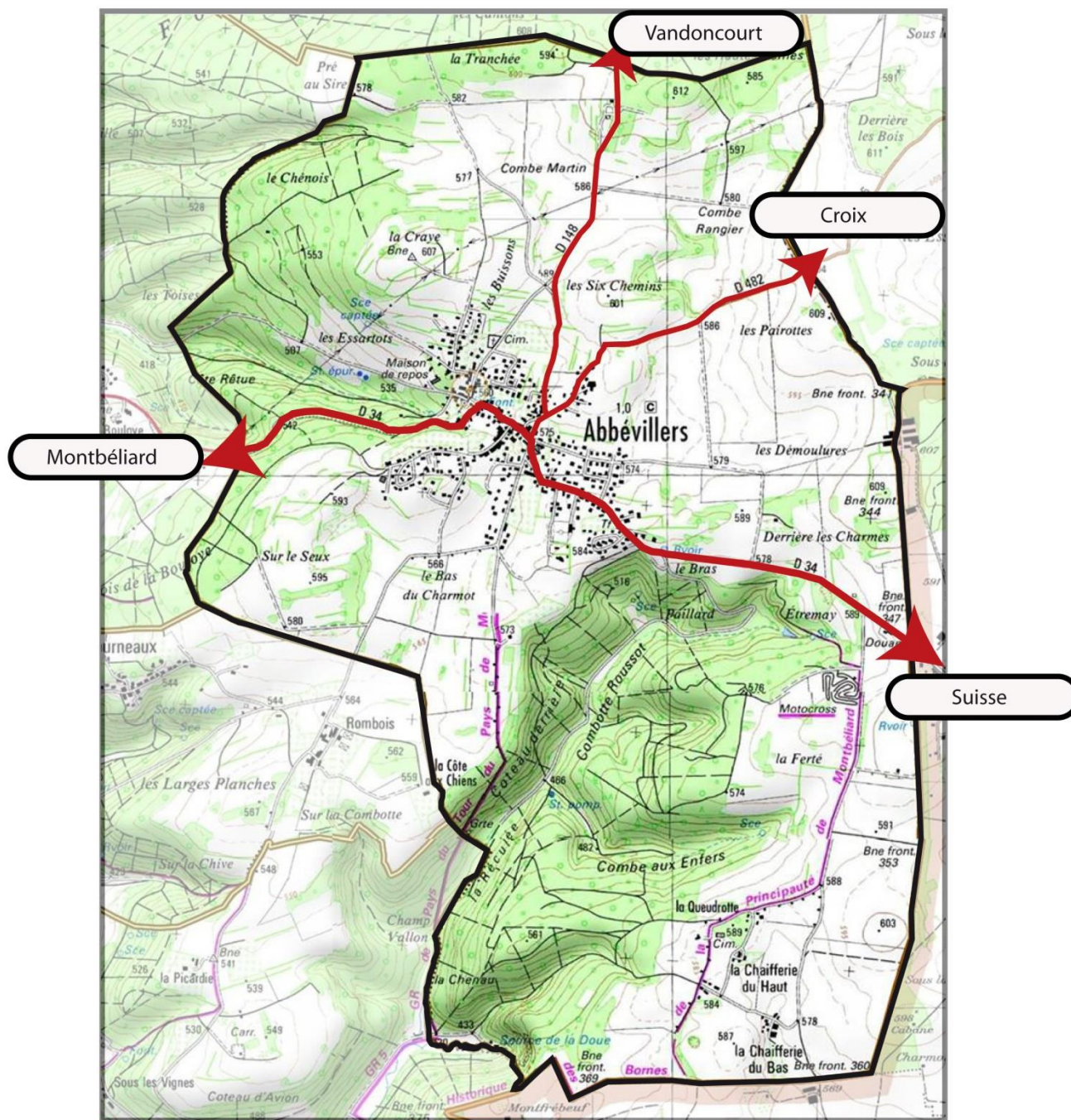
La commune d'Abbévillers est traversée par trois départementales :

- RD 34 : qui relie Montbéliard à la Suisse, classée dans le réseau primaire du Département
- RD 482 en direction de Croix, classée dans le réseau local
- RD 148 : en direction de Montbouton-Vandoncourt, classée dans le réseau local.

Les derniers comptages font état d'un trafic de :

- 2543 véhicules/jour sur la RD 34 en 2014
- 306 véhicules/jour sur la RD 482
- 779 véhicules/jour sur le RD 148.

Les RD 34 et 148 font chacune l'objet d'un plan d'alignement dans la traversée du village.



LEGENDE

— Route départementale

0 0,5 1 km

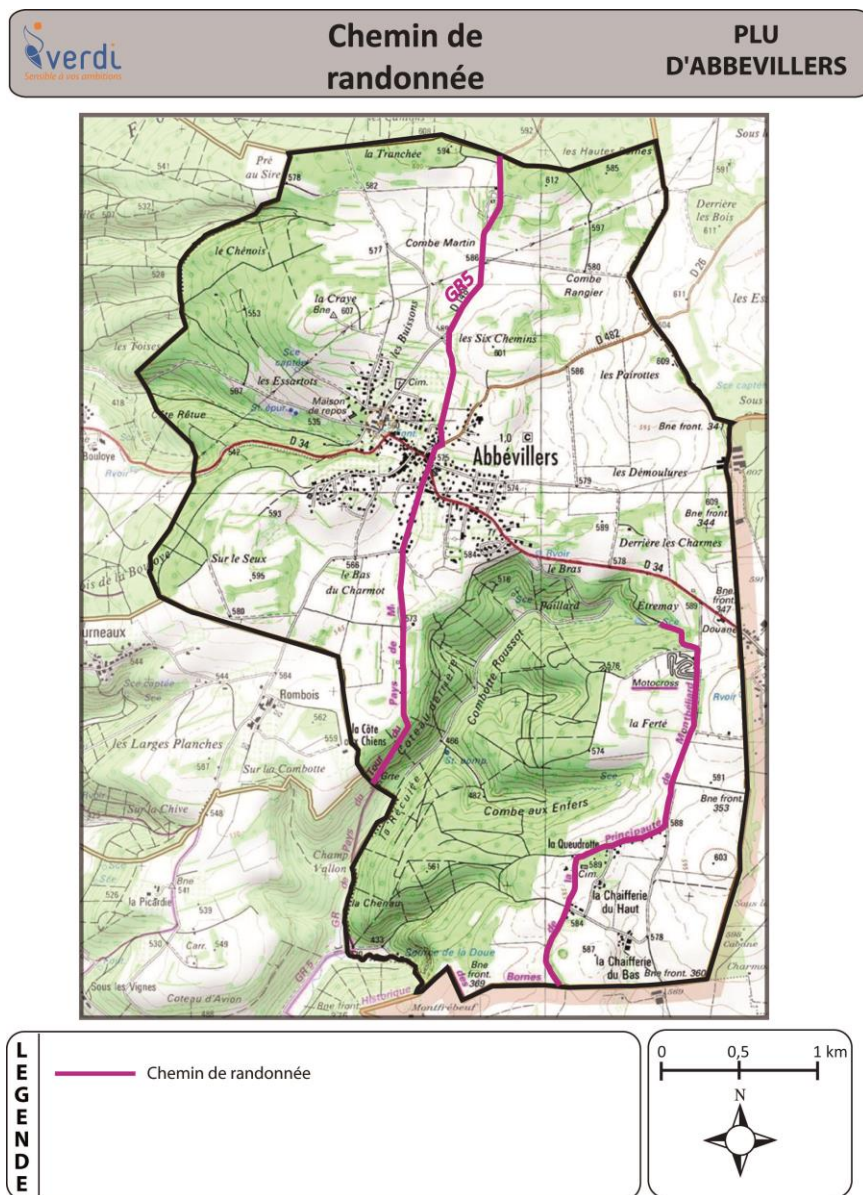


8.2 LES RESEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN

Un projet de Transport à la Demande est en réflexion au sein de la Communauté de communes, en liaison avec les intercommunalités voisines.

8.3 LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE

La commune est traversée par le GR 5.



SYNTHESE EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

Les équipements présents à Abbévillers sont des équipements dits de proximité : mairie, agence postale, école, aire de jeux.

Ils sont localisés au centre du village.

La station d'épuration bénéficie d'une capacité de 1100 EH.

Le territoire est desservi par trois routes départementales :

- RD 34 : qui relie Montbéliard à la Suisse
- RD 482 en direction de Croix
- RD 148 : en direction de Montbouton-Vandoncourt.

La commune est traversée par le GR 5.

Enjeux :

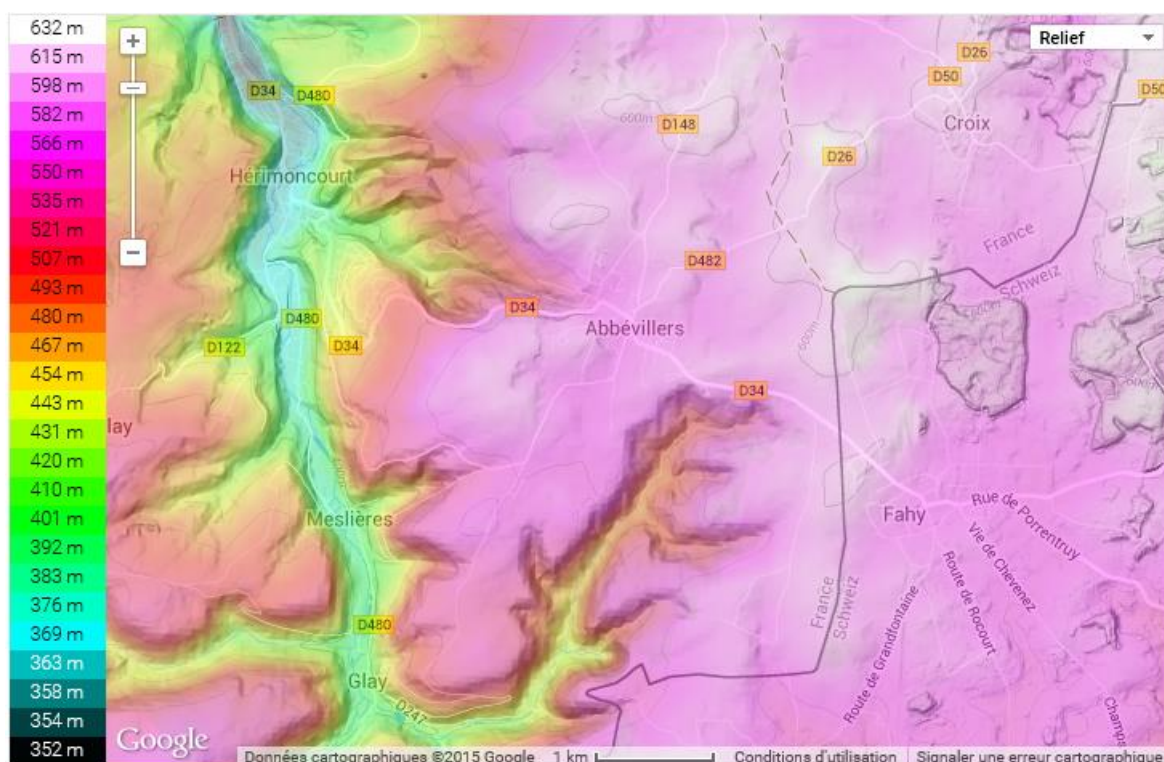
- **Conforter l'offre d'équipements existante**
- **Sécuriser la circulation des différents usagers**
- **Prendre en compte la capacité de la station d'épuration dans le projet**

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

9.1 TOPOGRAPHIE

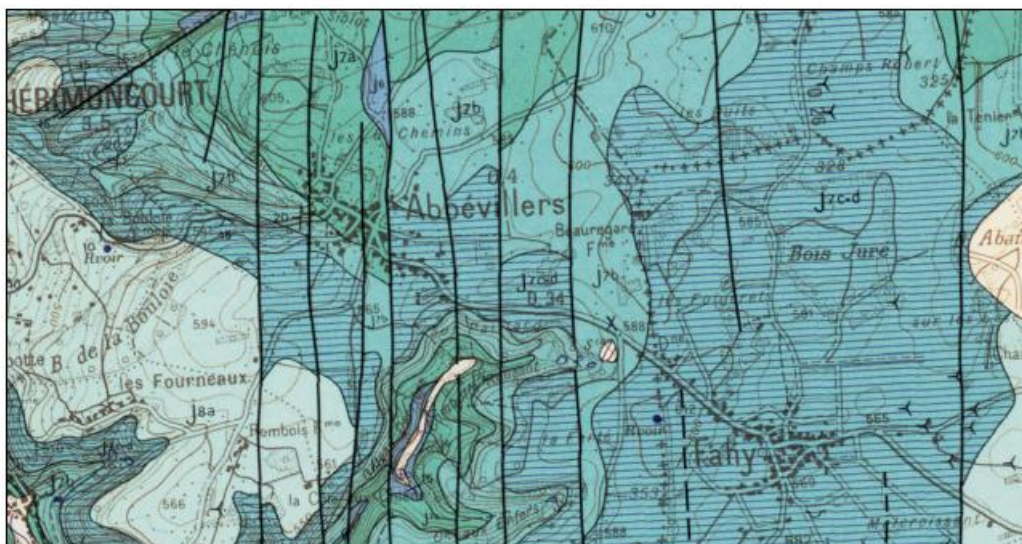
L'altitude moyenne d'Abbévillers s'élève à 580 mètres. Le village se situe à cette altitude environ. Par contre, la commune comprend une reculée importante au Sud où l'altitude diminue à 450 mètres.



Les secteurs de Marche, La Villers et la Chefferrie sont concernés par la loi Montagne.

9.2 GEOLOGIE

Le sous-sol est principalement calcaire et composé de marnes. Le Lomont correspond à un pli anticlinal faille qui sépare le plateau d'Ornans au Sud des zones préjurassiennes au Nord.



- Remblais, dépôts d'ordures
- Alluvions récentes
- Kimméridgien supérieur. Sommet : calcaires blancs crèmes, crayeux. Ptérocérien : calcaires massifs, bioclastiques, marno-calcaires, parfois marnes fossilifères. A la base : calcaires fins marnés
- Kimméridgien inférieur : Calcaires crayeux à Cardium. Calcaires à Térébratules massifs à passées marnées
- Kimméridgien inférieur : marnes à Astartes, marnes grises à plaquettes gréseuses, passées calcaires et marno-calcaires à la base
- Kimméridgien inférieur : calcaires à Astartes et Natices, calcaires sublithographiques ou calcaires marnés
- Oxfordien supérieur : Faciès périrécifal : calcaires bioclastiques, oolithiques oncolitiques, sublithographiques à Polypiers. Au sommet : calcaires crayeux récifal (Craie de Saint-Ursanne)

Source : BRGM

9.3 HYDROGEOLOGIE

La masse d'eau souterraine d'Abbévillers correspond aux Calcaires jurassiques chaîne du Jura – BV Doubs et Loue. En 2009, l'état quantitatif et l'état chimique de cette masse d'eau étaient chacun classés en Bon état.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

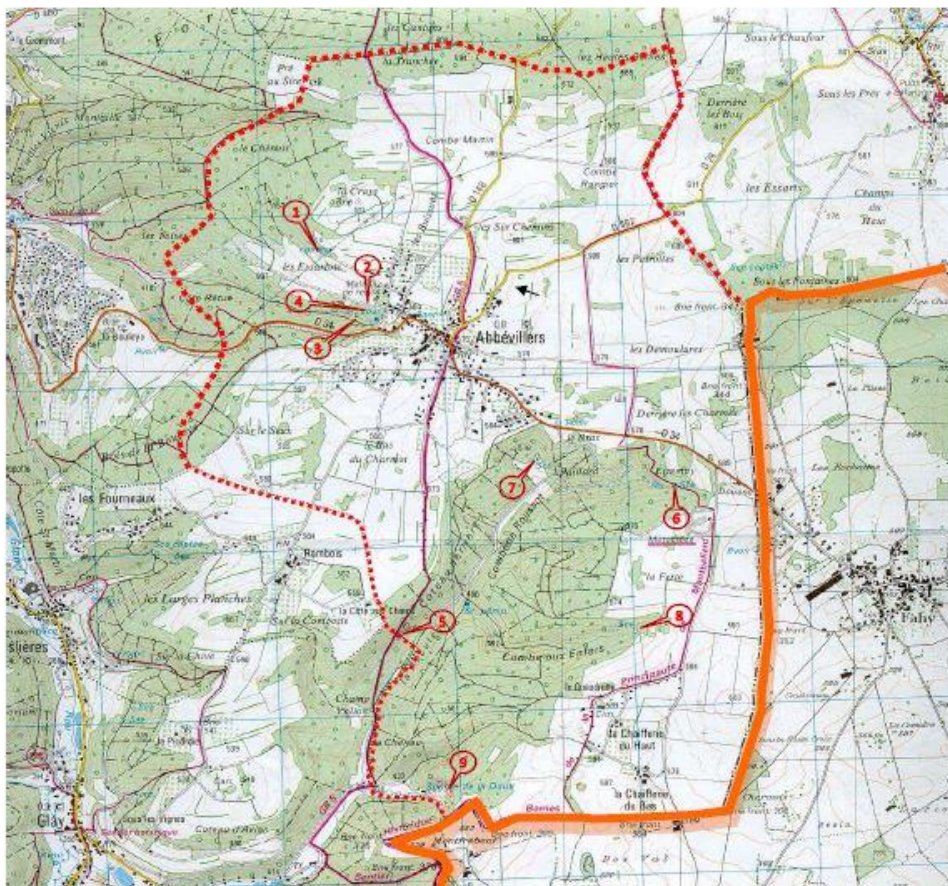
MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG120	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	BE		2015			BE			2015		

Source : Agence de l'Eau

9.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire compte neuf sources, dont la source de la Doue, accompagnées de petits ruisseaux.

ABBEVILLERS ET SES SOURCES



1 Source du NÉSUS. 300m après les dernières maisons de la rue des Nésus. Source captée, alimentait la fontaine du village et une fontaine existe à la source. Coule toute l'année, l'eau se perd rapidement.

2 Source des BIEFS. Le long de la rue des Biefs, à droite après l'entrée de l'ancienne maison de repos, voute aménagée. On suppose qu'elle alimentait les bassins situés à gauche 30 m en aval.

3 Source d'ABBEVILLERS. Située au bout de l'impasse de la vieille Fontaine. Alimente le ruisseau d'ABBEVILLERS. Voute aménagée, et alimente aussi la belle Vieille Fontaine. Se jette dans le Gland à HERIMONCOURT.

4 Source des BIOVAUX. Située à 30m de la Vieille Fontaine. Alimente une fontaine du même nom, et se jette dans le ruisseau d'ABBEVILLERS.

5 Source de la grotte du GLOUGLOU. Située à cheval sur la limite ABBEVILLERS-GLAY. Accès par le chemin du bras. Source intermittente. En temps normal, l'eau sort 30m plus bas, mais sur GLAY. Se jette dans la Doue.

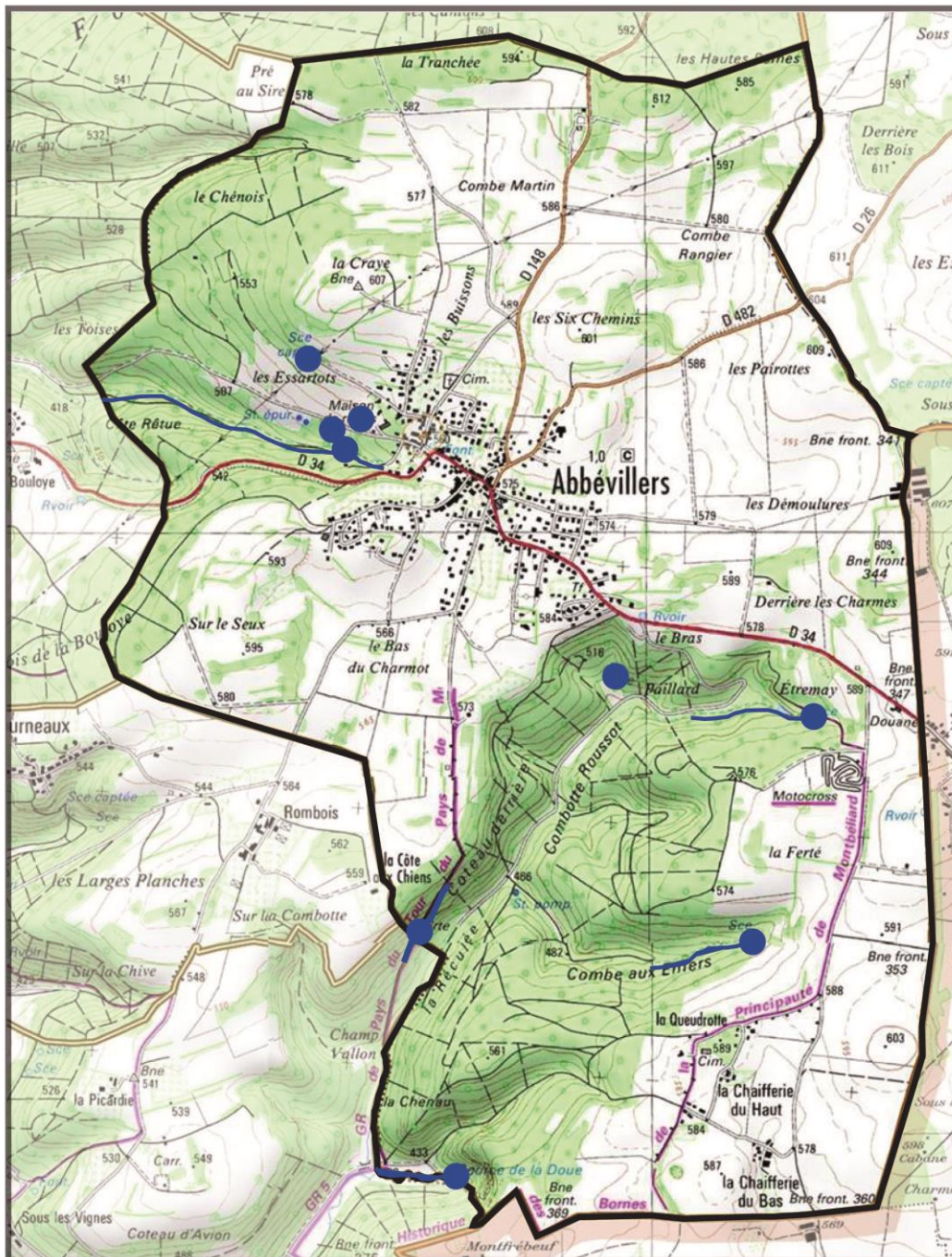
6 Source d'ETREMAX. Située en contrebas du terrain de moto-cross. Alimente l'étang de l'huilerie. En période de crue, rejoint le Glouglou.

7 Source PAILLARD. Située dans le haut du champ "dit du taureau". Terrain privé. Accès par la route du Bras, ou par un chemin sous l'ancienne décharge. Source intermittente. En période de crue, rejoint Etremax.

8 Source de la Combe aux ENFERS. Située sur le haut de la Combe. Accès par la route de la Chaifferie. Rejoint Etremax au niveau de la station de pompage. Utilisée comme abreuvoir pour le bétail.

9 Source de la DOUE. La plus belle source d'ABBEVILLERS. Située au fond d'une reculée, à 30m de la SUISSE. C'est une des sources du Gland, qui lui n'a pas de source. Accès depuis la Papeterie à GLAY.

JP 04-15



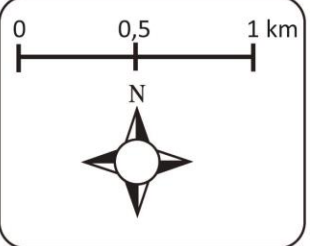
LEGENDE



Source



Cours d'eau



➤ SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de :

- Une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable
- La préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement)
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent
- La prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

Le SDAGE 2015-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les grandes orientations fondamentales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- **Contrat de rivière Allaine**

Cinq enjeux majeurs ont été identifiés sur le bassin versant et ont permis de fixer des objectifs sur le territoire :

- Amélioration de la qualité des eaux et lutte contre les toxiques
- Reconquête et mise en valeur des milieux aquatiques
- Amélioration de la culture du risque naturel d'inondation
- Préservation et amélioration de la ressource en eau potable
- Coordination, suivi-évaluation, patrimoine.

9.5 RISQUES NATURELS

10.6.1. ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune. Il s'agit de la tempête de 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net

10.6.2. ALÉA RETRAIT/GONFLEMENT ARGILEUX

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau nul à faible. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

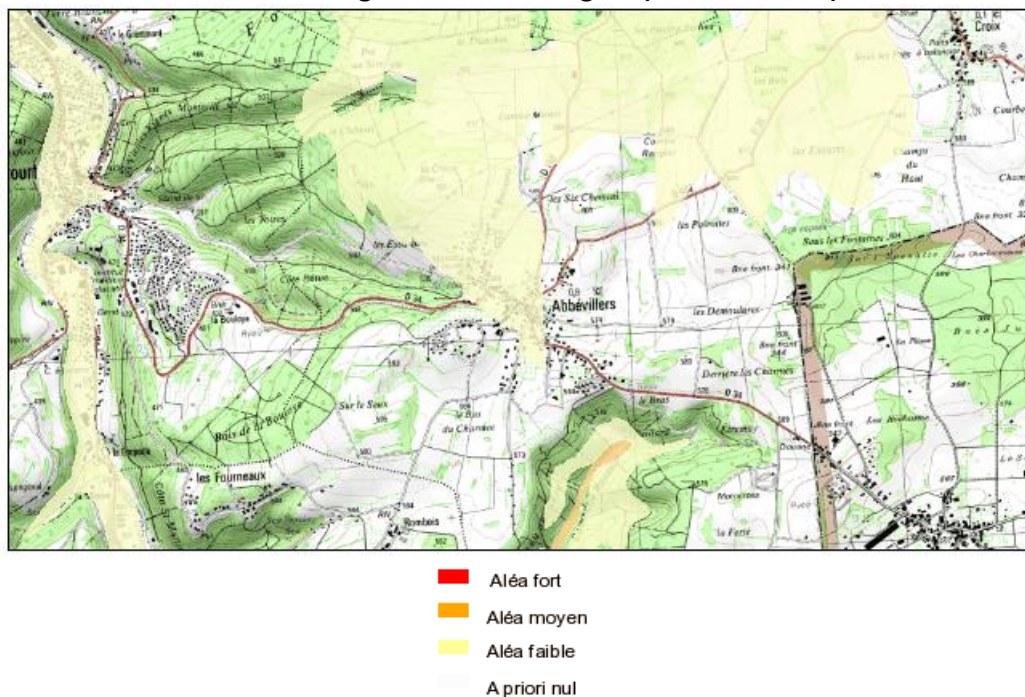
En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),

- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison...

Aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)



La commune est uniquement par un aléa de niveau faible et moyen. Il se localise sur le Nord de la commune, la partie centrale du village et le massif forestier. Les nouvelles constructions devront suivre des mesures pour limiter et résister aux mouvements.

10.6.3 RISQUE SISMIQUE

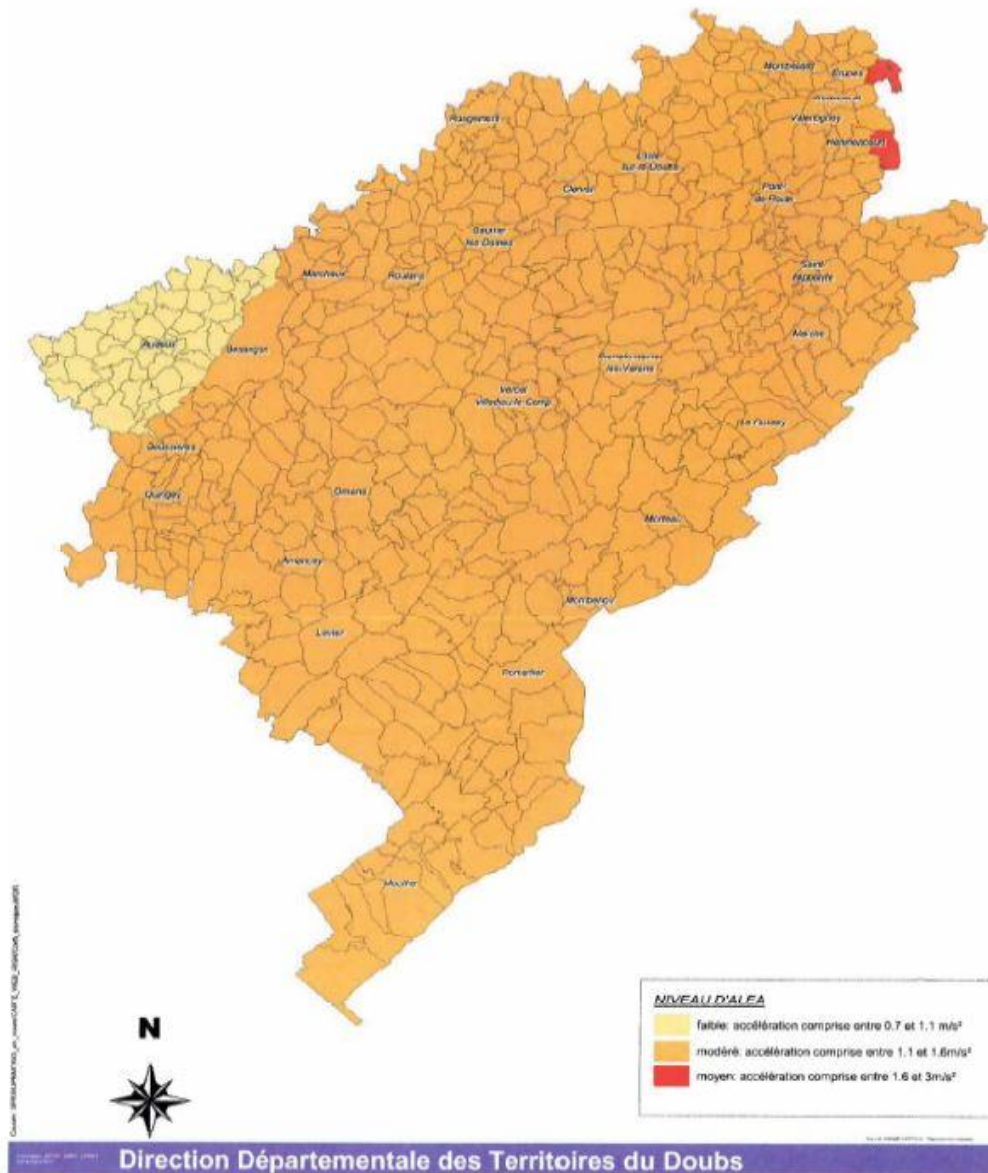
La France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en application des dispositions des articles R 563-1 et R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010.

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- Pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- Pour les bâtiments existants qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

La commune est comprise dans une zone de sismicité de niveau 4.

Le risque sismique dans le département du Doubs



10.6.4. RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par :

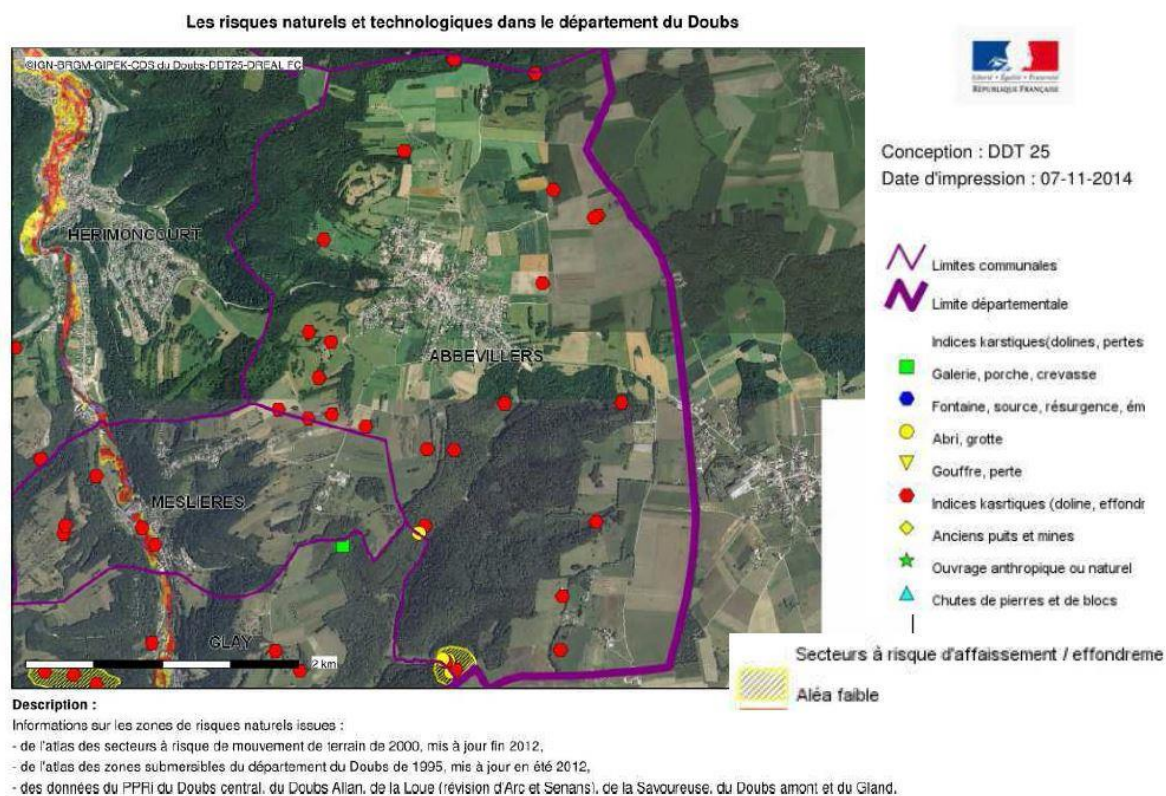
- Zone soumise à l'affaissement/effondrement : indices karstiques (aléa fort)
- Zone soumise à l'aléa glissement : zone sensible aux glissements (aléa faible à très fort)
- Source, fontaine, abri, grotte (pour information).

a) Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de

mètre. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fonds.

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, y compris en zone naturelle et agricole.



La commune d'Abbévillers compte un certain nombre d'indices karstiques. Toutefois, ils sont tous situés en-dehors des secteurs urbanisés (hormis une construction à la Chefferie). Une zone au Sud de la commune, dans la forêt, concentre plusieurs indices et est classée en aléa faible.

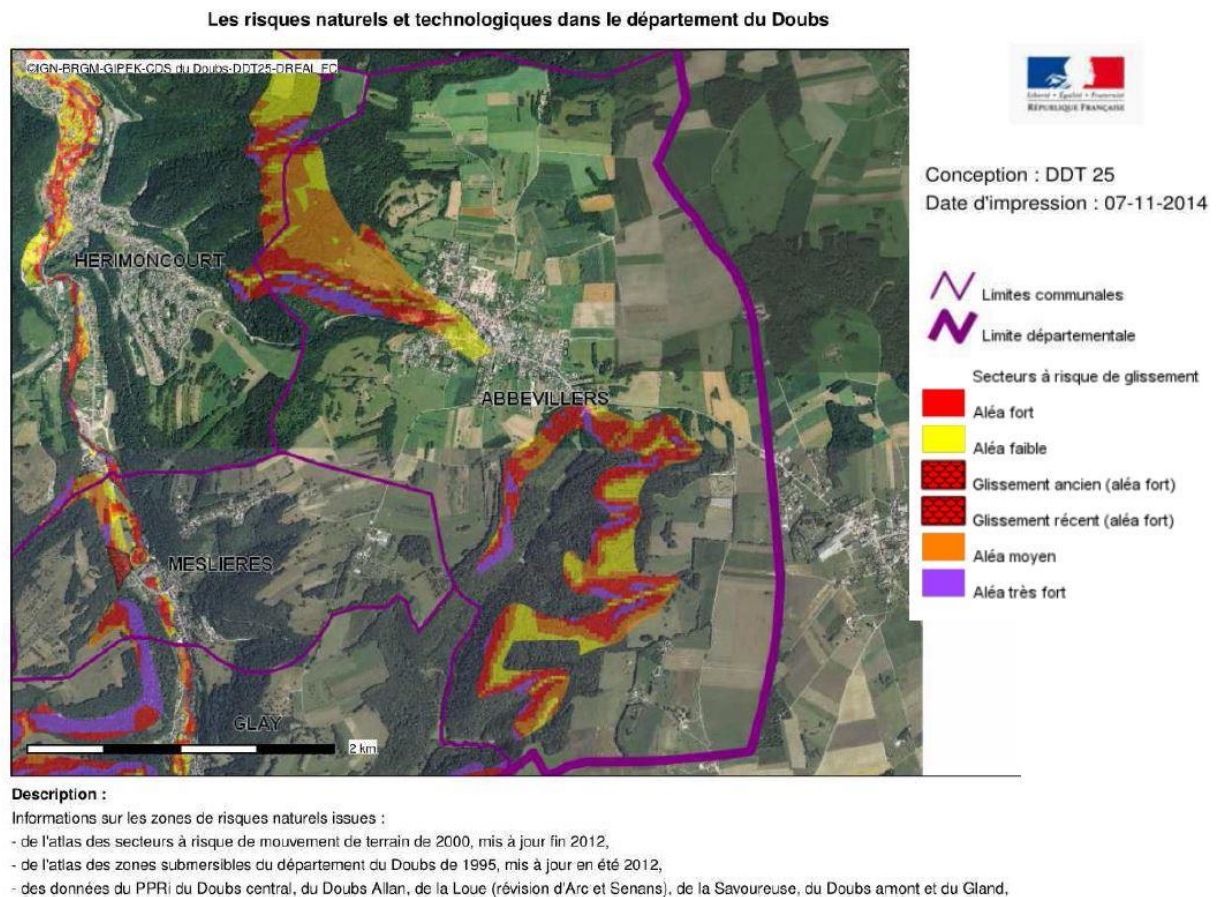
b) Zones soumises à l'aléa de glissement de terrain

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

- Dans les *zones d'aléa faible* (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.
- Dans les *zones d'aléa moyen* (pente comprise entre 8° et 14°) pour les projets :
 - présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée) une étude géotechnique est recommandée.
 - importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

- Dans les *zones d'aléa fort* (pente comprise entre 14° et 21°), doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.
- Dans les *zones d'aléa très fort* (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.



La commune d'Abbévillers est concernée par des phénomènes de glissement de terrain. Les zones urbanisées sont situées en zone d'aléa faible ou moyen.

c) **Les autres indices**

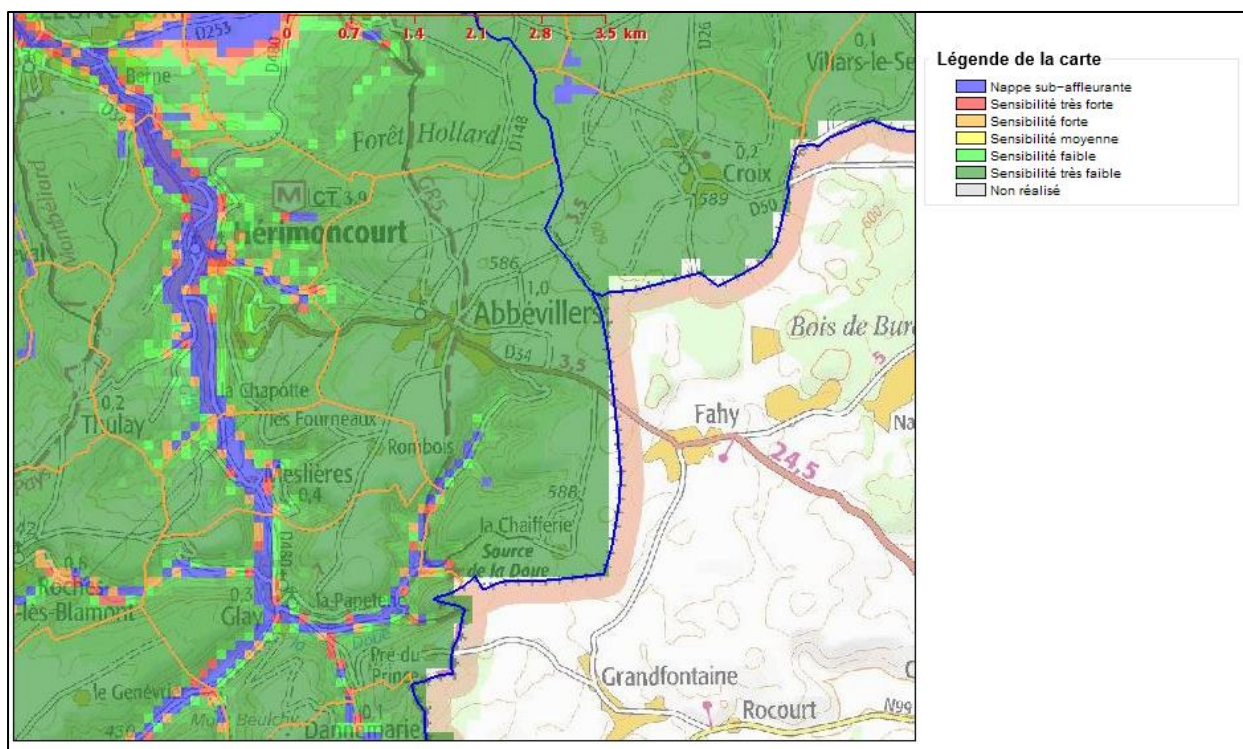
L'inventaire spéléologique du Doubs recense également les indices suivants.

Nom		<i>Coordonnées Lambert II étendu</i>		Z(m)
		X(m)	Y(m)	
Boyau au dessus d'Etremay	Grotte	946 600	2 279 580	560
Effondrement du Haut de Girard	Impénétrable	945 250	2 279 150	565
Grotte de la Doue n°1	Grotte	945 510	2 277 570	500
Grotte de la Doue n°2	Grotte	945 520	2 277 480	530
Grotte des Fées	Grotte	945 460	2 277 580	445
Puits de la Vache	Gouffre	946 100	2 279 760	580
Puits des Hautes Bornes	Gouffre	946 100	2 281 870	605
Trou à Combe Fillière	Grotte	945 950	2 277 500	565
Trou du Coteau n°1	Gouffre	945 530	2 279 110	550
Trou du Coteau n°2	Gouffre	945 530	2 279 110	550
Trou du Pot de Chambre	Grotte	945 560	2 277 500	550
Trou Glou Glou	Grotte	945 320	2 278 550	480
Trou Poyard	Perte impénétrable	945 900	2 279 450	493

10.6.5. LE RISQUE INONDATION

Abbévillers n'est pas concerné par le risque d'inondation. Par conséquent, la commune n'est couverte par aucun PPRI.

10.6.6. L'ALÉA REMONTÉES DE NAPPES



Source : BRGM

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa et sur la commune. Elle présente principalement une sensibilité faible à ce type d'aléa.

9.6 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

10.7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Actuellement, aucun établissement classé ICPE n'est présent sur le territoire de la commune.

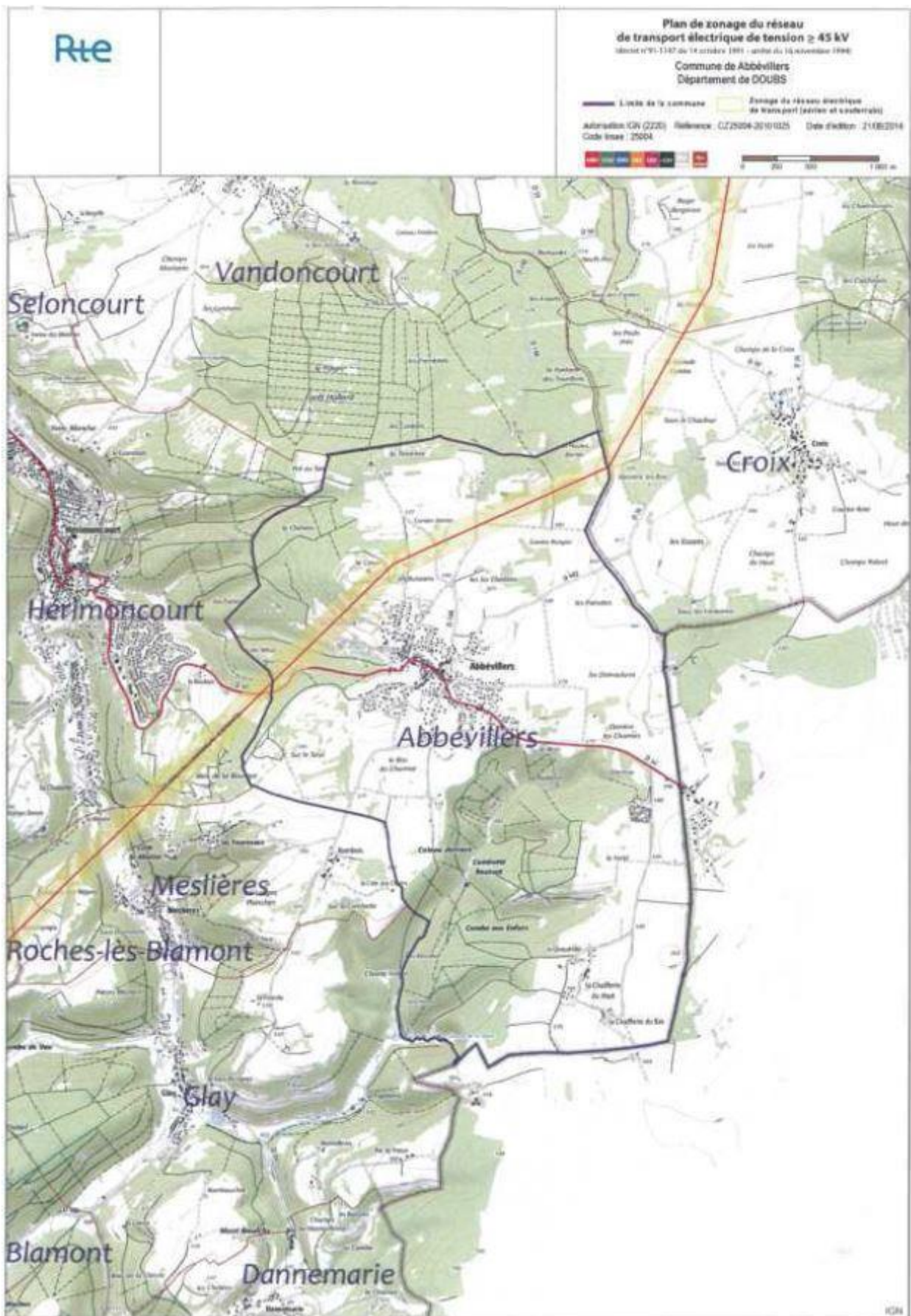
10.7.2. Les sites industriels anciens

La base de données BASIAS est un inventaire des anciens sites industriels et activités de services. Huit établissements sont recensés.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
FRC2500001	PILLOUD Joseph		3 Rue Vesemay du	ABBEVILLERS	C16.23Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2503366	Commune	Décharge	Lieu dit Devant le Fahy	ABBEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2503368	Commune	Décharge	Lieu dit Sur Eternay	ABBEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2503370	Joel RENAUDIER	Garage		ABBEVILLERS	G45.20	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503372	Daniel MAYSTRE	Travail du bois	38 Rue Grande	ABBEVILLERS	C16	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505578	Société Coopérative Agricole d'Utilisation de matériel en commun	Société Coopérative agricole		ABBEVILLERS	A01.6	Ne sait pas	Inventorié
FRC2508120		Station d'épuration	Lieu dit Aux Grands Prés	ABBEVILLERS	E37.00Z	En activité	Inventorié
FRC2508434		Décharge	Lieu dit Le Bras Paillard	ABBEVILLERS	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié

10.7.3. Le réseau électrique

La commune est traversée par la ligne à très haute tension Mambelin/Sierentz (400 kV).



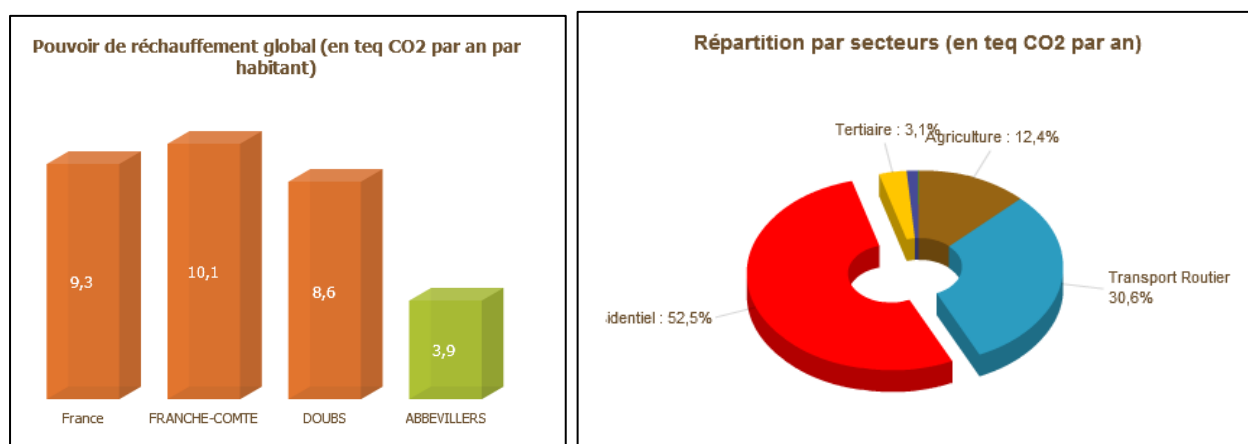
9.7 LES ENERGIES

L'énergie est un enjeu de grande importance tant au niveau mondial que national, qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local. La loi de programmation n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d'énergie finale la part des énergies renouvelables d'ici 2020. Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain en priorité au travers d'une bonne orientation des constructions par l'utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables. La mobilisation des acteurs de la filière bois va permettre de développer un secteur économique. Cette filière est d'autant plus aisée à mettre en place que le Doubs dispose d'un patrimoine forestier considérable.

D'après les données issues de l'atlas des paysages de Franche-Comté, le rayonnement solaire est inférieur à 62kw/m² pour une journée d'équinoxe.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

En outre, le bilan des émissions des gaz à effet de serre sur la commune d'Abbévillers est consultable sur le site Internet www.franchecomte.climagir.org. Chaque année, 3,9 tonnes équivalent de CO₂ par habitant sont émises. Ce taux de rejet est particulièrement faible, notamment par rapport aux taux du département et de la région. Toutefois pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 570 ha de forêt, soit 0,51 fois la superficie de la commune. Le secteur qui rejette le plus de CO₂ au sein de la commune est le secteur résidentiel, responsable de la moitié des émissions.



Le Schéma régional éolien a été approuvé en 2012. Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, en conciliant les objectifs énergétiques et les enjeux environnementaux (article L 314-9 du code de l'environnement). La commune est classée comme favorable avec secteurs d'exclusion. Elle est intégrée au projet de parc éolien des Hautes Bornes dont font partie les communes d'Abbévillers, Hérimoncourt et Vandoncourt.

Abbévillers est intégrée dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, approuvé le 21 août 2013. Aucun PCET ne couvre le territoire communal.

SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

Abbévillers se situe à une altitude moyenne de 580 m. Elle comprend une reculée importante dans la forêt où l'altitude diminue à 450 m.

La commune est dotée de nombreuses sources.

Risques naturels

Abbévillers est concernée par plusieurs aléas. Le retrait et gonflement des argiles est classé en niveau faible à moyen. Le secteur bâti est inclus dans ces secteurs. Le risque de mouvements de terrain est également présent avec l'aléa affaissement/effondrement (aléa fort) et l'aléa glissement (aléa faible à très fort). Ce dernier concerne les espaces bâtis.

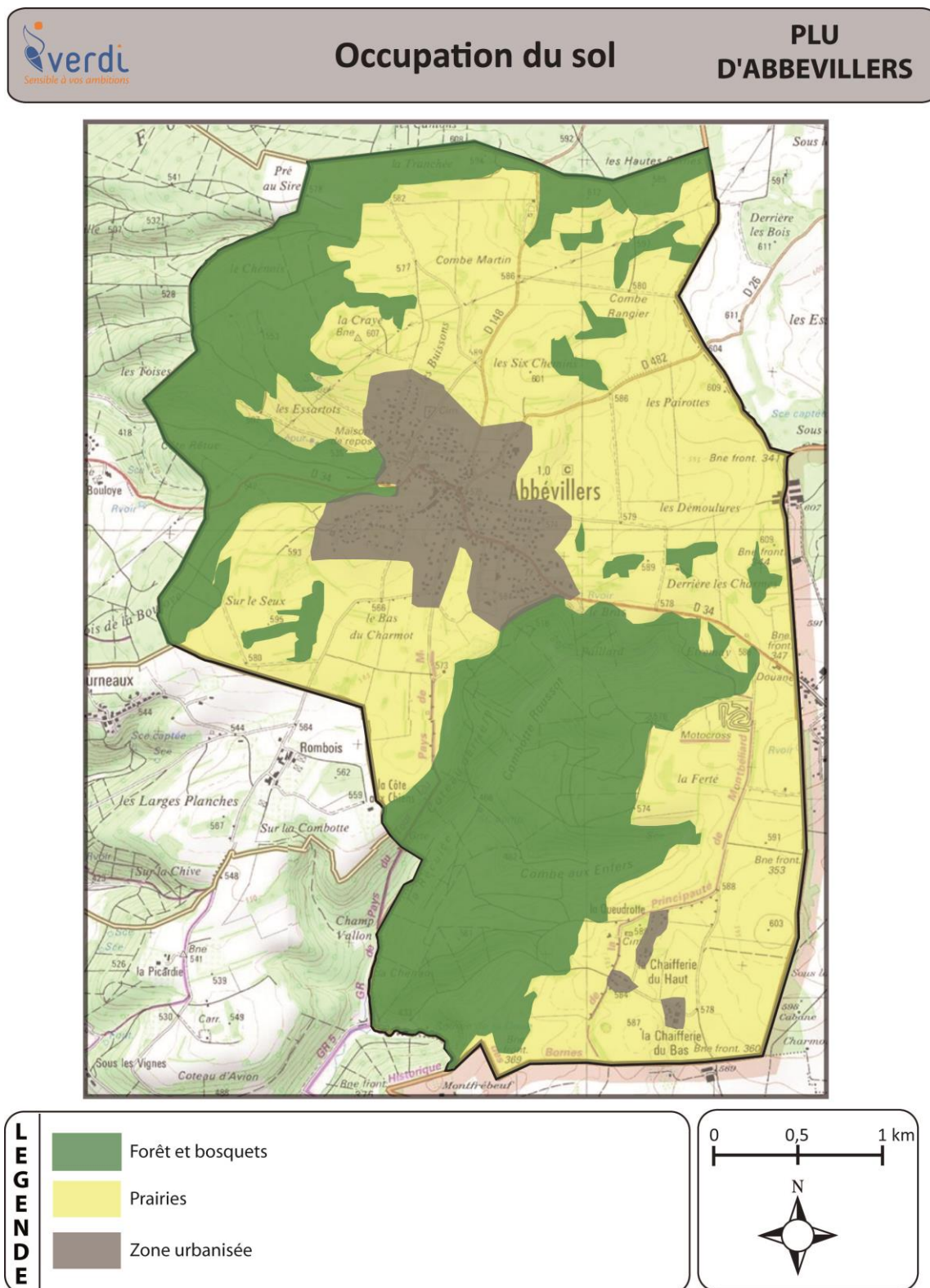
Enjeux :

- **Prendre en compte les risques pour définir les secteurs de développement**
- **Adapter les constructions au terrain, et non l'inverse (éviter le talutage (effet taupinière))**
- **Limitier l'artificialisation des sols dans les secteurs à enjeu (coteaux...) pour ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement en aval**
- **Préserver les sources**

10. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE

10.1 L'OCCUPATION DU SOL

La carte suivante représente la répartition des différentes catégories d'occupation du sol sur la commune d'Abbevillers.



11.1.1 L'ESPACE NATUREL

La forêt occupe 375 ha du territoire communal. Le taux de boisement de la commune s'élève à 35%. La forêt publique compte 217 ha. Elle est soumise au régime forestier, dont les règles de gestion sont décrites dans le document d'aménagement forestier approuvé le 5 avril 2005 et établi pour la période 2004-2023. La forêt privée compte 158 ha. Elle ne fait l'objet d'aucun plan de gestion. La commune dispose d'un règlement des boisements, datant du 10 juin 1975.

11.1.2. L'ESPACE AGRICOLE

La SAU s'élève à 134 ha. Cependant, de nombreux terrains, cultivés par des exploitants suisses, ne sont pas inscrits à la PAC.

11.1.3. L'ESPACE URBAIN

L'espace urbain comprend le bourg-centre et le hameau de la Chefferie.

10.2 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

La commune d'Abbévillers est comprise dans l'unité paysagère « Bas-Pays », et plus particulièrement dans la sous-unité « Le plateau de Blamont et Hérimoncourt », selon l'Atlas des Paysages de Franche-Comté. Situé à l'est, de l'autre côté de la vallée du Doubs, entre Mandeure/Pont-de-Roide et Vandoncourt/Villars-les-Blamont, cet élément de plateau constitue le pendant de la sous-unité « Entre montagnes du Lomont et vallée du Doubs ». Sa configuration de relief est d'ailleurs très semblable. Sous le Lomont, le Mont Beulchy (547 m) constitue le pivot d'articulation de plusieurs petites vallées ramifiées dont les ruisseaux se rejoignent à Glay. La Creuse, la Fougé et la Laronnesse ont isolé un éperon sur lequel s'est installé le bourg de Blamont, organisé en deux parties, l'une autour du vieux château (hospice) et de l'église, l'autre autour du temple et de l'école. A partir de ce site, la vallée du Gland, axé plein nord, entaille le plan topographique et débouche plus bas, au cœur de l'aire urbaine. Elle a constitué un diverticule le long duquel l'agglomération a pu s'étendre par des communes satellites comme Seloncourt ou Hérimoncourt. La rurbanisation du paysage, tentaculaire dans la vallée, dispersée en villages sur le plateau, est ainsi forte. Les constructions entrent dans la composition des vues et s'y combinent avec feuillus en massifs, bosquets ou haies, prairies et cultures.

LES UNITES PAYSAGERES

Espace boisé fermé

La commune est couverte par des massifs forestiers importants, notamment au Nord, à l'Ouest et au Sud. Elle est entourée de forêts. Celle-ci est assez visible depuis la commune avec une topographie faible.



Espace semi-ouvert et ouvert

L'espace agricole prairial est composé de nombreuses haies, qui coupent le champ de vue. Le réseau de haies fait partie intégrante du paysage. Par contre, les terres agricoles sont également recouvertes par des cultures. Dans ce cas, les haies ne sont pas présentes. Le paysage est totalement ouvert, laissant de grandes lignes de vue.



Espace urbain

Le village est assez ouvert. Peu de haies sont présentes. La visibilité au sein de l'espace urbanisé est importante. Les parties sont visibles de part et d'autres dans l'ensemble du village.



LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLE

La commune d'Abbévilers compte quatre entrées de ville principales :

- **Entrée Est – RD 34 en provenance de la Suisse** : l'arrivée sur la commune se fait depuis une ligne droite. Le paysage avant l'entrée de ville est naturel. La RD 34 est bordée par des milieux agricoles et forestiers. Quelques habitations sont données à la vue mais la visibilité reste réduite du fait d'un virage qui suit l'entrée de ville.



- **Entrée Ouest – RD 34 en provenance d’Hérimoncourt** : l’entrée dans la commune se fait depuis un milieu forestier. La topographie est importante aux abords de la route. Quelques habitations sont visibles.



- **Entrée Nord – RD 148 en provenance de Montbouton-Vandoncourt** : La route est étroite sur cette partie de la commune. L’arrivée à l’entrée de ville se fait par un tracé en une ligne droite, située dans un environnement agricole. Les premières habitations sont visibles.



- **Entrée Nord-Est – RD 482 en provenance de Croix** : l’entrée se fait dans un environnement naturel. Après avoir traversé un environnement agricole, l’arrivée dans la commune reste en milieu naturel. Des champs agricoles et des bosquets constituent le champ de vision au niveau de l’entrée de ville. Les habitations sont éloignées du panneau d’agglomération.



SYNTHESE

ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE

Le paysage d'Abbévillers est couvert pratiquement par des forêts et des espaces agricoles. Ces derniers se caractérisent principalement par un espace semi-ouvert composé d'un ensemble de prairies, de bosquets ou de forêts dont la lisière peut être découpée, fermant ainsi les perspectives visuelles.

L'atlas du paysage à l'échelle régionale classe la commune d'Abbévillers dans l'unité paysagère « Bas Pays ».

Enjeux :

- **Préserver les éléments du paysage les plus significatifs, dans une logique de trame verte et bleue**

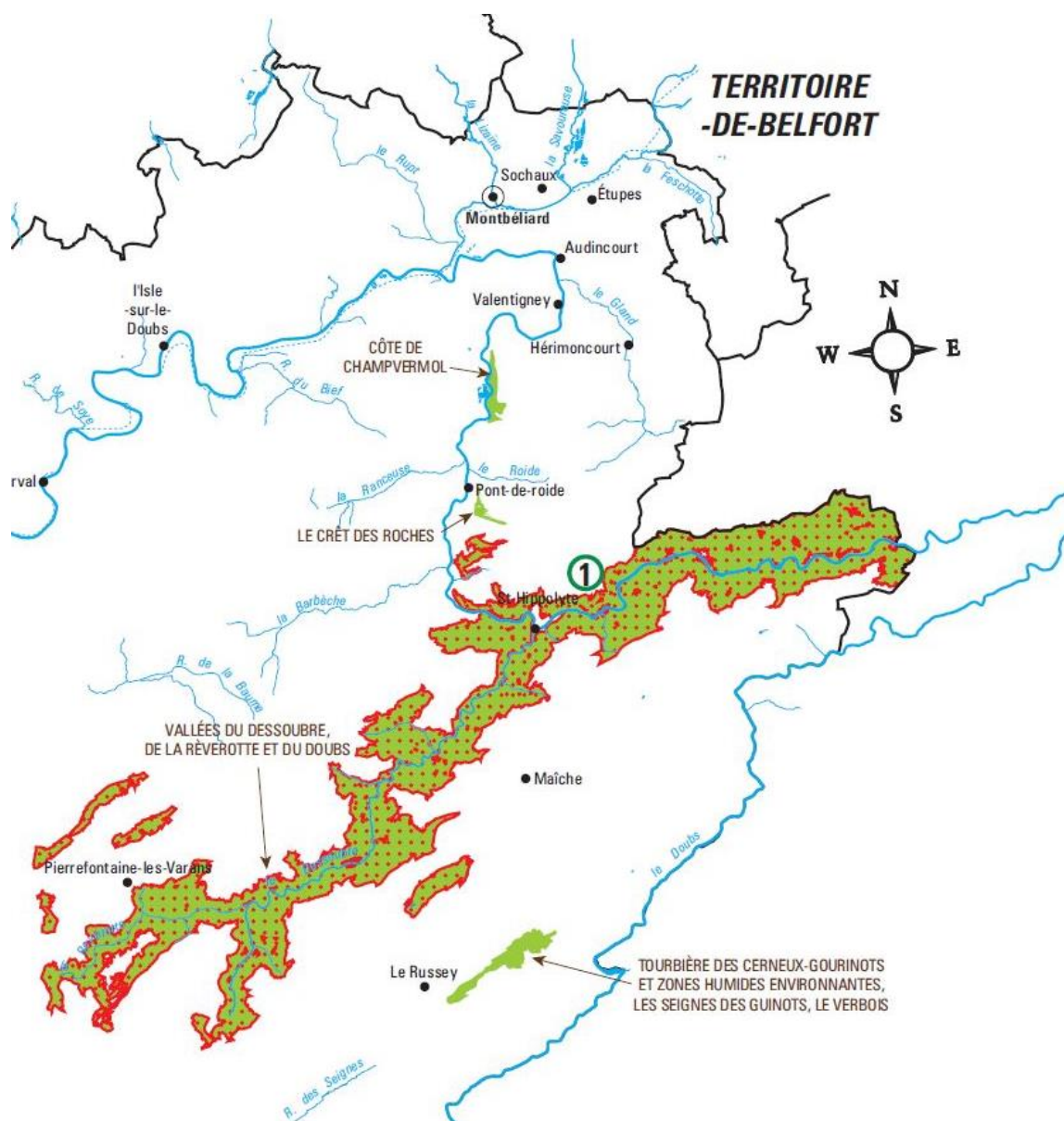
11. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

11.1 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

La commune d'Abbévillers n'est soumise à aucune protection réglementaire ou informative de la biodiversité. La commune n'abrite aucune ZNIEFF ou ne fait l'objet d'aucun APB.

11.1.1. NATURA 2000

La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont la Côte de Champvermol à Mandeure et le Crêt des Roches à proximité de Pont-de-Roide. Ces deux sites sont reconnus d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat.

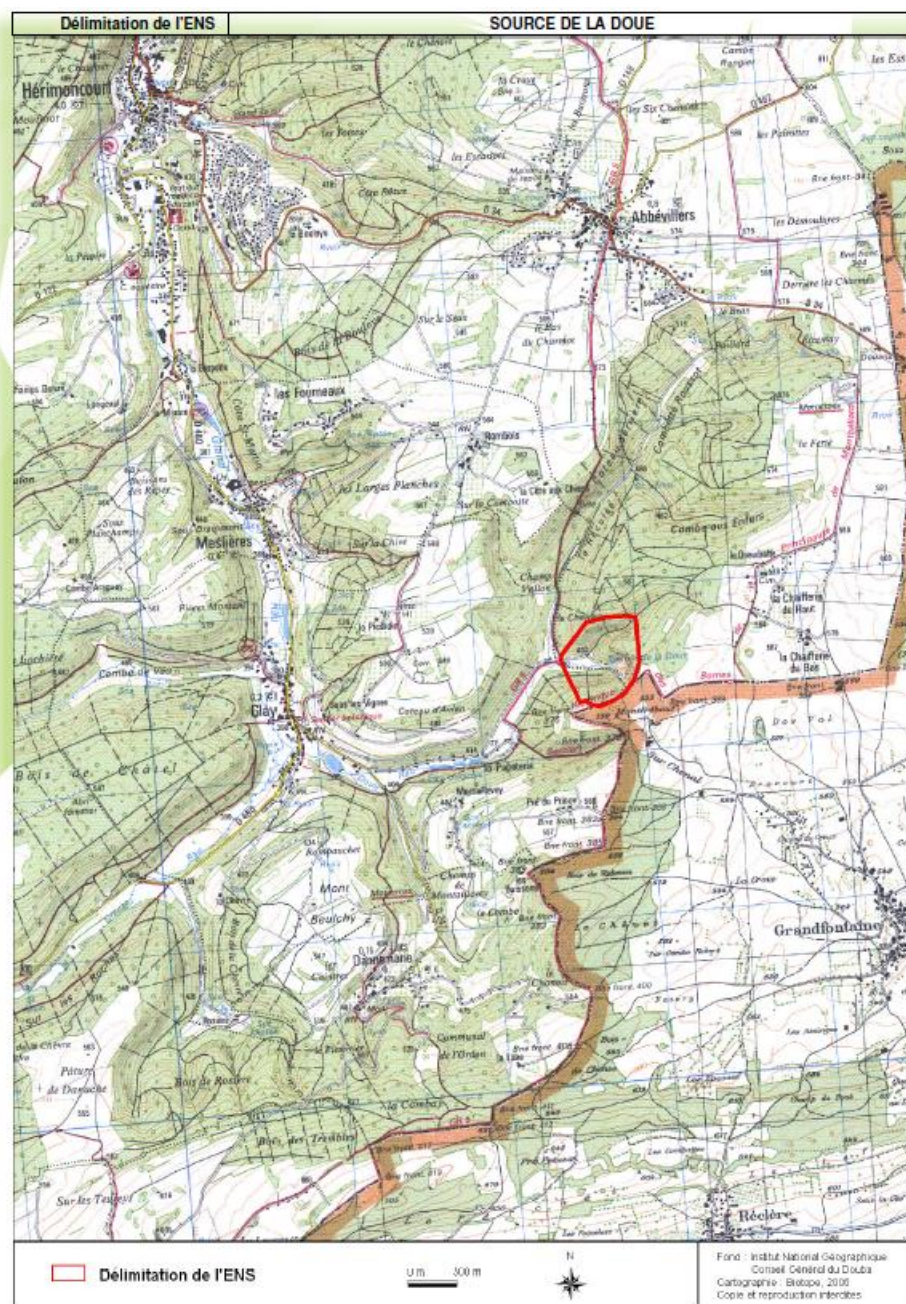


Source : DREAL-FC

11.1.2. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le site de la Source de la Doue a été identifié au titre du schéma des Espaces Naturels Sensibles du Département en tant que site d'intérêt local. L'ENS fait l'objet de la fiche descriptive suivante.

Le Doubs NATURALISTE	25MA01	SOURCE DE LA DOUE	
Surface : 19,7 ha Altitude : 430 - 550 m Entité paysagère : LE BAS PAYS. Canton(s) concerné(s) : Héricourt. Commune(s) concernée(s) : ABBEVILLERS, GLAY.			
Inscription à inventaire, statut de protection :			
Vocation proposée Accueil du public		Intérêt de l'Espace Naturel Sensible ☐ Intérêt pour la Faune ☐ Intérêt pour la Flore ☒ Intérêt pour les Milieux naturels ☐ Intérêt pour le Paysage	
Présentation de l'Espace Naturel Sensible Enveloppée dans un écrin forestier, la source de la Doue jaillit du cœur de la roche calcaire pour donner naissance à un charmant cours d'eau. Ce dernier s'écoule paisiblement dans une petite vallée prairiale, avant de se jeter dans le Gland, à proximité du village de Glay. Avec ses versants forestiers attenants, ses prairies, et la présence d'un ancien moulin, cette source offre une ambiance bucolique et intime. Son eau très pure permet l'accueil d'oiseaux remarquables comme le Cincle plongeur, oiseau de la taille d'un merle capable de s'immerger totalement pour rechercher sa nourriture, ou encore la Bergeronnette des ruisseaux, petit oiseau au cri métallique caractéristique. Les prairies adjacentes forment un fin ruban vert qui rosit dès le printemps avec la floraison de la Cardamine des prés. Les versants forestiers sont quant à eux parfois tapissés d'une fleur qui donne une odeur caractéristique au sous-bois : l'Ail des ours.			



ENS 25 SOURCE DE LA DOUE
Mise à jour le, 20/07/2006

Description et intérêts de l'Espace Naturel Sensible

Description écologique

Composition

Milieux naturels dominants

Cours d'eau, prairie de fauche, forêt de versant, habitat rocheux.

Espèces végétales remarquables

Absence de dormilles

Espèces animales remarquables

Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*)

Fonctionnement

Contiguïté, agencement et connexion des milieux dans le site

La Doue prend sa source au fond d'un petit cirque boisé, aux pentes fortes et qui présente localement des zones en éboulis. Ce cirque est formé de deux versants boisés sur un dénivelé de plus de 150 m, qui se prolongent vers le sud-ouest pour limiter l'étroite vallée de la Doue. Cette dernière supporte des parcelles prairiales au milieu desquelles sinue le cours d'eau. Son débit est directement dépendant du fonctionnement du réservoir karstique.

Contiguïté et connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Compris entre deux plateaux d'une altitude de 500 m, l'étroite vallée de la Doue forme de petites gorges qui se jettent dans le Gland, 2 km en aval de la source. Les versants des plateaux sont occupés par la forêt alors que sur les plateaux alternent prairies, cultures et boisements. Au nord du site, une vallée très étroite rejoint celle de la Doue.

Etat de conservation et fragilité du site

Etat de conservation moyen. Versants forestiers en bon état ; prairies mésotrophes. Dérangement probable pour des espèces moyennement sensibles comme le Cincle plongeur.

Description paysagère

Le site offre une multitude d'ambiances paysagères : les sources de la Doue et son ambiance karstique, le fond de vallon prairial et le cours d'eau sinueux, les versants forestiers et le plateau. L'intimité de l'endroit reste le point fort du site. A proximité de la source, l'ancien moulin et les bâtiments associés sont également des éléments marquants du paysage, témoignant de l'activité humaine passée. Sur le plateau, les vieilles bornes en calcaire marquent la frontière avec la Suisse.

Description sociale

Seuls les sentiers en limite de site donnent la possibilité de le découvrir. L'accès en voiture est difficile (chemin dégradé) et la source n'est, pour l'instant, pas accessible au promeneur (propriété privée). Les environs sont principalement utilisés pour la promenade et la chasse.



ENS 25 SOURCE DE LA DOUE
Mise à jour le, 20/07/2008

Usage et gestion actuels de l'Espace Naturel Sensible

Principaux usages et activités sur le site

Agriculture (gestion extensive des prairies). Foresterie sur les versants et le plateau. Promenade à pied et chasse.

Principales activités aux alentours

Activités agricoles (céréal et pâturage) principalement en Suisse. Gestion agricole et forestière en France (versants boisés et plateau ouvert).

Fréquentation

Faible : GR5 (à proximité) emprunté occasionnellement, sentier des bornes peu fréquenté. Propriété privée interdite d'accès (source de la Doue).

Réglementations diverses

Réserve de chasse. Accès strictement interdit au moulin (propriété privée). Pêche interdite dans la Doue (propriété privée).

Fondier

Propriété privée (acquisition en cours par le SIVU du Gland).

Présence de bâtiments

Ancien moulin et ses dépendances. Charpente refaite et murs porteurs en bon état.

Gestion et valorisation actuelles

Gestion de deux chemins de randonnée (GR5 et sentier des bornes) avec entretien des marquages et des sentiers (variable).

Dégradation et menaces

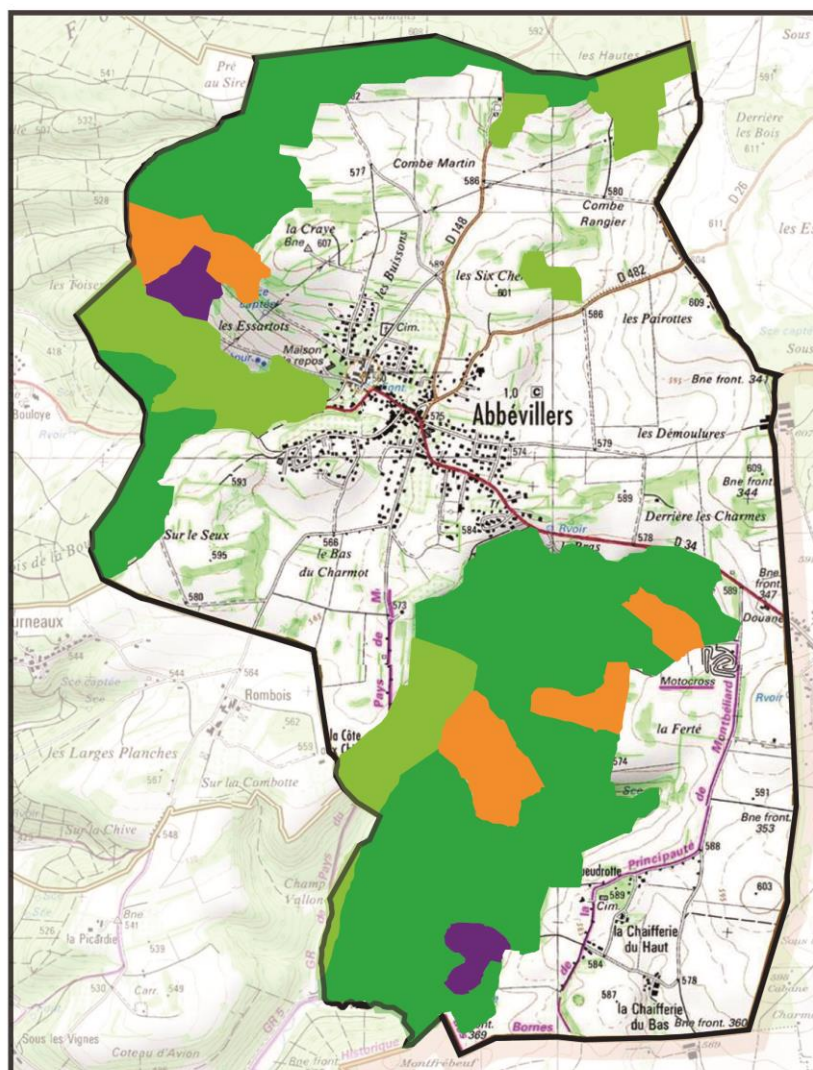
Dégradations : actes de vandalisme dans l'ancien moulin.

Menaces : plantations monospécifiques, intensification des pratiques agricoles (amendement des prairies, mise en culture), sur-fréquentation du site en cas d'ouverture au public avec dérangement de la faune (Cincle plongeur).

11.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

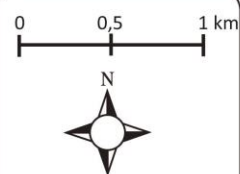
12.2.1. LES GROUPEMENTS ARBORES

La forêt est principalement composée de feuillus.



**LE
G
E
N
D
E**

- Futaie de feuillus
- Mélange de futaie de feuillus et taillis
- Futaie de conifères
- Futaie mixte



12.2.2. LES PRAIRIES

Les prairies entourent le village. Les espaces agricoles les plus proches du milieu urbain de la commune sont principalement des prairies.

12.2.3. LES HAIES ET LES BOSQUETS

Les bosquets sont relativement nombreux sur le territoire, notamment au Nord et à l'Ouest du village.

Les haies sont également nombreuses. Elles se situent, comme les bosquets, principalement au Nord et à l'Ouest de la commune. Elles sont présentes le long des chemins agricoles (haies arbustives), en limite de parcelles agricoles, ou sont formées par le découpage des lisières de forêts, donnant l'impression d'une avancée de haies arborescentes sur la prairie.

La préservation des haies présente de nombreux avantages. En effet, elle permet d'améliorer les conditions microclimatiques de la parcelle et sert de brise-vent pour le bétail. Elle marque le paysage rural en tant que témoin de l'exploitation du territoire et permet l'intégration des bâtiments d'élevage et leur protection contre les intempéries. Elle assure une bonne protection des eaux et des sols (rôle tampon et anti-érosion). Les haies constituent un réservoir de biodiversité et un corridor écologique important. Réservoirs d'auxiliaires, elles permettent de lutter contre les ravageurs des cultures.

Cette préservation passe en outre par un travail de sensibilisation et de concertation auprès des agriculteurs notamment. A ce titre, un recensement des haies présentes sur le territoire communal pourrait être effectué afin de définir par la suite les prescriptions visant à assurer leur préservation.

12.2.4. LES VERGERS

Les vergers constituent des éléments remarquables du paysage et présentent un grand intérêt écologique en tant que « relais » ou « transition » entre les zones bâties, les cultures et les zones plus naturelles comme les boisements par exemple. Il est donc recommandé de préserver autant que possible les vergers en frange du bâti existant.

La préservation de la continuité écologique de ces éléments structurants permet d'assurer des liens pour la faune et de maintenir des coupures vertes essentielles pour le paysage.

Un verger est observé à l'entrée du village par la RD 148 qui s'étend jusqu'à l'entrée par la RD 482.

12.2.5. LES ZONES HUMIDES

Aucune zone humide n'est répertoriée selon l'inventaire réalisé par la DREAL Franche-Comté, qui recense toutes les zones humides de plus d'un hectare. Une expertise a été menée en mai 2016 sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

Le Département a réalisé un inventaire des zones humides, dont les résultats sont présentés dans l'illustration suivante.



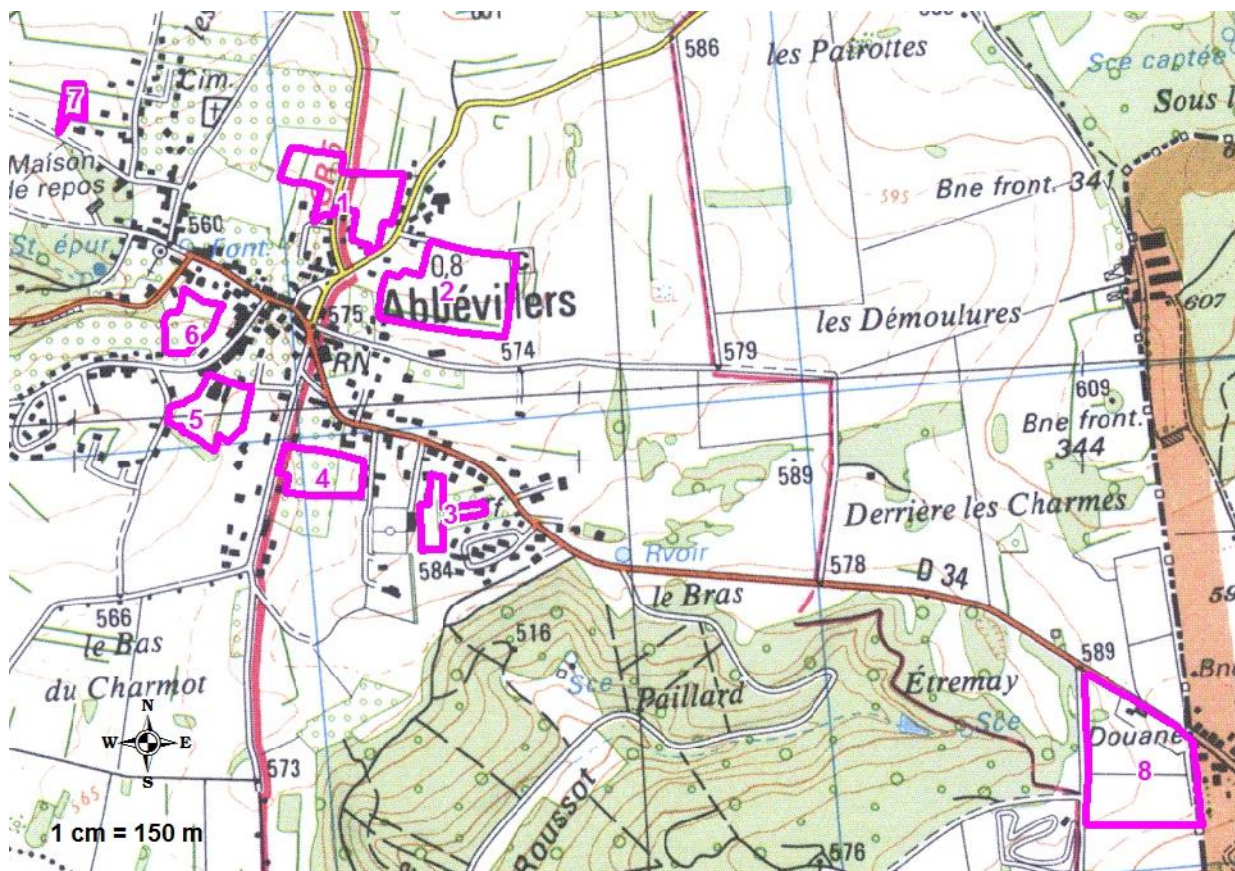
Synthèse des données sur les milieux humides de la commune :

Nombre de polygones de milieux humides : 1
 Surface totale de milieux humides : 0.01 hectares
 Densité de milieux humides à l'hectare : 0.00
 Pourcentage de milieux humides sur la commune : 0.00

Légende :

- Commune concernée
- Communes limitrophes
- Milieux humides

1. Localisation des zones AU



2. expertise site 1

2.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	86.2	Village
F2	38.22	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage
F3	84.2	Bordures de haies
F4	35.11	Gazons à Nard raides
F5	83.151	Vergers septentrionaux

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 323

Y= 6 711 029

Superficie (en m²) : 22 770

Altitude : Entre 565 et 585.

Topographie : La pente est faible à l'Est et modérée à l'Ouest.

2.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Village	
F2	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	Houlque laineuse, crételle des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré, avoine dorée, trisète jaunâtre, flouve odorante, renoncule âcre, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, vesce cracca, oseille commune, céraiste des champs, grande berce, plantain lancéolé, orties, noyer
F3	Bordures de haies	Cornouiller sanguin, aubépine monogyne
F4	Gazons à Nard raides	Flouve odorante, nard raide, luzule à fleurs nombreuses, trisète jaunâtre, houlque laineuse, crételle des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré, lotier corniculé, géranium disséqué, luzerne lupuline, renoncule âcre, véronique petit chêne, bugle rampant, trèfle intermédiaire, vesce cracca, céraiste des champs, pissenlit, vesce cultivée, plantain lancéolé, crépis bisannuel
F5	Vergers septentrionaux	Cerisier, pommier, noyer

- **Faune observée** : Grillon champêtre.

2.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages pédologiques et des faciès Corine Biotope



Vue de la prairie à l'Ouest



Vue de la prairie à l'Est

• **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non
3	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non
4	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
86.2	Non
38.22	Pro parte
84.2	Pro parte
35.11	Pro parte
83.151	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

2.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

2.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage, vergers.

Aux alentours : Fourrage, pâturage, vergers.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : néant.

Aux alentours : Habitations, route départementale 482.

2.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le verger et la haie ne sont pas très denses. Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage, vergers.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique modéré.

2.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

3. expertise site 2

3.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.22	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage
F2	38.11 et 83.151	Pâturages continus et vergers septentrionaux
F3	84.3	Petits bois, bosquets



Vue facies F1



Vue facies F2

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

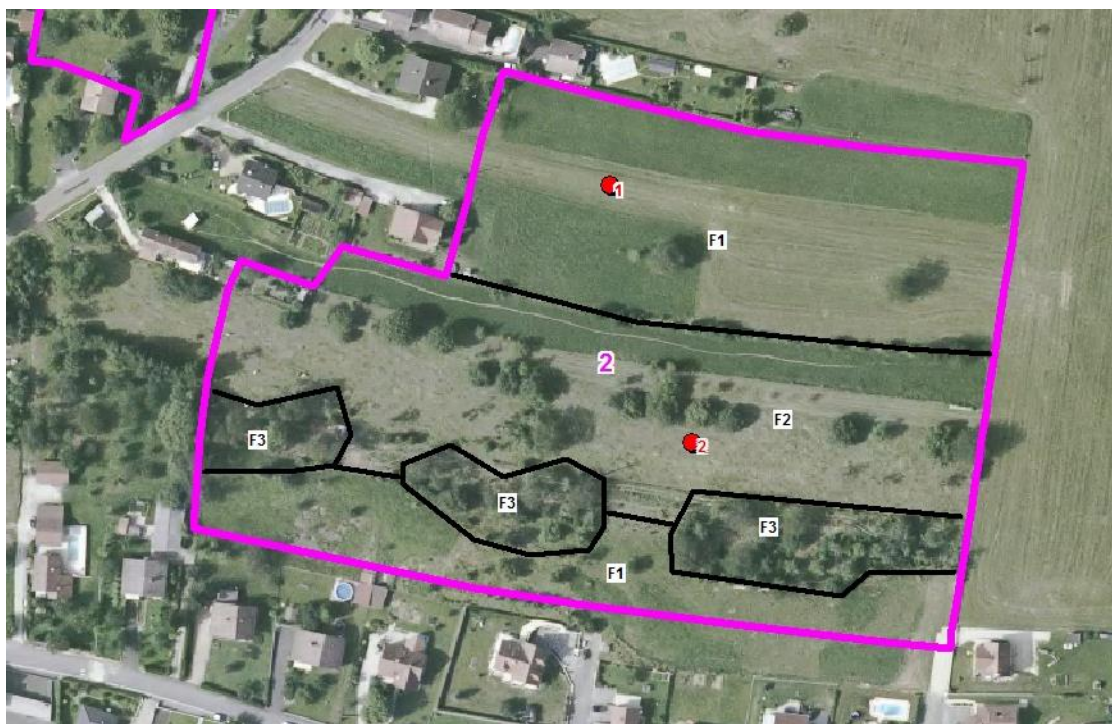
X= 995 533

Y= 6 710 851

Superficie (en m²) : 36 660

Altitude : Entre 575 et 585.

Topographie : La pente est faible.



Localisation des sondages pédologiques et des faciès Corine Biotope

3.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	Houlque laineuse, dactyle aggloméré, crételle des prés, pâturin des prés, flouve odorante, fromental, renoncule âcre, vesce cultivée, scabieuse des champs, luzerne lupuline, marguerite, salsifis des prés, plantain lancéolé, sangisorbe officinale, gaillet mou, crépis bisannuel, pâquerette, rhinanthé crête-de-coq, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, bugle rampant, pissenlit, vesce cracca, oseille commune, céréaste des champs, grande berce
F2	Pâturages continus et vergers septentrionaux	Houlque laineuse, dactyle aggloméré, crételle des prés, pâturin commun, pâturin des prés, ray-grass, flouve odorante, fromental, renoncule âcre, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, bugle rampant, pissenlit, vesce cracca, oseille commune, céréaste des champs, géranium sanguin, grande berce, pommier, cerisier, prunier
F3	Petits bois, bosquets	Prunier, cerisier, pommier, aubépine monogyne, cornouiller sanguin, fusain, ronces, églantier

- Faune observée :** Grillon champêtre, souci, verdier d'Europe, moineau domestique, mésange charbonnière.

3.3. Expertise zone humide

- Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	80	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Faciès	Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
F1	38.22	Pro parte
F2	38.11 et 83.151	Pro parte
F3	84.3	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

3.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

3.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Pâturage, fourrage, vergers.

Aux alentours : Pâturage, fourrage, vergers, cultures.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations.

3.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le bosquet et le verger constitue une zone de repos, de nourrissage et potentiellement de nidification pour la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Pâturage, fourrage, vergers.

Intérêts : Le bosquet et le verger présentent un potentiel écologique fort.

3.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

4. expertise site 3

4.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
--------	-------------	----------

F1	38.22 et 83.151	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux
----	-----------------	---

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.4.2. (Systèmes cultureux et parcellaires complexes).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 539

Y= 6 710 407

Superficie (en m²) : 7 410

Altitude : Aux alentours de 580.

Topographie : La pente est faible.

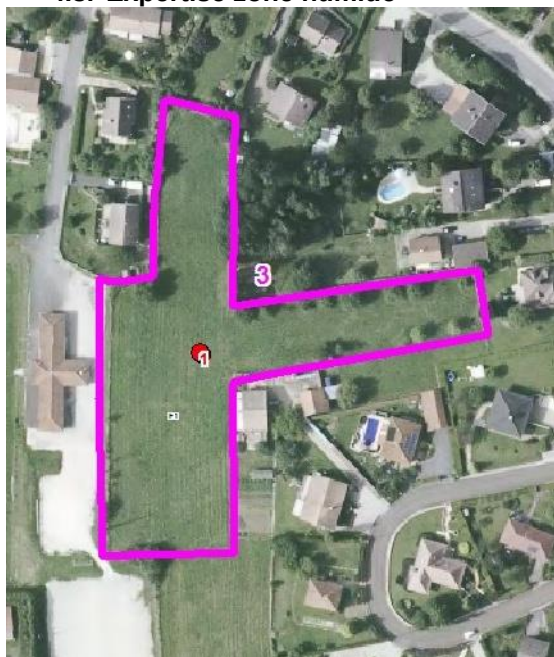
4.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux	Flouve odorante, houlque laineuse, triseté jaunâtre, dactyle aggloméré, crételle des prés, pâturin des prés, avoine dorée, brome mou, renoncule âcre, bugle rampant, trèfle intermédiaire, oseille commune, céréaiste des champs, grande berce, noyer, pommier, cerisier

- Faune observée :** Grillon champêtre.

4.3. Expertise zone humide



Localisation du sondage pédologique et du faciès

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.22 et 83.151	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

4.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

4.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : habitations, salle des fêtes, stade.

4.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

4.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

5. expertise site 4

5.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	86.2	Village
F2	38.22 et 83.151	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et

		vergers septentrionaux
F3	84.2	Bordure de haie

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.4.2. (Systèmes cultureux et parcellaires complexes).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 276

Y= 6 710 492

Superficie (en m²) : 13 530

Altitude : Entre 570 et 575.

Topographie : La pente est faible.

5.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Facès	Intitulé	Espèces observées
F1	Village	Sapins
F2	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux	Houlque laineuse, crételle des prés, pâturin commun, pâturin des prés, flouve odorante, fromental, dactyle aggloméré, ray-grass, renoncule âcre, marguerite, plantain lancéolé, crépis bisannuel, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, pissenlit, oseille commune, céraiste des champs, grande berce, cerisier, pommier
F3	Bordure de haie	Sapins

• Faune observée : Grillon champêtre.

5.3. Expertise zone humide



Localisation du sondage pédologique et des faciès



Vue de la prairie

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
86.2	Non
38.22 et 83.151	Pro parte
84.2	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

5.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

5.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage, vergers.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : chemin goudronné, hangars.

Aux alentours : Habitations, route communale, stade.

5.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : La haie et le verger constituent une zone de repos, de nourrissage et potentiellement de nidification pour la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage, vergers.

Intérêts : La haie et le verger présentent un intérêt paysager et potentiel écologique fort.

5.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

6. expertise site 5

6.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	84.3	Petits bois, bosquets
F2	87.1	Terrains en friche
F3	38	Prairies mésophiles
F4	86.2	Village
F5	83.151	Vergers septentrionaux
F6	85.32	Jardins potagers de subsistances



Vue des faciès F1, F2, F3



Vue des faciès F4, F5

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 056

Y= 6 710 609

Superficie (en m²) : 14 480

Altitude : Entre 565 et 580

Topographie : La pente est modérée au niveau du talus boisé et faible dans le reste du site.

6.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Petits bois, bosquets	Chêne pédonculé, frêne, sapin, merisier, pommier
F2	Terrains en friche	Ronces, pommier, frêne
F3	Prairies mésophiles	Tondus.
F4	Village	
F5	Vergers septentrionaux	Cerisier, pommier
F6	Jardins potagers de subsistances	

- **Faune observée** : Pie bavarde, grillon champêtre.

6.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et des sondages pédologiques

- **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non

- **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
84.3	Pro parte
87.1	Pro parte
38	Pro parte
86.2	Non
83.151	Pro parte
85.32	Non

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

6.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

6.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, vergers, jardins.

Aux alentours : Cultures.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Chemin de desserte.

Aux alentours : Habitations, route communale.

6.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le talus boisé et la friche constituent une zone de repos, de nourrissage et potentiellement de nidification pour la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, vergers, jardins.

Intérêts : Le talus boisé et la friche ont un potentiel écologique fort. Le talus boisé est un élément remarquable du paysage.

6.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

7. expertise site 6

7.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	85.3	Jardins

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 027

Y= 6 710 780

Superficie (en m²) : 8 674

Altitude : Entre 565 et 580.

Topographie : la pente est faible.

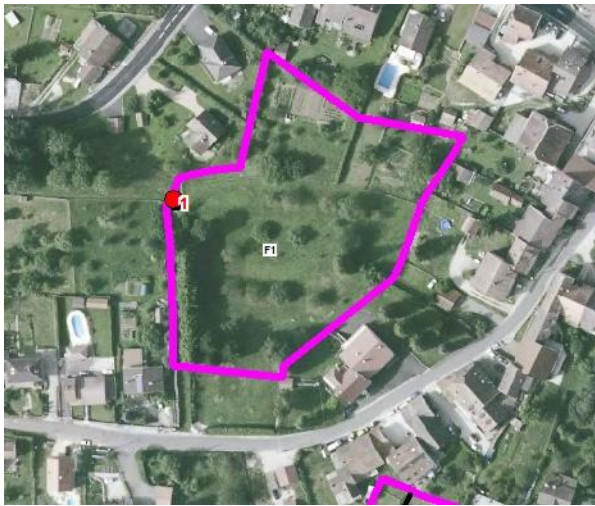
7.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Jardins	Pommier, cerisier, noyer

• Faune observée : Néant.

7.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et du sondage pédologique Vue du terrain d'agrément

• **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	90	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
85.3	Non

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

7.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

7.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Terrain d'agrément.

Aux alentours : Terrains d'agrément.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : néant.

Aux alentours : Habitations.

7.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Terrain d'agrément.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique faible à modéré.

7.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

8. expertise site 7

8.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	85.3	Jardins

Code CORINE landcover : 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 994 788

Y= 6 711 216

Superficie (en m²) : 2 958

Altitude : Entre 585 et 595

Topographie : La pente est modérée.

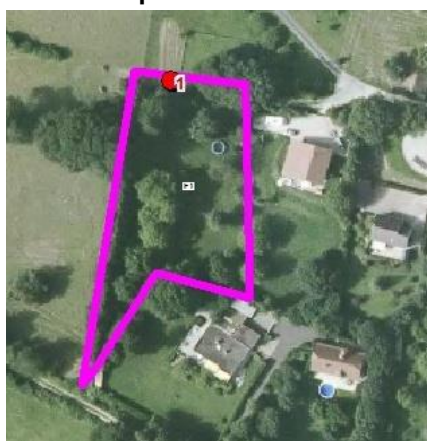
8.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	85.3	Noyer, cerisier, thuya, frêne, charme, érable champêtre, aubépine monogyne, épine noire, églantier

• Faune observée : Néant.

8.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et du sondage pédologique



Vue du terrain d'agrément

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	60	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
85.3	non

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

8.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

8.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Terrain d'agrément.

Aux alentours : Pâturage, fourrage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations.

8.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage qui préférera sûrement les prairies naturelles et bosquets environnants.

Valeurs socio-économiques : Terrain d'agrément.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique faible à modéré.

8.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

9. expertise site 8

9.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	86.2	Villages
F2	82	Cultures

Code CORINE landcover : 2.1.1. (Terres arables hors périmètres d'irrigation).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 996 814

Y= 6 709 876

Superficie (en m²) : 51 570

Altitude : Entre 560 et 575 ;

Topographie : La pente est modérée.

9.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Villages	Dactyle aggloméré, pâturin des prés, ray-grass, véronique petit chêne, vesce cultivée, euphorbe petit cyprès
F2	Cultures	

• Faune observée : Néant.

9.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et des sondages pédologiques Vue du terrain d'agrément

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
3	Absent	Absent	50	80	III a	Non

- **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
86.2	Non
82	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

9.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

9.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Cultures.

Aux alentours :

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Station de lavage, habitation, parking.

Aux alentours : Habitations, route départementale 34, route communale, terrain de motocross, douane Suisse.

9.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ne ralentit pas les eaux de ruissellement et ne limite pas l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Néant.

Valeurs socio-économiques : Cultures.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique très faible.

9.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

11.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'édification de trames verte et bleue sont une des mesures issues du Grenelle de l'environnement qui a pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité sur le territoire national, par la préservation et la restauration des continuités écologiques.

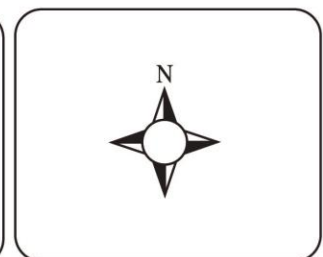
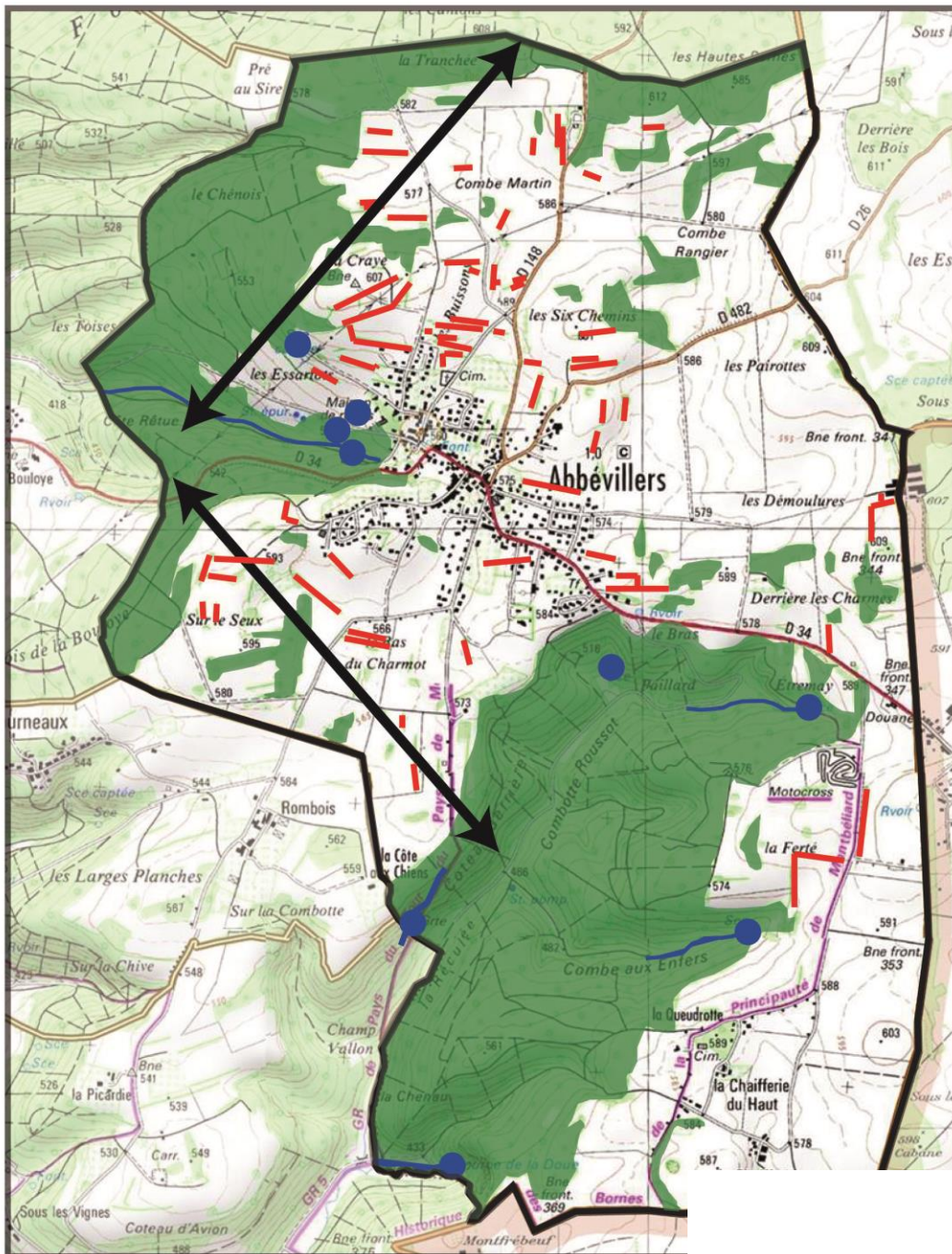
Le territoire est fragmenté en plusieurs entités paysagères que l'on peut assimiler à un maillage d'espaces à l'intérieur desquels vivent des populations d'espèces faunistiques.

Les corridors écologiques correspondent à une zone de transition et de déplacement de la faune sauvage entre deux milieux distincts, qui répond aux besoins vitaux de ces espèces, c'est-à-dire se déplacer de façon à pouvoir se nourrir et se reproduire ; les échanges de populations d'une même espèce étant nécessaires pour assurer leur pérennité.

On distingue les réservoirs de biodiversité qui concentrent les espèces et les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre ces réservoirs. La détermination de ces continuités naturelles et des barrières s'avèrent nécessaires afin de mieux préserver les populations animales et végétales.

Le développement de l'urbanisation représente une menace pour ces espaces qui tendent à disparaître progressivement, comme par exemple l'arrachage des haies, le comblement d'une mare... mettant en péril la survie des espèces.

La trame verte et bleue est composée des espaces boisés, des bosquets, des haies, des sources et des ruisseaux présents sur la commune. Le réseau de haies est particulièrement important à Abbéville. Ces éléments doivent être maintenus car ils permettent le déplacement des espèces. Les continuités écologiques sont à conserver afin de permettre aux espèces de se développer.



La LPO recense les espèces faunistiques présentes sur chaque commune. A Abbéville, elle compte 58 espèces d'oiseaux.

Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	
Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>)	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)	Pigeon biset domestique (<i>Columba livia f. domestica</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Pinson du Nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)
Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)
Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>)	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Merle noir (<i>Turdus merula</i>)	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)

5 mammifères sont également observés sur le territoire communal.

Chevreuil européen (<i>Capreolus capreolus</i>)
Hermine (<i>Mustela erminea</i>)
Loir gris (<i>Glis glis</i>)
Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)
Taupe d'Europe (<i>Talpa europaea</i>)

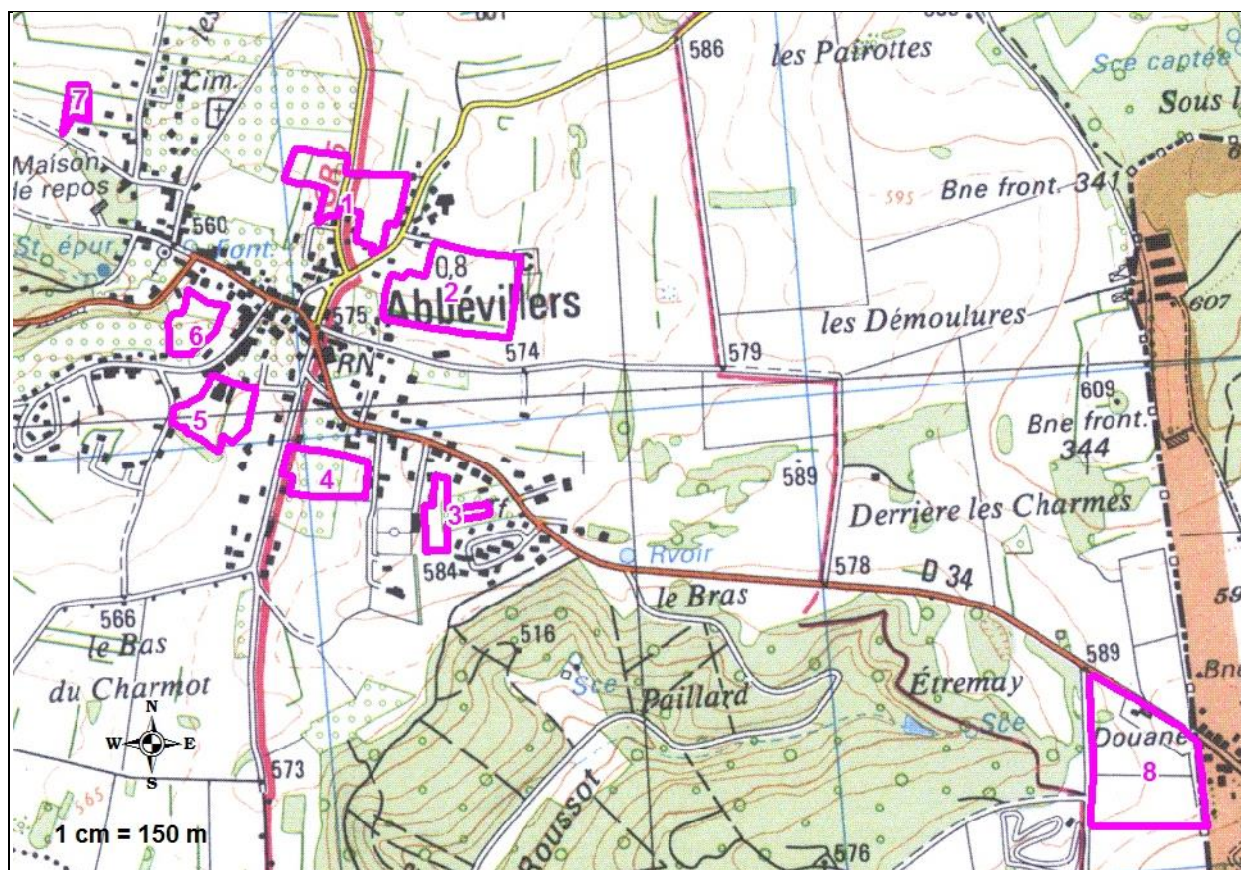
Concernant la flore, le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté a relevé la présence des espèces suivantes.

Espèce	Dernier relevé
<i>Aconitum lycoctonum</i> subsp. <i>vulparia</i> (Rchb.) Nyma, 1889	2008
<i>Allium ursinum</i> L., 1753	2008
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	1854
<i>Anomodon viticulosus</i> (Hedw.) Hook. & Taylor	2009
<i>Asarum europaeum</i> L., 1753	2008
<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	1854
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	1854
<i>Brachythecium rivulare</i> Schimp.	2009
<i>Brachythecium salebrosum</i> (Hoffm. ex F. Weber & D. Mohr) Schimp. [nom. cons.]	2009
<i>Calliergonella cuspidata</i> (Hedw.) Loeske	2009
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) Rich., 1817	2008
<i>Conocephalum salebrosum</i> Szweykowski, Buczkowska & Odrzykoski	2009
<i>Cota tinctoria</i> (L.) J. Gay ex Guss., 1844	1854
<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	2008
<i>Digitalis lutea</i> L., 1753	2008
<i>Glebionis segetum</i> (L.) Fourr., 1869	1854
<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	2008
<i>Hypericum maculatum</i> Crantz subsp. <i>maculatum</i>	1854
<i>Inula salicina</i> L., 1753	1854
<i>Leucjum vernum</i> L., 1753	2008
<i>Lophocolea bidentata</i> (L.) Dumort.	2009
<i>Neotinea ustulata</i> var. <i>ustulata</i>	1989
<i>Scilla bifolia</i> L., 1753	2008
<i>Vinca minor</i> L., 1753	2008
<i>Viola mirabilis</i> L., 1753	1854

11.5 EXPERTISES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE URBANISEES

Des expertises écologiques ont été réalisées sur les zones susceptibles d'être urbanisées et les dents creuses les plus importantes en mai 2016.

10. LOCALISATION DES ZONES AU



11. EXPERTISE SITE 1

11.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	86.2	Village
F2	38.22	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage
F3	84.2	Bordures de haies
F4	35.11	Gazons à Nard raides
F5	83.151	Vergers septentrionaux

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 323

Y= 6 711 029

Superficie (en m²) : 22 770

Altitude : Entre 565 et 585.

Topographie : La pente est faible à l'Est et modérée à l'Ouest.

11.2. Expertise biodiversité

- **Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Village	
F2	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	Houlque laineuse, crételle des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré, avoine dorée, trisète jaunâtre, flouve odorante, renoncule âcre, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, vesce cracca, oseille commune, céraiste des champs, grande berce, plantain lancéolé, orties, noyer
F3	Bordures de haies	Cornouiller sanguin, aubépine monogyne
F4	Gazons à Nard raides	Flouve odorante, nard raide, luzule à fleurs nombreuses, trisète jaunâtre, houlque laineuse, crételle des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré, lotier corniculé, géranium disséqué, luzerne lupuline, renoncule âcre, véronique petit chêne, bugle rampant, trèfle intermédiaire, vesce cracca, céraiste des champs, pissenlit, vesce cultivée, plantain lancéolé, crépis bisannuel
F5	Vergers septentrionaux	Cerisier, pommier, noyer

- **Faune observée :** Grillon champêtre.

11.3. Expertise zone humide



Localisation des sondages pédologiques et des faciès Corine Biotope



Vue de la prairie à l'Ouest



Vue de la prairie à l'Est

- **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non
3	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non
4	Absent	Absent	Absent	>100	Non concerné	Non

- **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
86.2	Non
38.22	Pro parte
84.2	Pro parte
35.11	Pro parte
83.151	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

11.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

11.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage, vergers.

Aux alentours : Fourrage, pâturage, vergers.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : néant.

Aux alentours : Habitations, route départementale 482.

11.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le verger et la haie ne sont pas très denses. Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage, vergers.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique modéré.

11.7. Statut et gestion :

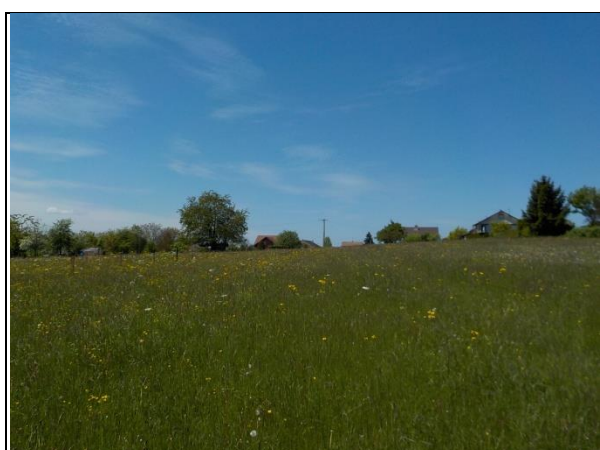
Régime foncier : Propriété privée.

12. EXPERTISE SITE 2

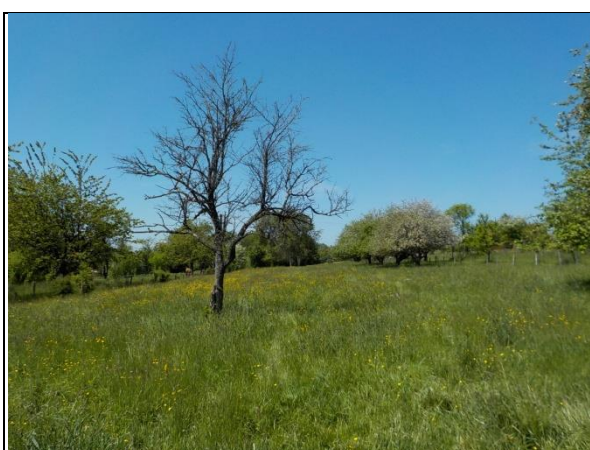
12.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.22	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage
F2	38.11 et 83.151	Pâturages continus et vergers septentrionaux
F3	84.3	Petits bois, bosquets



Vue facies F1



Vue facies F2

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 533

Y= 6 710 851

Superficie (en m²) : 36 660

Altitude : Entre 575 et 585.

Topographie : La pente est faible.



Localisation des sondages pédologiques et des faciès Corine Biotope

12.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage	Houlque laineuse, dactyle aggloméré, crételle des prés, pâturin des prés, flouve odorante, fromental, renoncule âcre, vesce cultivée, scabieuse des champs, luzerne lupuline, marguerite, salsifis des prés, plantain lancéolé, sanguisorbe officinale, gaillet mou, crépis bisannuel, pâquerette, rhinanthé crête-de-coq, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, bugle rampant, pissenlit, vesce cracca, oseille commune, céraiste des champs, grande berce
F2	Pâturages continus et vergers septentrionaux	Houlque laineuse, dactyle aggloméré, crételle des prés, pâturin commun, pâturin des prés, ray-grass, flouve odorante, fromental, renoncule âcre, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, bugle rampant, pissenlit, vesce cracca, oseille commune, céraiste des champs, géranium sanguin, grande berce, pommier, cerisier, prunier

F3	Petits bois, bosquets	Prunier, cerisier, pommier, aubépine monogyne, cornouiller sanguin, fusain, ronces, églantier
----	-----------------------	---

- **Faune observée :** Grillon champêtre, souci, verdier d'Europe, moineau domestique, mésange charbonnière.

12.3. Expertise zone humide

- **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	80	Non concerné	Non

- **Critère végétation :**

Facès	Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
F1	38.22	Pro parte
F2	38.11 et 83.151	Pro parte
F3	84.3	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

12.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

12.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Pâturage, fourrage, vergers.

Aux alentours : Pâturage, fourrage, vergers, cultures.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations.

12.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le bosquet et le verger constitue une zone de repos, de nourrissage et potentiellement de nidification pour la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Pâturage, fourrage, vergers.

Intérêts : Le bosquet et le verger présentent un potentiel écologique fort.

12.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

13. EXPERTISE SITE 3

13.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	38.22 et 83.151	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.4.2. (Systèmes cultureux et parcellaires complexes).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 539

Y= 6 710 407

Superficie (en m²) : 7 410

Altitude : Aux alentours de 580.

Topographie : La pente est faible.

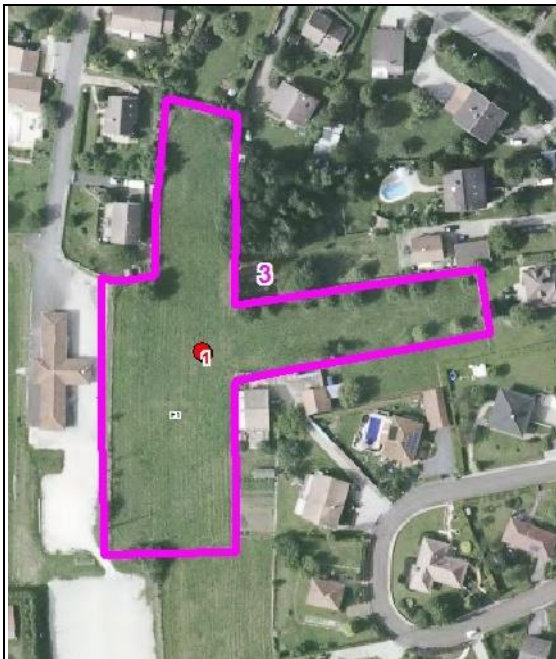
13.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux	Flouve odorante, houlque laineuse, triseté jaunâtre, dactyle aggloméré, crételle des prés, pâturin des prés, avoine dorée, brome mou, renoncule âcre, bugle rampant, trèfle intermédiaire, oseille commune, céraiste des champs, grande berce, noyer, pommier, cerisier

• Faune observée : Grillon champêtre.

13.3. Expertise zone humide



Localisation du sondage pédologique et du faciès

- Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non

- Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
38.22 et 83.151	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

13.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

13.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : habitations, salle des fêtes, stade.

13.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage.

Intérêts : Le secteur présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique modéré.

13.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

14. EXPERTISE SITE 4

14.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	86.2	Village
F2	38.22 et 83.151	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux
F3	84.2	Bordure de haie

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu) et 2.4.2. (Systèmes cultureux et parcellaires complexes).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 276

Y= 6 710 492

Superficie (en m²) : 13 530

Altitude : Entre 570 et 575.

Topographie : La pente est faible.

14.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Village	Sapins
F2	Prairies des plaines médio-européennes à fourrage et vergers septentrionaux	Houlque laineuse, crételle des prés, pâturin commun, pâturin des prés, flouve odorante, fromental, dactyle aggloméré, ray-grass, renoncule âcre, marguerite, plantain lancéolé, crépis bisannuel, véronique petit chêne, trèfle intermédiaire, pissenlit, oseille commune, céraiste des champs, grande berce, cerisier, pommier
F3	Bordure de haie	Sapins

• Faune observée : Grillon champêtre.

14.3. Expertise zone humide



Localisation du sondage pédologique et des faciès



Vue de la prairie

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
86.2	Non
38.22 et 83.151	Pro parte
84.2	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

- **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

14.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

14.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, pâturage, vergers.

Aux alentours : Fourrage, pâturage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : chemin goudronné, hangars.

Aux alentours : Habitations, route communale, stade.

14.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : La haie et le verger constituent une zone de repos, de nourrissage et potentiellement de nidification pour la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, pâturage, vergers.

Intérêts : La haie et le verger présentent un intérêt paysager et potentiel écologique fort.

14.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

15. EXPERTISE SITE 5

15.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	84.3	Petits bois, bosquets
F2	87.1	Terrains en friche
F3	38	Prairies mésophiles
F4	86.2	Village
F5	83.151	Vergers septentrionaux
F6	85.32	Jardins potagers de subsistances



Vue des faciès F1, F2, F3



Vue des faciès F4, F5

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 056

Y= 6 710 609

Superficie (en m²) : 14 480

Altitude : Entre 565 et 580

Topographie : La pente est modérée au niveau du talus boisé et faible dans le reste du site.

15.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Petits bois, bosquets	Chêne pédonculé, frêne, sapin, merisier, pommier
F2	Terrains en friche	Ronces, pommier, frêne
F3	Prairies mésophiles	Tondus.
F4	Village	
F5	Vergers septentrionaux	Cerisier, pommier
F6	Jardins potagers de subsistances	

• Faune observée : Pie bavarde, grillon champêtre.

15.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et des sondages pédologiques

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
84.3	Pro parte
87.1	Pro parte
38	Pro parte
86.2	Non
83.151	Pro parte
85.32	Non

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

15.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

15.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Fourrage, vergers, jardins.

Aux alentours : Cultures.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Chemin de desserte.

Aux alentours : Habitations, route communale.

15.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le talus boisé et la friche constituent une zone de repos, de nourrissage et potentiellement de nidification pour la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Fourrage, vergers, jardins.

Intérêts : Le talus boisé et la friche ont un potentiel écologique fort. Le talus boisé est un élément remarquable du paysage.

15.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

16. EXPERTISE SITE 6

16.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	85.3	Jardins

Code CORINE landcover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 995 027

Y= 6 710 780

Superficie (en m²) : 8 674

Altitude : Entre 565 et 580.

Topographie : la pente est faible.

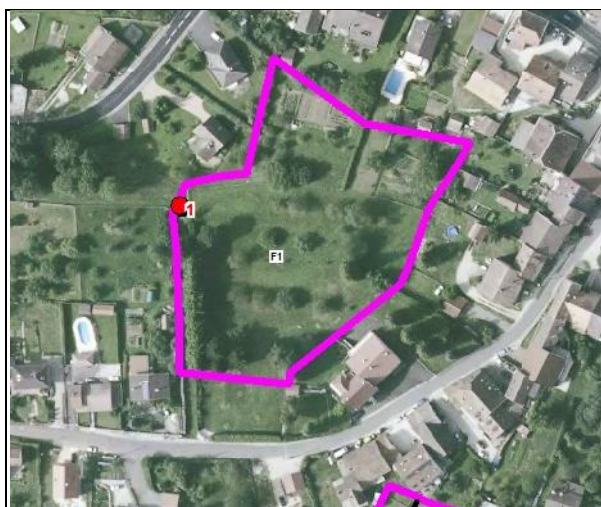
16.2. Expertise biodiversité

- Flore observée :**

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Jardins	Pommier, cerisier, noyer

- **Faune observée :** Néant.

16.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et du sondage pédologique Vue du terrain d'agrément

• Critère sol :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	90	Non concerné	Non

• Critère végétation :

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
85.3	Non

• Conclusion :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

16.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

16.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Terrain d'agrément.

Aux alentours : Terrains d'agrément.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : néant.
Aux alentours : Habitations.

16.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage.

Valeurs socio-économiques : Terrain d'agrément.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique faible à modéré.

16.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

17. EXPERTISE SITE 7

17.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	85.3	Jardins

Code CORINE landcover : 2.3.1. (Prairies).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 994 788

Y= 6 711 216

Superficie (en m²) : 2 958

Altitude : Entre 585 et 595

Topographie : La pente est modérée.

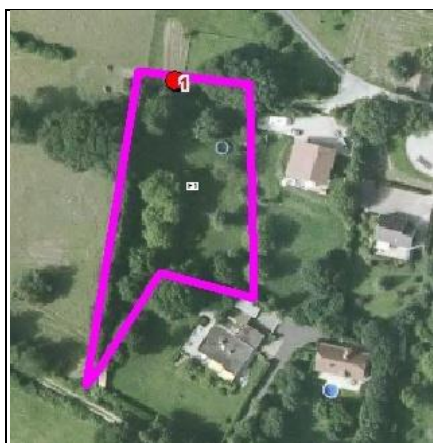
17.2. Expertise biodiversité

• Flore observée :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	85.3	Noyer, cerisier, thuya, frêne, charme, érable champêtre, aubépine monogyne, épine noire, églantier

• Faune observée : Néant.

17.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et du sondage pédologique Vue du terrain d'agrément

• **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	60	Non concerné	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
85.3	non

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

17.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

17.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Terrain d'agrément.

Aux alentours : Pâturage, fourrage.

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Néant.

Aux alentours : Habitations.

17.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement. Dans une moindre mesure, l'enherbement ralentit les eaux de ruissellement et limite l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Le site est peu propice à l'accueil de la faune sauvage qui préférera sûrement les prairies naturelles et bosquets environnants.

Valeurs socio-économiques : Terrain d'agrément.

Intérêts : Le site présente un potentiel écologique faible à modéré.

17.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

18. EXPERTISE SITE 8

18.1. Informations générales :

Code CORINE biotope :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	86.2	Villages
F2	82	Cultures

Code CORINE landcover : 2.1.1. (Terres arables hors périmètres d'irrigation).

Coordonnées (en Lambert 93) :

X= 996 814

Y= 6 709 876

Superficie (en m²) : 51 570

Altitude : Entre 560 et 575 ;

Topographie : La pente est modérée.

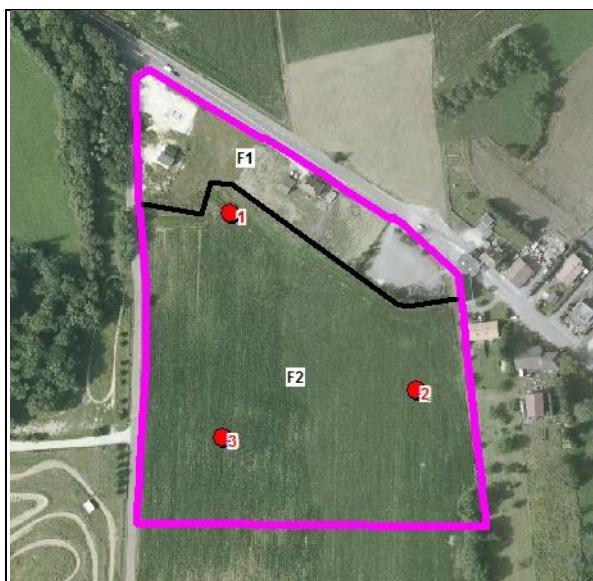
18.2. Expertise biodiversité

- **Flore observée** :

Faciès	Intitulé	Espèces observées
F1	Villages	Dactyle aggloméré, pâturin des prés, ray-grass, véronique petit chêne, vesce cultivée, euphorbe petit cyprès
F2	Cultures	

- **Faune observée** : Néant.

18.3. Expertise zone humide



Localisation des faciès et des sondages pédologiques Vue du terrain d'agrément

• **Critère sol :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide selon l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
2	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
3	Absent	Absent	50	80	III a	Non

• **Critère végétation :**

Code CORINE	Habitat de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008
86.2	Non
82	Pro parte

Aucune des espèces identifiées dans les habitats cotés pro parte ne sont indicatrices de zone humide.

• **Conclusion :**

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

18.4. Régime hydrique :

Le site est alimenté en eau par les précipitations.

18.5. Activités humaines :

Type d'activité :

Dans le secteur : Cultures.

Aux alentours :

Constructions, aménagements, actions... :

Dans le secteur : Station de lavage, habitation, parking.

Aux alentours : Habitations, route départementale 34, route communale, terrain de motocross, douane Suisse.

18.6. Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques :

Fonctions hydrologiques : Le site ne joue pas un rôle important dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ne ralentit pas les eaux de ruissellement et ne limite pas l'érosion du sol.

Fonctions biologiques : Néant.

Valeurs socio-économiques : Cultures.

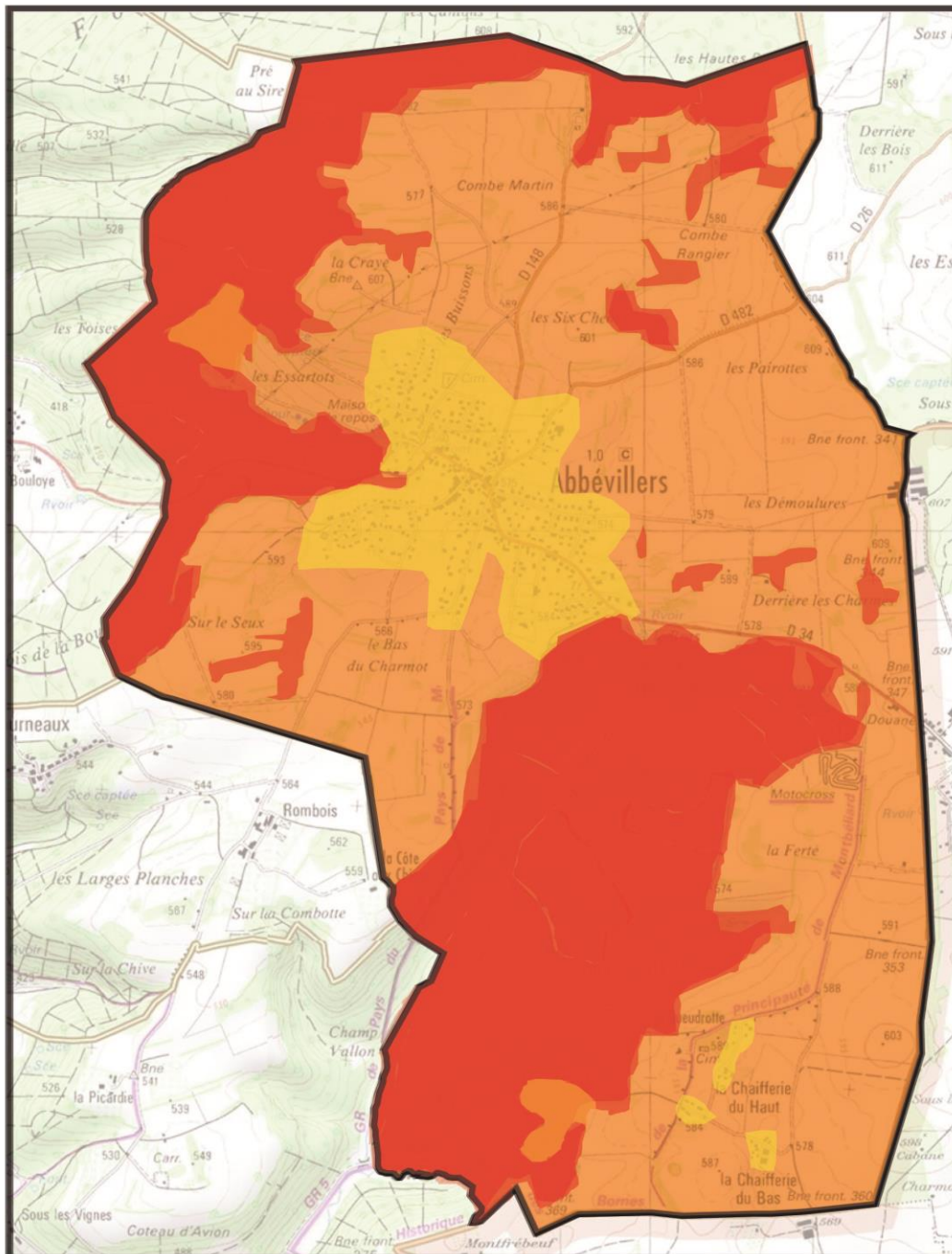
Intérêts : Le site présente un potentiel écologique très faible.

18.7. Statut et gestion :

Régime foncier : Propriété privée.

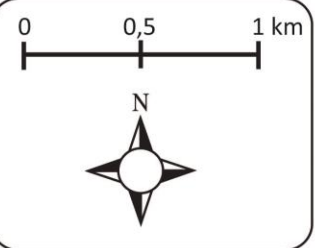
11.6 VALEUR ECOLOGIQUE

- Les milieux à forte valeur écologique concernent les boisements, à l'exclusion des résineux qui ne présentent pas une forte valeur écologique d'après l'ONF.
- Les milieux à valeur écologique moyenne intègrent le milieu agricole, les forêts de résineux, les vergers et les espaces de friches naturelles.
- Les milieux à faible valeur écologique correspondent aux zones présentant un potentiel d'accueil faible pour la faune et la flore. Il s'agit des zones urbanisées.



LEGENDE

- Intérêt écologique fort
- Intérêt écologique moyen
- Intérêt écologique faible



SYNTHESE MILIEU NATUREL

Selon leurs spécificités, les milieux naturels présentent des valeurs écologiques plus ou moins fortes. Ceux qui ont une richesse écologique forte correspondent aux boisements, haies, ruisseau et aux zones d'inventaire faune-flore et à la protection du biotope. Les milieux à valeur écologique moyenne correspondent aux espaces agricoles, vergers et friches naturelles, tandis que ceux à valeur écologique faible aux espaces urbanisés.

Le territoire communal n'est pas concerné par des protections réglementaires et informatives. Toutefois, le caractère rural de la commune lui permet d'abriter des espèces faunistiques et floristiques remarquables.

Enjeux :

- **Préserver les milieux naturels riches sur le plan écologique**

Toutefois, de nombreux terrains ne sont pas déclarés à la PAC, étant exploités par des agriculteurs suisses. Cette situation particulière par rapport au foncier agricole entraîne des tensions entre les exploitants français et suisses.

Les produits issus de l'agriculture sont valorisés par l'obtention de signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Emmenthal français Est-central
- Franche-Comté blanc, rosé, rouge
- Porc Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Saucisse de Montbéliard
- Gruyère
- Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
- Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge

- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

- Morbier

Par ailleurs, le Plan Régional d'Agriculture Durable de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral le 31/07/2012. Il vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il s'articule autour des axes suivants :

- Dynamiser un développement équilibré des territoires ruraux
- Organiser et développer les filières en accord avec leur milieu naturel
- Converger vers une efficacité durable des entreprises agroalimentaires, des coopératives et des entreprises agricoles
- Accompagner les femmes et les hommes pour s'adapter au nouveau contexte.

12.2 CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS

L'exploitation qui a son siège d'exploitation dans la commune exploite 26% de la SAU. Cette surface représente 95% de la SAU de cette exploitation.

Hormis l'exploitation d'Abbévillers, les quatre autres sont de taille importante avec une SAU de 90 à 160 ha, bien supérieure à la moyenne départementale de 80 ha. Dans ce secteur, les exploitations sont moins nombreuses mais de plus grande taille avec des productions de céréales importantes.

La moyenne d'âge de la population agricole s'élève à 45 ans, similaire à la moyenne départementale. Ce secteur situé en péri-urbain ne bénéficie pas du dynamisme de la filière AOP Comté. Le renouvellement de la population agricole est plus difficile.

Structure de l'agriculture :

Nombre d'exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune : 1

Nombre d'exploitations exploitant le territoire communal : 4

Typologie d'exploitation :

Nombre d'exploitations ;

-GAEC ou EARL (forme sociétaire) : 2

-Exploitation individuelle : 3

Age des exploitants ;

Moins de 30 ans : 1

De 30 à 39 ans : 1

De 40 à 49 ans : 2

De 50 à 59 ans : 4

Supérieur à 59 ans : 0

Total d'actifs hors salarié ou conjoint collaborateur : 8

Taille des exploitations ;

Supérieur à 200 ha : 0

Entre 150 et 200 ha : 1

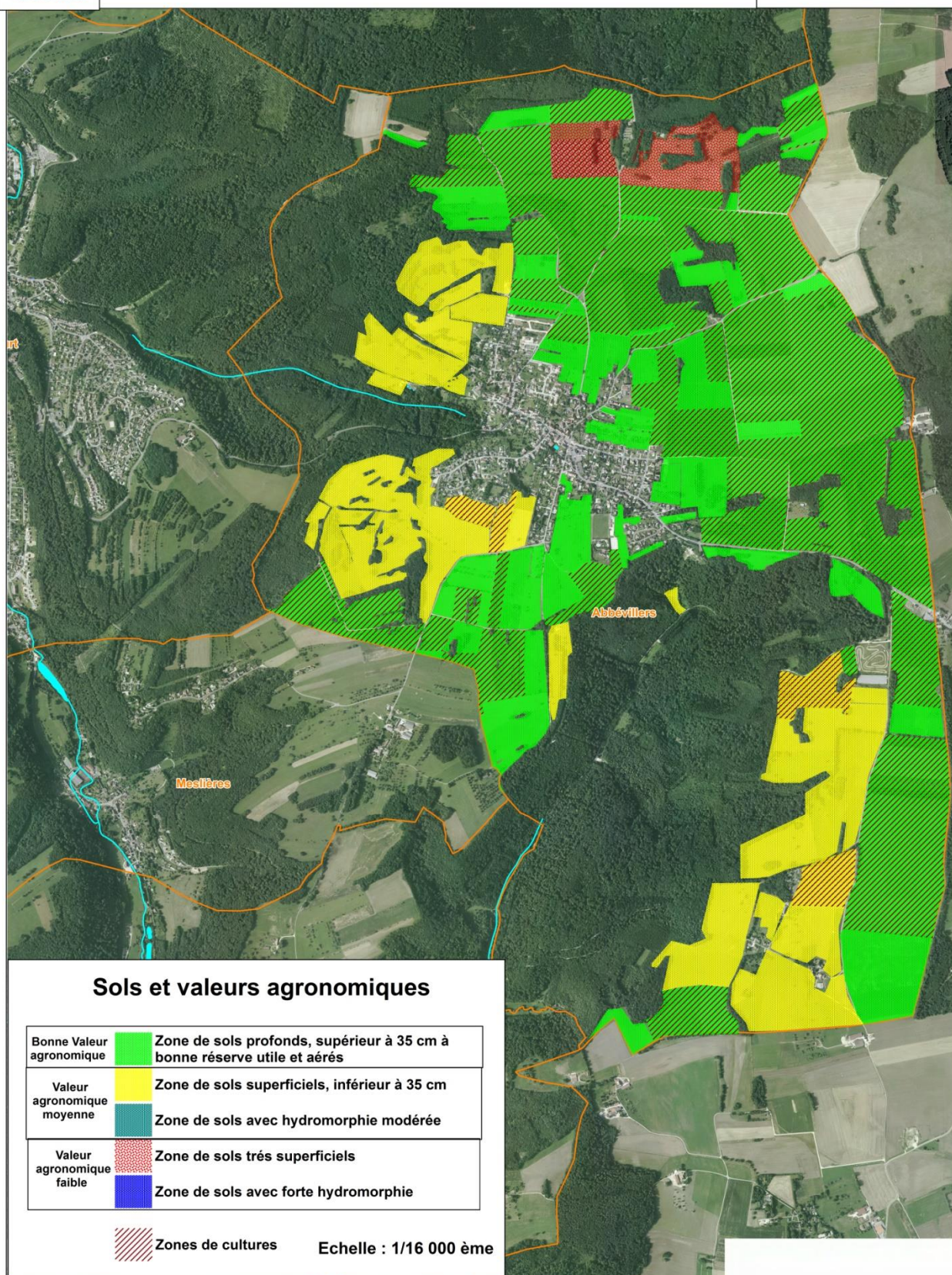
Entre 100 et 150 ha : 1

Entre 50 et 100 ha : 2

Inférieur à 50 ha : 1

12.3 QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS

La commune d'Abbevillers se caractérise par des sols d'une bonne valeur agronomique. La majorité des terres agricoles présentent des sols profonds. Il s'agit donc de terres de qualité qu'il est préférable de préserver au profit de l'agriculture.



12.4 LOCALISATION DES EXPLOITATIONS ET DES PERIMETRES DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.

Les distances à respecter sont celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15/09/1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce principe impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire après consultation pour avis de la Chambre d'agriculture.

Les autres installations sont soumises au RSD. Les périmètres générés sont de 100m également et de 25m en zones urbanisées.

Cependant, la commune ne compte aucun bâtiment agricole abritant des animaux. Elle n'est donc pas concernée par ces périmètres de réciprocité.

SYNTHESE MILIEU AGRICOLE

Le système d'exploitation de l'espace agricole est la polyculture et l'élevage. Les produits agricoles sont valorisés par des IGP (indications géographiques protégées) et AOC (appellation d'origine contrôlée) / AOP (appellation d'origine protégée), concernant les fromages, charcuterie et vins de Franche-Comté.

Cinq exploitants interviennent sur les terres agricoles communales, dont une possède son siège d'exploitation dans la commune. Celle-ci est uniquement une exploitation céréalière.

La situation agricole d'Abbévillers est particulière. De nombreux terrains ne sont pas déclarés à la PAC car ils sont exploités par des agriculteurs suisses. De fortes tensions existent donc entre exploitants français et suisses vis-à-vis du foncier agricole.

La commune d'Abbévillers ne compte aucun bâtiment agricole en activité.

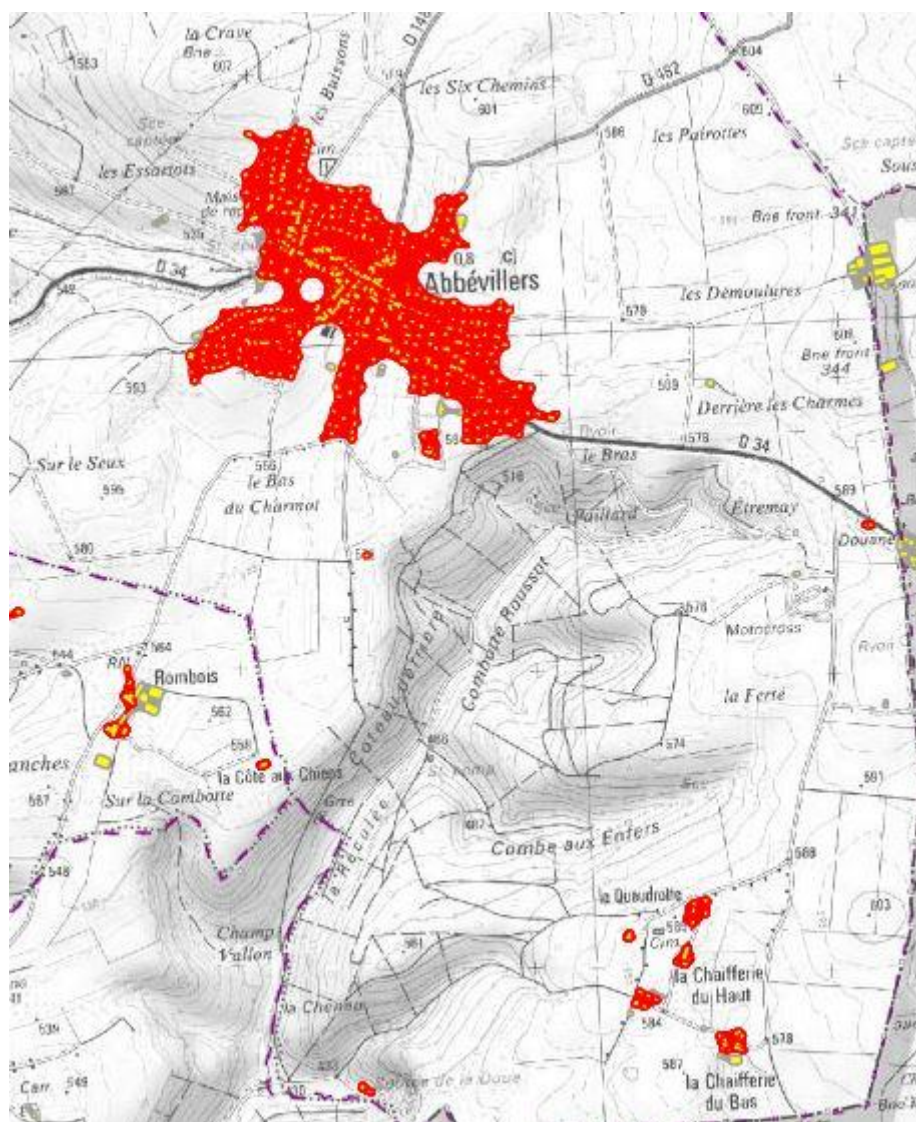
Enjeux :

- **Préserver les terres agricoles présentant une bonne valeur agronomique**
- **Préserver de toute urbanisation les terres déclarées à la PAC**

13. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

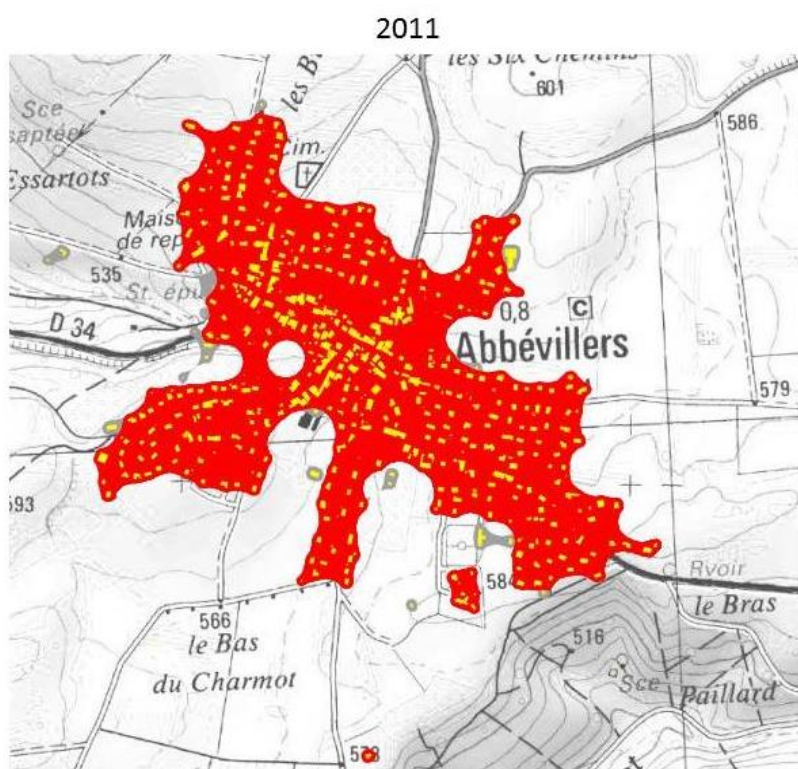
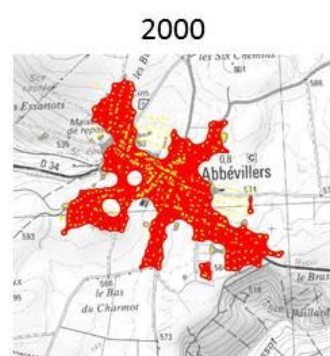
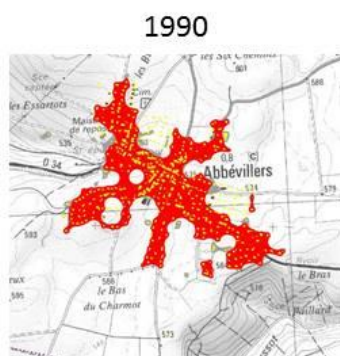
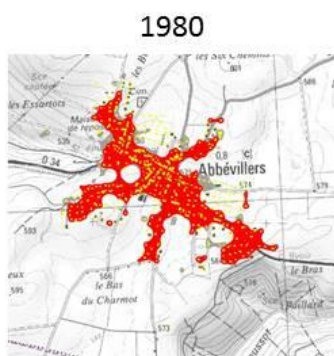
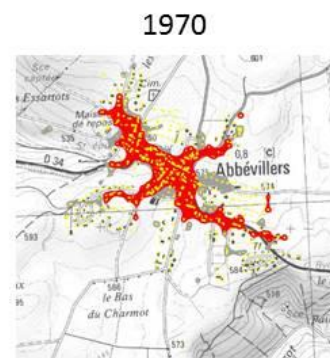
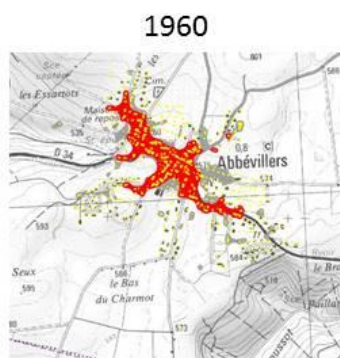
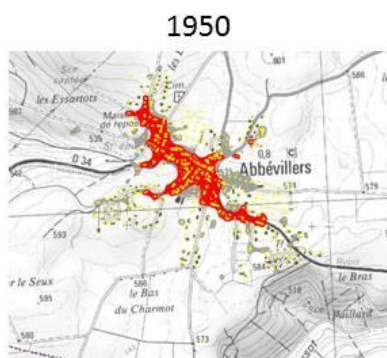
13.1 L'ARMATURE URBAINE

La commune d'Abbévillers se compose du bourg-centre et d'un hameau : la Chefferie. Celui-ci est formé par plusieurs petites entités urbanisées.



Source : DREAL-FC

Abbévillers présente une morphologie en étoile. La trame urbaine historique s'articule autour de deux centres : celui du bas avec le temple et celui du haut autour de la mairie et de l'école. Ils sont reliés par une rue principale, le long de laquelle sont juxtaposées les bâtisses anciennes. La commune s'est historiquement développée le long de la RD 34. La tâche urbaine s'est ensuite épaissie à partir de ce centre et dilatée le long des autres axes (RD 482 et RD 148). L'évolution actuelle tend vers un comblement entre les différentes entités composées ultérieurement. Toutefois, l'évolution des extensions se lit toujours en filigrane dans la forme de la tâche urbaine.



Source : DREAL-FC

13.2 LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'habitat ancien

Il s'agit principalement de maisons ou des anciennes fermes de polyculture-élevage, à plusieurs travées, constituées d'ouvertures telles que les portes de grange arrondies sur la partie haute.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire dense
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : ➤ Aux voies	Souvent à l'alignement ou en léger retrait
	➤ Aux limites séparatives	A l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans avec demi-croupes Tuiles mécaniques, en terre cuite, de couleur rouge à brun
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit. Ferronnerie. Couverture en zinc. Pierres apparentes. Couleurs : tons pierre, gris, blanc cassé, beige, marron, saumon, rose, bleu
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Châssis de toit (type vélux). Portes de grange arrondies. Fenêtres et volets en bois, PVC, volants roulants.
	Saillies (balcons, escaliers...)	Escaliers, éléments de ferronnerie
	Clôtures sur rue	Grillage, haies, mûret
	Clôtures en limites	Grillage, haies, mûret
Stationnement	Accès, nombre	Pas de places aménagées dans les rues Garage / cours



Crédit photo : Verdi

L'habitat pavillonnaire (extensions urbaines)

Il s'agit exclusivement de maisons individuelles. Une maison mitoyenne est observée.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire moyen
	Emprise du bâti au sol	Moyenne
Implantation	Par rapport : ➤ Aux voies	En retrait
	➤ Aux limites séparatives	A l'alignement ou en retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+1+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Peu imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans Tuiles mécaniques, en terre cuite, de couleur rouge à brun Présence de panneaux photovoltaïques
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit. Couleurs : gris, blanc cassé, beige, jaune, orange, saumon, rosé, vert, bleu, parme...
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Chassis de toit (type vélux) Fenêtres et volets en bois, PVC,
	Saillies (balcons, escaliers...)	Escaliers, balcons
	Clôtures sur rue	Haies, muret, grillage, barrière
	Clôtures en limites	Haies, muret, grillage, barrière
Stationnement	Accès, nombre	Places aménagées dans les rues Garage / cours





Crédit photo : Verdi

13.3 LE PATRIMOINE BATI

La commune d'Abbévillers ne fait l'objet d'aucune protection au titre des Monuments Historiques. Néanmoins, elle compte des éléments patrimoniaux, qu'il convient de conserver.

Certains éléments bénéficient cependant d'un intérêt patrimonial :

- Le temple
- Trois fontaines
- Un four à tuile et briques
- Le moulin de la Doue.



Crédit photo : Verdi

13.4 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où ces sites archéologiques ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés au service régional de l'archéologie de la DRAC. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le SRA proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Abbévillers n'est concernée par aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. Toutefois, trois sites ou indices archéologiques sont actuellement connus du service régional d'archéologie. La liste est présentée ci-dessous.



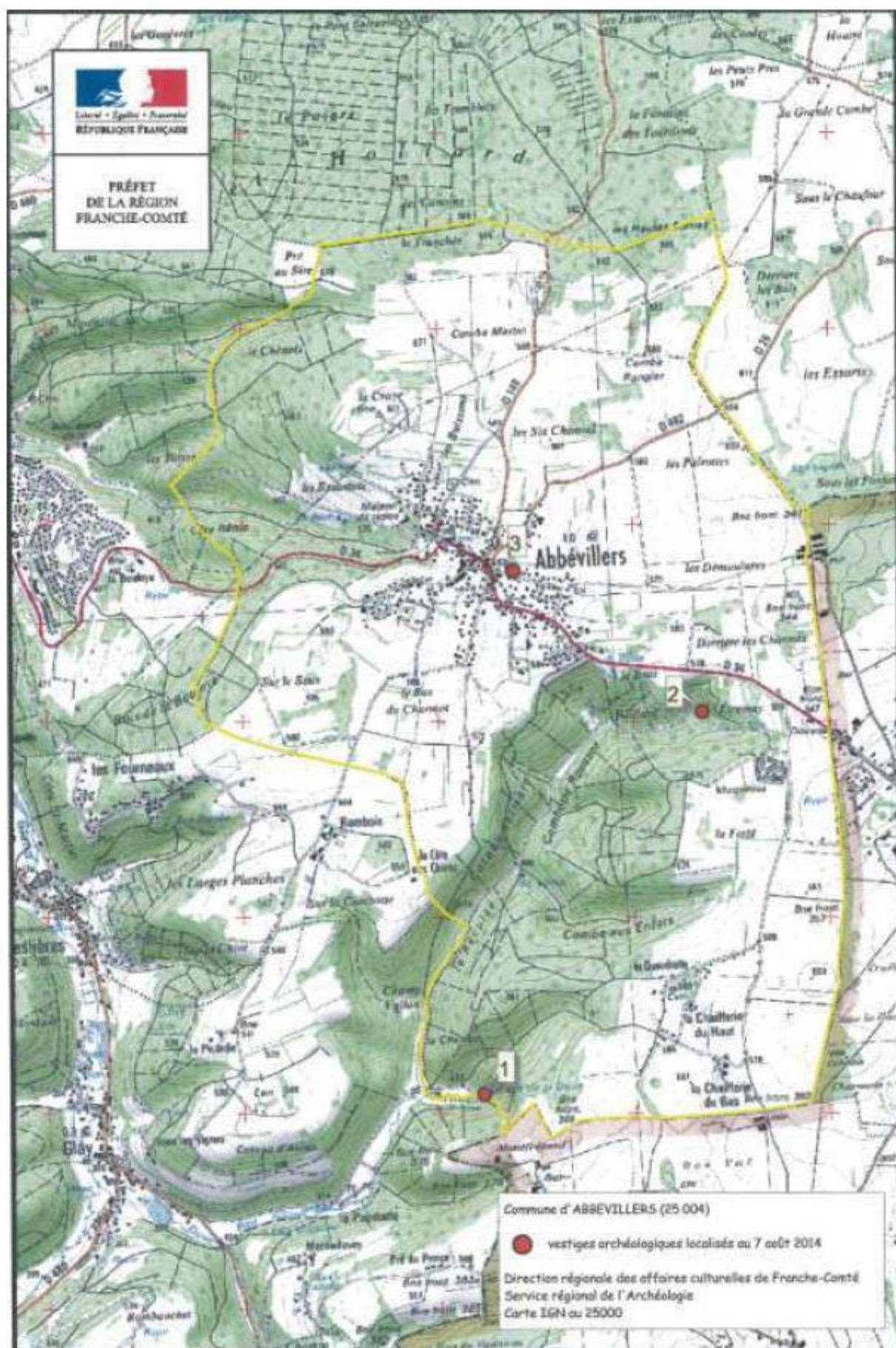
Commune d'ABBÉVILLERS (25 004)

ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

10533/ 25 004 0001 / ABBÉVILLERS/ moulin / Époque moderne

10534/ 25 004 0002 / ABBÉVILLERS/ Au Chauffour / huilerie / Époque contemporaine

10535/ 25 004 0003 / ABBÉVILLERS/ Derrière la Croix / tuilerie / Époque contemporaine



14. LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE

Avec les lois Grenelle et la loi ALUR, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

L'implantation des constructions est différente selon le type d'habitat (ancien ou pavillonnaire). Les constructions les plus anciennes sont implantées avec un retrait moindre des limites parcellaires par rapport aux pavillons qui se situent au milieu de la parcelle, ce qui consomme davantage d'espace.

Les extensions urbaines se situent principalement au tout autour du centre ancien et le long des axes départementaux secondaires. La densité observée dans ces secteurs est d'environ 8 logements à l'hectare, VRD inclus.

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur la période 2005-2015, à partir des données transmises par la commune et notamment la liste des permis de construire.

	Superficie totale (en ha)
Habitat	6,6
Equipements	0
Activités agricoles	0
Total	6,6

Ce sont 6,6 ha d'espaces agricoles qui ont été consommés sur la commune depuis 2005, ce qui représente 0,6% du territoire communal.

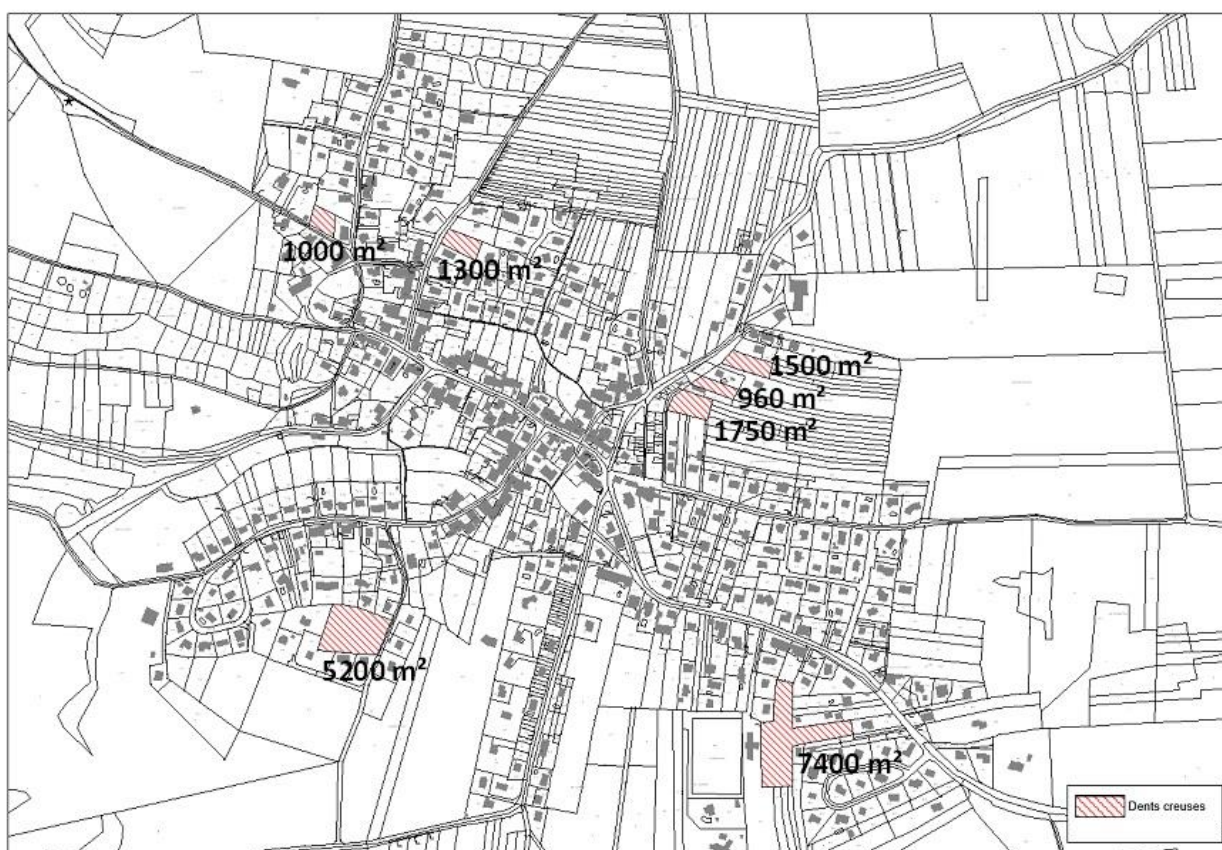
Sur cette même période, 66 logements ont été construits sur une surface de 6,6 ha, VRD inclus, ce qui donne une densité moyenne de 10 logements à l'hectare, VRD inclus.

Afin de ne pas accentuer cette consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, il s'agira d'utiliser les espaces encore disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain et de développer des formes urbaines plus économes en foncier pouvant s'articuler avec une densité plus élevée.

15.1 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

15.1.1. LES DENTS CREUSES

Les dents creuses correspondent à des parcelles ou groupements de parcelles vides (sans construction), entourés sur trois côtés par d'autres constructions. A Abbéville, la surface totale des dents creuses représentent une surface 1,9 ha. Ces terrains correspondent à un potentiel foncier pour la commune. Néanmoins, la dent creuse au Sud de la commune de 7400 m² sera considérée comme une zone à urbaniser.



15.1.2. LES LOGEMENTS VACANTS

L'INSEE recense 31 logements vacants en 2012. Cet état des lieux est corroboré par la commune.

15.1.3. CHANGEMENT DE DESTINATION

Une ancienne ferme au hameau de la Chefferie peut faire l'objet d'un changement de destination. L'ancien corps de ferme représente par sa vaste surface un fort potentiel pour une réhabilitation et création de plusieurs logements.

15.1.4. RENOUVELLEMENT URBAIN

Aucun secteur de la commune n'est concerné par une opération de renouvellement urbain.

15.2 LES ESPACES PUBLICS

La commune possède en son centre une place publique. Il s'agit de la Place du 17 Novembre, logée en face de la mairie. La place comprend une plaque commémorative de la Libération d'Abbévillers. Des places de stationnement sont situées à côté.



15.3 ANALYSE DE LA CAPACITE DU STATIONNEMENT

La commune dispose de 11 aires de stationnement :

- Impasse du sentier : 4 places matérialisées
- Impasse du Pré Morlot : 6 places matérialisées
- Rue sous la ville : 2 places matérialisées
- Devant la caserne des pompiers : 20 places matérialisées
- Devant la mairie : 15 places
- Au centre du village pour les logements communaux : 3 places matérialisées
- Place du 17 Novembre : 8 places matérialisées
- Devant le tabac : 3 places matérialisées
- Grande rue : 4 places matérialisées
- Rue de la tuilerie (devant le four) : 5 places non-matérialisées
- Rue du Champ Pouthier : 10 places non-matérialisées
- Parking de la douane : 30 places (il sert pour le co-voiturage)
- A côté de la mairie : 10 places non-matérialisées
- Salle des fêtes : 30 places





SYNTHESE MILIEU URBAIN

La structure urbaine se compose d'un bourg-centre, qui s'est développé le long de la RD 34 et d'un hameau, la Chefferie, lui-même en plusieurs entités. Parmi les formes urbaines, on retrouve l'habitat ancien caractérisé par les anciens corps de fermes et l'habitat pavillonnaire plus récent implanté autour du centre ancien et des axes de communication.

La place principale correspond à un lieu de vie, avec la proximité de la mairie, de l'école, du tabac et d'un terrain de jeux.

Aucun bâtiment n'est préservé au titre des Monuments Historiques. La commune dispose tout de même d'éléments patrimoniaux : fontaine, four, moulin, temple.

Enjeux :

- **Densifier les espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain**
- **Maîtriser les extensions urbaines en évitant l'urbanisation linéaire**
- **Valoriser le patrimoine existant**

16. CONTRAINTES ET SERVITUDES

16.1 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

LA LOI MONTAGNE

Le territoire communal est classé partiellement en zone de montagne et soumis à ce titre à la loi Montagne. Les secteurs concernés sont la Chefferie, Marche et La Villers.

LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE CORSE

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2014-2019

L'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un plan départemental de l'habitat (PDH) afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Le Conseil général du Doubs et l'Etat ont engagé l'élaboration conjointe du PDH, pour une période de six ans. Le PDH a été approuvé par l'Assemblée Départementale le 16 décembre 2013 puis par arrêté conjoint du 19 août 2014 par le Président du Conseil Général du Doubs et le Préfet du Doubs.

Le PDH a retenu pour l'Aire urbaine les enjeux socio-économiques suivants :

- Le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique et plus globalement la requalification de certains quartiers ou centres-bourg qui n'ont pas bénéficié de financements spécifiques de type ANRU
- Le logement des personnes âgées : faciliter le maintien dans un logement autonome en travaillant sur la notion de parcours résidentiel entre le logement actuel (souvent la maison) et l'EHPAD en proposant une offre de logement intermédiaire accessible, plus proche des services et équipements
- Les publics les plus précaires : Articulation étroite entre le PDH et le PDALHPD
- L'animation d'une politique locale de l'habitat large et fédératrice, au-delà du périmètre de PMA et construire un développement résidentiel favorisant la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence trop forte entre les collectivités et entre les produits immobiliers aux conséquences péjoratives pour le devenir de tout le secteur.

LE SCOT NORD DOUBS

Les études pour l'élaboration du SCOT ont été lancées en 2014. La première étape consiste en la réalisation du diagnostic de l'ensemble du territoire. En terme de calendrier, l'approbation du PLU d'Abbévillers sera

probablement antérieure à celle du SCOT. Les deux documents se basent sur le même cadre juridique et les mêmes exigences à considérer ; le contenu du PLU devra être compatible avec le SCOT.

16.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

LES ZONES HUMIDES

La DREAL Franche-Comté ne recense aucune zone humide de plus d'un hectare dans son inventaire. Les zones d'urbanisation future seront sondées pour déceler ou non la présence de zone humide.

LES MASSIFS BOISES

L'ONF identifie les enjeux liés à la protection de la forêt. Il préconise une distance de constructions par rapport aux lisières : il convient dans tout projet d'urbanisme de proscrire les constructions à moins de 30 mètres de la lisière, ceci afin d'éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches.

LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

L'aléa concernant le retrait-gonflement des argiles est considéré de nul à moyen, mais l'aléa faible domine très largement. Ainsi, d'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

LE RISQUE INONDATION

La commune d'Abbévillers n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation. Néanmoins, des phénomènes d'inondations se sont déjà produits dans le village, par débordements. Elle est aussi soumise au risque d'inondation par ruissellement.

Ce risque sera à prendre en compte lors de la définition des secteurs de développement de la commune.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Sur le territoire communal et également au sein même du village, deux phénomènes sont à prendre en compte : l'aléa d'affaissement/effondrement avec la présence d'indices karstiques et l'aléa glissement de terrain (faible à très fort).

16.3 CONTRAINTES CULTURELLES ET PAYSAGERES

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Trois sites sont recensés par la DRAC.



Commune d'ABBÉVILLERS (25 004)

ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

10533/ 25 004 0001 / ABBÉVILLERS/ moulin / Époque moderne

10534/ 25 004 0002 / ABBÉVILLERS/ Au Chauffour / huilerie / Époque contemporaine

10535/ 25 004 0003 / ABBÉVILLERS/ Derrière la Croix / tuilerie / Époque contemporaine

16.4 CONTRAINTES AGRICOLES

Aucun bâtiment agricole en activité abritant des animaux n'est présent sur le territoire communal.

16.5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine

I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	<u>Lignes haute tension</u> RTE/ GMR Alsace 12 avenue de Hollande 68110 Hillzach <u>Lignes 2ème catégorie</u> ERDF 57 rue Bersot 25000 Besançon
-----------	--	---	--

naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de la commune d'Abbévillers est concerné par trois servitudes d'utilité publique. Elles font l'objet d'un plan annexé au PLU.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

17. INTRODUCTION GENERALE

La commune d'Abbévillers a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières agricoles et naturelles dont elle dispose.

L'échéance du PLU est fixée pour 2030. Le développement communal est basé sur un objectif démographique de 1288 habitants correspondant à une croissance de 224 habitants qui nécessite un besoin de 140 logements à la fois pour assurer un maintien des habitants, répondre au renouvellement du parc et soutenir la croissance envisagée.

Cet objectif est plus important que ce qui a été réalisé au cours des dix dernières années (2005-2015), puisque 66 logements ont été construits durant cette période sur 6,6ha. Néanmoins, le projet du PLU d'Abbévillers est planifié sur une plus grande périodicité (15 ans). Malgré un objectif plus important, la commune d'Abbévillers réduit les zones d'extension prévue dans le POS.

La commune se compose du village-centre et d'un hameau La Chefferie. La volonté communale est de concentrer son développement sur le village. Elle préfère mobiliser son développement au village, où sont présents les équipements et les services. Pour accueillir 140 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe de 9,3ha maximum. Cette enveloppe foncière est déterminée entre autres par l'application d'une densité de 15 logements par hectare, plus élevée que celle observée sur les opérations d'urbanisation récente (10 logements/ha) favorisant la modération de la consommation des espaces.

Au final, le PLU prévoit 1,16ha de dents creuses et 6,76ha de zones à urbaniser, soit un total de 7,9ha, ce qui permet d'accueillir 120 logements environ. Une opération en cours sur la commune aux Buttes permet la construction de 15 logements. Ainsi, le projet global est cohérent avec les estimations initiales.

En outre, la volonté de la commune est de maintenir la zone d'activités située à la douane. Le POS intègre une zone à vocation économique de 7 ha. Le PLU réduit cette zone à 3ha, en comprenant les activités déjà installées (une station de lavage auto s'est implantée en 2015). En raison du nombre de demandes actuelles, l'extension de la zone s'étend sur 2,6ha. Cette zone est réputée d'intérêt intercommunal. En 2017, la commune a reçu deux demandes : l'une pour une entreprise qui a besoin de 20 ares, et une seconde d'une entreprise suisse qui a besoin de 1 ha. Bien qu'elle se situe en discontinuité avec le village, sa localisation permet de disposer d'un effet vitrine en zone frontalière.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif démographique choisi par la commune pour son développement est mesuré avec une croissance de 224 habitants. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses qui représente un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas la maîtrise foncière. Par ailleurs, les zones à urbaniser à vocation habitat sont contenues dans l'espace aggloméré existant et permettent de donner plus d'épaisseur au village et de marquer une continuité urbaine.

Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

La diversité des fonctions urbaines se résume à la possibilité d'accueillir des constructions à destination variée, tels que bureaux, commerces, artisanat...

Favoriser la mixité des fonctions permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune et de limiter les déplacements des actifs.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle et forestière, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015.

Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a permis de réduire l'emprise de certaines zones au regard d'un intérêt environnemental.

Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire...).

17.1 JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Abbévillers est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

■ AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale

L'accent est mis sur un développement progressif et modéré, permettant à la commune une croissance de sa population, tout en conservant son identité rurale.

Il est rappelé un des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à savoir la lutte contre l'étalement urbain. Le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser à vocation d'habitat à l'extérieur de l'espace aggloméré. Le tissu urbain est parsemé d'espaces encore libres de toute construction, les dents creuses. L'objectif étant que celles-ci se construisent et participent ainsi à la densification du village. Les opérations de réhabilitation sont également incitées dans ce contexte.

Les élus font état de problème de sécurité routière. Des aménagements sont à réaliser pour notamment réduire la vitesse des automobilistes. Des chemins piétonniers sont également à développer pour limiter l'utilisation de la voiture.

Concernant les formes urbaines, une diversité est recherchée dans la mesure du possible (habitat individuel, intermédiaire de type jumelé ou en bande et petit collectif, avec une hauteur limitée correspondant aux constructions déjà présentes sur la commune). Cette diversité des formes urbaines participe à l'économie du foncier et à la densification des espaces bâtis.

Le locatif sert en général de tremplin à l'installation des jeunes ménages et permet une rotation de la population relativement fréquente, point important pour assurer la pérennité des effectifs de l'école par exemple. Le parc de logements comprend aussi de l'accession à la propriété pour compléter l'offre.

Les élus souhaitent rester fidèles à l'identité de la commune. Si l'architecture typique comtoise ne peut pas être forcément reproduite, l'architecture contemporaine, et notamment les toits plats, sera ponctuellement permise.

Au niveau du patrimoine, la commune souhaite que les éléments les plus caractéristiques soient préservés et entretenus. L'article L151-19 du code de l'urbanisme est ainsi utilisé pour en assurer la préservation par des prescriptions réglementaires mises en place.

■ AXE 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Les principaux éléments du développement de la commune en terme d'objectif démographique, de logements nécessaires et de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD. Le parallèle est fait avec la consommation de l'espace sur la dernière décennie.

L'habitat, VRD inclus, a consommé 6,6 ha des espaces agricoles sur la période 2005-2015.

L'objectif démographique fixé est d'atteindre une population de 1288 habitants d'ici 2030, ce qui engendre un besoin de 140 logements pour une surface estimée à 9,3ha (1,16 ha de dents creuses et 6,76 ha de

surface restante pour les zones à urbaniser, soit 120 logements). Les opérations en cours permettent la construction de 15 logements.

L'objectif de modération de la consommation de l'espace repose sur l'application d'une densité plus importante que celle pratiquée lors de la dernière décennie. Ainsi, la densité à respecter sera de 53 logements à l'hectare, contre 10 logements à l'hectare auparavant. De plus, le PLU réduit les zones d'extensions urbaines prévues dans le POS.

Le PLU reconduit la zone d'activités située à la douane. Sa surface est également réduite, passant de 7 à 3ha.

■ AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique local

La commune est consciente que l'installation d'entreprises participe à la mixité des fonctions urbaines au sein du village et permet de proposer quelques emplois. L'intercommunalité a reconnu la zone d'activités de la commune d'Abbévillers d'intérêt intercommunal. En fonction des demandes de ces dernières années, 3ha sont prévus pour l'activité économique.

Outre les labels de qualité concernant les produits du terroir (AOC, IGP, AOP), la pérennité de l'agriculture est assurée par le respect des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles et la reconnaissance des bonnes terres agricoles. Les élus mentionnent des tensions générées par le non-respect des règles environnementales des exploitants suisses qui ne sont pas contraints par la réglementation européenne.

La commune dispose de plusieurs équipements de proximité : école, caserne de pompiers, stades, salles des fêtes. Ces équipements doivent être confortés. Il est également envisagé l'installation de services à la personne (crèche, maison de santé, logements pour personnes âgées). La rénovation de la salle des fêtes fait également partie des projets communaux.

Néanmoins, le développement de la commune est conditionné par le dimensionnement de la station d'épuration. Une extension de sa capacité est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation des zones.

Concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC), le PLU veillera à ne pas créer d'obstacles réglementaires pour permettre les aménagements nécessaires, et notamment le passage de la fibre optique.

■ AXE 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel

La richesse des milieux naturels à Abbévillers s'exprime à travers la présence des forêts, haies, vergers et sources. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par une trame spécifique et un classement en zone naturelle et forestière. Le territoire communal abrite plusieurs sources d'eau. Celles-ci sont à protéger.

Le territoire communal est marqué par l'ouverture du paysage entretenu par l'agriculture. Les forêts entourent le village. La préservation des haies, des murs en pierre sèche et des vergers les plus marquants du territoire sont à conserver, aussi bien en milieu urbanisé que naturel.

Le territoire communal est soumis à différents risques et contraintes à prendre en compte. Il s'agit de mouvements de terrain, du transport d'énergie électrique et de la protection de captage.

Traduction des orientations du PADD sur le plan réglementaire :

AXE 1 : DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON IDENTITE RURALE

Insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le village :

- OAP :
 - Préservation des haies existantes et structurantes
 - Création de haies en limite de zone
- Règlement :
 - Articles 11 et 13 favorisant le paysagement des parcelles et le respect de l'architecture environnante

Densification du tissu urbain :

- OAP :
 - Application d'une densité de 15 logements / ha, hors VRD
- Zonage :
 - Classement des dents creuses en zones UA, UB et 1AU

Favoriser la mixité des formes urbaines :

- OAP :
 - Pavillons individuels, maisons jumelées et/ou en bandes et petit collectif à privilégier

Préservation du patrimoine :

- Zonage :
 - Identification des éléments du patrimoine à préserver par un symbole au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Règlement :
 - Dans les zones concernées à l'article 1, disposition rappelant que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

Améliorer les déplacements et le stationnement :

- OAP :
 - Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes
 - Création d'espaces d'aisance qui pourra accueillir du stationnement pour partie
- Zonage :
 - Création d'emplacements réservés pour des cheminements piétons le long de la RD46 et pour une aire de stationnement reliée au groupe scolaire
- Règlement :
 - Article 12 : les habitations doivent prévoir deux places de stationnement en-dehors de l'espace public

AXE 2 : DEFINIR DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

- OAP :
 - Application d'une densité de 15 logements / ha hors VRD
- Zonage :
 - Cohérence entre les surfaces des zones 1AU et les estimations en foncier nécessaires au développement de la commune
 - Localisation des dents creuses en zones UA, UB et 1AU (dents creuses de 1,9ha)

AXE 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Pérenniser les activités présentes et permettre de nouvelles installations

- Zonage :
 - Planification d'une zone 1AUX de 2,6ha
- Règlement :
 - Activités économiques autorisées en zones UA et UB, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité
 - Activités économiques autorisées en zone 1AUX

Assurer la préservation de l'agriculture :

- Zonage :
 - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en termes de surface
- Règlement :
 - La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole

Renforcer les équipements publics et les services

- Zonage
 - Création d'une zone UL à vocation de loisirs pour accueillir la nouvelle salle des fêtes

Développement des Technologies de l'Information et de la Communication :

Le PLU n'agit pas directement sur cette thématique, mais cette orientation est une obligation suite au Grenelle 2. Cependant, par rapport au développement de la fibre optique, le règlement comprend la disposition suivante :

- Dans toutes les zones U et AU, à l'article 16, dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

AXE 4 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE, EN PRESERVANT LES PAYSAGES ET LE MILIEU NATUREL

Préservation des milieux riches en biodiversité :

- Zonage :
 - La trame verte et bleue est identifiée par une trame spécifique répondant aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 relative aux secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.
 - Les forêts constituent essentiellement la zone naturelle et forestière.
- Règlement :
 - Les dispositions générales traitent des continuités écologiques.
 - La zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole.

Préservation des haies et des bosquets :

- Zonage :
 - Identification par une trame spécifique des éléments du paysage et du patrimoine à protéger (haies/bosquets) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en zone A
- Règlement :
 - Dans la zone A, à l'article 13, disposition rappelant que le défrichement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Prise en compte des risques :

- Zonage :
 - Au titre de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, un symbole identifie les indices d'affaissement et d'effondrement, et une trame spécifique identifie les risques de glissement selon le degré d'aléa (moyen, fort et très fort).
- Règlement :
 - Des dispositions sont définies pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques définis précédemment.

17.2 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 (extrait)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

A Abbéville, elles concernent les zones d'habitat et la zone d'activité économique. Elles sont au nombre de 5 et leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre ou de leur situation :

- OAP « Au Suelot » : zone 1AU de 1,5ha
- OAP « Rue du Vannet » : zone 1AU de 0,72 ha
- OAP « Rue de Beaucourt » : zone 1AU de 2,3 ha
- OAP « Vye de Fahy » : zone UB de 0,74ha
- OAP « Zone d'activités » : zone 1AUX de 2,6ha

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

- Accès et déplacements :

Le principe de bouclage de la voirie est privilégié. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers refermés sur eux-mêmes.

La desserte principale s'accompagne systématiquement d'un cheminement doux en site propre. Des connexions piétonnes avec le village sont prévues, notamment en direction de l'école.

L'OAP zone 1AU Rue de Beaucourt prévoit un espace d'aisance qui pourra être valorisé en partie en aire de stationnement. Il s'agit de la zone la plus importante en surface. Des équipements sont nécessaires pour le cadre de la zone.

- Formes urbaines :

La densité de 15 logements/ha, hors VRD, est à respecter dans l'aménagement des zones 1AU. Elle est supérieure à celle qui est observée sur la dernière décennie, ce qui participe à densifier davantage les espaces urbains de la commune, dans un souci d'économie du foncier. Au même titre, la mixité des formes urbaines est recherchée, dans la mesure du possible : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes) et petit collectif, et sur des parcelles de taille variée, pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans le village.

- Traitement paysager/Environnement :

La commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuités écologiques et d'insertion paysagère des nouvelles constructions. Les haies structurantes sont maintenues dans les zones 1AU. Pour une meilleure intégration paysagères, des haies sont à créer en limite de zone. Des espaces naturels structurants sont également prévus afin de gérer et valoriser les eaux de pluie (noue paysagère).

17.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

■ La zone UA

Il s'agit du centre ancien du village d'Abbévillers et des deux zones d'habitation de la Chefferie. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, services, commerces, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi continus, elles possèdent généralement un caractère patrimonial et historique marqué.

La délimitation de la zone UA a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions. La zone UA comprend aussi les dents creuses identifiées dans la partie diagnostic (15.1.1 Les dents creuses), qui visent à assurer la continuité urbaine le long des voies ou l'urbanisation de chaque côté d'une voie, sur des parcelles desservies par les réseaux. Par ailleurs, certains espaces inclus en zone UA ne sont pas comptabilisés comme dent creuse parce qu'ils font l'objet de projets d'urbanisation en cours (notamment à la Tuilerie).

La zone UA est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

La zone UA ne comporte pas d'emplacements réservés.

Les Eléments de paysage Protégés identifiés sont au nombre de quatre en zone UA. Il s'agit du petit patrimoine rural et des édifices anciens et majeurs.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède, c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits.

	La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable. Pour des raisons d'esthétisme du cadre de vie, le règlement impose à chaque logement de disposer d'un local ou d'un emplacement pour soustraire les bacs des déchets ménagers à la vue depuis les espaces publics, en l'absence de système de gestion collective des déchets.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet.

	Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti le long des voies, donc avec un recul limité des voies, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions car la zone UA est relativement mixte : des constructions en recul sont déjà présentes. Il s'agit donc de prendre en compte les différents cas de figure déjà existants. Ainsi, les constructions doivent s'implanter dans une bande entre 0 et 4 m par rapport à la limite de l'emprise publique. D'ailleurs, pour un motif de sécurité, les annexes à usage de garage doivent s'implanter obligatoirement à 4m minimum par rapport à la limite d'emprise publique. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² .
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+2+C. Les annexes doivent rester des petits bâtiments. Leur hauteur est donc limitée à un seul niveau.

Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et les toitures noires. Clôtures Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Pour ne pas un milieu fermé, la hauteur des clôtures (y compris les haies) est limitée à 1,5m maximum. Les murs-bahut ne doivent pas excéder 80 cm. Toitures Pour conserver l'identité du village, et plus particulièrement dans le noyau ancien que forme la zone UA, les toitures doivent avoir deux ou quatre pans et être recouvertes de tuiles de couleur rouge à brun. Les annexes pourront avoir un seul pan, en raison de la faible surface de ce type de construction. En revanche, toujours dans l'objectif de garder l'esprit du centre ancien, les toitures-terrasses, hors toitures végétalisées, sont interdites. Néanmoins, les toits plats sont autorisés pour les annexes. Leur faible surface impacte moins l'effet visuel d'une construction d'architecture moderne dans un environnement traditionnel.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.

Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UB

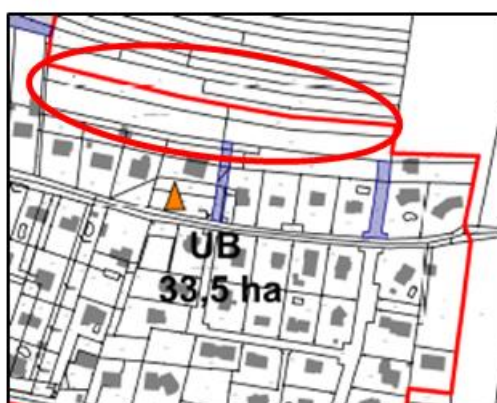
La zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels.

La zone UB comprend un Élément de Paysage à Protéger.

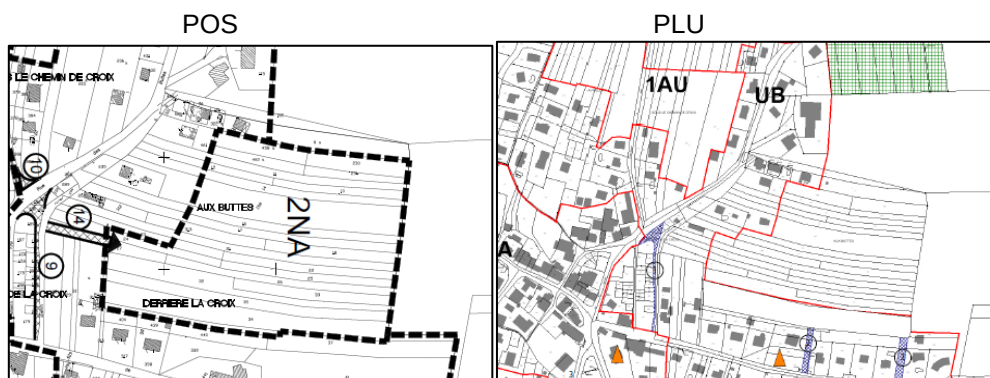
Elle comporte quatre emplacements réservés : deux ont pour objectif de créer un accès à la zone d'extension de la Tuilerie, un autre pour accéder à la zone 1AU « Au Suelot » et le dernier a pour objectif de créer un cheminement piéton.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). On se réfèrera au plan de zonage présentant les risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, rappelées à l'article VIII du préambule du règlement écrit.

Une partie de la zone 2NA de la Tuilerie est classée en UB. Il s'agit du secteur qui fait l'objet actuellement d'un permis d'aménager. Sa surface est de 0,7ha.



La partie à l'arrière des maisons aux Buttes, classée en UB au POS, a été classée en zone A. La limite de la zone urbaine a été réduite aux seuls espaces urbanisés afin de ne pas étendre la consommation des espaces en créant un second front bâti.



Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d’avoir une certaine compatibilité avec l’habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l’environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l’habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l’habitat. La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu’elle possède, c’est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l’environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l’urbanisme. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain (aléa fort), les constructions et installations nouvelles sont interdites.
Article 2	La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité. Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu’elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.
Article 3	Il est rappelé qu’un terrain ne peut pas être constructible s’il n’est pas desservi par un accès.

	La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Pour des raisons d'esthétisme du cadre de vie, le règlement impose à chaque logement de disposer d'un local ou d'un emplacement pour soustraire les bacs des déchets ménagers à la vue depuis les espaces publics, en l'absence de système de gestion collective des déchets.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Afin de respecter la morphologie urbaine, le règlement autorise l'implantation des

	constructions principales dans une bande comprise entre 0 et 6 m. Cette règle permet d'optimiser le foncier en permettant l'implantation en limite d'emprises publiques. Elle permet un recul de 6 m maximum de manière à conserver le recul existant déjà dans la zone UB. Pour un motif de sécurité, les annexes à usage de garage doivent s'implanter obligatoirement à 4m minimum par rapport à la limite d'emprise publique. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² .
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+1+C, hauteur maximale observée dans la zone UB. Les annexes doivent rester des petits bâtiments. Leur hauteur est donc limitée à un seul niveau.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village. Clôtures Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Pour ne pas un milieu fermé, la hauteur des clôtures (y compris les haies) est limitée à 1,8m maximum. Les murs-bahut ne doivent pas excéder 80 cm.

	Toitures Les toitures doivent avoir deux ou quatre pans et être recouvertes de tuiles de couleur rouge à brun. Les annexes pourront avoir un seul pan, en raison de la faible surface de ce type de construction. La zone UB disposant déjà de bâtiments d'architecture moderne, les toitures terrasses sont autorisées.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Afin de garantir la ruralité de la commune et le maintien de verdure, l'unité foncière doit être végétalisée sur 10% de sa surface. La végétalisation de la parcelle permet également de garantir l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UL

Il s'agit d'une zone destinée aux équipements d'intérêt public et collectif, de sports et de loisirs. On trouve le secteur du stade, ainsi que le futur emplacement de la salle des fêtes. Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou encore les aires de stationnement...

Aucun emplacement réservé et aucun Elément de Paysage Protégé n'est défini sur ce secteur.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) et les constructions et installations liées à la pratique du sport et des loisirs.

Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Hormis pour les CINASPIC, un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la construction devra être respecté (avec un minimum de 3m).

Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 m au faîtage, dans une optique d'harmonie de la hauteur des bâtiments sur l'ensemble de la commune.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...
Article 12	Le stationnement doit s'effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l'équipement à créer.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UX

Il s'agit d'une zone à dominante d'activités économiques, qui se caractérise par la présence de services, artisanat, commerces, activités industrielles légères. Elle se situe dans le secteur de la douane. Quelques bâtiments d'activités sont installés.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de la zone est bien affirmée en interdisant toutes constructions qui ne seraient pas dédiées à l'activité économique.
Article 2	Seules sont autorisés les constructions dédiées à l'activité économique et les CINASPICS. Les logements de fonction sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment d'activité.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.

Article 4	<u>Eau potable</u> Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. <u>Assainissement</u> En l'absence de réseau, un système d'assainissement autonome est obligatoire, conformément au zonage d'assainissement existant. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Pour éviter des implantations de bâtiments d'activités (généralement aux volumes « massifs » ou « anguleux »), un retrait de 5m minimum est imposé par rapport à la voie et l'emprise publique. Cette bande inconstructible entre la voie et les 5m permet de se stationner, d'organiser les manœuvres, de réaliser des aménagements paysagers... Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Afin de faciliter l'entretien entre les bâtiments et de laisser des espaces de « vides », un recul de 3 m est imposé par rapport à la limite séparative.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur maximale est fixée à 15m pour ne pas limiter l'implantation d'entreprises en raison d'impératifs techniques.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

	Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone. Pour une meilleure intégration paysagère, les aires de stationnement situées le long de la route départementale devront être agrémentées de plantations végétales variées.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Pour éviter l'artificialisation totale des sols, il est imposé une surface végétalisée de 10% minimum de l'unité foncière. Cette règle garantit également l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone 1AU

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

On compte quatre zones 1AU. Elles font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation.

L'ouverture à l'urbanisation est soumise à un échéancier. Il précise que l'urbanisation est conditionnée dans un premier temps par l'atteinte d'une capacité de traitement de la station d'épuration suffisante pour répondre aux exigences réglementaires.

Aucun Elément du Paysage ou emplacement réservé n'est identifié sur cette zone.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). On se réfèrera au plan de zonage présentant les risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, rappelées à l'article VIII du préambule du règlement écrit.

La surface des zones 1AU est de 5,26ha au total :

- 1AU « Rue du Vannet » : 0,72 ha
- 1AU « Rue de Beaucourt » : 2,3 ha
- 1AU « Au Suelot » : 1,5 ha

- 1AU « Vye de Fahy » : 0,74 ha.

Elles visent à donner plus d'épaisseur aux espaces construits et à assurer une continuité urbaine. L'étalement le long des axes routiers, comme à l'origine, n'est pas le principe retenu. Les extensions planifiées viennent combler le tissu urbain en épaisseur.

D'après la carte de la valeur agronomique des sols, les zones 1AU présentent des sols de bonne valeur agronomique. Le projet d'Abbévillers est contraint d'impacter des terrains de bonne qualité. La majorité des terres agricoles de la commune sont réputées de bonne valeur agronomique. De plus, les zones 1AU sont déjà classées en UB ou 2NA au POS.

Aucune zone humide n'a été détectée lors de l'expertise écologique.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers... et imposent une densité minimale de logements à l'hectare. Cette densité conditionne ainsi les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité des zones 1AU et avec une ressource en quantité suffisante d'après la mairie, qui est gestionnaire. Le réseau existe à proximité des zones avec branchement possible.

Concernant l'assainissement, les effluents sont traités à la station d'épuration de la commune. Les deux derniers bilans montrent des résultats contradictoires. L'un conclut qu'une grande quantité d'eau claire parasite entraîne une surcharge de la station d'épuration, qui fonctionne au maximum de sa capacité. Le second tire le bilan inverse. Ainsi, des analyses supplémentaires doivent être réalisées. Le développement de la commune est conditionné à la capacité de la station d'épuration. Les zones 1AU seront ouvertes à l'urbanisation en fonction de la capacité de la station d'épuration.

Pour réduire la consommation des espaces, plusieurs zones 1AU ont été supprimées par rapport au POS (zones 2NA) :

- La zone 2NAa au Veselay est supprimée. Il restait 0,3ha à urbaniser. Ce secteur n'est pas reconduit dans le PLU en raison de sa faible surface et de sa topographie qui conjointement ne permettent pas une urbanisation optimale du secteur.
- La zone 2NA située à la Tuilerie n'a pas été reconduite entièrement. Une partie (0,7ha) est maintenue en UB, une opération d'aménagement étant en cours. En raison de la situation foncière de ce secteur, il a été jugé qu'il ne pourrait être urbanisé durant les 15 ans du PLU.

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique. Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer. Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont

	interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat. La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain (aléa fort), les constructions et installations nouvelles sont interdites.
Article 2	Cet article rappelle la présence d'OAP précisant les conditions d'aménagement des zones 1AU. Les deux zones 1AU sont soumises à opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence globale du futur quartier.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Pour des raisons d'esthétisme du cadre de vie, le règlement impose à chaque logement de disposer d'un local ou d'un emplacement pour soustraire les bacs des déchets ménagers à la vue depuis les espaces publics, en l'absence de système de gestion collective des déchets.
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur

	débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Afin de respecter la morphologie urbaine et d'harmoniser avec les zones d'extensions existantes, le règlement autorise l'implantation des constructions principales dans une bande comprise entre 0 et 6 m. Cette règle permet d'optimiser le foncier en permettant l'implantation en limite d'emprises publiques. Pour un motif de sécurité, les annexes à usage de garage doivent s'implanter obligatoirement à 4m minimum par rapport à la limite d'emprise publique. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	L'emprise au sol des annexes ne doit pas être supérieure à 40m ² .
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Néanmoins, la hauteur est élevée à R+2 en zone 1AU, soit une hauteur plus importante que dans les zones périphériques récentes pour permettre de densifier le village en hauteur. Les constructions ne devront pas dépasser 12 m au faîtage, de manière à ne pas dépasser la hauteur des constructions présentes sur la commune. Les annexes doivent rester des petits bâtiments. Leur hauteur est donc limitée à un seul niveau.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.

	Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux réfléchissants, et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village. Clôtures Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Pour ne pas un milieu fermé, la hauteur des clôtures (y compris les haies) est limitée à 1,8m maximum. Les murs-bahut ne doivent pas excéder 80 cm. Toitures Les toitures doivent avoir deux ou quatre pans et être recouvertes de tuiles de couleur rouge à brun. Les annexes pourront avoir un seul pan, en raison de la faible surface de ce type de construction. S'agissant d'extensions urbaines, la zone 1AU pourra accueillir des bâtiments d'architecture contemporaine. Les toitures terrasses sont alors autorisées.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Afin de garantir la ruralité de la commune et le maintien de verdure, l'unité foncière doit être végétalisée sur 10% de sa surface. La végétalisation de la parcelle permet également de garantir l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone 1AUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone est à vocation d'activité économique. Elle se situe à la douane. La zone 1AUX fait l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation.

Aucun élément du Paysage et emplacement réservé n'est identifié dans cette zone.

La zone 1AUX est déjà prévue au POS. Néanmoins, elle a été réduite de 7 à 2,6 ha pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles. Le nombre de demandes d'installations n'engendre pas de prévoir une surface supplémentaire. Deux demandes pour une surface totale de plus d'un hectare ont été reçues cette année. La zone d'activités est déclarée d'intérêt intercommunautaire.

Aucune zone humide n'a été détectée lors de l'expertise écologique. La zone 1AUX est cependant prévue sur des sols de bonne valeur agronomique. Le projet d'Abbévillers impacte forcément des sols de qualité puisque la quasi-totalité des terres agricoles de la commune sont réputées de bonne valeur agronomique.

La zone 1AUX est située en discontinuité du village. Sa localisation correspond au secteur de la douane. Une zone d'activités est déjà prévue au POS sur ce secteur. La proximité avec la Suisse a été privilégiée pour localiser cette zone, permettant d'attirer de potentiels entrepreneurs suisses. La situation permet également d'avoir un effet-vitrine pour la zone d'activités en entrée de pays. De plus, certaines activités se sont déjà installées sur la zone.

Le réseau d'eau potable passe à proximité de la zone et est raccordable directement par branchement.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de la zone est bien affirmée en interdisant toutes constructions qui ne seraient pas dédiées à l'activité économique.
Article 2	Seules sont autorisés les constructions dédiées à l'activité économique et les CINASPICS. Les logements de fonction sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment d'activité. Il est rappelé que l'aménagement de la zone devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation définie.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.
Article 4	<u>Eau potable</u> Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

	<u>Assainissement</u> En l'absence de réseau, un système d'assainissement autonome est obligatoire, conformément au zonage d'assainissement existant. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Pour éviter des implantations de bâtiments d'activités (généralement aux volumes « massifs » ou « anguleux »), un retrait de 5m minimum est imposé par rapport à la voie et l'emprise publique. Cette bande inconstructible entre la voie et les 5m permet de se stationner, d'organiser les manœuvres, de réaliser des aménagements paysagers... Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Afin de faciliter l'entretien entre les bâtiments et de laisser des espaces de « vides », un recul de 3 m est imposé par rapport à la limite séparative.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur maximale est fixée à 15m pour ne pas limiter l'implantation d'entreprises en raison d'impératifs techniques.
Article 11	Il est rappelé l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage... Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de

	l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone. Pour une meilleure intégration paysagère, les aires de stationnement situées le long de la route départementale devront être agrémentées de plantations végétales variées.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Pour éviter l'artificialisation totale des sols, il est imposé une surface végétalisée de 10% minimum de l'unité foncière. Cette règle garantit également l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat.

La surface de la zone 2AU est de 1,5ha. Elle n'est pas desservie par les réseaux d'eau potable à proximité. Le raccordement ne peut se faire directement. Il nécessite des travaux d'extension du réseau. Cette zone était classée en zone UB au POS. Néanmoins, ce secteur reste libre. Néanmoins, les difficultés de raccordement ne permettent de prévoir une urbanisation de ce secteur à court terme.

Aucune zone humide n'a été détectée lors des expertises écologiques.

La zone 2AU est un secteur voué à être ouvert à l'urbanisation après modification ou révision du PLU et réalisation des travaux améliorant la capacité des réseaux à desservir la zone.

La loi ALUR stipule que les zones 2AU qui ne font pas l'objet de projet d'aménagement ou d'acquisition significative de la part de la collectivité dans les 9 ans qui suivent l'approbation du PLU rebasculeront en zone A ou N.

Cette zone ne fait pas l'objet d'une OAP puisque les conditions d'aménagement seront étudiées plus finement au moment de la modification ou de la révision du PLU. Pour la même raison, le règlement de la zone est assez succinct.

Aucun Elément du Paysage et emplacement réservé n'est identifié sur la zone 2AU.

Deux zones 1NA du POS ont été réduites par rapport au POS :

- Le secteur 1NA au Suelot : la surface de 1,2ha a été supprimée.

- Le secteur 1NA Vye de Fahy a été réduit : la surface de 0,6ha a été supprimée. Ce secteur a été réduit en raison du projet de construction d'une salle des fêtes sur le terrain voisin. Ce type d'installation est source de nuisances. Les élus ne veulent pas que s'implantent des habitations à proximité, pour éviter les conflits de voisinage.

Règlement	Justifications
Article 1	La réglementation est identique à la zone 2AU, cette zone ayant la même vocation à l'avenir.
Article 2	Cet article indique que les occupations et utilisations du sols autorisées sous condition, sachant que la zone n'est de toute façon pas constructible en l'état. On peut toutefois implanter des constructions et installations en lien avec un service public ou d'intérêt collectif ex : transformateur électrique...
Article 3	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 4	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Il est fait application de l'article 1AU6. Néanmoins, les règles applicables sur ce secteur pourront être revues lors de l'évolution du document d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation. Cet article est renseigné car il était encore obligatoire avant la réforme de l'écriture des règlements avant Janvier 2016.
Article 7	Il est fait application de l'article 1AU7. Néanmoins, les règles applicables sur ce secteur pourront être revues lors de l'évolution du document d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation. Cet article est renseigné car il était encore obligatoire avant la réforme de l'écriture des règlements avant Janvier 2016.
Article 8	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 9	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 10	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 11	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 12	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 13	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).

Article 14	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).
Article 15	Non réglementé (sera rédigé au moment de la révision ou modification du PLU éventuellement).

■ La zone A

Peuvent être classés en zone agricole (A), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions sont très limitées en zone agricole et concernent celles nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif (antenne, transformateur, station d'épuration...).

La zone agricole est constituée de prairies et de cultures, exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes alentours.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). On se référera au plan de zonage présentant les risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, rappelées à l'article VIII du préambule du règlement.

La zone A comprend plusieurs Elément du Paysage à Protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de haies ou de bosquets. Un verger est également identifié en entrée de village.

Un emplacement réservé est prévu pour créer un chemin d'accès piétonnier entre la zone 1AU « Au Suelot » et la zone UL avec le stade.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important les remblaiements et comblement de dolines sont interdits.
Article 2	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole, l'exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. Pour répondre à la diversification de l'activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l'agriculture, mais qui doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants ou créées à proximité de ceux-ci. Concernant les habitations isolées, et toujours pour éviter le mitage de l'espace agricole, les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface initiale

	de la construction. Quant aux annexes, elles sont admises mais elles ne devront pas engendrer de création de logements supplémentaires. Néanmoins, dans le cas où l'habitation se situe à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole, les évolutions admises ne doivent pas concourir à réduire cette distance. Le changement de destination est permis pour une construction identifiée sur le plan. Ce bâtiment est susceptible de faire l'objet d'une réhabilitation qui créerait plusieurs logements. Le changement de destination n'est autorisé que pour une destination d'habitation.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. <u>Eaux pluviales</u> L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.

Article 6	Le retrait de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante et les annexes à l'intérieur d'un périmètre de 40 mètres autour de l'habitation. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole. Pour limiter les éventuels risques de chutes d'arbres et permettre aux engins l'accès, une marge de recul de 30 mètres devra être respectée entre la construction et la lisière de forêt. Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante.
Article 8	Il n'a pas été jugé utile de le réglementer.
Article 9	Concernant les habitations isolées, l'emprise au sol des extensions est réglementée en terme de surface avec un maximum de 30% de la surface initiale de la construction. De la même manière, la surface des annexes des habitations isolées non-liées à l'activité agricole ne doit pas excéder 40 m².
Article 10	La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur. Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante. Concernant les habitations isolées, la hauteur des extensions doit être égale à celle de la construction existante et la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.
Article 11	Il est rappelé les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme. L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement rend possible l'utilisation des énergies renouvelables et la qualité environnementale du bâti, qui sont promues par les dispositions issues du Grenelle de l'environnement. Concernant les façades, pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et les matériaux réfléchissants. Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Comme dans le village, pour des raisons

	d'esthétisme et de visibilité, la hauteur des clôtures, y compris les haies est limitée à 1,80 m. Les murs-bahut ne doivent pas dépasser 80 cm. Les toitures doivent avoir deux ou quatre pans et être recouvertes de tuiles de couleur rouge à brun. Les annexes pourront avoir un seul pan, en raison de la faible surface de ce type de construction. Les toitures terrasses sont autorisées.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE). Des bosquets et haies ont été identifiés comme éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

■ La zone N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend les espaces naturels et forestiers et le site de la source de la Doue. Ce site fait d'ailleurs l'objet d'un STECAL. Il s'agit d'un site d'accueil du public. Le STECAL noté Nt permet de garantir le maintien de l'activité. Une association locale est présente sur le site et souhaite le valoriser pour développer sa vocation touristique. Leur projet nécessite un bâtiment d'accueil du public. La mise aux normes peut nécessiter une extension limitée du bâtiment principal.

Le terrain de moto-cross est intégré dans la zone N.

Pour les risques de mouvement de terrain, la zone N comprend plusieurs indices d'affaissement et d'effondrement, ainsi que des aléas moyen, fort et très fort de glissement de terrain. Aucune construction n'est concernée.

Le POS comptait des espaces boisés classés qui protégeait de manière sévère les boisements. Le PLU a supprimé cette protection. L'ensemble des milieux forestiers est classé en zone N. Les principaux boisements sont classés en éléments du paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, afin qu'il

ne soit pas détruit. Le règlement limitatif de la zone N et la protection en éléments du paysage à protéger permet de garantir le maintien des espaces boisés sur la commune.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes les constructions non prévues à l'article 2 sont interdites afin de garantir une protection maximale de la zone naturelle. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, toutes constructions et installations sont interdites dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain (aléa fort et très fort).
Article 2	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et aux équipements collectifs ou à des services publics, si leur implantation est compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels. Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, l'habitation de l'exploitant devra s'implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum. Comme dans l'ensemble des zones du PLU, les CINASPICS sont autorisés. Ils devront démontrer qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité environnementale du milieu. Les constructions et aménagements légers liés à la fréquentation et la découverte des espaces naturels et leur mise en valeur sont autorisés en raison du potentiel touristique de la zone, et notamment de la source de la Doue. De cette manière, sont autorisés les constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature ou panneaux informatifs par exemple. Dans le STECAL Nt, il n'est autorisé seulement une extension sous réserve d'être nécessaire à la destination principale de la construction initiale.
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.
Article 4	<u>Eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s'il n'est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d'éloignement...) sur une conduite de distribution d'eau potable et si l'eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur. <u>Assainissement</u> Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone naturelle, un système d'assainissement non collectif est obligatoire. <u>Eaux pluviales</u>

	L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque. Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque. <u>Réseaux secs</u> Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	Le retrait de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. La règle reste identique pour le STECAL Nt. Pour plus de souplesse, les CINASPIC ne sont pas concernés par cette disposition. Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. La règle reste identique pour le STECAL Nt. Pour plus de souplesse, les CINASPIC ne sont pas concernés par cette disposition.
Article 8	Il n'a pas été jugé utile de réglementer cet article.
Article 9	Le site de la Doue concerné par le STECAL Nt peut faire l'objet d'une extension limitée en surface pour ne pas transformer l'identité du site. Néanmoins, une extension peut s'avérer nécessaire pour permettre l'accueil du public. L'extension est alors limitée à 30% de la surface initiale de la construction.
Article 10	La hauteur des bâtiments est fixée à 12 mètres au faîtage. Pour le secteur « Nt » elle devra respecter celle du bâtiment principal pour conserver l'aspect du site.
Article 11	Il est rappelé les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme. L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière. Le règlement rend possible l'utilisation des énergies renouvelables et la qualité environnementale du bâti, qui sont promues par les dispositions issues du Grenelle de l'environnement. Concernant les façades, pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village et les matériaux réfléchissants.

	Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité. Comme dans le village, pour des raisons d'esthétisme et de visibilité, la hauteur des clôtures, y compris les haies est limitée à 1,80 m. Les murs-bahut ne doivent pas dépasser 80 cm. Les toitures doivent avoir deux ou quatre pans et être recouvertes de tuiles de couleur rouge à brun. Les annexes pourront avoir un seul pan, en raison de la faible surface de ce type de construction. Les toitures terrasses sont autorisées.
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Des bosquets et haies ont été identifiés comme éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

17.4 RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Type de zone	Vocation de la zone	Superficie (ha)	Proportion (%)
UA	Habitat, centre ancien	16,5	1,4
UB	Habitat, développement périphérique, pavillonnaire	48,5	4,33
UL	Equipements d'intérêt public et collectifs, zone de loisirs et de sports	2	0,17
UX	Activité économique	0,7	0,06
Total zones U		67,7	6,05
1AU	Habitat (court-moyen terme)	5,26	0,47
1AUX	Activité économique	2,6	0,4
2AU	Habitat (long terme)	1,5	0,13
Total zones AU		9,36	0,84
A	Agricole	651,8	58,2
Total zone A		651,8	58,2
N	Naturelle et forestière	390	34,85
Nt	Source de la Doue	0,13	0,01
Total zones N		390,13	34,86
TOTAL		1119	100

La zone agricole représente la plus importante zone du PLU à hauteur de 58% du territoire communal. S'en suit la zone naturelle à hauteur de 34,86%. Il est à noter que les zones à urbaniser représentent moins de 1% du territoire communal. Les zones AU représentent une augmentation de 16,4% de la zone urbaine.

17.5 MESURES COMPLEMENTAIRES

17.6 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage (zones U, UB, A et N). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement (articles 1 et 13 des zones concernées).

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies, les bosquets et les vergers qui jouent un rôle de continuité écologique, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune. La logique est la préservation de la trame verte avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants : le temple, les fontaines, le four à tuiles et briques et le moulin de la Doue. Ces éléments témoignent du passé culturel et historique de la commune. Ils doivent être protégés à ce titre.

17.7 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ces mesures concernent l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique.

Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité tels que les forêts, les haies, les bosquets et le verger conservatoire (trame verte), au ruisseau et à l'étang (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux (corridors écologiques, dont certains sont formés par les haies).

Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger (essentiellement en zone A).

17.8 LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 indique que « *les documents graphiques du règlement font, apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.
-

Cinq emplacements réservés ont été définis :

- Deux emplacements réservés sont définis pour l'accès à la zone de la Tuilerie. L'un a une surface de 0,4ha et le second une surface de 0,5ha
- Un est prévu pour créer un cheminement piéton d'une surface de 0,05ha

- Un est prévu pour desservir la zone 1AU du Suelot depuis l'impasse du Suelot. Sa surface est de 0,1ha.
- Un est prévu pour créer un accès entre la zone 1AU du Suelot et le stade. Sa surface est de 0,07ha.

Tous les emplacements réservés sont au bénéfice de la commune.

17.9 LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE

17.9.1 IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le territoire a consommé sur les 10 dernières années plus de 6,6ha d'espaces agricoles ou naturels au profit de l'urbanisation, uniquement pour l'habitat, et plus particulièrement des maisons individuelles.

Pour répondre à l'objectif démographique d'atteindre 1288 habitants d'ici 2030 (+ 224 habitants), les besoins fonciers nécessaires ont été estimés à 9,3 ha.

Le zonage prévoit le développement urbain à venir sur 1,16 ha de dents creuses et 6,7 ha de zones dites d'extension à vocation d'habitat.

	Superficie totale (en ha)
Habitat	6,6
Equipements	0
Activités agricoles	0
Total	6,6

Afin de maîtriser le développement de l'urbanisation pour les années à venir, l'objectif de modération de la consommation des espaces se traduit par l'augmentation de la densité des secteurs à urbaniser par rapport à l'existant, à savoir en moyenne 15 logements à l'hectare, VRD inclus (moyenne inférieure à 8 log/an lors de la dernière décennie) et la réduction des secteurs ouverts à l'urbanisation par rapport au précédent document d'urbanisme. En effet, la commune d'Abbévillers ne reconduit pas les zones 1NA du POS dans le PLU. La surface d'extension est réduite à 6,7 ha au lieu de 12 ha.

Aucune surface supplémentaire n'a été consommée durant ces dix dernières années. Néanmoins, le PLU conserve la zone d'activités située à la douane. Sa surface est de 7ha dans le POS. Elle est réduite à 3ha dans le PLU (zones UX et 1AUX).

En conclusion, les impacts sur la consommation des espaces sont présents mais sont réduits par rapport aux surfaces prévues dans le POS.

17.9.2 IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET L'EMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

La croissance de la population aura des répercussions sur les déplacements, et qui plus est en milieu rural, au niveau des circulations automobiles et piétonnes, et de l'organisation de la trame viaire.

Pour les espaces déjà urbanisés, la densification s'effectuera essentiellement depuis la trame viaire existante ; il n'y aura donc pas ou peu de voies ou d'accès supplémentaires à créer.

Concernant les zones dites d'extension, les conditions d'accès et de desserte sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, il est recommandé de proposer un bouclage de la

voirie pour favoriser une meilleure circulation des véhicules et ainsi diffuser les flux au lieu de les concentrer sur un même accès.

Des liaisons douces sont également prévues dans le zonage (emplacements réservés).

Le PLU vise donc à améliorer les conditions de déplacement, en favorisant les déplacements doux plutôt que les déplacements motorisés, et à assurer la sécurité de la population.

La création de nouvelles constructions entraîne inévitablement des besoins en stationnement supplémentaires. L'article 12 du règlement permet de préciser le nombre de places à prévoir en fonction de la surface de l'activité et par logement.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées principalement aux industries et aux déplacements. Le développement envisagé sur Abbéville est maîtrisé, ce qui ne va pas engendrer une augmentation considérable de ces gaz. Par ailleurs, les énergies renouvelables dans le bâtiment sont encouragées dans le règlement du PLU, à l'article 11 : « Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont autorisés ».

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

17.9.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Les milieux les plus remarquables de la commune sont préservés par un classement en zone naturelle « N » : les massifs boisés et la source de la Doue.

Les extensions de l'urbanisation concernent des espaces à intérêt écologique faible à moyen. Il s'agit de terres cultivées pour l'extension de la zone d'activités et de prairies pour les zones d'extension de l'habitat. Elles figurent déjà dans le POS en 2NA.

Un verger intéressant d'un point de vue écologique situé à la sortie du village en direction de Vandoncourt est classé en élément du paysage à protéger.

Le projet de PLU préserve les éléments constitutifs de la trame bleue (milieu aquatique et humide) par un classement en zone N. Le territoire comprend neuf sources, qui sont toutes classées en zone N.

La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone naturelle (N) et les principales haies situées en zone agricole figurent en EPP (=Eléments naturels de paysage à protéger). L'impact sur les milieux ouverts se limite à quelques enclaves ou marges de la trame urbaine qui n'assurent pas de rôle majeur dans le fonctionnement du réseau écologique régional et local. Aucun corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté. Le projet de PLU n'accroît pas la fragmentation du milieu naturel.

L'extension de l'habitat est prévue dans la trame urbaine ou en continuité du bâti existant, dans un paysage déjà très urbanisé où les composantes pavillonnaires sont prédominantes. La localisation des zones AU renforce la compacité du village par des extensions qui épaississent le tissu urbain. Les composantes agricoles conserveront leur vocation agricole. Le milieu forestier est également préservé.

Le projet de PLU ne vient donc pas modifier de manière significative la composition paysagère actuelle à Abbéville.

Les secteurs d'extension prévus sont situés en retrait des principaux axes de circulation et sont peu exposés à la vue car situés en point bas ou masqués partiellement par des écrans végétaux ou bâtis.

La zone d'activités s'inscrit dans un paysage ouvert à la douane. Elle aura donc un impact visuel fort qui sera traité dans le cadre d'une opération d'aménagement. Les secteurs d'urbanisation (dents creuses identifiées et zone d'extension) à Abbéville seront envisagés sous forme d'opérations d'ensemble qui permettront d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

17.9.4 IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit un raccordement des secteurs à urbaniser au réseau communal qui rejoint la station d'épuration communale. Le développement communal est conditionné au dimensionnement de la station. Des problèmes d'eaux claires parasites ont été diagnostiqués. La capacité de la station est de 1100EH. Elle témoigne de problèmes de surcharges, avec des eaux claires parasites. La commune engage en 2018 la révision de son schéma directeur. L'urbanisation des secteurs 1AU est conditionnée au dimensionnement de la station d'épuration, comme le stipule le règlement.

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront infiltrées sur le terrain dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

L'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable. La ressource est suffisante pour alimenter Abbéville et ses perspectives d'évolution. Le Syndicat des Eaux d'Abbéville a produit 407 034 m³ d'eau, pour une consommation de 234783 m³.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité du sous-sol karstique ou alluvial implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industrielles. Le projet de PLU prévoit le raccordement des futures constructions au réseau d'eaux usées communal. En l'absence de réseau, toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

La zone d'activités ne dispose pas encore d'un système d'assainissement. Un dispositif d'assainissement individuel est donc à réaliser conformément à la législation en vigueur. Il doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système d'eau public quand celui-ci sera mis en place.

Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du projet de PLU sur les eaux souterraines.

17.9.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque de mouvement de terrain a bien été pris en compte dans le projet de PLU. Il est mis en évidence par une trame spécifique sur le plan de zonage et concerne les dolines (risque d'effondrement) et le secteur

de marnes en pente (risque de glissement de terrain). Le règlement rappelle les principaux risques sur la commune et préconisera la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs à risque.

Les secteurs les plus pentus voire escarpés (« Côte Rétue ») sont classés en zone naturelle (N). Les boisements sur ces pentes assurent le maintien des sols.

L'infiltration des eaux pluviales sera traitée dans le règlement afin de limiter la surcharge du réseau communal et les conséquences hydrauliques à l'aval du réseau. L'infiltration à la parcelle sera alors préconisée en zone U.

17.9.6 IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

Le projet de règlement prévoit des dispositions limitant les nuisances à savoir qu'en zone UA, UB et 1AU, les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient de nature incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, sont interdites. De plus, certaines activités sont autorisées dans le tissu urbain à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques pour le voisinage.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cependant, ces propos sont à nuancer avec le contexte rural dans lequel s'inscrit le village, la taille de la commune (1064 habitants en 2012) et le développement prévu (224 logements sur 9,3ha maximum). La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic n'engendrera pas réellement de pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considérée comme faible.

17.9.7 INCIDENCES PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

La commune d'Abbévillers ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire mais elle est bordée par le site « Côte de Champvermol » (S.I.C. FR4301289).

Ce site est caractérisé par un ensemble de forêts en pente, dominées par des chênaies-charmaies, et des milieux rocheux dominant la plaine alluviale du Doubs. Le site comprend plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs de 2009 :

- Préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés
- Préserver les falaises et les éboulis
- Préserver les forêts de versants
- Préserver les milieux alluviaux.

L'extension de l'urbanisation envisagée d'Abbévillers concerne des enclaves agricoles au sein ou en marge de la trame urbaine.

Le site des « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » (FR4301298) borde également la commune. Ce site est constitué à 67% de forêts caducifoliées et à 18% de prairies semi-naturelles humides ou prairies mésophiles améliorées.

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs de 2009 :

- Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire
- Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site
- Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables
- Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire des ripisylves et les milieux humides associés
- Gérer durablement les forêts du site
- Appuyer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs
- Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site
- Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information de usagers.

Aucun corridor écologique desservant le site Natura 2000 n'est impacté :

- Le milieu forestier est protégé par un classement en zone N
- Les linéaires boisés ou bosquets en milieu agricole sont protégés par un classement EPP (=Elément naturel de paysage à protéger), permettant aux espèces sylvatiques de circuler librement
- Le milieu aquatique, et notamment les nombreuses sources, est protégé par un classement en zone naturelle (N).

La commune d'Abbévillers est située à l'amont hydraulique du site Natura 2000 « Côte Champvermol ». Par ailleurs, toutes les extensions de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration communale (également située à l'amont hydraulique du site). Aucune incidence significative sur les habitats aquatiques et les espèces liées à ces habitats n'est donc à déplorer. Par contre, la commune se situe dans le même bassin versant que le site de la vallée du Dessoubre. L'impact des infiltrations dans le sous-sol pourra se faire ressentir sur les milieux en aval.

La commune d'Abbévillers peut abriter des biotopes « relais » pour certaines espèces du site Natura 2000. Le réseau de haies de la commune est protégé par un classement en EPP (=Elément naturel de paysage à protéger).

Enfin, les milieux forestiers connectés au site Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle (N) et continueront donc de jouer le rôle de biotopes « relais » pour certaines espèces (territoire de chasse des rapaces et chauves-souris, site de reproduction pour certaines espèces).

Aucune incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

17.9.8 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les extensions de l'urbanisation d'Abbévillers concernent des enclaves agricoles ou en déprise dans la trame urbaine. La principale mesure qui consistait à préserver les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique a été entreprise par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (Elément naturel du paysage à protéger).

Les zones AU (1AU, 2AU et 1AUX) ont fait l'objet de prospections des zones humides, afin que le PLU soit compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les sondages concluent à l'absence de zones humides.

Conclusion

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement apparaissent globalement faibles sur Abbéville. Le projet met clairement en évidence les risques naturels et impose une gestion des eaux usées et pluviales qui vise à limiter les atteintes au milieu aquatique et les problématiques de ruissellement. Les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique et paysager sont préservés (massif forestier, haies, bosquets, source de la Doue) et aucun corridor écologique n'est impacté par le projet.

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale			
1. Maîtriser le développement communal	2. Améliorer les déplacements au sein du village	3. Favoriser une mixité des formes urbaines	4. Mettre en valeur le patrimoine
Nombre de logements créés dans les dents creuses ?	Nombre de mètres linéaires réalisés ?	Nombre de logements individuels construits par an ?	Pérennité des éléments du patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ?
Surface de dents creuses construites ?		Nombre de logements intermédiaires construits par an ?	
		Nombre de logements collectifs construits par an ?	

Axe 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces
Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des activités économiques (en ha/an) ?
Surface consommée au profit des équipements (en ha/an) ?
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?
Surface de dents creuses construite ?
Surface des zones 1AU construite ?
Respect de la densité de 15 logements/ha hors VRD ?

Axe 3 : Maintenir et développer le tissu économique local			
1. Pérenniser les activités présentes et permettre de nouvelles installations	2. Assurer la préservation de l'agriculture	3. Renforcer les équipements publics et les services	4. Développer les technologies de l'information et de la communication
Nombre d'entreprises ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?	Date de réalisation des travaux de redimensionnement de la station d'épuration	

Axe 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel		
1. Préserver les milieux riches en biodiversité et les sources	2. Favoriser le maintien des paysages	3. Prendre en compte les contraintes et les risques
Préservation de la trame verte et bleue ?	Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ?	Respect des règles édictées pour les risques de mouvement de terrain (glissement, affaissement/effondrement) ?
Préservation des sources ?		Respect des règles édictées pour la présence de canalisations de transport d'énergie électrique ?
		Respect des règles édictées liées à la protection de captage ?